Histoire des diables de Loudun, ou, de la possession des religieuses ursulines, et de la condamnation et du suplice d'Urbain Grandier, curé de la même ville / [Anon].

Contributors

Aubin, approximately 1655-

Publication/Creation

Amsterdam: 'Aux dépens de la Compagnie, 1716.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/h3vhzj5v

License and attribution

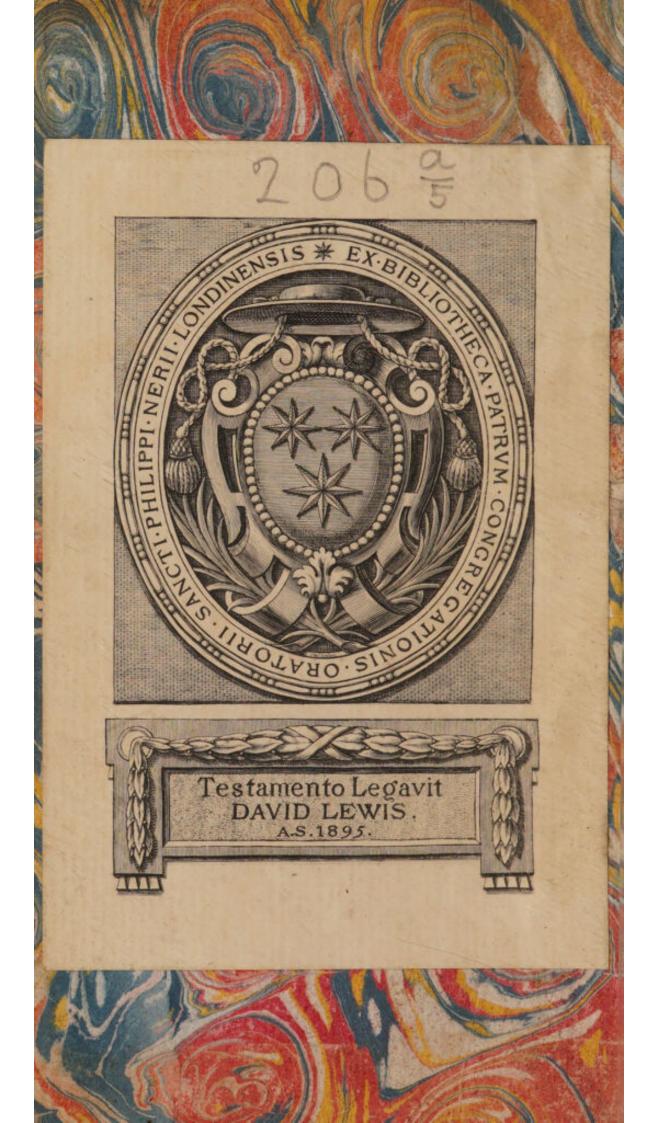
This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

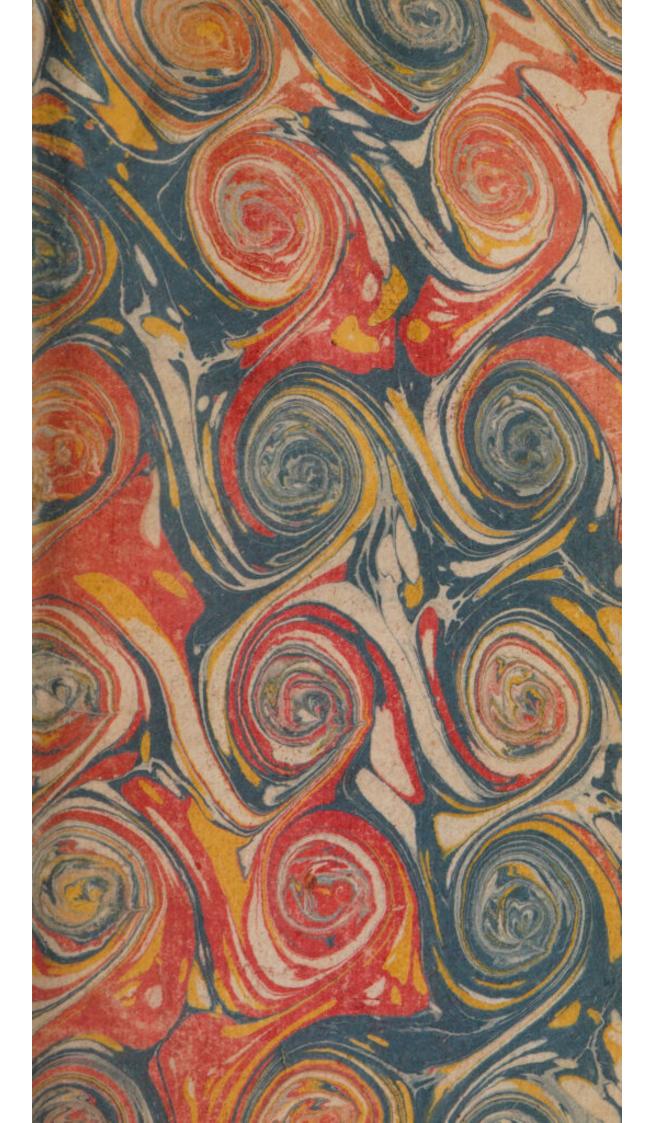
You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

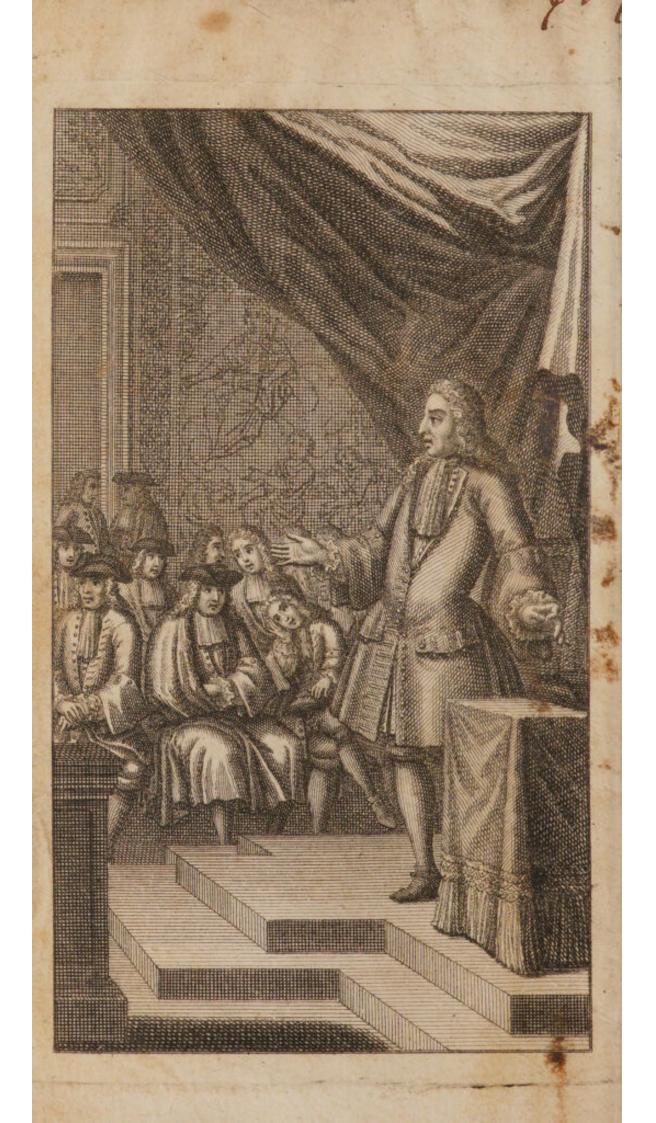






11492/A [AUBIN, N.]





HISTOIRE

DES

DIABLES DE LOUDUN,

Ou de la Possession des

RELIGIEUSES URSULINES

Et de la condamnation & du suplice

D'URBAIN GRANDIER.

Curé de la même Ville.

Cruels effets de la vengeance du Cardinal de Richelieu



A AMSTERDAM, AUX DE'PENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. XVI.





Ette Histoire a été composée sur des Memoires qui ont été aportez de France, recueillis, écrits & déja mis en quelque ordre, par un très - honnête homme & très - pieux, qui étoit mort quelque tems avant la révocation de l'Edit de Nantes. L'Editeur de la première impression jugea les devoir laisser à peu près dans l'état ou ils étoient. Il y a près de deux ans qu'il donna sa parole au Libraire qui les a remis sous la presse, mais il ne put pas alors les retoucher, ni y faire les additions & corrections qu'il se proposoit. Sur cette parole donnée le Libraire voyant qu'il n'y travailloit point, en a commencé l'impression sans l'en avertir ; de sorte qu'il y en avoit déja quatre à cinq feuilles imprimées ou composées, lors que l'Editeur en eut convoissance. Par cette circonstance, on a été obligé de se contenter d'une révision plus legere, & proportionnée aux commencemens déja imprimez. Cependant on y trouvera plusieurs choses

nouvelles, qui fortifient les preuves des faits qui y sont contenus; quoique d'ailleurs il n'y eût pas la moindre raison d'en douter, qu'il y en ait bien qui ne soient pas si autentiquement prouvez que les autres : mais ils le sont suffisamment, par les consequences qui résultent de ceux qui sont plus autentiquement prouvez. Ceux-ci le sont en partie par des Actes judiciaires, donc la plupart subsistent, & reposent dans les Greffes & ailleurs, & en partie par des livres qui se trouvent & chez les anciens Libraires, & dans les Bibliothéques & Cabinets: livres presque tous publiez par les Exorcistes mêmes. L'enchaînure des autres faits avec ceux qui sont mentionnez dans ces Actes & dans ces livres, est telle que ses derniers font connoître la certitude & la vérité des autres. Plusieurs livres publiez depuis celui-ci confirment encore cette vérité, entr'autres la Vie du Pere Josef Capucin, qui a eû en France le surnome de Son Eminence Grise, livre qui est cité dans le corps de ce present ouvrage à la page 328. & qu'on cite encore ici pour le même sujet à la page 309, où l'Auteurs rend témoignage qu'il a aussi vû ailleurs les pièces qui sont mentionnées dans cettes Histoire : & à la page 310. où il parle dess pensions qui furent attribuées aux Exorcis-

tes. En effet ils les méritoient bien pour les bons offices qu'ils rendoient avec tant d'éclat à leur Eglise & au Public, & pour les soins qu'ils prenoient un peu plus misterieusement de la vengeance du Cardinal de Richelieu. Trois veues qui concourant ensemble dans une même affaire, en faisoient sans contredit une affaire très extraordinaire & très rare, qui méritoit bien d'occuper les Prélats, les Religieux & les autres devots Ecclesiastiques, & que la Cour les payat liberalement de tant de peines qu'ils prenoient à faire brûler un Curé pour la gloire de Dieu, & pour le bien des Sujets du Roi, qui couroient tous risque d'être ensorcelez, & de se croire peres d'enfans faits à leurs femmes par ce mi-serable Curé, qui avoit le pouvoir de les rendre amoureuses de lui quand il lui plaisoit. Mais quand la Cour eut cessé ses liberalitez, & que les Possedées de Chinon eurent été chatiées avec Barré leur Exorciste, toutes ces veues vinrent à disparoitre, & la Possession de Loudin cessa austi d'elle même, sans l'intervention d'aucun Juge Ecclesiastique ni Laique; dequoi il n'y a pas lien de s'étonner, puisque la justice, l'équité, l'humanité même, avoient été bannies de toute cette affaire. Cependant Dien permit que la maison du Collège des

Réformez de Loudun ne fut pas tout-à-fait une rapine entre les mains des Vierges de Sainte Ursule : il y devint encore une espéce d'aumône de la Cour, tant leur Diablerie leur en a attiré de toutes parts. Le Roi Louis XIV. & la Reine sa Mere passerent à Loudun l'An 1652. Le Garde des Sceaux, fut logé chez Duthibaut, qui avoit été l'un des fauteurs de la possession, étant même allé exprès à Paris, pour faire arrêter le frere de Grandier. Il s'étoit retiré dans le plus haut apartement de sa maison où il étoit malade. Le même Fanton, Medecin, dont il est parlé dans cette Histoire, descendant de la chambre du malade, vit la porte de celle du Garde des Sceaux ouverte, & le Garde des Sceaux seul & debout. Il s'arrêta devant la porte, & contemplant le Garde des Sceaux, il lui fit un profond salut. Fanton étoit très bien fait de sa personne. Le Garde des Sceaux s'aprocha de quelque pas, & lui demanda d'un air fort affable qui il étoit, & s'il desiroit quelque chose. Il répondit qu'il stoit le Medecin de la maison, & qu'ayant-l'occasion de pouvoir contempler Monseigneur le Garde des Sceaux, de qui la réputation étoit si belle, il n'avoit pu resister à cette envie ; mais que puis que Monseigneur lui avoit fait la grace de lui demander

munder avec tant de bonté, s'ils desiroit quelque chose, il prendroit bien, s'il l'osoit la liberté de lui faire une très-humble remontrance, pour la Communauté des Reformez du nombre desquels il étoit. Le Garde des Sceaux lui dit qu'il pouvoit parler librement, que la Cour étoit contente des Reformez, qu'ils avoient fait leur devoir dans les dernieres guerres civiles, & qu'en particulier la ville de Loudun & ses habitans l'avoient fait aussi, & avoient marqué leur zêle pour la réduction du château de Saus mur. Fanton - lui dit , permettez - moi , Monseigneur, d'ajoûter que les Troupes qu'elle y envoya, étoient presque toutes de jeunesse Reformée, et qu'il y en a dont les cicatrices de leurs blessures en sont des preuves. Cela est bien, replique le Garde des Sceaux ; Queile est votre requête ? Fanton lui fit un court détail de l'injustice & de l'usurpation violente que les Possedées avoient faite de la maison du Collège des Reformez, telle qu'elle est déduite dans cette presente. Histoire. Le Garde des Sceaux lui promit sa protection, & d'en parler à la Reine, & luis dit qu'il allat avertir le Consistoire de dresser une Requête. Quand elle eût été presentée, Menuau Avocat du Roi & quelques autres Officiers furent mandez et gourmandez. Ils en furent outrez, & ayant

oni dire quelque chose de la voie par laquel. le on avoit été meu à presenter la Requête, ils jetterent feu & flammes contre celui qui y avoit donné lieu; mais ils ne purent alors, ni de long tems après, découvrir qui c'étoit, & cependant leur colere s'apaisa, d'autant plus qu'ils aimoient tous le Medecin, & se servoient de lui. Les devots & les Moines de la ville se mirent sur les pieds ; ils solliciterent toute la Cour; ils importunerent la Reine, à qui sans cesse ils remettoient devant les yeux, Dien & les Diables des Ursulines. Pour s'en délivrer S. M. fie dire par le Garde des Sceaux aux Députez du Consistoire, que n'écant pas juste qu'ils perdissent leur maison, Elle seroit bien aise qu'ils se contentassent de la somme de deux mille livres, que S. M. feroit payer à la décharge de ces penwres Filles. Cette offre étant regardée comme une loi, fut reçue avec soismission & action de graces, quoi que la somme n'excedat qu'à peine le tiers de la valeur de la maison.

Les Vers qu'on voit ici à la fin du Livre, avoient été negligez dans la premiere édition, parce que ceux qui les virent, y en trouvoient trois, entr'autres, dont les expressions leur paroissoient trop basses, & les pensées trop peu sérieuses. D'autres gens aussi de merite, à qui on les a encore communiquez, cette fois,

ont été d'un avis tout contraire. Ils ont jugé que ces mêmes Vers étoient tout à fait propres pour l'affaire dont il s'agit, qui toute scélérate & serieuse qu'elle est a été apellée farce par un Ecrivain, & n'est en effet qu'un badinage, indigne, au dessus de tout ce qu'on peut exprimer; non-seulement de tant de gens de rang; de tant de gens de lettres & des plus honorables & hautes professions, mais même d'hommes faisans quelque usage de la raison, de quelque rang; éducation & qualité qu'ils soient. De sorte que le mot de mouë, & d'autres qui le précedent, convenant admirablement à la bassesse des esprits & des sentimens de ceux qui ont joué ce honteux & exécrable rôle, & faisant sentir le ridicule des reproches qu'ils ont faits au Patient, semblent être employez d'autant plus à propos, que les autres expressions & idées qu'on lui attribue, sont relevées, pieuses & telles qu'il a du les avoir, & qu'il paroît les avoir eues. On croit donc qu'on a pu lui faire ainsi exprimer les futilitez & les pauvretez alleguées par ses persecuteurs; comme étant des preuves de leurs caracteres, de la malice de leur cœur, & du desordre de leur esprit. Quoi qu'il en soit, puisqu'il y a diversité de sentimens sur ce sujet, on a cru pouvoir ajoûter ces vers, qui auront aparemment le même sort que celui pour qui ils ont été faits, & seront condamnez ou disculpez comme lui.

A 2

Ceur qui ne lisent que pour se divertir, ont trouvé quelque satisfaction aux relations des faits de cette Histoire: mais ils y ont aussi trouvé des endroits ennuyeux & trop étendus, tels que celui qui regarde le Medecin Fanton. Mais comme ce livre n'est pas publié pour le simple divertissement du monde, qu'il s'agit d'une affaire importante, & sur tout d'une canonisation projettée & esperée, en faveur de laquelle la principale preuve des miracles opéreZen la personne de la Prieure des Orsulines, aujourd'hui seulement encore Béate, sera la Lettre & l'Interrogatoire d'un Medecin Reformé; piéces qu'on se donnera bien de garde de produire toutes entieres, on a jugé qu'il étoit & à propos & de necessité de les publier ici avec toutes les circonstances du fait, asin que le Public puisse en juger plus sainement & presentement & à l'avenir, si l'on ne se désiste pas de ce pieux dessein formé pour entretenir la devotion des peuples. Il en est de même de l'Extrait des preuves, &c. & de quelques autres endroits qui paroissent importuns à certaines gens, & que d'autres lisent avec attention comme étant très essentiels.



HISTOIRE

DES

DIABLES DE LOUDUN,

On de la Posession des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du supplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE PREMIER.



L n'y a pas de doute que les évenemens particuliers de la nature de ceux qui sont contenus dans ce Livre, ne soient mieux reçus, & ne fassent plus d'impression, lors

qu'ils ont la grace de la nouveauté, que lors qu'un long écoulement de tems semble les avoir ensevelis dans l'oubli. On peut dire cependant, qu'il est à propos de les en tirer & de les faire revivre, lors qu'ils le méritent par leur impor-

A

tance ou par leur fingularité, & qu'ils n'ont été couverts du filence, que parce que l'Autorité & la Tirannie ont fermé la bouche à tous ceux qui auroient ofé entreprendre d'en entretenir le Public, & de lui mettre la verité devant les yeux. C'est par ces motifs qu'aujourd'hui qu'on peut parler sans contrainte, on met ici au jour la malice, & les longues & funestes intrigues d'un Couvent de Religieuses, & d'un grand nombre d'Eccléfiastiques, apuyez d'une partie des Magistrats & des habitans d'une Ville, & favorisez de la Cour. Ces intrigues ont été importantes, en ce qu'elles ont fait condamner un Curé au suplice du feu, & qu'elles ont tendu, à établir dans la France des Maximes qui auroient foumis les Peuples à une veritable Inquisition; Elles ont été singulieres & d'une étrange singularité, puisque les Demons s'en sont immédiatement mêlez, ou qu'on prétend qu'ils s'en sont mêlez, & qu'ils ont possedé & fait agir toutes ces Religieuses. Enfin cette Histoire paroît d'autant plus considérable, que les Faits qu'elle raporte ont eu une durée de plusieurs années, qu'ils ont eu pour spectateurs & pour témoins quantité de Personnes illustres par leur rang & par leur mérite; qu'on n'a point vû de recit d'une semblable affaire, ni plus circonstancie, ni plus suivi, ni mieux accompagné de toutes les preuves nécessaires; & qu'elle donne une nette & parfaite idée des sentimens qu'on doit avoir des prétenduës Possessions Diaboliques, des apparitions des Diables, & des miracles qui se font dans ces occasions; Elle découvre aussi en même tems les obliquitez du cœur humain, & jusques où il est capable d'aller, quand il s'est une

fois embarqué mal à propos.

Quoi que l'Histoire du martire de Ste Ursule & des onze mille Vierges qui l'accompagnoient, soit sujette à beaucoup de contradictions, & que la plupart des Savans doutent qu'elle soit véritable, on n'a pas laissé de canoniser cette Sainte, en l'honneur de laquelle la Béate Angele de Bresse établit le siécle passé en Italie un Ordre de Religieuses de la Régle de S. Augustin, qui fut aprouvé l'an 1572. par le Pape Gregoire XIII. & depuis en l'an 1614. Madeleine l'Huillier l'introduisit en France avec l'aprobation du Pape Paul V. par un Monastére qu'elle fonda à Paris, d'où cet Ordre se épandant ensuite peu à peu dans tout le Royaume, il s'en établit en l'an 1626. un Couvent à Loudun, qui est une grande Ville mal peuplée, située entre les Province de Poitou, Touraine & Anjou, & qui les sépare toutes trois, sans en avoir fait anciennement partie, ni avoir été dépendante d'aucune d'elles.

Dans ce lieu cette Societé, quoi que fort petite encore, se trouva dans une grande indigence, & assez destituée des commoditez nécessaires pour subsister; Elle faisoit partie d'un Ordre alors si peu éloigné de sa naissance, qu'il n'étoit pas riche & opulent comme il est aujourd'hui, qu'un âge un peu plus avancé lui a donné le loisir de penser à ses affaires, & de pourvoir avec plus d'avantage à son établissement. Elle étoit bien composée de Filles de très bonnes familles nobles & roturières, mais qui n'étoient pas riches, ou qui ne vouloient pas donner de dot considérable à celles qu'elles metalies.

A 2

toient hots de leur enceinte pour s'en décharger. C'est pourquoi ces Filles se logerent à lover dans une maison particuliere qui n'étoit pas; de grande étendue, & elles prirent suivant leurs Institution des Pensionnaires pour les instruire, & pour tirer de ces pensions une partie de leurs subsistance. La maison où elles logerent apartenoit à Moussaut du Fresne. Le Prieur Mousfaut son frere fut leur premier Directeur des conscience, mais il ne le fut pas long-tems, ill mourut quelque tems avant qu'on commençâti à parler de la Possession Diabolique dont ils'a-

git.

Les plus jeunes de ces Dames qui avoient l'esprit assez gai, & qui ne cherchoient qu'à se divertir autant que le réduit de leur clôture pouvoit le leur permettre, prirent occasion de cettee mort, & de l'opinion qu'on avoit qu'il revenoitt des Esprits dans la maison où elles logeoient, dee se lever la nuit, de faire du bruit dans les greniers, & de se donner le passetems d'épouvanter les jeunes Pensionnaires ; Quelques-uness même des plus simples & des plus âgées des Religieuses à qui les autres n'avoient pas osé découvrir leur jeu', en conçurent beaucoup des frayeur; cela encouragea les Actrices jusques à les faire monter sur la maison, ce qui n'est pass difficile à Loudun, où la plupart des toits sonn construits d'une maniere qui en permet aise ment l'accès. Elles en vinrent ensuite à entress dans les chambres des Pensionnaires, à enlevent leurs juppes de dessus leurs lits, & enfin à praitiquer tout ce qui pouvoit servir à leur donne du divertissement, & à duper les Pensionnaires & les autres Religieuses. Une Pensionnaire

alors âgée de seize à dix-sept-ans, nommée Marie Aubin, qui entroit dans les plaisirs & dans le secret des Actrices, servoit à éstayer les Autres par la peur qu'elle témoignoit avoir, sur tout lors que les Lutins venoient dans leur chambre, dont les portes avoient été bien sermées au verrou, mais elles avoient été depuis doucement ouvertes par celle-ci, qui a toûjours constamment recité ce fait de la même maniére à ses plus intimes Amis, jusques à l'âge de

près de 65, ans qu'elle est morte.

Après la mort de Moussaut, Jean Mignon Prêtre Chanoine de l'Eglise Collègiale de Ste Croix de Loudun, fut choisi pour être le Confesseur des Ursulines. Les plus vieilles Religieuses lui déclarerent le sujet de leur épouvanrement, & les jeunes lui firent confidence de leur jeu. Cet homme étoit intriguant, malin, & ambitieux, & il avoit alors diverses passions qui l'agitoient ; il se proposa non seulement de laisser continuer ce jeu, mais encore de l'autoriser, d'y prêter les mains, & de renter s'il ne pouroit point en faire quelque usage, qui pût lui fervir à se venger de ses Ennemis, & à aquerir une réputation de pieté & de sainteté, de laquelle il faisoit son premier entêtement. Mais afin de découvrir mieux les vues & les desseins des inventeurs de cette Piece tragique, il faut d'abord faire venir sur la Scêne se principal Personnage, sur lequel a roulé toute la Catastrophe.

Urbain Grandier étoit un Prêtre, né d'une honnête famille, Fils de Pierre Grandier & Neveu de Claude Grandier aussi Prêtre. Les Religieuses Ursulines dans le tems de leur possession

A 3

ont dit que Urbain Grandier avoit apris la magie de l'un & de l'autre, mais les Habitans de Xaintes où ils avoient demeuré, dissipérent cette calomnie par le bon témoignage qu'ils rendirent de leurs vies & de leurs mœurs; Il fit ses principales études sous les Jésuites de Bourdeaux, qui remarquant en lieu des dons assez considérables, le prirent en affection, & le pourvûrent de la Cure de S. Pierre du Marché de Loudun, qui est à la Presentation des-Téfuites de Poitiers. Il fut encore pourvû d'une Prébende dans le Chapitre de l'Eglise de Ste Croix. L'union de ces deux Bénéfices dans une Personne qui n'étoit pas de certe Province, l'exposa à l'envie de plusieurs Ecclésiastiques, qui se fussent bien contentez de l'un des deux : C'est ce qu'il sentit très bien lors qu'il se vit accusé, car il dit souvent à ses Amis, qu'une partie de ceux de cet Ordre qui s'étoient déclarez contre lui, en vouloient à ses Bénéfices plutôt qu'à sa Personne. Il étoit de grande taille & de bonne mine, d'un esprit également ferme & subtil, toûjours propre & bien mis, ne marchant jamais qu'en habit-long; Cette politesse extérieure étoit accompagnée de celle de l'esprit; Il s'exprimoit avec beaucoup de facilité & d'élégance, il préchoit affez souvent, il s'aquittoit de cet emploi incomparablement mieux que la plupart des Moines qui montent en Chaire; on a de lui une harangue funêbre fur la mort de l'illustre Scevole de Ste Marthe, qui est une Pièce fort éloquente, & qui marque la beaute de son génie; Il étoit doux & civil à ses Amis, mais fier & hautain à l'égard de ses Ennemis, il étoit jaloux de son rang, & ne relâchoit jamais

rien de ses intérêts, repoussant les injures avec tant de vigueur qu'il aigriffoit les Esprits qu'il auroit pû gagner en prenant d'autres voyes: Cependant il étoit exposé à beaucoup d'ennemis, fes hauteurs lui en avoient suscité un grand nombre, & le panchant extraordinaire qu'il avoit à la galanterie lui en avoit encore bien plus fait; Ce n'étoit pas seulement des Rivaux qu'il avoit à craindre, c'étoit des Peres & des Maris outrez & furieux de la mauvaise reputation que ses fréquentes visites attiroient sur leurs familles. Dès l'an 1620, il avoit eu un procès pardevant l'Official de Poitiers contre un Prêtre nommé le Mounier, & le 21. d'Avril de la même année, il obtint une Sentence contre lui, qu'il fit exécuter avec beaucoup de rigueur, afin d'intimider ceux qui auroient voulu entreprendre de le chagriner à l'avenir ; dont le Mounier demeura si fort irrité, que lorsqu'il le vit accusé de Sacrilège & d'irréligion il se rendit témoin, & il fulmina même des Monitoires contre lui par les ordres de Laubardemont Commissaire envoyé de la Cour pour connoître de cette affaire.

Quelque tems après Grandier eut encore un procès contre les Chanoines de Ste Croix à l'occasion d'une Maison qu'il disputoit au Chapitre; Mignon s'opposa fortement à ses prétentions, il avoit du crédit à cause de sa famille & deses alliances, il étoit entendu dans les Matières Béneficiales, & il avoit conçû une extrême jalousie contre le Curé, aux démarches duquel il se trouvoit toûjours oposé. Mais quoique ce Chanoine eût sollicité ce procès avec bien de l'ardeur, le Chapitre ne laissa pas A 4

de le perdre. Grandier en triompha, & insulta Mignon avec tant de sierté, qu'il en eut un vif ressentiment.

Barot Oncle de Mignon Président aux Elûs homme riche & sans enfans, & par conséquent fort considéré & fort caressé de ses Héritiers, eut aussi prise avec le Curé, qui le traita avec la dernière hauteur & comme un miserable. Ce qui sit concevoir à la Famille de Barot une si grande animosité contre lui, que chacun s'empressoit à lui en donner des marques pour

faire leur cour à leur Parent

Mais tout cela n'aprochoit point du déplaisirde Trinquant Procureur du Roi, & qui étoit aussi Oncle de Mignon. Il avoit une Fille que Grandier avoit viië trop familièrement, elle devint malade & languissante; elle avoit une intime amie nommée Marthe le Pelletier, dontla fortune étoit très-médiocre, qu'elle engageaà la servir dans cette occasion, & qui fut toûjours auprès d'elle pendant sa langueur. Cette Amie hui fut si affectionnée & si sidéle, qu'aux dépens de sa propre réputation elle se chargea de l'Enfant, & prit soin de lui chercher une Nourrice, ce qui n'empêcha pas qu'on ne comprît que cet Enfant étoit plûtôt le fruit de celle qui avoit été long-tems retirée & languisfante, que de celle qui avoit été affez charitable pour vouloir en cas de nécessité s'en avoiier la Mere. Trinquant ayant connoissance des bruits qui couroient au desavantage de sa Fille, fit lui-même arrêter Marthe le Pelletier prisonniere, pour l'obliger à faire sa déclaration sur la naissance de l'Enfant qu'elle avoit. mis entre les mains d'une Nourrice; Elle dit que c'étoit elle-même qui en étoit la Mere se elle promit de l'élever avec tant de soin, que la Justice n'auroit aucune prise sur sa personne. Le Public se moqua de cette Procedure, la Déclaration ne passa point pour véritable, & Trinquant n'en demeura que plus mortisié.

Cette Affaire étoit dans ces termes, lorsque Baroit fut si maltraité par Grandier, ce qui lui donna lieu de faire une assemblée de Trinquant, de Mignon, & de Menuau Avocat du Roi, qui étoit parent & intime ami de Mignon,& qui étoit épris d'une violente passion, dans laquelle il avoit Grandier pour Rival & pour Rival favorifé; Là il fut résolu de le faire périr, on du moins de le chasser du Pais de Loudunois. Peu de tems après l'on vit éclôre une Plainte contre lui pardevantl'Official dePoitiers sous le nom du Promoteur; On l'accusoit d'avoir débauché des Femmes & des Filles ; d'être impie & profane; de ne dire jamais son Breviaire; & d'avoir même abuse d'une Femme dans son Eglise. Ses Délateurs furent les nommez Cherbonneau & Bougreau, deux Miférables de la dernière lie du Peuple. L'Official ayant recu la Plainte commit Louis Chauvet Lieutenant Civil, & l'Archiprêtre de Saint Marcelle & du Loudunois, pour en informer conjointement avec lui.

Dans ce même tems Duthibaut homme riche & de grand crédit, étant dans les intérêts des Ennemis de Grandier, parla fort desavantageusement de lui en presence du Marquis du Bellai, & en sit des médisances très-sanglantes. Cela ne manqua pas d'être raporté au Cu-

A 5

ré, qui lui en rémoigna son ressentiment avec des termes si piquans, que Duthibaut leva le bâton, qu'il avoit dans sa main, & l'en frapa, quoiqu'il fut revêtu de ses habits Sacerdoteaux & prêt à entrer dans l'Eglise de Sainte Croix, où il alloit assister au Service. Grandier outré de cet affront, crut qu'il n'en auroit pas si tôt raison dans la Province qu'à Paris, & il prit le parti d'y aller porter ses plaintes. Mais pendant qu'il faisoit ce voiage, on informoit contre lui à Loudun, & l'on y procedoit à l'Audition de certains Témoins de néant qu'on avoit gagnez. Trinquant déposa le premier pour encourager les autres, & il se rendit même cessionnaire de l'action des Délateurs. L'information étant faite on l'envoya à l'Evêque de Poitiers auprès duquel les Parties secretes de Grandier avoient des Amis trèspuissans. Outre cela il lui étoit arrivé d'entreprendre sur les droits de l'Evêque, en donnant une dispense de Proclamation dans le mariage de Delagarde qui demeuroit au Bourg de Mons. Ses Ennemis fürent si bien exagerer cet attentat, & prévenir l'esprit de son Evêque, qu'il rendit contre lui un Decret de prise-de-corps concu-en ces termes.

Henri Louis Chateigner de la Rochepozai, & par mifération divine Evêque de Poitiers, vû les Charges & Informations à nous renduës par l'Archiprêtre de Loudun, faites à l'encontre de Urbain Grandier Prêtre, Curé de Saint Pierre du Marché de Loudun, en vertu de Commission émanée de Nous audit Archiprêtre, & en son Absence au Prieur de Chasseignes; Vû aussi les Conclusions de nôtre Promoteur sur sur sur sur seelles. Avons Ordonné & Ordonnons que

ledit Grandier Accusé soit amené sans scandale es prisons de nôtre Hôtel Episcopal de Poitiers, si pris d'apprehendé peut-être, si non sera ajourné à son domicile à trois briefs jours par le premier Apariteur Prêtre ou Clerc tonsuré; d'abondant par le premier Sergent Royal sur ce requis, avec imploration du bras seculier; d'ausquels d'à l'un d'iceux donnons pouvoir de ce faire d'mandement, nonobstant opositions ou appellations quelconques, pour ce fait d'edit Grandier oùi, prendre par nôtre Promoteur telles conclusions à l'encontre de lui qu'il vervaleur telles conclusions de l'encontre de lui qu'il vervaleur telles conclusions de l'encontre de lui qu'il vervaleur telles conclusions de l'encontre de l

Evêque de Poitiers.

Grandier étoit à Paris lors que ce Decret fut délivre contre lui, il s'étoit jetté aux pies du Roi, & lui avoir fait plainte des coups de bâton que Duthibaut hi avoir donnez publiquement. Le Roi avoit renvoyé la connoissance de cette affaire au Parlement pour être le Procès fait & parfait à Duthibaut, son action ayant paru fort insolente, & digne d'un severe châtiment; Mais il usa de violentes récriminations contre sa Partie, il l'accusa d'être un homme scandaleux de mauvaise vie, & tout couvert de crimes, & il raporta pour preuve de ces accusations le Decret de prise-de-corps qui venoit d'être donné par l'Evêque de Poitiers; ce qui fit que la Cour avant que de faire droit, renvoya Grandier pardevant son Evêque, pour se justifier. des crimes qu'on lui imputoit. Il retourna à Loudun, & se rendit à Poitiers peu de jours après, pour se mettre en érat, mais il ne put le faire, car il ne fut pas si tôt arrivé, qu'il

Chatri. Quoi-que ce fût le 15. de Novembre & que la prison de l'Evêché sût froide & obscure, il y demeura pourtant plus de deux Mois, & l'on commença à croire qu'il ne se tireroit jamais de cette affaire. Ses Ennemis en parurent au moins sort persuadez. Duthibaut se crut à couvert de ses poursuites, dont l'issue ne lui pouvoit être que très-fâcheuse, & Barot sit prendre un Dévolu sur son Bénesice au prosit d'Ismaël Boulieau, Prêtre & l'un de ses héritiers.

Cependant l'ardeur des Conjurez vint à se ralentir par la crainte de la dépense, & quoi qu'ils fussent très-riches, chacun d'eux neanmoins se dessendoit autant qu'il lui étoit possible de fournir aux frais, qui ne pouvoient pas être médiocres, l'Instruction du Procès se fai-sant à Poitiers, où les Témoins étoient obligez de se transporter pour rendre leurs Auditions, & pour être confrontez à l'Accusé. Mais l'animosité de Trinquant plus forte que celle de tous les autres, lui sit ensin surmonter ces disseultez, & il sit ensorte que ses Associez contribuerent aux frais comme lui, & que la poursuite ne sur pas abandonnée.

Le principal Chef de l'Accusation ne put être vérisse. On imputoit au Curé d'avoir débauché des Femmes & des Filles, mais on ne produisoit point de Parties qui se plaignissent : ces Femmes & ces Filles n'étoient point nommées, il n'y avoit aucun Témoin qui déposât formellement de ce Fait, & la plûpart même soutinent dans la suite qu'ils n'avoient jamais oût parler de beaucoup de choses qui se trou-

voient écrites dans le cahier des Informations. Enfin il fallut procéder au Jugement du procès, l'on admit au nombre des Juges l'Avocat Richard qui étoit parent de Trinquant, & l'E-vêque fut obsédé par les Ennemis secrets de Grandier, qui ne cessérent point de le peindre des plus noires couleurs, & qui sûrent donner tant de jour à leurs calomnies, que le 3 de Janvier 1630, il sut condamné à jeûner au pain & à l'eau par Pénitence tous les Vendredis pendant trois Mois, & interdit à divinis dans le Diocèse de Poitiers pendant cinq Ans,

& dans la Ville Loudun pour toujours.

Des deux côtez on fut appellant de cette Sentence; Grandier en apella à l'Archevêque de Bourdeaux, & ses Parties sous le noin du Promoteur de l'Officialité en apellérent comme. d'Abus au Parlement de Paris, seulement afin de l'embarasser, & de le réduire à ne pouvoir soutenir le poids de toutes les affaires dont ils l'accabloient. Ce qui ne leur réissit pas, car il se pourvut & sit plaider sa Cause au Parlement; Mais s'agissant d'ouir encore un grand nombre de Témoins qui demeuroient dans un lieu extrêmement éloigné, la Cour renvoya la connoissance de l'affaire au Présidial de Poitiers pour en juger définitivement. Le Lieutenant Criminel de Poitiers instruisit le procès tout de nouveau, tant par le recollement & la confrontation des Témoins, que par la fulmination d'un Monitoire. Cette instruction ne fut pas favorable aux Accusateurs, il se trouva des contradictions dans les Témoins qui voulurent persister, & il y en eut plusieurs autres qui avoilérent ingénument qu'ils avoient été pra-

tiqués; L'un des Délateurs se désista de l'action qu'il avoit intentée, & déclara avec les Témoins qui se désisterent aussi, qu'ils avoient été poussez & sollicitez par Trinquant. Il vint en même tems à la connoissance de Mêchin & de Boulieau Prêtres, qu'on leur faisoit dire dans leur Déposition des choses à quoi ils n'avoient jamais pensé; ils voulurent les désavoiier par des Actes fignez de leur main, & celui de Mêchin s'étant trouvé, on ne craindra pas de l'inferer ici, quoiqu'il soit un peu long, aussibien que quelques autres Actes qui seront inserez ci-après, parce que l'on estime que cette exactitude contribuera à la satisfaction des Lecteurs, & ne laissera aucun lieu de douter de la vérité des choses qui sont contenues dans cette Histoire

Je Gervais Mêchin Prêtre Vicaire de l'Eglise de de Saint Pierre du Marché de Loudun, certifie par la presente écrite & signée de ma main pour la décharge de ma Conscience, sur certain bruit qu'on fait courir qu'en l'information faite par Gilles Robert Archiprêtre contre Urbain Grandier Prêtre Curé de S. Pierre, en laquelle Information ledit Robert me solicita de déposer, Que j'avois dit que j'avois trouvé ledit Grandier couché avec des Femmes & Filles tout de leur long dans l'Eglise de S. Pierre les portes étant fermées: Item que plusieurs diverses fois à heures indues, de jour & de nuit, j'avois vu des Filles & des Femmes venir trouver ledit Grandier en sa chambre, & que quelques-unes desdites Femmes, y demeuroient depuis une beure après-midi jusques à deux ou trois heures aprèsminuit, & y faisoient aporter leur souper par

leurs Servantes, qui se retiroient incontinent? Item que j'ai vû ledit Grandier dans l'Eglise les portes ouvertes, & quelques Femmes y étant entrées, il les fermoit. Ne desirant que tels bruits continuent davantage, Je déclare par ces Presentes que je n'ai jamais vû ni trouvé ledit Grandier avec des Femmes & des Filles dans l'Eglise les portes étant fermées, ni seul avec seules, ains lors qu'il a parlé à elles, elles étoient en compagnie les portes toutes ouvertes, & pour ce qui est de la posture, je pense l'avoir asses éclair i par ma confrontation, que ledit Grandier étoit assis, & les Femmes assés éloignées les unes des autres ; Comme aussi je n'ai jamais vi entrer Femmes ni Filles dans la chambre dudit Grandier de jour ni de nuit. Bien est vrai que j'ai entendu aller & venir du Monde au soir bien tard, mais je ne puis dire qui c'eft, austi qu'il conchoit toujours un Frere dudit Grandier proche de sa chambre, & n'ai connoissance que ni Femmes ni Filles y ayent fait porter leur souper ? Je n'ai non plus déposé ne lui avoir jamais vû dire son Breviaire, parce que ce servit contre verité, d'autant que diverses fois il m'a demandé le mien, lequel il prenoit, & disoit ses Heures. Et semblablement déclare ne lui avoir jamais vû fermer tes portes de l'Eglise, & qu'en tous les devis que je lui ai vû avoir avec des Femmes, je n'ai jamais vû aucune chose deshonnête, non pas même qu'il leur touchât en aucune façon, mais seulement parloient ensemble, & que s'il se trouve en ma Déposition quelque chose contraire à ce que dessus, c'est contre ma conscience, & ne m'en a été fait lecture, pource que je ne l'eusse signé. Ce que j'ai dit pour rendre

témoignage à la verité. Fait le dernier jour d'Oc-

tobre 1630. ainsi signe, G. Meschin.

Le Préfidial de Poitiers rendit son Jugement le 25 de Mai 1631, par lequel Grandier fut envoié absous quant à present de l'accusation faite contre lui. Il en triompha, & il insulta ses Ennemis avec autant de hauteur, que s'il eût été entierement hors d'affaire. Cependant il falloit qu'il comparût encore devant le tribunal de l'Archevêque de Bourdeaux qui étoit faisi de son Apel, & qu'il y pût obtenir une Sentence: de justification. Ce Prélat peu de tems après que ce Jugement eut été rendu à Poitiers, vint visiter son Abbaie de Saint Jouin les Marnes, qui n'est qu'à trois lieuës de Loudun. Le Curé se pourvut devant lui & ses Ennemis qui semblerent avoir perdu courage, ne se deffendirent presque pas. Voici la Sentence d'absolution que l'Archevêque prononça, après avoir encore procédé à une nouvelle Instruction dus procès.

Henri d'Escoubleau de Sourdis, par la grace de Dieu, Archevêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Satut. Savoir faisons, que Procès s'étant mû entre Urbain Grandier Prêtre Curé, &c. Apellant de la Sentence rendue par Monsieur le Révérendissime Evêque de Poitiers le 3. de Janvier 1630. & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; Et Jaques Cherbonneau Partie Civile, le Promoteur de l'Ostcialité joint, Intimé d'autre part; sans que les qualités puissent préjudicier; Vû par Nous nôtre Sentence du 30. d'Août dernier avec les Piéces y mentionnées; Les Auditions rendues par Gilles Romentionnées;

Bert Archiprêtre, Gervais Mêchin, & Bouliean Prêtres; Notre Sentence rendue sur la Requête à Nous presentée par ledit Grandier le 10. d'Ochobre dernier, au pié de laquelle est nôtre Ordonnance; Autre Requête que ledit Grandier nous auroit presentée le 3. du present mois ; Requête à Nous presentée par Jaques Caillé Portier au Sieur de la Motte de Champdenier le 4 dudit mois ; Nôtre Ordonnance étant au pié d'icelle , Nêtre Procès verbal du 7. dudit mais, contenant les interrogatoires par Nous faits audit Caillé, & réponses par dui rendues; Notre Jugement dudit jour 4. de ce mois; Le Monitoire par nous délivré à nôtre Promoteur, avec le certificat de la publication qui en a été faite en la Ville de Loudun; Autre Requête à Nous presentée par ledit Grandier le 17. dudit mois, & notre Ordonnance sur icelle, avec les Conclusions de nôtre Promoteur, auquel le tout a été communique. Le tout vû & consideré, sur ce pris l'avis du Conseil, après l'invocation du Saint Esprit. Nous par notre Sentence & Jugement définitif avons mis & mettons ladite Sentence dont est Apel au néant, & à faute d'avoir fait autre preuve par nôtre Promoteur , envoie & envoions ledit Apellant absous des cas & crimes à lui imposés, és levé définitivement l'interdiction à divinis mentionnée en ladite Sentence; Lui enjoignant de bien o modestement se comporter en sa Charge suivant les Saints Décrets & Constitutions Canoniques, Sauf à se pourvoir pour ses réparations, dommages & intérêts, & restitution des fruits de ses Bénéfices , ainsi comme il verra bon être. Fait par Nous en nôtre Maison Abbatiale de Saint Jouinles - Marnes le 22, de Novembre 1631, signé

Henri de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, & prononcé par nous Greffier sousigné audit Grandier étant dans ladite Abbaie les jour & an que

dessus.

L'Archevêque considérant l'animosité & les artifices des Ennemis de Grandier, & ayant de l'estime pour lui à cause des belles qualitez qu'il possédoit, il lui conseilla de permuter ses Bénéfices, & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait une si puissante conjuration contre lui. Mais il n'étoit pas capable de suivre un avis si salutaire, la haine & l'amour l'avoient trop aveuglé; Il haissoit ses Ennemis avec trop de passion pour les fatisfaire en ce point; mais il étoit en--core plus violemment possedé par l'amour, & quoique cet amour se partageat souvent entre differens Objets, il y en avoit un néanmoins qui étoit le veritable sujet de sa tendresse, auquel son cœur étoit attaché par des liens si forts, que bien loin qu'il lui fût possible de les rompre, ils ne le laissoient pas même en état de pouvoir s'éloigner. Il retourna donc à Loudun avec une branche de laurier dans sa main pour marque de sa victoire. Les honnêtes Gens furent scandalisés de cette conduite si peu modeste, ses Ennemis en furent outrés, & ses propres Amis la desaprouvérent. Il reprit possession de ses Bénéfices, & à peine se donna t'il le loisir de respirer, que tout rempli du ressentiment de l'outrage qui lui avoit été fait par Duthibaut, il se pourvut contre lui, & il le poussa si bien, qu'il obtint un Arrêt à la Chambre de la Tournelle, où Duthibaut fut mandé & blâme tête nuë, & condamné à diverses Amandes & reparations, & aux dépens du Procès.

Grandier ne se contenta pas d'avoir tire raison de cette affaire, il resolut de porter sa vengeance auffi loin qu'il pouvoit juridiquement le faire, & il se prépara à faire apeller à la Cour ses Parties secretes pour ses réparations, dommages & intérêts, & pour la restitution des fruits de ses Benefices au desir de la Sentence de l'Archevêque de Bourdeaux. Ce fut en vain que ses principaux Amis voulurent l'en diffuader par la considération de ce qui lui étoit déja arrivé, qui devoit bien lui faire connoître de quoi ses Ennemis étoient capables, s'il entreprenoit de les pousser à bout en toutes manieres, & d'intéresser leur bourse, à quoi ils ne seroient pas moins sensibles qu'ils avoient paru l'être à ce qui regardoit leur reputation. Mais son Etoile l'entraînoit au précipice : La Providence Divine dont les ressorts sont impénetrables, vouloit le punir de son orgueil & de ses debauches, & laisser en même tems paroître sur le théatre du Monde un de ces Actes tragiques, que le faux zêle ou l'impieté y font representer de tems en tems, & qui ne manquent jamais de trouver dans la crédulité des Peuples une aprobation & des aplaudissemens, que l'experience du passé devroit les empêcher de donner si legerement, & qui sont des marques évidentes de la foiblesse de l'Esprit Humain.

Lors qu'il avoit fallu choisir un nouveau Directeur de Conscience pour les Religieuses Ursulines, Grandier avoit été proposé; Ses Ennemis ont publié qu'il avoit fort souhaité d'être choisi, mais qu'il fut rejetté à cause de ses mauvaises mœurs, & que la Superieure eut de grandes querelles avec une de ses intimes Amies sur ce sujet. Mais il y a beaucoup de Gens qui ont vecrit le contraire, & que les Religieuses luit avoient fait parler du dessein qu'elles avoient de le demander pour leur Confesseur, ce qu'il avoit refuse, quoi qu'il en eût été fort sollicité. Il est du moins constant que ces Filles avoient demeuré sept ou huit ans à Loudun, sans qu'il leur eût rendu aucune visite; & en l'an 1634. lors qu'elles lui furent confrontées, il parut qu'elles ne l'avoient jamais vû; le Pere Tranquille l'a aussi soutent dans un de ses Livres, & que le Curé ne s'étoit jamais mêlé de leurs affaires. Il n'y a donc pas d'aparence qu'après les avoir si fort negligées, il ait eu dessein de devenir leur Directeur de Conscience, ni qu'il

le leur ait fait proposer.

Le bruit de la Possession courut sourdement dans la Ville affez long-tems avant que d'éclater. L'on ne pouvoit si bien garder le secret, qu'il ne se répandit au dehors quelque lumiere de ce qui se passoit au Couvent; l'on y faisoit des essais de tous les tours de souplesse dont on prétendoit se servir. Mignon y disposoit les ressorts de ses intrigues pour les faire jouer lors qu'ils seroient en état? Il faisoit éxercer ses Ecolieres à feindre de tomber dans des convulsions, & à faire des contorsions & des postures de leurs corps, afin qu'ils en prissent l'habitude, & il n'oublia rien pour les instruire, & pour les rendre capables de paroître de vrais Demons. On croit qu'il entretint quelque peu de Religieuses simples, crédules & de bonne foi, dans leur erreur & dans la fraïeur qu'elles avoient eû d'abord, & qu'il leur infinua peu à peu ce qu'il vouloit qu'elles vinssent enfin à croire fortement

& qu'on prétend qu'elles ayent effectivement crù, quelque peu de vraisemblance qu'il y air à cette tromperie. Il en engagea d'autres dans la partie, qui n'y avoient point eu de part au commencement. Il s'assura de la sidélité de toutes celles qui y étoient engagées, tant par des sermens, que par la considération de l'interêt de la gloire de Dieu & de l'Eglise Catholique, leur persuadant qu'elle tireroit de grands avantages de cette entreprise, qui serviroit à confondre les Hérétiques dont la Ville étoit fort peuplée, & à se défaire d'un Curé pernicieux, qui deshonoroit son caractère par ses débauches, qui étoit lui-même un Hérétique couvert, & qui entraînoit un grand nombre d'Ames dans les Enfers; ajoutant que leur Couvent ne manqueroit pas d'aquérir par ce moyen une réputation extraordinaire, & que les dons & les aumônes qu'on y feroit, y aporteroient l'abondance qui n'y étoit pas alors. Enfin il n'oublia rien de tout ce qu'il crut pouvoir contribuer à son dessein; & lors qu'il vit que l'affaire étoit à peu près au point de maturité qu'il fouhaitoit, il commença à exorciser la Supérieure & deux autres Religieuses. Il n'apella d'abord à ses exorcismes que Pierre Barré Curé de S. Jeques de Chinon & Chanoine de S. Même. C'étoit un bigot & un hipocrite, à peu près du même caractère que Mignon, mais bien plus mélancolique & plus visionnaire, & qui pratiquoit mille extravagances pour tâcher de passer pour un Saint. Il se rendit à Loudun à la tête de ses Paroissiens qu'il y amena en Procession, faisant le chemin à pié, afin de donner plus d'éclat à son hipocrisse. Après que ces deux prétendus

Exorcistes eurent travaillé ensemble fort secrétement, pendant dix ou douze jours, ils crurent que cet Acte étoit en état d'être exposé sur la Scêne aux yeux du Public, & pour cet effet ils résolurent d'avertir le Magistrat du pitoyable état des Religienses, à quoi ils employérent Granger Curé de Venier, homme malin & impudent, craint & hai de tous les Prêtres de ce païs-là, parce qu'il étoit fort bien auprès de l'Evêque de Poitiers, où il leur rendoit très-souvent de mauvais offices. Il n'avoit jamais en rien à démêler avec Grandier, il en avoit même recû quelques services; ce qui n'empêcha pas qu'il ne se laissat pratiquer par Mignon & par Trinquant, & qu'il n'entrât ouvertement en ligue avec eux. Il alla donc le Lundi 11. d'Octobre 1632, trouver Guillaume de Cérizai de la Guérinière Bailli de Loudunois, & Louis Chauvet Lieutenant Civil, & il les pria de la part des Exorcistes de se transporter au Couvent des Ursulines, pour voir deux Religieuses possédées par de Malins Esprits, leur remontrant qu'il leur apartenoit d'entendre les exorcismes & de voir les effets étranges & presques incroyables de cette Possession. Il leur dit qu'il y en avoit une qui répondoit en Latin à toutes les questions qu'on lui pouvoit faire, quoi qu'elle n'eût aucune connoissance de cette Langue avant cet accident. Les deux Magistrats se rendirent au Couvent, ou pour assister aux exorcismes, & les autoriser, s'ils jugeoient le devoir faire, ou pour arrêter le cours de cette illusion s'ils jugeoient que la Possession fût feinte & supposée. Mignon vint au-devant d'eux revêtu de son aube & de son étole. Il leur dit: Que les Religieuses avoient été travaillées pendant quinze jours de spectres & de visions épouventables, & qu'après cela la Mere Supérieure & deux autres Religieuses avoient été visiblement possédées, pendant huit ou dix jours par les Malins Esprits, mais qu'ils avoient été expulses de leurs corps par le ministère tant de lui Mignon, que de Barré, & de quelques Religieux Carmes: Mais que la nuit du Samedi au Dimanche, jour précédent, & 10. du Mois, la Supérieure nommée Jeanne de Belfiel, fille du feu Baron de Cose du Pais de Xaintonges, & une Sœur Laïe fille de du Magnoux, avoient été tourmentées de nouveau, & qu'elles étoient encore possédées par des mêmes Esprits : qu'ils avoient apris dans les exorcismes que cela s'étoit fait par un nouveau Pacte, dont le simbole & la marque étoient des roses, comme le simbole du premier avoit été trois épines noires : que les Malins Esprits n'avoient jamais voulu se nommer pendant la première Possession, mais que celui qui possédoit alors la Mere Prieure se disoit être l'Enremi de Dieu, & qu'il se nommoit Astaroth, & que celui qui possedoit la Sœur Laye se nommoit Sabulon: enfin il leur dît que les Possedées reposoient, & il les pria de remettre leur visite à une autre heure. du jour. Ces deux Magistrats se disposoient à fortir, lorsqu'une Religieuse vint les avertir que les Energuménes étoient de nouveau travaillées; Ils montérent avec Mignon & Granger dans une chambre haute, garnie de sept petits lits, dont l'un étoit occupé par la Sœur Laye, & un autre par la Supérieure. Cette dernière étoit environnées de quelques Carmes, des Religieuses du Couvent, de Mathurin Rousseau Prêtre & Chanoine de Ste Croix, & de Mannouri Chirurgien. La Supérieure n'eut pas plutôt aperçû les deux Magistrats, qu'elle eut des mouvemens violens, & fit des actions étranges; Elle poussa quelques cris qui aprochoient de ceux d'un petit pourceau : elle s'enfonça dans son lit & s'en retira plusieurs fois avec des postures & des grimaces d'une personne qui est hors du sens: Un Religieux Carme étoit à sa droite, & Mignon à sa gauche; Ce dernier lui mit ses deux doigts dans la bouche, & présupposant qu'elle étoit possédée, il usa de plusieurs conjurations, & parla au Démon, qui lui répondit de cette forte dans leur premier dialogue. Mignon. Demande. Propter quam causam ingressus es in corpus bujus Virginis ? Par quelle raison es-tu entré dans le corps de cette Fille? Réponse, causa animositatis; par animosité. Demande per quod Pactum? par quel Patte? Rep. per flores; par des fleurs. Demande quales ? quelles fleurs ? Rep. rosas ; des roses. Dem. quis misit ? qui les a envoyées? Réponse Urbanus, Urbain. Elle ne prononça ce mot qu'après avoir hésité plusieurs fois, comme si elle l'eût fait par contrainte. Dem. dic cognomen ? di son surnom ? Rép. Grandier. Ce fut encore une parole qu'elle ne proféra qu'après avoir été fort pressée de répondre. Dem. Dic qualitatem; di sa qualité? Réponse Sacerdos, Prêtre. Dem. Cujus Ecclesiæ? de quelle Eglise? Réponse Sancti Petri, de S. Pierre. Elle: prononça très mal ces dernières paroles. Dem. que Persona attulit stores ? quelle est la Personne qui a aporté ces fleurs? Réponse. Diabolica,

Diabolique. Elle revint à son bon sens après cette derniere réponse, elle pria Dieu, & elle effaya de manger un peu de pain qu'on lui aporta, elle le rejetta pourtant ensuite, disant qu'elle ne pouvoit l'avaller parce qu'il étoit trop sec. On lui servit des choses liquides, dont elle mangea mais fort peu, parce qu'elle étoit trop souvent travaillée par des retours de convulsions. Le Bailli & le Lieutenant qui se tenoient près d'elle, & confideroient avec bien de l'attention ce qui se passoit, voyant qu'elle ne donnoit plus aucune marque de Possession, se retirerent vers une fenêtre. Mignon s'aprocha deux, & leur dit, qu'au fait qui se representoit il y avoit quelque chose de semblable à l'Histoire du Prêtre Gaufrédi, qui fut exécuté à mort en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix en Provence, à quoi il ne fut rien répondu; mais le Lieutenant Civil lui dit, qu'il auroit été à propos de presser la Supérieure sur cette cause d'animosité, dont elle avoir parlé dans ses réponses; il s'en excusa fur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des questions curieuses. La Sœur Laye eut aussi plusieurs convulsions & les mouvemens de son corps parurent affes extraordinaires. On voulut lui faire quelques questions, mais elle dit par deux Dis, à l'Autre, à l'Autre, ce qu'on expliqua comme si elle cût voulu dire, qu'il n'y avoit que la Supérieure qui fut assés bien instruite pour répondre. Les Juges se retirérent, & ils aprirent que les mêmes questions avoient déja été faites plusieurs fois à la Religieuse, surtout en presence de Paul Grouard Juge de la Prevôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi, dont & de toutes les choses qu'ils B 3

avoient vûes & ouyes ils dresserent un Procès

Verbal & le fignérent.

L'éclat que cette Possession commença de faire, produisit des opinions bien différentes; Les Ames devotes qui ne regardoient qu'avec respect & vénération les Ministres de l'Eglise, & qui étoient disposées à recevoir aveuglement & fans examen tout ce qui leur étoit présente de leur part, ne purent pas se persuader que Barré, Mignon, les Carmes, les Ursulines, des Prêtres, des Religieux, & des Religieuses, fussent capables d'ourdir une trame si noire, ni d'inventer une fourbe si diabolique. Mais les Mondains ne jugeant pas si charitablement avoient plus de penchant à tenir tout pour sufpect. Ils ne pouvoient comprendre comment ces Diables qui venoient de sortir par une porte, avoient auffi-tôt rentré par une autre, à la confusion des Ministres de celui en l'autorité duquel ils avoient été expulsés. On s'étonnoit que le Diable de la Supérieure parlât Latin plûtôt que celui de la Sœur Laye, & qu'il ne parlat pas mieux qu'un Ecolier de la quatrieme Classe: On faisoit réflexion sur ce que Mignon n'avoit pas voulu l'interroger sur la cause d'animosité dont il avoit lui-même parlé, & l'on en concluoit, que c'est que le Diable étoit à bout de sa leçon, & qu'il n'en avoir sencore apris davantage, & qu'il étoit oblige de jouer le même rolle devant toutes sortes de spectateurs, vû qu'il n'avoit rien dit devant le Bailli, que ce qu'il avoit déja dit devant le Juge de la Prévôté. On n'ignoroit pas que quelque tems auparavant, il s'étoit fait une affemblée de tous les plus violens ennemis de Grandier au village de Puidardane, dans une maifon de Trinquant, & l'on trouvoit beaucoup
d'aparence que ce qui s'v étoit agité avoit du
raport à la possession. On ne pouvoit aussi
goûter que Mignon se fût si tôt expliqué sur
la conformité qu'il voyoit dans cette affaire,
avec celle du Prêtre Gaustrédi supplicié à Aix.
Ensin, l'on auroit voulu que d'autres Religieux que les Carmes eussent été apellés à ces
éxorcismes, parce que les démêlez de ces
bons Pères avec Grandier avoient été connus
de tout le monde, par les Prédications qu'il
avoit faites contre un autel privilégié dont ils
se glorisioient, & par les mépris qu'il avoit
publiquement faits de leurs Prédicateurs.

Le lendemain 12. d'Octobre, le Bailli & le Lieutenant Civil accompagnes du Chanoine Rousseau, & suivis de leur Greffier, retournérent au Couvent des Ursulines, sur ce qu'ils avoient apris qu'on continuoit les exorcismes. Ils firent appeller Mignon à part, & lui remontrérent que cette affaire étoit désormais de telle importance, qu'il étoit nécessaire qu'ils fussent avertis lorsqu'on voudroit y procéder. Ils ajouterent qu'il étoit à propos qu'il cessat d'éxorcifer, & qu'il y eut d'autre Exorciftes apellez de la part de la Justice, pour éviter les soupçons de suggestion, que sa qualité de Directeur de Conscience des Religieuses pouroit faire naître légitimement, à cause des haines capitales qui avoient été éxercées entre lui ouses proches Parens, & Grandier, qui avoit été nommé par la Supérieure comme unauteur du Sort & de la Magie dont il s'agissoit; Mignon leur répondit que ni lui ni les Religieuses

n'empêcheroient point qu'ils ne fussent presens aux exorcismes, & il leur déclara que Barré avoit exorcisé ce jour-là, mais il ne promit point de n'éxorciser plus à l'avenir, quoique depuis ce tems-là il se soit toujours abstenu d'éxorciser en public. Barré s'étant aproché dît aux Magistrats, qu'il s'étoit passe des choses surprenantes à cet exorcisme : qu'il avoit apris de la Superieure qu'il y avoit sept Diables dans son corps, dont il avoit pris les noms par écrit; Qu'Astaroth étoit le premier en ordre; Oue Grandier avoit donné le Pacte fait entre lui & les Diables sous le simbole des roses au nommé Jean Pivart, qu'il l'avoit mis entre les mains d'une Fille, laquelle les avoit portées au Couvent par deffus les murailles du Jardin; Oue la Supérieure avoit dit que cela étoit arrivé la nuit du Samedi au Dimanche, Horà secundà nocturnà, à deux heures après minuit, qui étoient les propres termes dont elle s'étoit servie : qu'elle n'avoit point voulu nommer la Fille, mais qu'elle avoit nommé Pivart: qu'il lui avoit demandé, qui étoit ce Pivart, & qu'elle lui avoit répondu, Est pauper Magus, c'est un pauvre Magicien : qu'il l'avoit pressée sur ce mot de Magus, & qu'elle avoit dit Magicianus & Civis, Magicien & Citoyen. Après ce discours les Magistrats montérent dans la chambre des Possédées, qu'ils trouvérent remplie d'un grand nombre de Curieux. Elles ne firent alors aucune grimace ni aucune action de Possédées, ni durant la Messe que Mignon célébra, ni devant ni après l'élévation du Sacrement. Elles chantérent même avec les autres Religieuses. Il n'y eur que la Sœur Laïe qui s'éproche d'elle, eut un grand tremblement de bras & de mains. C'est tout ce qu'on observa qui fût digne d'être couché sur le Procès

Verbal de la matinée de ce jour-là.

Le dessein des Juges étant de prendre une connoissance exacte de cette affaire, ils retournérent au Couvent sur les trois ou quatre heures après midi, accompagnés d'Irenée de Ste. Marte Sieur Deshumeaux, & ils trouvérent encore la chambre remplie de gens de toutes Conditions. La Supérieure eut d'abord de grandes convulfions en leur présence, elle tira la langue, elle bava, elle écuma à peu près comme si effectivement elle eut été dans un accès de rage, ou travaillée par un Malin Esprit. Barré demanda au Démon quand il fortiroit? Ceux qui étoient proche ouirent cette réponce, Cras mane, demain au matin. L'Exorciste insista & lui demanda pourquoi il ne sortoit pas des-lors ? La réponse fut, Pattum, un Pacte, le mot, Sacerdos, Prêtre, fut ensuite prononcé, puis celui de finis, ou finit, car la bonne Religieuse ou le Démon parloit entre les dents, & il ne fut pas aisé d'entendre. On fit des prières, des exorcismes & des adjurations, mais elle ne répondit rien. On mit le Ciboire sur sa tête, & l'on accompagna cette action d'oraisons & de Litanies, ce qui n'eut pas plus d'effet : seulement quelques Gens observérent qu'elle étoit tourmentée avec plus de violence lors qu'on prononcoit les noms de certains Saints, comme de S. Augustin, S. Hierôme, S. Antoine, & Ste. Marie Madeleine. Barré lui ordonna dans ce moment, com-Br

me il fit encore depuis fort souvent, de dire qu'elle donnoit son cœur & son ame à Dieu; ce qu'elle fit librement & sans contrainte; mais lorsqu'il lui commanda de dire qu'elle lui donnoit son corps; elle sit de la résistance, & elle parut n'obeir que par force, comme si elle eût voulu dire que le Diable possédoit son corps, mais non pas son ame. Après avoir fait cette derniere réponse elle reprit son état naturel; son visage fut aussi gai & aussi tranquille que si elle n'ent soussert aucune agitation extraordinaire; & regardant Barré d'un air souriant, elle lui dit, Qu'il n'y avoit plus de Satan en elle. On lui demanda si elle se souvenoit des Questions qui lui avoient été faites & de ses réponses, elle répondit négativement. Ensuite elle prit quelque nourriture, & elle dit à la compagnie; Que le premier Sort lui avoit été donne sur les dix heures du soir : qu'elle étoit alors au lit, & qu'il y avoit plusieurs Religieuses dans sa chambre; qu'elle sentit qu'on prit une de ses mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires on la ferma : que cela s'étant fait sans qu'elle eût vû personne, elle se troubla & fur saisse d'une grande frayeur, qui lui sit apeller les Religieuses qui étoient dans sa chambre: qu'elles s'étoient aprochées, & qu'elles avoient mouve les trois épines dans sa main. Comme elle continuoit à parler, la Sœur Laye eut quelques convulsions, dont les Juges ne purent pas remarquer les particularitez, parce que cela se fit pendant qu'ils étoient auprès de la Supérieure & qu'ils faisoient attention à son discours. Cette journée de termina par une avanture asses plaisante,

Pendant que Barré faisoit les prières & les éxorcismes, il s'éleva un grand bruit parmi la Compagnie, & l'on dît qu'on avoit vû un chat descendre par la cheminée. On chercha ce chat avec beaucoup d'empressement par toute la chambre, il s'étoit jetté sur un fond de lit, il y sut pris & aporté sur le lit de la Supérieure, où Barré le couvrit de Signes de Croix, & lui sit plusieurs adjurations; mais ensen il sut reconnu pour être l'un des chats du Couvent, & rien moins qu'un Magicien ou un Démon.

L'Assemblée étant sur le point de se retirer, l'Exorciste dit qu'il étoit à propos de brûler les roses où le second Sort avoit été mis, & en effet il prit un gros bouquet de roses blanches musquées déja flêtries, & le jetta au feu. Il ne se fit aucun Signe dans cette occasion, & les roses ne rendirent point de mauvaise odeur en brûlant. On promit néanmoins à la Compagnie que le lendemain on verroit des évenemens miraculeux, que le Diable fortiroit, qu'il parleroit plus ouvertement qu'il n'avoit encore fait, & qu'on le presseroit de donner des Signes si convaincans & si manifestes de sa sortie, qu'il n'y auroit personne qui pût douter de la vérité de cette Possession. René Hervé Lieutenant Criminel dit qu'il faudroit l'interroger touchant le nom de Pivart. Barré répondit en Latin. Et boc dicet, & Puellam nominabit, il le dira i nommera la Fille, entendant parler de celle qui avoit aporté les roses.

Grandier qui s'étoit moqué d'abord de ces éxorcismes, & du témoignage de ces prétendus Démons, voyant qu'on poussoit l'affaire si loin, presenta sa Requête au Bailli le même

B 6

jour 12. d'Octobre, par laquelle il lui remontra: Que Mignon avoit exorcifé des Religieuses en sa presence, qui l'avoient nommé comme Auteur de leur Possession : que c'étoit une imposture, & une pure calomnie suggerée contre son honneur par une autre fausse accusation, dont il s'étoit justifié : qu'il le suplioit de faire sequestrer les Religieuses qu'on prétendoit être possedées, & de les faire interroger separément : que s'il se trouvoit quelque aparence de Possession, il lui plût de nommer des Eccléfiaitiques de suffisance & de probité requise, non suspects à lui Supliant, comme l'étoient Mignon & ses Adhérans, pour les éxorciser si besoin étoit; & de faire son Procès-Verbal de ce qui se passeroit aux exorcismes, afin que lui Suppliant put après se pourvoir comme il verroit l'avoir à faire. Le Bailli donna Acte à Grandier de ses fins & conclusions, & lui déclara que c'étoit Barré qui avoit éxorcisé le jour précédent par les ordres de l'Evêque de Poitiers, comme il s'en étoit vanté en sa présence, ajoutant qu'il lui faisoit cette déclaration afin qu'il se pourvût ainfi qu'il verroit bon être; ce qui fit comprendre à Grandier qu'on le renvoioit à son Evêque.

Le lendemain 13. d'Octobre le Bailli, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant à la Prévôté, & Deshumeaux suivis des Grésiers des deux Juridictions allérent au Couvent sur les huit heures du matin. Hs passerent la premiere porte qu'ils trouverent ouverte. Mignon leur ouvrit la seconde; & les introduisant dans un Parloir, il leur dit que les Religieuses se prépa-

roient à la Communion, & il les pria de se retirer dans une maison qui étoit de l'autre côté de la ruë, d'où il les feroit apeller dans une heure au plus tard. Ils sortirent après lui avoir donné avis de la Requête presentée au Bailli par Grandier le jour précédent. L'heure étant venue ils entrerent tous dans la Chapelle du Couvent, & Barré s'étant presenté à la grille avec Mignon, il leur dit : Qu'il venoit d'éxoreiser les deux Possedées, qui avoient été délivrées des Esprits immondes par leur ministére : qu'ils avoient travaille aux exoreismes depuis sept heures du matin : qu'il s'étoit passe de grandes merveilles, dont ils dresseroient un Acte, mais qu'ils n'avoient pas juge à propos d'y admettre d'autres Personnes que les Exorciftes. Le Bailli leur remontra que ce procedé n'étoit pas raisonable : qu'il les rendoit sufpects de tromperie & de suggestion dans les choses qui s'étoient dites & faites les jours précédens, par la variation qui s'y trouvoit, & que la Supérieure aiant accusé publiquement Grandier de Magie, ils n'avoient pas du rien faire clandestinement depuis cette accufation, mais à la face de la Justice & du Public: qu'ils avoient usé d'une grande hardiesse, de prier tant de gens & d'un tel Caractère, d'attendre l'espace d'une heure, & cependant de proceder aux exorcismes en leur particulier: qu'ils en dresseroient leur Procès-Verbal, comme ils avoient deja fait des autres choses qui s'étoient passées en leur presence. Barré répondit, qu'ils n'avoient eu pour but que l'expulsion des Démons, que leur dessein avoit réussi, & que l'on en verroit naître un grand bien, parce qu'il avoit expressement commandé aux Malins Esprits de produire dans huit jours quelque grand effet capable d'empêcher qu'on ne doutât à l'avenir de la verité du sortilège, & de la délivrance des Religieuses. Les Magistrats dresserent un Procès-Verbal de ce discours & de tout ce qui l'avoit précédé, lequel le Lieutenant Criminel seul ne

voulut pas figner.

Quoique les fourbes des ennemis de Grandier ne fussent pas trop délicatement tissues, il ne laissa pas de redouter leur malice, leur éfronterie, & leur crédit. Il voioit ligués contre lui le Lieutenant Criminel, l'Avocat, & le Procureur du Roi, Mignon, & son Frere Steur de la Coulée Président aux Elûs, Granger Curé de Venier, Duthibaut, & Barot. Mais ce qui l'intimidoit davantage, c'est qu'il avoit apris qu'ils avoient engagé dans leur parti René Mêmin Seigneur de Silli, Major de la Ville, gentilhomme qui avoit beaucoupde crédit tant par fes richesses, que par plusieurs Charges qu'il possedoit, & sur-tout par ses Amis, entre lesquels on pouvoit compter le Cardinal de Richelieu, qui n'avoit pas oublié plusieurs bons ofices qu'il avoit autrefois reçus de lui, lors qu'il n'étoit que Curé ou Prieur dans ce pais-là, & qui avoient même continué depuis son élévation, principalement au tems de sa premiere disgrace. Toutes ces considérations obligérent le Curé à ne négliger pas cette affaire; & pour cet effet se croiant tacitement renvoyé par le Bailli de Loudun vers l'Evêque de Poitiers, il alla le trouver à Distai, où il se fit accompagner par un Prêtre de Loudun nom-

mé Jean Buron. Le Maître d'Hôtel de l'Evêque qui se nommoit du Pui, lui ayant dit que l'Evêque étoit malade, il s'adressa à son Aumônier, & le pria de lui faire entendre qu'il étoit venu pour lui présenter les Procès Verbeaux que les Officiers de Londun avoient drefsez des choses qui s'étoient passées au Couvent des Ursulines, & pour faire sa plainte des impostures & des calomnies qu'on répandoit contre lui. L'Aumonier retourna lui dire de la part de l'Evêque en presence de du Pui, de Buron, & du Sieur de la Brosse, qu'il eût à se pourvoir devant les juges Roiaux, & qu'il seroit bien aise qu'il eur justice de cette asfaire. Grandier n'ayant pû faire rien de plus auprès de l'Evêque, retourna à Loudun, & s'adressa de nouveau au Bailli. Il lui remontra ce qui venoit de se passer dans son voyage de Diffai, il lui réitera ses plaintes des calomnies qu'on avançoit contre lui, & il le suplia de faisir la justice du Roi de cette affaire, protestant qu'il se pourvoiroit à la Cour pour obtenir Commission aux fins de faire informer contre Mignon & contre ses Complices; & demandant d'être mis sous la protection du Roi & sous la Sauvegarde de la Justice, vû qu'on attentoit à son honneur & à sa vie. Le Bailli lui donna Acte de ses protestations avec défenses à toutes sortes de personnes de médire de lui, ou de lui méfaire. Cette Ordonnance est du vingt-huitième d'Octobre 1632.

Mignon se voyant accusé à son tour d'avoir tissu une sourbe pour faire périr son Curé, alla remontrer au Bailli, sans aprouver sa Juri-

diction, que Grandier & lui étant Prêtres du Diocèse de Poitiers, il n'avoit pas dû s'adresser à d'autres Juges qu'à leur Evêque, pour l'accuser de la plus épouvantable de toutes les calomnies que l'Enfer ait jamais produite, & qu'il étoit prêt de se rendre dans les Prisons de l'Oficialité, pour faire connoître à toute la terre qu'il ne fuyoit pas la lumière de la Justice. Il ajoûta qu'il avoit protesté de son innocence le jour précédent, en jurant sur le Saint Sacrement de l'Autel, en présence de la Justice même, qu'il n'avoit jamais pense à la calomnie dont on se plaignoit; qu'il sommoit Grandier de se mettre de sa part en état, s'abstenant cependant de l'accuser d'être un Calomniateur. Desquels dires & protestations le Bailli lui décerna un Acte, qu'il sit signifier à sa Partie.

Depuis le 13. d'Octobre, que Barré s'étoit vanté d'avoir expulse les Démons des deux Religieuses, il s'écoula quelque tems sans qu'on entendit parler de la Possession. Grandier ne se persuada pas pourtant que l'affaire dût en demeurer là, ni qu'on eût dessein de le laisser en repos. Il s'imagina que ces Filles prenoient du tems pour étudier leur Rolle, & pour s'exercer en presence du Directeur de l'ouvrage, afin de faire mieux leurs personnages lorsqu'ils'agiroit de representer les autres Actes de cette Tragédie. Et il ne se trompoit pas dans sa conjecture; car René Mannourri Chirurgien fut envoié le 22. de Novembre, vers Gaspard Joubert Médecin, pour le prier de se transporter au Couvent des Ursulines, & de se faire accompagner des autres Médecins de Loudun, afin de visiter deux Religieuses qui étoient encore

tourmentées par de Malins Esprits. Joubert homme franc & ennemi des supercheries, ne voulant marcher dans cette occasion que sous l'étendart de la Justice, alla promptement trouver le Bailli, pour savoir si c'étoit par son ordre que Mannouri l'avoit apellé. Le Bailli répondit que non, & manda Mannouri pour aprendre de lui-même, de quelle part il avoit parlé à Joubert. Mannouri déclara que la Tourière. du Couvent étoit venue dans sa maison, & lui avoit ditque les possédées n'avoient point été si maltraitées qu'elles étoient alors, & que les Religieuses le prioient de faire venir au Couvent tous les Medecins de Loudun & quelques Chirurgiens. Sur quoi le Bailli fit apeller Grandier pour lui dire, que comme on l'avoit nommé pour Auteur du malefice des Religieuses, il s'estimoit obligé de l'avertir que Barré étoit revenu de Chinon le jour précedent, pour recommencer les éxorcismes, & que le bruit couroit que la Superieure & la sœur Claire étoient de nouveau agitées par de Malins Esprits, comme elles avoient été auparavant. Grandier repliqua, que c'étoit une suite des machinations qui avoient été faites contre lui, qu'il s'en étoit plaint à la Cour, & qu'il s'en plaindroit encore; que cependant il le suplioit de se transporter toujours au Couvent avec les autres Officiers, pour affister aux éxorcismes, & d'y apeller les Medecins, & que si l'on voyoit quelque aparence de possession il lui plut de faire sequestrer les Religieuses; & de les faire interroger par d'autres Exorcistes que Mignon & Barré, contre lesquels il avoit de très-légitimes causes de soupçon. Le Bailli manda le Procureur du Roi

qui donna ses conclusions. Surquoi le Greffier fut envoyé au Couvent, pour aprendre de Mignon & de Barré si la Supérieure étoit encore possédée; & au cas qu'ils répondissent affirmativement, il eut charge de seur dire qu'on leur défendoit de procéder clandestinement aux éxorcismes, & qu'on leur enjoignoit d'avertir le Bailli, afin qu'il pût s'y trouver avec les Medecins qu'il voudroit apeller, & les Officiers dont il lui plairoit se faire accompagner, le tout fur les peines qui y apartenoient, sauf à faire droit à Grandier sur la demande Sequestre. par lui requis, & de la nomination d'Exorciftes non suspects. Mignon & Barré ayant oiii la lecture de cette Ordonnance, déclarérent, sans aprouver la Jurisdiction du Bailli; qu'ils avoient été de nouveau apellez par les Religieuses, pour les assister dans la continuation d'une étrange maladie qu'ils estimoient être une possession de malins esprits; qu'ils avoient exorcise jusques au jour présent en vertu d'une Commission de l'Evêque du Poitiers, dont le tems n'étoit pas encore expiré, lequel Evêque ils avoient néanmoins jugé à propos d'avertir de l'état de l'affaire, afin qu'il pût venir lui-même, ou envoyer tels Exorcistes qu'il lui plairoit, pour agir par ses ordres, & juger juridiquement de la presente Possession, qui avoit été traitée de fourbe & d'illusion, au grand mépris de la gloire de Dieu, & de la Religion Catholique, quoi que les filles qui avoient été tourmentées pendant la seconde possession eussent été visitées par plusieurs Docteurs en Medecines, & par des Chirurgiens & des Apoticaires, qui avoient tous également donné leurs attestations, & quoi

qu'un grand nombre de gens d'honneur & de piété eussent vû les merveilles de Dieu; qu'au reste ils n'empêchoit pas que le Bailli & les autres Officiers accompagnez des Medecins ne vissent les Religieuses en attendant la réponse de l'Evêque, qu'ils esperoient recevoir le lendemain, & qu'ils consentoient que les portes leur fussent ouvertes, s'il plaisoit à ces Dames de les leur ouvrir. Ils répétérent encore une fois qu'ils ne reconnoissoient point le Bailli pour leur Juge, & qu'ils n'estimoient pas qu'il pût leur défendre d'executer les Mandemens de l'Evêque de Poitiers, tant au fait des exorcifmes, que sur tous autres faits qui dépendoient de sa Jurisdiction Ecclesiastique. Enfin ils protesterent que si ces filles se trouvoient violemment travaillées, ils procéderoient aux éxorcismes pour leur soulagement, & que le Bailli, les Officiers, & les Medecins pouvoient y assister si bon leur sembloit, pour voir si la Possession étoit une imposture ou une vérité. Le Bailli ayant reçû cette réponse remit au lende main matin à faire sa visite, esperant que l'Evêque viendroit, ou du moins qu'il enverroit d'autres Ecclessastiques qui ne seroient pas sufpects. Dès que le matin fut venu, il se rendit au Couvent, où il attendit vainement jusqu'à midi, après quoi faisant droit sur une autre Requête qui lui fut alors presentée par Grandier; il ordonna, Que défenses servient faites à Barré & à tous autres, de faire des questions à la Superieure & aux autres Religieuses, tendant à noircir le Suppliant ou aucun autre, quelqu'il fût, sur les peines qui y écherroient. Cette Ordonnance ayant été fignifiée à Barre, & à l'une

des Religieuses pour toutes les autres, Barre continua à répondre, que le Bailli ne pouvoit l'empêcher d'éxecuter les ordres de l'Evêque, & il déclara, qu'il feroit désormais les exorcismes par l'avis des Ecclesiastiques, sans y apeller des perfonnes Laiques, sinon autant qu'il jugeroit être nécessaire pour la plus grande gloire de Dieu; qu'il se plaignoit des impatiences & des violences qu'il avoit vûës la matinée de ce jour-là, & de l'obstacle qu'on avoit mis à la continuation des éxorcismes, le Bailli n'avant point voulu artendre qu'on réitérât au Malin Esprit le commandement de dire la verité sur une demande qui avoit été proposée à l'une des possedées, lors qu'elle avoit été amenée au chœur de l'Eglise : qu'il déclaroit néanmoins qu'il n'exécuteroit ce qu'il venoit de dire, qu'en attendant l'Evêque ou ses ordres; ajoûtant que les Religieuses desiroient qu'il continuât d'exercer sa Commission pour leur soulagement, & qu'il suffisoit que l'Ordonnance du Bailli leur est été notifiée.

Le jour étoit presque passé sans que l'Evêque fût arrivé, aussi n'y avoit-il pas d'aparence qu'il dût se donner la peine de venir prendre connoissance d'une affaire, dont il n'avoit pas paru jusques alors s'émouvoir plus que s'il ne se sût agi que d'une simple bagatelle; ce qui donna lieu à Grandier de presenter sur le soir une nouvelle Requête au Bailli, qui manda tous les Officiers du Bailliage & les Gens du Roi pour la leur communiquer. Les Gens du Roi se déporterent d'en prendre connoissance, l'Avocat parce qu'il se sentoit aigri & offensé des discours scandaleux que le Supliant avoit tenus

en sa presence contre Mignon, duquel il étoit proche parent; & le Procureur, parce qu'il étoit Cousin Germain du même Mignon, à cause de sa femme, qui étoit fille de Trinquant, duquel il possédoit depuis peu l'Ofice, & parce qu'il avoit aussi eu plusieurs querelles avec Grandier depuis fix mois, & qu'il avoit obtenu de l'Evêque de Poitiers une Dispense de le reconnoître pour son Curé ; déclarant l'un & l'autre qu'ils croyoient de foi humaine, que les Religieuses étoient véritablement possédées par les Diables, convaincus qu'ils en étoient par le témoignage des Medecins de dehors, qui les avoient vuës, & par celui de divers Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers, sans avoir néanmoins la pensée que Grandier fût l'auteur de ce funeste accident. Leurs Déclarations étant écrites & signées, les Juges ordonnérent, que la Supérieure & la Sœur Laie seroient sequestrées & mises en maison bourgeoise; Que chacune d'elles auroit une Religieuse pour lui tenir compagnie; qu'elles seroient assistées tant par leurs Exorcistes que par des Femmes de probité & de confidération, & par des Medecins, & autres Personnes qu'ils commettroient eux mêmes pour les gouverner, défendant à tous autres d'en aprocher sans permission. Le Grésier fut envoyé au Couvent avec ordre de dénonçer ce Jugement aux Religieuses. La Supérieure en ayant entendu la lecture, répondit tant pour elle que pour toute la Communauté; Qu'elle ne reconnoissoit point la Juridiction du Bailli; qu'il y avoit une Commission de l'Evêque de Poitiers en datte du 18. de Novembre, portant l'ordre qu'il desire qu'on tienne dans l'affaire dont il s'agit,

& qu'elle étoit prête à lui en mettre une Copie en main, afin qu'il n'en prétendît cause d'ignorance: Quant au Séquestre, qu'elle s'y oposoit, parce qu'il étoit contraire au vœu de perpetuelle clôture, dont elle ne pouvoit être difpensée que par l'Evêque. Cette opposition ayant été faite en presence de la Dame de Charnizai Tante maternelle de deux Religieuses, & en presence du Chirurgien Mannouri Beaufrère d'une autre, l'un & l'autre s'y joignirent, & protesterent d'attentat, au cas que le Bailli voulût passer outre, & même de le prendre à Partie en son propre & privé nom. L'Acte en fut signé, & il fut aporté par le Gréfier au Bailli, qui ordonna que les Parries se pourvoiroient à l'égard du Séquestre, & qu'il se transporteroit au Couvent le lendemain 24. de Novembre pour affifster aux exorcismes. Il s'y rendit à l'heure de l'affignation, & aiant mandé Daniel Roger, Vincent de Faux, Gaspard Joubert, & Mathieu Fanton Medecins, il leur dit qu'il prendroit leurs sermens lors qu'ils rendroient leur Raport, & qu'il leur ordonnoit cependant de considerer attentivement les deux Religieuses qui leur seroient montrées, & d'examiner si les causes de leur mal étoient naturelles ou surnaturelles. Ils furent placez auprès de l'autel qui étoit separé par une grille du chœur où les Religieuses chantoient ordinairement, & vis-à-vis de laquelle la Supérieure fut mise un moment après sur un petit lit. Elle eut de grandes convulsions pendant que Barré disoit la Messe, ses bras & ses mains se tournérent, ses doigts furent à demi fermés, ses jouës parurent fort enflées, & l'on ne vit que du blanc dans ses yeux. Des Religieuses se tenoient autour d'elle l'assistoient, & il y avoit un grand nombre de Spectateurs dans le chœur & auprès de l'autel. La Messe étant achevée Barré s'aprocha d'elle, pour lui donner la Communion & pour l'exorciser, & tenant le Sacrement dans sa main il lui parla en ces termes, Adora Deum tuum, Creatorem tuum, adore ton Dieu ton Créateur ; étant pressée elle répondit : Adoro te, je t'adore. Quem adoras, qui adores-tu? lui dit l'Exorciste diverses fois, Jesus Christus, répliqua - t'elle en faisant des mouvemens comme si elle eût souffert de la violence. Daniel Drouin Assesseur à la Prévôté ne put s'empêcher de dire affés haut, Voilà un Diable qui n'est pas congru. Barré changeant la Phrase demanda à l'Energumène, Quis est iste quem adoras? Qui est celui que tu adores? il esperoit qu'elle diroit encore, Jesus Coristus, mais elle répondit, Jesu Christe, on entendit alors plusieurs voix des Assistans qui criérent, Voilà de mauvais Latin. Barre soutint hardiment qu'elle avoit dit, Adoro te Jesu Christe, je radore, ô Jesus-Christ. Il lui fit ensuite quelques questions touchant Notre Sauveur, auxquelles elle fit cette réponse, Jesus Christus est substantia Patris , Jesus - Christ est la substance du Pere. Voilà un Diable qui est un grand Théologien, dit l'Exorcifte. Ensuite il demanda le nom du Démon, à quoi il fut répondu après de grandes instances, & de violentes convulsions, qu'il se nommoit Asmodée. Il s'enquit aussi du nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Possedée; elle répondit, sex, six, Le Bailli requit Barré qu'il demandat à Afinodée combien il avoit de Compagnons, ce qui fut

fait, & la Religieuse répondit, Quinque, cinq, mais lors qu'elle fut adjurée à la requête du même Bailli, de dire en Grec ce qu'elle venoit des dire en Latin, elle ne répondit rien, quoique les adjurations fussent souvent résterées; & elle: revint aussi-tôt à son état naturel. L'Exorciste: lui demanda encore par l'ordre du Bailli, si elle: se souvenoit de ce qui s'étoit passé pendant ses: convulsions, Non, dit-elle, il ne me souvient: d'aucune chose; du moins repliquale Bailli devez-vous vous souvenir des choses qui se sont: passées à l'entrée de vos agitations, puis que le Rituel ordonne aux Exorcistes de demander aux possèdez, quels sont les mouvemens de leurs corps & de leurs esprits dans ces commencemens-là: elle lui répondit qu'elle avoit eu envie de blasphemer. Ce même jour on produisit encore une autre petite Religieuse, qui prononca par deux fois le nom de Grandier en éclatant de rire, puis se tournant vers la Compagnie elle dit, Vous ne faites tous vien qui vaille. Barré s'aprocha d'elle pour lui donner la Communion, mais il ne crut pas devoir le faire, parce qu'elle ne cessoit point de rire. Ensuite elle se retira pour faire place à la sœur Laïe, qui s'apelloit la sœur Claire. Dès que celle-ci fut dans le chœur elle fit un espèce de gemissement, & alors qu'on l'eut mise sur un petit lit, elle prononca en riant, Grandier, Grandier, il en faut acheter au marché. Barré s'étant aproché pour l'éxorciser, elle fit mine de lui vouloir cracher au visage, & elle lui leva souvent le nez en signe de dérision. Elle sit voir des mouvemens lascifs à tous les spectateurs, & prononça plusieurs fois un verbe sale & deshonête. L'Exorcifte

xorciste l'ayant conjurée de dire le nom du Demon qui la possedoit, elle nomma premierement Grandier, & lors qu'il la pressa davantage, elle nomma enfin le Demon Elimi; mais elle ne voulut point lui déclarer le nombre qu'elle avoit dans le corps ; Il lui demanda aussi en Latin, Quo Pacto ingressus est Damon? Par quel Pacte le Démon est-il entré? Elle repliqua dupplex, double ; ce qui fit connoître que ce Diable n'étoit pas plus congru que l'autre : Pendant les convulsions qu'elle eut, elle fut piquée au bras par une épingle qui attachoit sa manche: il ne parut pas que le Diable l'eût renduë insensible aux douleurs corporelles, car elle dit fort bien, ôtez moi cette épingle elle me pique. Lors quelle fut revenuë de ses convulsions, elle dit à l'Assesseur de la Prevôté qu'elle se souvenoit de tout ce qui s'étoit passé, & que Barré lui avoit fait beaucoup de mal. Voilà la Scêne de la matinée de ce jour-là, mais il y eut plufieurs choses à celle du soir, qui ne plurent pas aux Exorcistes, ni aux Religieuses.

Le Bailli suivi de son Grefsier & accompagné de plusieurs Juges, & d'un nombre considérable d'autres gens, étant entré à trois ou quatre heures après midi dans la chambre de la Superieure, dità Barré qu'il étoit à propos de la séparer de la sœur Claire, asin qu'on pût voir plus distinctement tous leurs mouvemens, les yeux n'étant point distraits par des objets disserens & distans les uns des autres, ce qui sut exécuté. On recommença aussi-tôt les exorcismes, & la Supérieure recommença aussi à être travaillée de grandes convulsions à peu près semblables à celles du matin, hormis que ses pieds parurent crochus, ce

20

qu'on n'avoit point encore vû auparavant. L'Exorciste après plusieurs adjurations lui sitdire des priéres, & lui demanda de nouveau le nombre & le nom des Démons qui la possedoient; elle répondit avec beaucoup d'instances réitérées coup sur coup, qu'il y en avoit un qui se nommoit Achaos. Le Bailli requit qu'on lui proposat cette Question, si elle étoit possédée ex Pacto Magi, aut expura voluntate Dei; par le Paste du Magicien, ou par la pure volonté de Dieu. Sa réponse fut, Non est voluntas Dei, ce n'est pas la volonté de Dieu, Barré pour interrompre ces Questions, lui demanda de son chef, qui étoit le Magicien, & quand elle eut répondu, Urbanus, il la pressa disant, Quel Urbain, est ne Urbanus Papa? est-ce le Pape Urbain? Elle répondit, Grandier. Le Bailli proposa qu'on lui demandat, Cujas esset ille Magus? de quel pais étoit ce Magicien? Réponse, Cenomanensis, du Mans. Demande, Cujus Diocesis, De quel diocèse. Rép. Pictaviensis, de Poitiers. Elle fut encore pressee & adjurée par les ordres du Bailli de dire en Latin les dernières choses qu'elle venoit de dire en François, lors qu'elle avoit nommé l'un de ses Démons, surquoi elle s'efforca deux ou trois fois de parler, mais elle ne put direque, his, ou bien, titi, & alors ses convulsions cesférent, & elle demeura sans être tourmentée ni inquietée une espace considerable de tems, pendant lequel Barré lui tint ce terrible difcours, Je veux que vous soyez tourmentée pour la gloire de Dieu, & que vous donniez vôtre corps au Diable, pour être tourmenté comme notre Seigneur donna le sien aux Juifs. A peine: eus-il achevé ces paroles, que la Religeuse re-

tomba dans ses convulsions ordinaires. Le Bailli ouvrit la bouche pour proposer des questions, mais l'Exorciste se hâta de le prévenir, & demanda de son chef au Démon. Quare ingressus es in corpus bujus puellæ? pourquoi es-tu entré dans le corps de cette fille? Rép. Propter præsentiam tuam, à cause de ta présence. Le Bailli interrompit, & demanda qu'on eût à l'interroger sur ce qui seroit proposé par lui & par les autres Officiers, promettant que si elle répondoit juste à trois ou quatre questions qu'on lui feroit, ils croiroient la Possession & la signeroient. On offrit de lui obeir, mais les convulsions cessérent en même tems, & comme

il étoit tard, chacun se retira.

Le lendemain 25. de Novembre, le Bailli avec la plûpart des Officiers des deux Siéges & le Greffier, étant retournés au couvent la Supérieure fut aportée au chœur de l'Eglise, & les rideaux de la grille ayant été tirés, Barré commença, selon sa coutume, par la célébration de la Messe. La Possédée eut pendant le service de grandes convulsions, semblables à celles des jours précédens, dans l'une desquelles elle s'écria sans être éxorcisée ni interrogée, Grandier Grandier mauvais Prêtre. La Messe étant achevée, l'Exorciste entra au chœur avec le Ciboire en main, & protestant que son action étoit pure & pleine d'intégrité, sans passion & sans mauvais dessein, il le mit sur sa tête, & pria Dieu avec un grand air de zele & de ferveur, Qu'il le confondit, s'il avoit usé d'aucune malefaçon, suggestion, ni persuasion envers les Religieuses, dans toute cette action. Après cela le Prieur des Carmes s'avança, & fit les mêmes protestations & les

mêmes imprécations, ayant pareillement le Ciboire sur la tête; & il ajouta tant en son nom qu'au nom de tous ses Religieux presens & absens, que les maledictions de Dathan & d'Abiron tombassent sur eux, s'ils avoient péché, ou commis quelque faute dans cette affaire. C'est par ces voyes que ces Exorcistes tâchoient d'effacer la mauvaise opinion que les démarches des Possedées avoient fait concevoir d'eux. Ensuite Barré s'aprocha de la Superieure pour lui donner la Communion; mais elle rentra dans des convulsions dont les mouvemens furent extraordinairement violens, jusques-là qu'elle s'efforça d'arracher le Ciboire de ses mains : il surmonta pourtant cette difficulté, & il la communia, Else eut à peine reçû l'Hostie dans sa bouche, qu'elle tira la langue, & fit semblant de la vouloir rejetter. L'Exorciste la repoussa avec ses doitgs & deffendit au Demon de la faire vomir; & parce que la Possedée disoit que cette Hostie s'attachoit tantôt à son palais tantôt à sa gorge, il lui fit avaler de l'eau pat trois fois, après quoi il interrogea le Demon comme il avoit fait aux éxorcismes precédens. Dem. Per quod Pactum ingressus es in corpus bujus puellæ? par quel Patte es-tu entré dans le corps de cette fille? Rep. Aquà; par de l'eau. Le Bailli avoit alors auprès de lui un Ecossois nommé Stracan, qui étoit Principal du College des Réformez de Loudun; il requit que le Demon dit, aqua, en langue Ecossoise, afin de convaincre tous les assistans qu'il n'y avoit aucune suggestion de la part de qui que ce pût être. Barré répartit, qu'il le lui feroit dire si Dieu le vouloit permettre; & en même tems il lui fit ce commandement & le reitera plusieurs fois; mais la Religieuse répondit, Nimia curiofitas, c'est une trop grande curiofité, & après l'avo r repeté deux ou trois fois, elle dit, Deus non volo. On s'écria que c'étoit parler bien incongrument. Le Demon fut adjuré de la part de Dieu de parler congrument; mais les' mêmes paroles; Deus non volo, furent encore repetées, par lesquelles elle vouloit dire, Dieu ne veut pas. L'Exorcisté se trouvant embarrasse dit, qu'en effet il sembloit qu'il yeut en cela une trop grande curiofité. La queltion est pertinente & raisonnable, lui répartit le Lieutenant Civil, & vous aprendrez par le Rituel' que vous avez en main, que la faculté de parler des langues étrangères & inconnues est une veritable marque de possession, & que celle de dire les choses qui se font au loin en est une autre. L'Exorciste réplique, Que le Diable savoit fort bien cette langue, mais qu'il ne vouloit pas la parler : Que fi vous voulez, ajolitat'il, que je lui commande de dire presentement vos pechez, il les dira; voulant faire entendre par ce discours, que le Diable dont il s'agissbit savoit les choses cachées; cela ne me fera pas de peine, dit le Lieutenant, surquoi Barre se tourna vers la Superieure, comme s'il eût voulu l'interroger, mais le Bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raisonnable, il s'en abstint, & dit même qu'il n'en avoit pas eu le deffein.

Cependant les assistants s'étant entêtez de connoître si ce Diable savoit les Langues étrangeres, le Bailli sur leurs instances, proposa la langue Hebraïque, comme une Langue morte, & la plus anncienne de toutes les Langues,

que le Démon devoit favoir plûtôt qu'aucune autre : ce qui étant suivi d'un aplaudissement général, l'Exorciste commanda à la Possedée de dire en Langue Hébraïque le mot, aqua, de l'eau : elle ne répondit pas, mais on entendit qu'elle prononça asses bas ces paroles Ab! je renie. Il fut affirmé par un Carme qui en étoit un peu éloigné, qu'elle avoit dit zaquaq, & que c'étoit un mot Hebreu qui signifie, effudi aquam, j'ai répandu de l'eau, quoi que tous ceux qui en étoient plus proche attestassent unanimement qu'elle avoit dit, Ab! je renie; ce qui sit que le Souprieur des Carmes blâma publiquement ce Religieux. L'Energumene cut encore divers convulsions dans l'une defquelles elle s'éleva de dessus sa couche : sa tête fut aussi-tôt soutenuë par une Religieuse, & son corps par ceux qui se trouverent les plus proches d'elle, par lesquels il fut attesté qu'elle s'étoit élevée jusques à porter son bras proche de la poutre du plancher, sans qu'elle touchât son lit que d'un pied, ce qui fut vû de très-peu de personnes. Après ces convulsions, qui avoient été longues & violentes, elle ne parut pas plus émuë qu'elle l'étoit auparavant, ni même sa couleur ne fut pas plus vive. Ensuite & au moment que les spectateurs étoient sur le point de se retirer, elle prononca par deux fois de son propre mouvement deux mots Latins qui significient, jugemens iniques.

Grandier ayant découvert qu'outre les exorcismes qui se faisoient en présence du Bailli & du Lieutenant Civil, il s'en faisoit encore d'autres secrétement, en presence du Lieutenant Criminel, qui en dressoit des Procès-Verbaux, il lui présenta sa Requête, lui montrant; Qu'il avoit été témoin, & qu'il avoit déposé dans une accusation qui avoit été faussement intentée contre lui Suppliant qui avoit reçû dans cette occasion & dans plusieurs autres des marques de sa mauvaise volonté : qu'ils avoient encore des différens à démêler ensemble : que l'une des prétendues Possedées étoit sa cousine germaine, & avoit été sa domestique : que toutes ces confidérations, & d'autres à déduire en tems & lieu, avoient dû l'empêcher de s'ingérer dans les choses qui concernoient lui Suppliant; Et pourtant, qu'il le requeroit de ne vouloir rien faire, dire ni ecrire dans cette affaire. Cette Requête ayant été fignifiée au Lieutenant Criminel dans le couvent des Ursulines où il étoit, il donna Acte au Suppliant de ses dires & déclarations, & déclara que lorsqu'il seroit accusé en Justice vil feroit cequi seroit de raison : ordonnant cependant que sa presente Requête seroit mise au Greffe pour en être delivré une Grosse.

Le Bailli & le Lieutenant Civil retournérent au couvent sur les trois ou quatre heures après midi de ce même jour. Barré ayant fait quelques tours de promenade avec eux dans la cour, dît au Lieutenant Civil, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'il soutenoit Grandier, après'avoir informé contre lui par les ordres de l'Evêque de Poitiers. Le Lieutenant repliqua qu'il seroit encore tout prêt à le faire, s'il y avoit lieu, mais qu'au fait qui se presentoit, il n'avoit point d'autre but que de connoître la vérité. Cette réponse n'étant pas du goût de celui qui avoit commencé ce discours, il tira le Bailli à part, & pour l'enserve

gager dans un parti auquel il ne paroissoit pas plus favorable que le Lieutenant, il lui reprefenta, que descendant de plusieurs personnes de condition, dont quelques unes avoient pofsedé des dignitez ecclesiastiques très considerables, & se trouvant à la tête de tous les Officiers d'une ville, il devoit témoigner moins de répugnance à croire la Possession des Religieufes, qui serviroit sans doute à faire glorifier Dieu & à rehausser les avantages de l'Eglise & de la Religion. Le Bailli lui repliqua d'un air froid & en peu de paroles, qu'il feroit toujours ce qui seroit de justice. Lors qu'on fut monté dans la chambre où il y avoit une grande affemblée la Superieure voyant Barré & le Ciboire qu'il avoit dans la main, eut de fort grandes convulsions, comme si le Diable eût entré en fureur à la vûë de cet objet. L'Exorciste demanda encore une fois au Démon, Per quod Pactum ingressus esset in corpus bujus puellæ? par quel Paste il étoit entré dans le corps de cette fille? La Religieuse qui devoit bien savoir cette leçon, répondit comme auparavant, Aquà , par de l'eau. Dem. Quis finis Patti , quel est le but de ce Paste? Rep. impuritas, l'impureté. Le Bailli requit qu'on lui fit dire en Grec. finis Patti impuritas, ce qui lui fut proposé par l'Exorciste; mais elle se tira d'affaire comme à l'ordinaire par un, Nimia curiositas, c'est une trop grande curiosité. Il reprit la parole, & lui demanda de son propre mouvement, qui avoit aporté le Pacte, Quis attulit Pactum? & après sa réponse, Quale nomen Magi? quel est le nom du Magicien ? Rep. Urbanus ; Urbain. Dem. quis Urbanus ? est-ne Urbanus Papa ? quel Urbain. Est-ce le Pape Urbain? Rep. Grandier. Dem. Cujus qualitatis? De quelle qualité est-il? Rep. Curatus, voulant dire Curé. Le Bailli souhaitat qu'on lui demandat, Sub quo Episcope ille Grandier tonsuram accepisset, sous quel Evêque Grandier avoit été tonsuré? Nescio, je ne sai , repartit-elle. Barré dit qu'en effet c'étoit une chose que le Diable pouvoit ignorer. Il lui fit encore une autre question que le Bailli avoit aussi proposee. Sub quo Episcopo Cenomanensi natus esset ille Grandier , sous quel Evêque du Mans Grandier étoit né? Elle repeta, Cenomanensi, du Mans, mais quelques instances qu'on pût lui faire, elle ne répondit point à la question, & ne put dire le nom de l'Evêque. Il n'en fut pas de même de celles que l'Exorcifte lui fit de son chef. Dem. Quis attulit aquam Paëti; Qui est-ce qui a aporté l'eau du Pacte? Rep. Magus, le Magicien. Dem. Quà borà? à quelle heure? Rep. Septimà; à sept beures. Dem. An matutina ; est-ce à sept beures du matin? Rep. Sero; au soir. Dem. Quomodò intravit; comment entra-t'il? Rep. Januà, par la porte. Dem. Quis vidit; qui l'avû? Rep. Tres; trois. Batré confirmant ce témoignage du Diable, affura; que soupant avec la Supérieure dans sa chambre, le Dimanche après qu'elle eut été delivrée de la seconde Possesfion, Mignon fon Confesseur & une autre Religieuse qui étoit indisposée y soupant aussi, elle leur avoit montré sur les sept heures du soir ses bras moiillez de quelques gouttes d'eau, sans qu'on eût vû personne qui les y eût mises ; qu'il lava promtement le bras avec de l'Eau-benite; & fit quelques prieres pendant lesquelles les

Heures de la Supérieure furent arrachées deux fois de ses mains, & jettées à ses pieds, & qu'il , lui fut donné un soufflet. Mignon fit aussi une longue harangue pour confirmer ce qui venoit d'être dit, & il la finit par de grands sermens, & par des imprécations horribles en la presence du Sacrement, qu'il adjura de le confondre & de le perdre s'il ne disoit pas la vérité. Lors qu'il eut cesse de parler, l'Exorciste demanda à l'Energumene si elle entendoit bien ces mots. latins, sub quo Episcopo natus esset, elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots ni le latin. Il dit ensuite à l'assemblée qui étoit prête à se separer, que le lendemain il chasseroit le Demon, & qu'il les exhortoit tous à la Confession & à la Communion, pour être rendus digne de la con-

templation de cette merveille.

Ce qui s'étoit passé à ce dernier exorcisme ayant été publié dans toute la ville, Grandier alla le lendemain 20. de Novembre, presenter une grande Requête au Bailli, par laquelle il exposoit; Que les Religieuses malicieusement & par suggestion, continuoient à le nommerdans leurs convulfions comme auteur de leur pretenduë Possession : qu'il n'avoit jamais vû ces prétendues Possedées, & qu'il n'avoit jamais eu aucune communication avec elles, non plus qu'avec leurs pretendus Demons : que pour justifier la suggestion dont il se plaignoit, il étoit absolument nécessaire de les sequestrer : qu'il n'étoit pas juste que Mignon & Barré, ses mortels ennemis, les gouvernassent & passassent les jours & les nuits auprès d'elles : que ce procede rendoit la suggestion visible & palpable: que l'honneur de Dieu y étoit interressé, & celui de

lui Suppliant, qui sans contredit tenoit le premier rang entre les Ecclesiastiques de Loudun. Pour lesquelles considérations il le supplioit d'ordonner; Que les prétenduës Possedées seroient sequestrées & separées l'une de l'autre : qu'elles seroient gouvernées par des gens d'Eglise non suspects au Suppliant, & assistées de Medecins; & que le tout seroit executé nonobstant oppositions ou apellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à cause de l'importance de l'affaire. Et qu'au cas qu'il ne lui plût pas d'ordonner le sequestre, lui Suppliant protestoit de s'en plaindre comme de deni de justice. Le Baillis mit au pié de la Requête qu'il en seroit fait rai-

fon dans le jour.

Le Curé étoit à peine sorti de la maison du Bailli, que les Medecins de la ville, qui avoient assisté à l'un des exorcismes, y entrérent pour rendre leur Raport, qui fut inseré dans les Procès-Verbaux. Il contenoit, qu'ils avoient vû des mouvemens convulsifs dans la personne de la Mere Supérieure, mais qu'une seule visite ne suffisoit pas pour découvrir la cause de ces mouvemens, qui pouvoit être naturelle, austi-bien que surnaturelle; qu'ils desiroient de les voir & de les examiner plus particuliérement, pour pouvoir en juger avec certitude, & en bonne conscience: que pour cet effet ils requeroient qu'il leur fût permis de demeurer tous auprès des Possedées encore quelques jours & qu'elques nuits, sans s'en separer, & de les traiter en prefence des autres Religienses, & de quelquesuns des Magistrats : qu'elles ne recussent des alimens ni des medicamens, si besoin étoit, que de leurs mains : que personne ne leur touchat . C 6

ni ne leur parlât que tout haut; & qu'alors ils promettoient de raporter fidélement & en verité ce qu'ils auroient observé touchant la cause

de leurs convulfions.

Après que ce Raport fut écrit & figné, l'heure pressant, le Bailli se transporta promptement au couvent, où il trouva dans la seconde cour le Lieutenant Civil, l'Assesseur, Cesvet, & Gautier, Conseillers, avec le Lieutenant, & l'Assesseur à la Prévôté. Ils firent avertir Barre de leur venuë, par lequel ils furent introduits dans la Chapelle, précedez & suivis d'une grande foule de peuple. Cet Exorciste changeant alors de note, commanda au Démon de reconnoître & de confesser la réalité du corps de Nôtre Sauveur dans le Sacrement. La Supérieure eut de grandes convulfions avant que d'en venir à cette confession : elle se leva sur son lit, comme elle avoit déja fait une autre fois, étant soutenue par le dessous de la tête & par le corps. Enfin elle Communia après des résistances semblables à celles des jours précedens; & ensuite elle eut quelque tranquillité. Il ne faut pas obmettre ici, ce qui se passa pendant la celebration de la Messe. Les Catholiques Romains étant tous à genoux par respect pour le Sacrement, le Bailli aperçut qu'un jeune homme nommé Dessentiers, avoit son chapeau sur la tête: il lui commanda de se découvrir ou de se retirer. La Supérieure s'écria dans ce moment qu'il y avoit là des Huguenots, l'Exorciste lui demanda combien il y en avoit? Elle répondit, deux, d'où l'on conclud que ce Diable ne savoit pas compter, ou qu'il ne connoissoit pas les Huguenots; car outre Dessentiers, il y avoit

Abraham Gautier Conseiller, avec son Frere, & quatre de ses Sœurs; René Fourneau Elû, & Pierre Angevin Procureur. On a vû que Barré avoit demandé le jour precedent à la Pofsedée, si elle entendoit le Latin, & qu'elle avoit juré qu'elle ne l'entendoit pas. Il lui répeta la même demande, & elle fit la même réponse ; Il la pressa encore d'en jurer sur le Ciboire; elle en fit d'abord quelque difficulté disant, Mon Rere vous me faites faire de grands sermens, je crains fort que Dieu m'en punisse. Ma Fille, repliqua-t'il ; il faut jurer pour la gloire de Dieu; & après qu'elle eut fait son serment, il lui dit qu'on publioit pourrant qu'elle interpretoit le Catechisme à ses Ecolieres ; ce qu'elle nia avoiiant cependant qu'elle leur interpretoit le Pater, & le Credo. Lors qu'elle fut retombée dans ses convulsions, il demanda en François an Démon, qui l'avoit introduit dans le corps de la Supérieure? La réponse fut, Que c'étoit Urbain Grandier, & que ce Grandier étoit Cuvé de S. Pierre du Marché. Le Bailli ordonna à l'Exorciste de lui demander, où étoit alors ce prétendu Magicien? La question étoit dans les termes du Rituel, & il fallut obéir & la faire. La Possedée répondit, qu'il étoit dans la sale du château. Cela se trouvera faux, dit hautement le Bailli, parce qu'avant que de venir ici, je lui ai ordonné d'aller dans une certaine maison, où il se trouvera immancablement, ayant voulu me servir de cette épreuve, pour parvenir à la connoissance de la verité sans le Sequestre, qui est un moyen difficile à pratiquer envers des Religieuses. Il soutint ensuite que si Grandier étoit allé ce jour là au château, comme il se

pouvoit faire, au moins il y avoit assurément long-tems qu'il n'y étoit plus, pour preuve de quoi, & pour faire connoître à tous les assistants que le Diable étoit mal servi par ses espions, il ordonna à Barré de nommer quelqu'un des Religieux qui étoient là presens, assin de se transporter au château, & d'y accompagner l'un des Magistrats & le Grésier. L'Exorciste nomma le Prieur des Carmes, & le Bailli nomma Charles Chauvet Assesseur au Bailliage, Ismaël Boulieau Prêtre, & Pierre Thibaut Commis du Grése, qui sortirent pour

aller exécuter leur commission.

La Supérieure fut frapée d'un si grand étonnement par cette procédure du Bailli, qu'elle demeura muette, & ne rentra plus dans ses convulsions, quoi que l'on continuât encore quelque tems à l'exorcifer. On eut recours à chanter des hymnes, à la fin desquels le filence ne finit point, & il dura plus d'une demie-heure ; après quoi Barré étant un peu revenu de son étourdissement, proposa de faire aporter la Sœur Claire au chœur, disant qu'un Diable exciteroit l'autre : mais le Bailli remontra que cela pourroit causer du trouble & de la confusion, & qu'on pourroit cependant suggerer quelque chose à la Supérieure, sur le fait dont il s'agissoit alors ; qu'il falloit pour le moins attendre le retout de ceux qui étoient sortis. Mais quelque pertinente que für cette raison, l'on n'avoit garde d'y déferer : il falloit à quelque prix que ce fût se défaire du Bailli, & des autres Magistrats qui entroient dans ses sentimens; ou bien il falloit trouver des moyens de leur faire quelque illusion. La

Sœur Claire se presenta donc au préjudice de L'opposition du Bailli & des autres Officiers, que ne pouvant suporter cette supercherie, se retirerent en marquant le ressentiment qu'ils en avoient. Les Députés, qui avoient été envoyés au château, les trouvérent encore dans la cour du couvent , & ils leur raportérent qu'ils avoient vû la Dame d'Armagnac, qui alloit suivre le Gouverneur de la ville, son mari, qu'on menoit à la campagne dans un brancard, à cause de quelque indisposition : qu'elle leur avoit dit qu'il y avoit bien trois heures que Grandier étoit venu au château dire adieu au Gouverneur, mais qu'il étoit sorti à l'inftant, & que depuis elle ne l'avoit pas revu: qu'ayant ensuité obtenu la permission de le chercher dans le château, ils étoient entrez dans la grande sale, dans toutes les chambres, & par-tout ailleurs sans l'avoir trouvé: que de ce lieu là ils étoient descendus dans la place de Ste. Croix, & dans la maison de Charles Maurat, où le Bailli avoit averti l'Assesseur qu'on le trouveroit, comme lui avant ordonné de s'y rendre & de s'y tenir le reste du jour, lors qu'il lui étoit venu presenter sa Requête : qu'ils l'avoient trouvé dans cette maison, en compagnie du Pere Veret, Confesseur des Religieuses de Gaine, de Mathurin Rousseau, & de Nicolas Benoît Chanoines, & de Coutis Médecin, par la bouche desquels ils avoient apris qu'il y avoit plus de deux heures qu'ils y étoient ensemble. Les Magistrats s'en allerent après avoir oui ce raport, & le Prieur des Carmes entra au chœur où la Supérieure étoit demeurée. Elle eut encore quelques convulsions

pendant lesquelles l'un des Religieux Carmes lui demanda de nouveau, où étoit alors Grandier? Elle lui répondit, Qu'il se promenoit avec le Bailli dans l'Eglife de Ste. Croix. Mais ceux qui lui avoient suggeré cette réponse, s'étoient trompés dans leur conjecture; car De Canaye Seigneur de Grandfonds, & Jean Cesvet Conseiller, étant sortis pour aprendre si le Diable avoit mieux rencontré que la première fois, ils s'en allérent dans l'Eglise de Ste. Ctoix, où n'ayant point trouvé le Bailli, ils montérent au Palais, & Py trouvérent tenant l'audiance. Il leur assura qu'il y étoit venu directement en sortant du couvent, & qu'il n'avoit point du tout vû Grandier. Les Exorciftes ne sachant comment prévenir les embaras fâcheux où ils avoient été ce jour-là, résolurent enfin de faire dire par les Religieuses, qu'elles ne vouloient plus que les exorcismes se fissent en la presence du Bailli, ni des autres Officiers qui l'accompagnoient ordinairement. Grandier ayant eu connoissance de cette résolution, presenta encore une Requête au Bailli, le lendemain 27. de Novembre, & lui remontra. Que la prétenduë Possession n'avoit été inventée & suggerée que pour flêtrir sa réputation, & pour le rendre odieux, & inutile à l'Eglise de Dieu: que ses ennemis avoient employé tout leur crédit & toutes sortes d'artifices, pour la faire croire véritable; mais que n'ayant pû réiissir, ils avoient convoqué de toutes parts des personnes afidées-& à leur dévotion, pour se prévaloir de leurs témoignages : que ces pratiques étoient très préjudiciables au Public, à la Religion, & à lui Suppliant, dont le nom étoit

confidérable par son caractère & par sa dignité, & qu'il étoit néanmoins horriblement, déchiré, calomnie & diffamé : qu'étant impofsible d'éclaireir cette affaire, & de parvenir à la connoissance de la verité par de telles pratiques, il continuoit à requerir le sequestre des prétendues Possedées, & qu'elles fussent tirées des mains de Mignon, de Barré, de Granger, & de leurs Adhérans, pour être mises entre les mains d'Ecclésiastiques aprouvez par le Révérendissime Evêque de Poitiers; & de Médecins, & de telles autres Personnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence de lui Suppliant pût être reconnué & manifestée; demandant qu'il fût ordonné, que le Sequestre seroit executé nonobstant opofitions ou apellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Il fut encore mis au pie de cette Requête, qu'il en seroit fait raison dans le jour. La demande paroissoit équitable & juridique , mais on trouva trop de difficultez à entreprendre de sequestrer des Religieuses au préjudice de leur oposition, sondée sur ce qu'elles relevoient de la Justice Ecclesiastique; & l'on craignit que l'Evêque de Poitiers & le Clergé en étant scandalisés, ne fissent annuller la procedure. L'on se contenta donc de faire une affemblée des Habitans de la ville, afin d'aviser à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public. Le résultat de cette assemblée fut, qu'on écriroit au Procureur général & à l'Evêque de Poitiers; qu'on leur enverroit les Procès-Verbaux qui avoient été faits; & qu'on les supplieroit d'arrêter par leur autorité & par leur prudence le

eours de ces pernicieuses intrigues. Le Procureur Général sit réponse que l'affaire dont il s'agissoit étant purement Ecclésiastique, le Parlement n'en devoit pas connoître, & l'Evê-

que ne répondit point.

Mais il n'avoit pas ainfi demeuré dans le filence sur les requêtes qui lui avoient été faites par les ennemis de Grandier, auteurs & fauteurs de la Possession. Le mauvais succès qu'avoient eû les exorcismes du 26. de Novembre, les ayant obligés à prendre plus de précautions, ils jugérent à propos d'obtenir de ce Prélat une nouvelle Commission, par laquelle il nommeroit quelques Ecclésiastiques pour assister de sa part aux exorcismes. Barre sit aussi-tôt le voyage de Poitiers, & l'Evêque nomma Bafile Doien des Chanoines de Champigni , & Demorans Doien des Chanoines de Thotiars, l'un & l'autre parens des Parties secretes de Grandier, qui les avoient fait choist & nommer. Voici la copie de leur Commission.

Henri Louis le Chateigner de la Rochepozai, par mifération divine Evêque de Poitiers, aux Doiens du Chatelet de S. Pierre de Thouars & de Champigni sur Vede, Salut. Nous vous mandons par ces Présentes, de vous transporter dans la ville de Loudun, au couvent des Religieuses de Ste. Ursule, pour assister aux éxorcismes qui seront faits par le Sieur Barré, des Filles dudit Monastère travaillées des Malins Esprits; auquel Barré nous en avons donné le mandement, & asin de faire aussi le Procèsurebal de tout ce qui se passera, & pour cet effet prendre tel Grésier que verrés bon être. Donné & fait à Poitiers le 28. de Novembre

1632. Signé Henri Louis Evêque de Poitiers, & plus bas. Par le commandement dudit Seigneur.

Michelet.

Ces deux nouveaux Commissaires n'eurent pas de peine à se rendre promptement à Loudun, avertis & préparés qu'ils étoient avant leur nomination; Ils commencerent donc dès le premier jour de Décembre, à assister aux Exorcismes, & à faire leurs Procès-Verbaux de ce qui s'y passoit. Marescot, l'un des Aumôniers de la Reine y assista aussi. Cette Princesse avoit oui parler de la Possession des Ursulines; mais personne n'avant pû l'en informer que confusement, elle desira d'en être éclaircie, & elle ordonna à son Aumônier de faire le voyage de Loudun, & de prendre une connoissance exacte de toutes les circonstances de cette affaire, pour lui en faire un fidèle raport. Il arriva à Loudun le dernier jour de Novembre, & il se rendit au couvent le lendemain au matin, pour voir ce qui se passeroit en presence des deux Doiens délegués par l'Evêque. Le Bailli & le Lieutenant Civil, dont les Procès-Verbaux avoient été publiez & envoyez en plusieurs endroits, craignirent qu'il ne se laissat prévenir ou abuser, & qu'il ne fît à la Cour un raport qui pût faire douter de la verité des choses contenues dans ces Procès-Verbaux. C'est pourquoi ils s'y transporterent aussi, nonobstant les protestations qui avoient été faites de ne les pas recevoir. Ils furent accompagnés de leur Assesseur, du Lieutenant à la Prévôté, & d'un Commis du Greffe. Ils fraperent long-tems avant qu'on voulût leur ouvrir. Enfin il vint une Religieuse à la por-

te, pour leur dire qu'ils n'entreroient pas, & qu'ils étoient suspects, ayant publié que la Possession n'étoit qu'une feinte & qu'une imposture. Le Bailli sans s'arrêter à contester avec cette Fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque tems après, revêtu de ses habits sacerdotaux. Le Bailli se plaignit en presence de Marescot de ce qu'on lui avoit refusé la porte, & aux autres Officiers avec lui, ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers. Barré declara que de sa partil n'empêchoit pas qu'ils entrassent, Nous sommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & aussi pour vous prier de faite au prétendu-Demon deux ou trois questions qu'on proposera, & qui seront conformes à ce qui est prescrit par le Rituel. Vous ne refuserez pas sans doute, ajoûta-t'il, de faire cette épreuve en presence de l'Aumonier de la Reine, qui est envoyé de sa part, puisque ce sera un moien de dissiper hautement tous soupçons de suggestion & d'imposture. Je le ferai s'il me plait, repartit impudemment l'Exorciste. Il est de vôtre devoir de le faire, dit le Bailli, au moins si vous procedez avec sincerité, puisque ce seroit outrager Dieu, que de vouloir lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à. la Religion, que d'autoriser ses veritez par des fourbes & des illusions. Barré répondit qu'il étoit homme de bien, qu'il savoit à quoi. sa Charge l'obligeoit, & qu'il s'en acquiteroit; mais que pour eux, ils devoient se souvenir que la derniere fois qu'ils avoient assisté aux exorcismes, ils étoient sortis avec émotion. Les Magistrats, après plusieurs instances redoudées, n'aiant pû rien obtenir, lui deffendirent rès-expressement de faire aucune question qui oût tendre à dissamer personne de quelque qualité qu'il fût, sur peine d'être traité comne un seditieux & un perturbateur du repos public. Il leur repartit encore qu'il ne reconnoissoit point leur Juridiction, après quoi ils

se retirerent.

La Possession auroit sans doute pris de nouvelles forces sous la direction des deux Doyens, qui étoient entierement à la devotion des Parties de Grandier, si le bruit de la venuë de l'Archevêque de Bourdeaux, plus efficace que tous les éxorcismes, n'eût pas rompu les mesures qui avoient été prises. Il eut le pouvoir de faire disparoître les Demons, de relever le courage de l'Accusé, & de rendre aux Religieuses un repos & une tranquillité qu'elles avoient le talent d'acquerir & de perdre, toutes les fois qu'on le jugeoit expedient pour le but qu'on s'étoit proposé. En effet l'Archevêque ne fut pas plûtôt arrivé à St. Jouin, qu'il envoya son Medecin à Loudun, avec ordre de voir les prétendues Possedées, & de bien confiderer & examiner toutes leurs grimaces, leurs contorfions & leurs convulfions; & il le recommanda à Mignon par une Lettre, afin que ce Chanoine ne manquât pas de lui faire avoir une entiere connoissance de l'état où elles pouvoient être. Mignon le mena au Couvent, & lui fit voir la Superieure & la Sœur Claire; mais il lui dît qu'elles avoient été miraculeusement delivrées des Malins Esprits. Il n'eut pas de peine à lui persuader qu'elles n'en étoient point alors possedées, car le Medecin les trou-

va paisibles, tranquilles & reposées, comme si elles n'avoient jamais eu aucune agitation; & après sa retraite à St. Joiin, on n'aprit point qu'il leur fût survenu rien de nouveau. Le Curé attendit quelque tems, pour juger par les démarches qu'on feroit, s'il y auroit lieu d'esperer que la possession auroit pris: fin, ou il seroit à craindre que les Diables ne retournassent à Loudun, lors que l'Archevêque en seroit parti. Mais enfin cette crainte aïant prévalu dans son esprit & dans celui de ses amis, il presenta sa Requête à ce Prélat le 27. de Decembre, & lui remontra que ses ennemis aïant tâché de l'opprimer par une accusation fausse & calomnieuse, & n'aiant pû réuffir, parce qu'il avoit été renvoyé absous, tant par ses équitables Jugemens, que par Sentence du Présidial de Poitiers, en qualité de Juges subdelegués de la Cour, ils avoient depuis trois mois suposé & publié par tout, qu'il avoit envoié de malins Esprits dans le corps des Religieuses de Ste. Ursule de Loudun, auxquelles il n'avoit jamais parlé ; qu'encore que Jean Mignon leur Confesseur, fût son mortel ennemi, & l'un des auteurs de la premiere accusation qui lui avoit été suscitée, il n'avoit pas laissé de les éxorciser clandestinement : que s'étant associé Pierre Barré, Prêtre du Diocèse de Tours, & quelques autres Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, ils s'étoient vantez d'avoir chafsé trois ou quatre fois les prétendus Demons, qui étoient retournez autant de fois par de nouveaux Pactes, qu'ils suposoient avoir été faits entre eux & lui Supliant : qu'il avoit fait savoir à Mignon & à Barré qu'ils lui étoient

suspects, l'un à cause des differens qu'ils avoient ensemble, & l'autre à cause de ses étranges procedures, & de sa liaison avec ce premier; mais qu'ils n'avoient pas laissé d'assister les Religieuses, & d'être auprès d'elles jour & nuit avec leurs adhérans : qu'il s'étoit adressé aux Juges des lieux, pour être mis à couvert de la fureur du peuple qu'on excitoit contre lui, & aussi à son Seigneur l'Evêque de Poitiers, qui lui avoit fait dire par son Aumônier, qu'il ne desiroit pas se mêler de cette affaire: qu'au préjudice de la declaration qu'il en avoit faite à Barré, il avoit surpris de l'Evêque un nouveau pouvoir de faire les exorcismes, en presence des Doiens des Chanoines de Thoiiars & de Champigni, qui sont proches parens de ses ennemis déclarez: que pendant trois diverses prétendues possessions, Mignon & Barré avoient affecté de faire des questions tendantes manifestement à le diffamer, & à exciter sedition contre lui: qu'il avoit lieu de craindre que ces Demons, que sa venue avoit mis en fuite, ne revinssent aussi-tôt qu'il se seroit retiré, & que l'innocence de lui Suppliant ne succombât enfin sous les étranges artifices de tant d'ennemis acharnés contre lui, si cette affaire étoit laissée dans la même confusion où elle avoit été jusques alors, faute d'autorité legitime pour en decider : qu'il le suplioit de considerer toutes ces raisons, & qu'il lui plût de deffendre à Barré, à Mignon, & à leurs adherans, tant séculiers que réguliers, en cas de nouvelle Possession, d'exorciser à l'avenir, & de gouverner les prétenduës Possedées; commettant telles autres perfonnes Ecclésiastiques & Laïques, qu'il jugeroit à propos, pour les voir alimenter, medicamenter, & éxorciser, s'il étoit nécessaire, le tout en presence du Magistrat; & ensin, qu'il lui plût d'ordonner, que les prétenduës Possedées seroient sequestrées pour éviter tous mauvais soupçons, & mettre la verité en évidence, Voici l'Ordonnance que l'Archevêque

mit au pié de la Requête.

Vu la presente Requête, & oùi sur icelle nôtre Promoteur. Nous avons renvoié le Supliant pardevant nôtre Promoteur à Poitiers, pour lui être fait droit; & cependant, Nous avons Ordonné le Sieur Barré, le Pere l'Escaye Jésuite demeurant à Poitiers, & le Pere Gau de l'Oratoire demeurant à Tours, pour travailler aux éxorsismes en cas de besoin, selon l'Ordre que nous leur en avons donné à cette sin. Désendons à tous autres de s'immiscer aux dits éxorcismes sur les peines de Droit.

Voici aussi l'Ordre mentionné dans cette Ordonnance.

ORDRE

Envoyé par l'Archevêque de Bourdeaux au Bailli de Loudun, pour être tenu aux éxorcismes des Religieuses Ursulines, en cas de nouvelle Possession.

Premierement à l'instant que le Sieur Barré en sera averti, il apellera avec lui le Pere l'Escaye Jésuite de Poitiers, & le Pere Gau de l'Oratoire de Tours, & tous trois seront alternativement, & en presence des deux autres, l'office de l'éxorcisme, en cas qu'il en soit besoin : Separeront la Possedée du Corps de la Communauté.

nauté, la mettant en maison empruntée, qu'ils jugeront plus propre pour cet effet , sans lui laifser aucun de sa connoissance avec elle, bors-mis une Religieuse qui n'ait point été jusques à cette beure tourmentée : la feront voir par deux ou trois Médecins Catholiques, des plus habiles de la Province, lesquels après l'avoir considérée quelques jours, ou purgée s'ils le jugent à propos, feront leur Raport. Après le Raport des Médecins, on tachera par menaces, disciplines, & on le juge à propos, ou autres moyens naturels, de connoître la vérité, & si la Possession ne péche point ou en humeur, ou en volonté. Après ces choses, si l'on voit quelques marques surnaturelles, comme de répondre aux pensées des trois Exorciftes, qu'ils auroient dites à leurs compagnons secrétement; & qu'elle devine plusieurs choses qui se sassent à l'instant qu'on parlera à elle, en lieu éloigné, ou bors de soupçon qu'elle le puisse savoir ; ou qu'en plusieurs & diverses Langues elle fasse un discours de buit ou dix paroles bien correctes & bien tissues, & que liée de piés & de mains sur le matelas par terre, où on la laisse reposer sans que personne s'aproche d'elle, elle s'élève & perde terre quelque tems considérable; en ce cas on procédera aux éxorcismes tes jeunes & les prières préalablement observées. Et en cas qu'on vienne aux éxorcismes, on fera tous ses efforts, pour que le Diable donne quelque signe visible & non suspect de sa sortie. Et en éxécutant le present Ordre, aucuns autres Prêtres, s'ils ne sont appellez d'un commun accord des trois Commissaires, & non suspects, ne s'immisceront, à peine d'excom-

munication, de parter ni de toucher en façon du monde à la Possédée. Et en cas qu'il y ne ait plusieurs en même tems, le même ordre sera gardé. Et afin que quelques Libertains en puissent médire du soin que l'Eglise aporte en telle rencontre à reconoître la vérité des Possessions, & des secours charitables que ses Ministres y aportent, les Sieurs Juges Bailli & Lieutenant Criminel seulement, & nuls autres, sont priés d'assister à l'éxécution du present Ordre, & de signer dans les Procès-Verbaux qui en seront dresses pour cet effet par les dénommées, qui prendront pour leur Gréfier le Prieur de l'Abbé de St. Jouin. Et d'autant qu'il convient faire de grands frais, soit pour le transport des Filles, apel des Médecins, & dépens des Exorciftes, & des femmes qu'il faut commettre pour servir les malades. Nous avons ordonné, attendu que la Maison est pauvre, que la dépense en seroit faite à nos dépens, & pour cet effet avons dès-à-present donné mandement au Sieur Barré d'ordonnner, au Fermier de nôtre Abbaie de St. Jouin, de fournir toutes les sommes dont il aura besoin. Et en cas que les dénommés Pere l'Escaye, & Pere Gau, ne fussent pas à Poitiers & à Tours, ou que par quelque raison ils ne pussent se rencontrer, les Supérieures des Maisons suplérent à seur défaut, den fournir de pareil mérite, s'ils le peuvent.

Lors que cet Ordre eut été vû, la Possession cessa entièrement, tous les bruits même s'en évanouirent; Barré se retira à Chinon; les Dosens retournérent à leurs Chapitres; & les Religieuses demeurérent en repos dans leur

couvent; les Diables respectant plus l'unique Croix, que l'Archevêque avoit mise à la tête de son Ecrit, que le nombre infini de signes de croix que les Exorcistes en avoient fait sur ces personnes dans le tems de leurs agitations. La différence du procedé de ce Prélat, & de celui de l'Evêque de Poitiers, sit naître aussi des sentimens bien différens dans les esprits des honnêtes gens : la droiture, le desinteressement & la charité du premier lui aquirent leur estime; mais l'indolence ou la connivence du dernier, pour ne dire rien de plus, le laissérent flêtri d'une tache que rien n'est capable d'éfacer. Cependant le Cure instruit par trop de funestes expériences, craignit encore qu'on ne lui tendit de nouveaux piéges; & confidérant que le Bailli n'avoit qu'une copie de cet Ordre, qui lui avoit été envoiée par l'Archevêque, avec une Lettre, & que l'original en étoit entre les mains de Barré, il remontra à ce Juge que ces Pièces pouvoient se perdre, ou être supprimées avec le tems, s'il n'y étoit pourvû, & il le supplia de mettre au Gréfe la copie & la Lettre qu'il avoit reçue, avec la Requête sur laquelle l'Ordre avoit été obtenu, afin qu'on pût y avoir recours en cas de besoin. Le Bailli lui accorda ses demandes, & les Pièces furent mises au Gréfe le 21, de Mars 1633.

HISTOIRE

DES

DIABLES DE LOUDUN,

On de la Posession des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du supplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE SECOND.

Bourdeaux avoit laissez, eurent bien le pouvoir de faire tenir les Religieuses, les Exorcistes & les Diables même dans le silence, mais ils n'empêcherent pas le peuple de parler, & de déclamer contre tous ceux qui avoient entré dans une affaire si détestable, ou qui l'avoient favorisée. Il n'y avoit plus que quelques-uns de ces bigots, qui ont entiérement assujetti aux Moines & aux Gens d'Eglise, toutes les lumiéres & tous les mouvemens de leurs consciences, qui resistassent aux preuves qu'on avoit de la fausseté de la prétendue Possession. On retira les pensionnaires qui étoient dans le couvent des Ursulines; on s'abstint d'y envoyer à l'école les jeunes filles de la ville; & on leur donna toutes sortes de marques de mépris & d'aversion. Leurs Parens mêmes se firent une honte d'avoir encore du commerce avec elles, & la plûpart les abandonnerent, & n'en voulurent plus entendre parler. Cette disposition des esprits à leur égard, les jetta dans le desespoir. Elles s'en prenoient à Mignon, & lui reprochoient qu'au lieu de tous les avantages temporels & spirituels qu'il leur avoit fait esperer, elles se voioient comblées de misere & d'infamie. Ce Chanoine rongé de son propre déplaisir n'avoit pas besoin de ces aiguillons pour exciter fa haine & fa fureur: il paffoit les jours&les nuits à méditer par quelle voie il-pouroit rétablir sa propre reputation & celle des Religieuses, & tirer vengeance des affronts qu'il avoit reçus. L'entreprise étoit grande, & capable de rebuter un esprit moins opiniâtre & moins passionné: il en avoit déja éprouvé les difficultez, & il y a de l'aparence qu'il n'en fût jamais venu à bout, si le hazard ne s'en fût mêlé; & ne lui eut presenté une occasion imprévue, & favorable pour l'exécution de ses desseins.

La resolution avoit été prise au Conseil du Roi, de raser tous les châteaux & toutes les forteresses qui étoient dans le cœur de la France, & de ne conserver que celles des frontieres. Le Cardinal deRichelieu, qui étoit auteur de ce dessein, n'avoit garde de laisser subsissement de la ville de Loudun, pour l'abaissement de laquelle il avoit des vues particulieres, & qu'il

D 3

a fort bien suivies, en faisant transporter & attribuer à sa ville de Richelieu, une partie des Droits & de la Juridiction de cette premiere, quoi qu'il n'ait pas réiissi dans le projet qu'il avoit fait, d'en obliger les meilleurs Habitans à aller peupler la sienne, ceux qui ont voulu se retirer, ayant mieux aimé aller chercher des aziles & des retraites par-tout ailleurs. La commission de faire abbatre cette forteresse fut donnée à Laubardemont. C'étoit un de ces hommes qui étoient absolument dévoués au Cardinal, & qu'il savoit si bien emploier dans toutes les occasions où il s'agissoit de détruire, d'exterminer, & de repandre injustement le sang, en observant néanmoins les formes de la Justice. On l'avoit déja fait plusieurs fois Commissaire dans ces sanglantes occasions, & depuis il a eu l'honneur de l'être encore souvent. Il alla donc à Loudun, pour s'aquiter de l'emploi qui lui avoit été donné. Son principal commerce fut d'abord avec Mêmin de Silli, aussi Créature du Cardinal. Mignon & tous ses amis allerent trouver Mêmin. Il les presenta à Laubardemont, de qui ils furent très-bien reçus, & qui témoigna prendre part à l'affront qu'on avoit fait à tout le Parti, & aux Religieuses, dont la Superieure étoit sa Parente. Il s'agissoit de chercher des moiens, par lesquels on pût engager le Cardinal à concourir à leurs desseins, par quelque intérêt qui le touchât en particulier. Ils n'en manquérent pas, car de quels prétextes ne se servent point la mauvaise foi, la haine, & la vengeance, & que ne seroient-elles pas capables d'inventer, ou de découvrir?

Il y avoit alors auprès de la Reine Mere, une

femme nommée Hammon, qui avoit plû à cette Princesse, dans une occasion où elle avoit eu l'honneur de lui parler. Elle étoit née à Loudun parmi le petit Peuple, & elle y avoit passe la plus grande partie de sa vie. Grandier qui avoit été son Curé, & qui connoissoit toutes les femmes d'esprit de sa paroisse, la connoissoit aussi particulierement. Il avoit été publié sous le nom de celle-ci, une Satire sangsante contre les Ministres, mais sur-tout contre le Cardinal, où plusieurs particularités de sa vie & de son ministere étoient découvertes, de quoi il avoit marqué beaucoup de chagrin, & un très vif ressentiment. Les Conjurez jugerent à propos d'attribuer cette Piece à Grandier, aussi-bien qu'un commerce ordinaire de Lettres avec la Hammon, de laquelle il devoit avoir apris tout ce qui y étoit contenu. Il y avoit d'autant plus de vraisemblance à cette accusation, que la Satire avoit été mise au jour pendant une disgrace du Cardinal, lequel avoit eu autrefois, lorsqu'il n'étoit encore que Prieur de Coussai, de petits chagrins contre Grandier, qui se prétendant le premier des Ecclesiastiques du Loudunois, ne vouloit rien ceder au Prieur de Coussai. Cet artifice fut approuvé de Laubardemont, comme très excell'ent, & très capable de produire dans l'esprit du Cardinal un vehement desir de vengeance, à quoi il étoit naturellement porté. On mena ensuite ce Commissaire voir les grimaces, les postures, & les convulsions des Religieuses. Elles avoient encore aquis de nouveaux degrés de perfection en ce manege, par l'exercice qu'on avoit pris foin de leur faire continuer en secret; & elles furent trouvées fort adroites & fort expérimentées en l'art de contrefaire les Demons. Laubardemont au moins en parut très satisfait, & promit de seconder leurs efforts dès qu'il seroit à Paris, où il retourna lors que le château fut

entierement demoli.

A son depart il laissa à Loudun les Diables que sa presence y avoit rapeliez, quelques écartez qu'ils eussent été par celle de l'Archevêque de Bourdeaux. Ils y revinrent même comme dans une maison baliée, & propre à en recevoir plufieurs autres, qui ne manquerent pas aussi de les y accompagner. La Superieure & la Sœur Claire n'eurent pas seules l'honneur de loger ces hôtes, ils se mirent en possession de cinq autres Religieuses, outre six qui furent obsedées, & trois maleficiées. Le couvent se trouva trop petit pour la multitude des Demons qui venoient en foule y habiter; il fallut qu'ils allassent se placer dans la ville, où six Filles seculieres furent possedées par autant de Demons; deux autres en furent obsedées, & deux maleficiées. Ils firent encore une course jusques à la ville de Chinon, où ils se logerent comme en maison d'ami & de connoissance, chez deux Filles seculieres, très devotes, dont Barré étoit le Confesseur, ainsi que Mignon l'étoit de toutes celles qui se trouverent à Loudun, possedées, ou malesiciées. Il fut composé dans la suite par ces Prêtres, ou par leurs amis, un livre intitulé, La Démonomanie de Loudun, où sont contenus les noms de tous les Diables, & de toutes les Filles qui en furent vexées, de qui les peines & les souffrances qui y sont decrites, exciterent sans doute une extrême compassion dans les cœurs des gens devots qui le lurent, & qui ajoutérent foi à ce qui y étoit raporté.

Pendant que les Demons faisoient ce manège, au grand étonnement de tout le peuple, qui n'avoit pas crû qu'ils ofassent jamais revenir, & qui ne pouvoit comprendre ni deviner sur quel fondement ils avoient eu cette audace. Laubardemont qui étoit à Paris, se servit si utilement de son credit & de son adresse en leur faveur, qu'il recut ordre de retourner lui-même à Loudun, pour y être l'arbitre de leurs déma .. hes, & presider à tout leur commerce. Il y arriva le 6. de Décembre 1633. à huit heures du soir, & logea à la maison de Bourneuf, qui apartenoit à Paul Aubin, Huissier des Ordres du Roi, & gendre de Mêmin. Sa venuë fut & secrette à cause de l'heure & de la situation du lieu, qui étoit dans un faux-bourg, que Grandier ni ses amis n'en eurent aucune connotssance: mais Memin, Herve, & Menuau, se rendirent aussi-tôt auprès de lui. Il leur vanta son adresse à prevenir le Cardinal, qui étoit souverainement irrité, & qui lui avoit remis entre les mains le som de sa vengeance. Il leur donna ensuite des preuves de la diligence qu'il y aportoit, en leur faisant voir sa Commission qui n'étoit datée que du dernier jour de Novembre, & dont le contenu étoir.

Que le Sieur de Laubardemont Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, se rendra à Loudun & autres lieux que besoin sera, pour informer diligemment contre Grandier sur tous les faits dont il a été ci-devant accusé, & autres qui lui seront de nouveau mis à-sus, touchant la Possession des Religieuses Ursulines de Loudun, & autres personnes qu'on dit être aussi possedées &

tourmentées des Démons, par le maléfice dudit Grandier, & de tout ce qui s'est passé depuis le commencement, tant aux éxorcismes qu'autrement sur le fait de ladite Possession; Faire raporter les Procès-Verbaux & autres Actes des Commissaires à ce délégués : Assister aux éxorcismes qui se feront; & de tout faire Procès-Verbaux, & autrement faire procéder comme il apartiendra, pour la preuve & vérification entière, desdits faits; Et sur tout décréter, instruire, faire & parfaire le Procès audit Grandier, & à tous autres qui se trouveront complices desdits, sas, jusques à Sentence définitive exclusivement, nonobstant oposition, apellation, ou récusation quelconque ; pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera differé, même attendu la qualité des crimes, sans avoir égard au Renvoi qui pourroit être demandé par ledit Grandier. Mandant sa Majesté à tous les Gouverneurs, Lieutenans-Generaux de la Province, & à tous Baillifs, Sénéchaux, &c. & autres Officiers de ville, & Sujets qu'il apartiendra, donner pour l'exécution de ce que dessus, toute assistance & main forte, aide, o prisons, si métier est, & qu'ils en soient requis.

Il seur sit aussi voir deux Ordonnances du Roi signées Louis, & plus bas Philippeaux, en date du même jour dernier de Novembre 1633. Pour faire par ledit Sieur de Laubardemont, arrêter & constituer prisonnier ledit Grandier & Complices en lieu de sureté, avec pareil mandement à tous Prévôts des Maréchaux, &c. & autres Officiers & Sujets, de tenir la main sorte à l'exécution desdites Ordonnances, & obéir pour le fait d'icelles aux ordres qui leur seront donnés par ledit Sieur; Et aux Gouverneurs &

Lieutenans - Généraux donner toute l'assistance &

main forte dont ils seront requis.

Ce pouvoir étendu & si extraordinaire qui étoit donné à Laubardemont, surprit agréablement la compagnie qui venoit d'en entendre la lecture; mais loriqu'il fut produit dans le monde il ne surprit pas moins, quoique d'une manière bien différente, tous les honnêtes gens qui ne regardoient cette affaire que d'un œil équitable & definteresse. On ne pouvoit assez s'étonner qu'il eût encore été permis d'informer sur tous les faits dont Grandier avoit été autrefois accuse, & sur ceux qui lui seroient de nouvau mis à-sus, ainsi que portoit la Commission. L'étonnement augmenta pourtant encore, lors qu'on vit avec quelle violence ses ennemis se servoient de l'autorité qu'ils avoient en main ; Car on commença contre toutes les régles de la Justice, par l'emprisonnement de l'Accusé, avant que d'avoir fait aucune Information contre lui; afin que ce coup pût être regardé comme parti de la main du Roi, ou plûtôt comme un anatême lancé par celle du Cardinal: & qu'il fût capable d'intimider les amis du Curé, d'encourager les Témoins qu'on voudroit produire contre lui, & de donner aux Religieuses plus de liberté & de hardiesse à bien representer les personnages dont on les avoit chargées. Pour cet effet Guillaume Aubin Sieur de la Grange, frere de Bourneuf, & Lieutenant du Prévôt, fut mandé par Laubardemont, qui lui communiqua sa Commission & les ordonnances de Sa Majesté, en vertu defquelles il lui ordonna que lendemain de grand matin, il eût à se faisir de la personne de Grandier. Comme cet Officier ne se croyoit pas oblige

d'entrer dans tous les sentimens de Mêmin, beaupere de son Frere, il sit secretement avertir Grandier des ordres qu'il avoit reçus. Le Curé qui ne se sentoit point coupable, fit remercier la Grange de sa generosité, & lui sit dire que se confiant sur son innocence, & sur la miséricorde de Dieu, il avoit résolu de ne se point retirer. Ainsi il se leva le lendemain avant jour, selon sa coutume, & sortit avec son Breviaire en main, pour aller à l'Eglise de Ste. Croix assister à Matines. Dès qu'il fut hors de sa maison, la Grange se faisit de lui & l'arrêta prisonnier, en presence de Mêmin & d'un grand nombre de sesautres ennemis, qui avoient voulu repaître. leurs yeux de ce spectable, & veiller en même tems sur les démarches de la Grange, des intentions duquel ils ne se tenoient pas assurez. Au même instant le Sceau Royal fut apposé à seschambres, à ses armotres, & à tous les autres endroits de sa maison & de ses meubles; & ilfut commandé à Jean Pouquet, Archer des, Gardes de Sa Majesté, & aux Archers des Prevôts de Loudun & de Chinon, de le consuire au château d'Angers. Il y demeura plus de quatre mois dans une prison, où Michelon Commandant du lieu le fit mettre, & il témoigna pendant ce tems-là beaucoup de refignation & de constance, écrivant souvent des prières & des méditations, dont le manuscrit qui étoit de douze cahiers in 49. fut produit en son procès, mais fort inutilement, aussi bien que le témoignage avantageux qui fut rendu de lui par Pierre Bâcher Chanoine, qui fut son Confesseur, & qui le communia pendant sa détention à Angers.

Laubardemont ne tarda guéres à faire chercher dans la maison du prisonnier, & à faire un Inventaire de ses livres, de ses papiers & de ses meubles. Il ne se trouva rien capable de lui nuire qu'un Traité contre le Célibat, écrit de. sa main, & deux seilles de Vers françois, qui n'ont jamais été mis au jour, mais que ses Juges ont traitez de sales & d'impudiques, sans qu'ils ayent declaré qu'ils fussent écrits de sa main; &. bien moins encore qu'il les cût faits. On ne se contenta pas de se saissir de ces deux Pièces, l'on enleva tous les papiers, les Titres, & les Sentences d'absolution dont l'Accusé auroit pû se servir dans ses desfenses, nonobliant les plaintes & les opositions de Jeanne Estiévre sa Mere, agée de soixante & dix ans. Comme l'on ne travailloit pas incoffamment & fansintermission à cet Inventaire, il ne fut achevée que le dernier jour de Janvier 1634. & cependant l'on n'avoit pas laissé de commencer l'Information des le 2. du mois precédent. Pierre Fournier Avocar fit l'office de Procureur du Roi. La Mere de l'Accusé en parut fort affligée, parce qu'il étoit gendre de Richard Procureur, contre lequel elle avoit fait plainte de ce qu'il étoit allé à minuit dans une maison, pour induire deux femmes à déposer faux contre son Fils: mais Fournier demanda bien-tôt après d'être déchargé de sa Commission, dans l'exercice de laquelle on peut très vraisemblablement conclure qu'il trouvoit sa conscience interesse, parce que dans tout le cours de sa vie, avant & depuis ce tems-là, il a toujours été tenu pour un homme d'honneur & de probité.

Cette premiere Information ne fut pas sitôt

achevée, qu'il s'en fit encore une autre le 19. du même mois, & le 30. on commença à rediger par écrit les dépositions des Religieuses. Les amis & les Conseils de la Mere de Grandier firent tous leurs efforts pour s'oposer à ce torrent de procedures si étranges & si violentes. Elle presenta par seur avis le 17: de Décembre, une Requête au Commissaire, par laquelle elle le récusoit, parce qu'il étoit Parent de la Superieure des Ursulines ; qu'il étoit logé chez l'un des ennemis de son Fils; qu'il l'avoit fait constituer prisonnier avant que d'avoir ni informé ni decreté contre lui ; qu'il avoit fait assister le Lieutenant de Prévôté de ses plus mortels ennemis, lorsqu'on s'étoit saiss de sa personne; qu'il avoit voulu lui ôter tous les moyens de ce deffendre, en se rendant maître de ses papiers, & en le faisant transporter hors de Loudun. Mais loin de defferer à des moyens si légitimes de récufation, voici l'Ordonnance que Laubardemont mit au pied de la Requête. Qu'attendu sa Commission, & n'ayant d'ailleurs connoissance d'avoir cause légitime & véritable de s'abstenir, il sera par lui passé outre à l'exécution de ladite Commission, nonobstant & sans avoir égard à ladite Requête, & sans préjudice à la Supliante de se pourvoir par devers Sa Majesté, ainsi qu'elle verra avoir à faire. On le pressa de prononcer sur la vérité ou fausseté, admission ou inadmission des faits contenus dans cette Requête; mais il n'en voulut rien faire, & il ne répondit jamais qu'en termes generaux.

Sans la clause qui autorisoit ce Commissaire à proceder, nonobstant opposition, appellation, ou récusation, il est certain qu'on auroit fait

annuller toutes ses procedures, car outre les causes de récusation qui viennent d'être déduites,il s'en presentoit tous les jours de nouvelles, qui étoient plus que légitimes. Mignon, Mêmin, Menuau, Moussaut, & Hervé, étoient toûjours à ses côtez, & il ne faisoit pas difficulté d'oiiir les témoins en leur présence. Il y en eut pourtant quelques-uns qui ne laisserent pas de déposer à la décharge de l'Accusé; mais leurs depositions n'étoient point écrites, & on les renvoioit avec bien des menaces, afin que ceux qui étoient interrogez après eux, ne suivissent pas leur exemple. On publia aussi un Monitoire, glozé de plusieurs additions faites, par distérentes mains, & rempli de faits infames, dont on ne pouvoit entendre la lecture sans fremir d'horreur. Le nom de Grandier y étoit exprimé, & les crimes dont on cherchoit des lumiéres étoient si sales & si exécrable, que les oreilles de tous les gens de biens'en trouvoient scandalisées. Le Prêtre le Mounier, qui avoir été témoin dans la premiere affaire dont il a été ci-devant parlé, fut choisi pour faire cette publication, comme si l'on eût affecté de ne se setvir que de gens suspects, & qu'on eût fait gloire de passer par-dessus toutes les formes de la Justice, & toutes les bornes de l'équité.

Quelque extraordinaires que fussent ces manieres d'agir, & quelque peu d'espérance qu'on eût de les faire changer, la Mere de Grandier ne voulut pourtant pas demeurer les bras croisez ni en état de pouvoir se reprocher, qu'elle eût rien negligé de ce qui auroit pû servir à la dessense de son Fils. Elle sit donc signifier un Acte à Laubardemont le 3 de Janvier 1634. par lequel elle lui déclaroit qu'elle étoit apellante de son Ordonnance du 12. de Décembre 1633. Le qu'elle le prenoit à Partie. Sur quoi il ordon-

na le même jour.

Que sans avoir égard à ses appellations & prise à partie, il seroit passe outre, tant par lui que par le Prosureur du Roi de ladite Commission, O que la publication du Monitoire obtenu par ledit Procureur du Roi, seroit continuée, avec desfenses à toutes personnes d'intimider les témoins: Et en cas de contravention permis audit Procureur d'en informer. L'Evêque de Poitiers ne manqua pas de son côté de concourir à cette procedure, & sans avoir égard à l'Ordre qui avoit été laissé par l'Archevêque son Supérieur, ilen envoya un autre bien moins propre pour parvenir à la connoissance de la vérité. La Mere du Curé appella de ce nouvel Ordre comme d'Abus, & fit signifier celui de l'Archevêque à l'Evêque & à Laubardemont, afin qu'ils n'en ignorassent. Le Frere de l'Accusé presenta aussi deux Requêtes le 9. & le 10. de Janvier, l'une pour avoir copie du Monitoire qui avoit été publié; l'autre afin qu'il fût aporté au Greffe & qu'il en fût fait avec le Supliant un Procès Verbal cum figurà. Il fut dit ; Qu'il n'y avoit pas lieu quant à présent d'entériner ces Requêtes. On apella de cette Ordonnance : l'Acte d'Apel fut signissé le même jour 10. de Janvier. Le 12. du même mois, on fit encore signifier une prise à Partie, laquelle n'ayant produit aucun effet auprès du Commissaire, la Mere de l'Accusé presenta une autre Requête le 17. du même mois, contenant de nouvelles causes de recusation, quine furent pas trouvées plus admissibles que les premieres, car il sut ordonné; Qu'attendu que les causes de récusation n'étoient pertinentes ou valables, il seroit passé outre, saus à la Supliante à se pourvoir par-devers le Roi;

ainsi qu'elle verroit bon être.

Lors qu'elle eut reçû la fignification de cette. Ordonnance, elle fit aussi signifier de sa part dès le lendemain un Acte d'Apel, par Lambert & Bertrand Huissiers, & en même tems un Relief d'Apel pris en la Chancelerie du Parlement de Paris le 14. du mois précedent. Mais le Commissaire déchira les Exploits, ce requérant le Procureur du Roi, comme nuls & faits par attentat, au préjudice du pouvoir à lui donné par Sa Majesté, ordonnant comme autrefois, qu'il seroit passe outre, & incessamment procede à l'instruction dudit procès; & qu'à ces fins la publication du Monitoire sera continuée par Mr. René le Mounier, & autres qui en seront requis par ledit Procureur du Roi, lequel, ensemble ledit te-Mounier Greffier, & autres, sont par lui déchargés des assignations à eux données en ladite Cour, avec défenses audit Bertrand, & à tous autres Huissiers & Sergens de faire de tels & semblables Exploits, soit en vertu dudit Relief d'Apel, ou autrement, à peine de punition exemplaire. Cette étrange Ordonnance dattée le 21. de Janvier, ayant été fignifiée à la Partie elle en apella comme de l'autre, & l'Acte d'Apel fut signisie le 27. du même mois, à Gilles Pouquet, pour être mis entre les mains de Laubardemont.

Le cours de toutes ces procedures, auxquelles on étoit occupé & attentif, suspendoit un peu celui de la Possession. On ne laissoit pout-

tant pas d'exorciser de tems en tems, suivant le nouvel Ordre qu'on en avoit reçû de l'Evêque; mais Laubardemont n'ayant pas le loisir d'assifter aux exorcismes, l'on ne s'y emploia pas avec la même vigueur, & l'on ne leur donna pas tout l'éclat qu'ils eurent depuis ; outre qu'il reftoit encore parmi les conjurez quelque crainte, que le Parlement voulût prendre connoisfance de cette affaire, & par cette raison ils jugeoient à propos de laisser passer du tems, afin de connoître mieux ce qu'ils en devoient présumer. Cependant ils cherchoient toutes sorres de voies pour s'autorifer dans l'exécution des desseins qu'ils avoient projettés. Ils firent suplier PEvêque de Poitiers de venir lui-même, ou d'envoier quelque Ecclessastique considerable, pour agir en son nom & en son autorité. L'Evêque envoya auffi - tôt une nouvelle Commission au même Demorans, Doien des Chanoines de Thouars, & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, pour affister en qualité de son Vicegérant, à l'instruction du procès de Grandier, nonobstant qu'il fût parent & ami de ses principaux ennemis, & qu'on n'eût pas manque d'en informer l'Evêque. Le 2. de Février, Laubardemont mena ce Vicegérant à Angers, avec le Procureur du Roi, & Jacques Nozai Greffier de la Commission; & il commença le 4. du même mois, & continua tous les jours jusqu'à l'onzième, à interroger Grandier. On ne voit point dans l'extrait des preuves qui étoient au procès, qu'il se soit jamais contredit, ni qu'il ait rien avoiié dont on ait pû tirer avantage contre lui, hormis qu'il fit une confession ingenuë, qu'il étoit l'Auteur du manuscrit

contre le célibat des Prêtres, qui avoit été

trouvé dans son cabinet.

Les confessions & les dénegations de l'Accusé sur les faits qui lui furent proposez, ayant été fignées de lui, Laubardemont s'en tetourna à Paris, où il sejourna tout le reste du mois de Février, & une partie du mois de Mars, sans faire favoir à ses amis de Loudun quand il seroit disposé à se rendre auprès d'eux. Ce filence les ayant jettez dans une extrême inquietude, les obligea à deputer vers lui Granger, Curé de Venier, pour le suplier instamment de revenir à leur secours, & pour lui proposer de leur part les conditions sous lesquelles ils le rapelloient. Le Curé n'eut pas trop de peine à conclure le marché, parce que laCommission convenoit admirablement à l'humeur & aux inclinations violentes de Laubardemont. Mais pour prévenir tous les inconveniens qui s'étoient presentez au premier voyage, & qui pouvoient naître encore du côté du Parlement, il obtint le dernier jour de Mai, un Arrêt du Conseil d'Etat, qui n'étoit pas moins étrange que la Commission dont il étoit déja pourvû. Cet Arrêt portoit; Que sans avoir égard à l'Appel interjetté au Parlement, & aux procedures faites en conséquence, que Sa Majesté a cassées, il est ordonné que le Sieur de Laubardemont continuera le procès par lui commencé contre Grandier, nonobstant toutes opositions, appellations, ou récusations faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles; qu'à cette fin le Roi, entant que besoin seroit, lui en attribue de nouveau la connoissance, & icelle interdit au Partement de Paris, & à tous autres Juges, avec

défenses aux Parties de s'y pourvoir, à peine de

cinq cens livres d'amende.

Muni d'un tel Arrêt, qui le rendoit arbitre souverain de cette affaire, il se rendit à Loudun avec Granger le 9. d'Avril, au grand contentement de toute la cabale. Il envoia aussi-tôt des Archers à Angers pour prendre Grandier, & le ramener à Loudun, où il lui sit préparer une prison extraordinaire, dans un logis qui apartenoit à Mignon, & qui étoit occupé par un Sergent nommé Bontems, lequel avoit été Clerc de Trinquant, & rémoin contre Grandier, dans la premiere accusation qui lui avoit été suscitée. Ce fut par la fomme de ce Bontems, qui ne cessoit pas d'épier jour & nuit l'infortune Grandier, que les prétendues Possedées avoient connoissance presque de tout ce qu'il faisoit & difoit. Mignon sit murer quelques senêtres de la chambre destinée à servir de prison, qui étoit au plus haut étage : il fit barrer celles qui resterent ouvertes, avec des grilles fortes & épaisses; & il sit traverser la cheminée de grosses barres de fer, afin que les Diables ne pussent venir tirer de ses chaînes le prétendu Magicien. En arrivant d'Angers on le mena dans cette chambre, où se trouvant presque privé de la lumiere du jour, & couché sur la paille, il écrivit cette Lettre à sa Mere.

Ma Mere, j'ai reçû la vôtre, & tout ce que vous m'avez envoyé, excepté les bas de ferge. Je suporte mon affliction avec patience, & ptains plus la vôtre que la mienne. Je suis fort incommodé, n'ayant point de lit; tâchez de me faire aporter le mien, car si le corps ne repose, l'esprit sucsombe. Ensin envoyez-moi un Breviaire,

une Bible & un Saint Thomas, pour ma consolation; & au-reste ne nous assigez point; j'espere que Dieu mettra mon innocence au jour. Je me recommande à mon Frère, & à ma Sœur, & à tous nos bons amis. C'est, ma Mere, vôtre très bon Eils à vous servir. Grandier.

Quand on eut ainsi avancé les procédures judiciaires, & le prétendu Magicien ayant été renfermé, on s'apliqua au fait de la Possession, & à lui donner un air de verité, qu'elle n'avoit pas eû jusques alors. Pour cet effet l'on jugea à propos de sequestrer les Possedées, parce que le refus qu'on en avoit fait dans les Possessions précedentes, avoit paru injuste & suspect, & avoit entièrement déterminé, le Public à douter qu'elles eussent été réelles & véritables. On fépara donc les Energumènes en trois troupes. La Sœur Claire, & Catherine de la Présentation furent mises dans la maison de Maurat, Chanoine : la Superieure, Louisse de Jesus & Anne de Ste. Agnés, dans celle du Sieur de la Ville, Avocat & Conseil des Religieuses; & Elisabeth de la Croix, Monique de Ste. Marthe, Jeanne du St. Esprit, & Sérafique Archer, furent mises dans une autre maison. Là elles furent gouvernées par la Sœur de Mêmin femme de Nicolas Moussaut, qui se tenoit toûjours près de la Supérieure lors qu'on l'exorcisoit; & qui lui soufloit à l'oreille ce qu'elle apprenoit touchant Grandier, par la femme de Bontems, laquelle alloit & venoit fans cesse, & si ouvertement, qu'il n'y avoit presque personne qui ne s'en apercût.

L'Accusé requit ses Juges, qu'il leur plût d'ordonner un sequestre réel & effectif, au lieu

d'un sequestre seint & en aparence, tel qu'étoit celui qu'on prétendoit avoir fait, qui n'étoit qu'une pure illusion. Car il falloit, que les Religieuses sussent logées séparément, pour cesser de conferer ensemble, de prendre des mesures, & de s'encourager à fournir une carriére, qui étoit peut-être plus penible qu'elles ne s'étoient imaginé. Il falloit qu'elles fussent gouvernées par des personnes non suspectes, soit Ecclesiastiques, soit Médecins, ou femmes; qu'elles demeurassent quelques mois sans avoir aucune communication ni avec les ennemis de Grandier, ni avec les fauteurs de la Possession. Alors il ne doutoit point qu'il ne s'en trouvât quelqu'une, qui pressée par les remords de sa conscience, & delivrée de la presence de ses tirans, confesseroit la verité, la feroit paroître au jour. Mais c'étoit pour éviter une pareille disgrace, que les Exorcistes avoient toujours éludé les demandes du sequestre, & ils ne l'avoient alors accordé, que parce qu'ils étoient dans une pleine liberté de ne l'executer que de la manière qu'il leur plairoit. C'est aussi ce qu'ils firent, en logeant les Religieuses à leur choix & par troupes, & en donnant les plus hardies & les plus opiniâtres pour compagnes à celles qu'ils croyoient avoir la conscience plus tendre, ou avoir moins de résolution; ce qui n'étoit pas proprement un sequestre, mais unmoyen par lequel ils prétendoient ébloiir le Public: Aussi n'eut-on point d'égard à la demande de Grandier. On continua à laisser gouverner les Posse ées par la sœur & la femme de ses ennemis, par l'entremise desquelles Mignon & les Exorcistes leur suggérérent tout ce qu'ils vouurent. On les laissa demeurer dans leurs maions de sequestre, au nombre qu'elles y avoient té mises; & pour comble d'irregularité & d'inustice, au lieu d'apeller les plus fameux Melecins des grandes villes voisines, telles que Poitiers, Angers, Tours, ou Saumur, on les choisit dans les petites villes, tous gens sans merite & sans réputation, hormis Daniel Roger Medecin de Loudun, qui étoit à la verité en quelque estime, mais dont le seul sentiment ne pouvoit pas prévaloir sur celui d'une troupe d'ignorans, & de gens sans étude & sans pratique. L'un étoit du bourg de Fontevraut. qui n'avoie jamais eu de Degrez ni de Lettres, & qui avoit été obligé de se retirer de Saumur par cette raison. Un autre étoit de la ville de Chinon, où il n'avoit point d'emploi, étant fur le pié d'un melancolique & d'un atrabilaire, qui favorisa aussi la prétendue Possession de Chinon, laquelle fut réconnue pour une fourbe, & dont les auteurs & les acteurs furent châtiez, comme on le verra dans la suite de cette Histoire. Un autre qui étoit de Thouars, avoit passé sa jeunesse à Loudun dans la boutique d'un Marchand, où il étoit Facteur, & depuis il s'étoit fait Medecin, & il se trouva tout glorieux d'être employé dans une affaire de si haute importance. Un autre de la même ville, & un de celle de Mirebeau, n'étoient pas en plus grande réputation; mais ils avoient pour merite, qu'ils étoient parens des ennemis de Grandier.

Le choix qui fut fait d'un Apotiquaire, & d'un Chirurgien, ne fut ni plus équitable ni plus plausible. L'Apotiquaire nommé Pierre

Adam, étoit cousin germain de Mignon: il avoit été témoin dans la première accusation contre Grandier: & parce que son témoignage avoit interresse l'honneur d'une Demoiselle de Loudun, il avoit été condamné à une amende honorable, par Arrêt du Parlement, du 10. de Mars 1633. Cependant on se reposa sur lui de la preparation des remedes, personne ne vita ni ne sut, s'il employoit ceux qui étoient prescrits par les Médecins, s'il n'en doubloit point la doze, & si au lieu de purgatifs doux & bénins, il n'administroit point des médicamens violens, & propres à faire tomber les Religieuses dans des convulsions, & dans des pamoisons. Les Chirurgien qui étoit Mannouri, neveu de Mêmin, & beaufrère d'une Religieuse, avoit déja, en cette dernière qualité, formé oposition au sequestre dont il a été parlé ci-dessus, & le choix qu'on en sit, fut généralement desaprouvé. La Mere & le Frere de l'Accusé firent vainement diverses remontrances au Commissaire sur ce fujet; ils ne purent seulement obtenir d'avoir à leurs frais des copies des Requêtes qui lui étoient presentées: il promettoit toujours qu'il les feroit mettre à son Gréfe, mais il ne l'éxécutoit jamais. Grandier fit aussi ses plaintes de l'injuste choix de ces Médecins aux Juges qui furent délégués pour juger son procès : il les supplie de mettre auprès des prétenduës Possédées des gens de capacité & d'expérience, & des Apotiquaires qui ne donnassent pas du Crocus Metallorum, pour du Crocus Martis, comme on avoit connoissance qu'Adam l'avoit fait:maisces Juges envoyés pour confirmer les procédures de Laubardemont, & non pas pour les corriger,

get, n'eurent aucun égard à leurs suplications. Le 9. d'Avril, & les jours suivans on dressa divers Actes de la vocation & de l'emploi des Médecins, de l'Apoticaire, & du Chirurgien; & le 12. le Commissaire rendit une Sentence interlocutoire, (comme on parle) par laquelle il ordonna; Que tous & chacun les Témoins ouis esdites Charges & Informations , & autres que bon semblera au Procureur du Roi de produire, viendront, pour les non ouis, être ouis & pour être tous recollés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés audit Accusé, lequel à cet éfet tiendra arrêt & prison close. Dès le lendemain on commença les confrontations, qui furent reprises & continuées diverses fois les jours suivans. On proposa sur ce sujet dans le Factum de Grandier, l'exemple de ce qui étoit arrivé à St. Athanase, comme un moyen excellent pour parvenir à la connoissance de la vérité par la confrontation. Ce Saint ayant été accusé au Concile de Tyr par une Femme impudique, qui ne l'avoit jamais vû, lors que cette Femme entra dans l'Assemblée pour former publiquement son accusation, un Prêtre nommé Timothée se leva, se presenta à elle, & lui parla comme s'il eut été Athanase: elle le crut ainsi, & par ce moyien elle maniscsta à toute l'Assemblée, & son crime & l'innocence qu'elle avoit ofé attaquer. Si Laubardemont eût voulu faire la même épreuve, présenter à la fois aux Religieuses trois ou quatre Prêtres avec Grandier, également vêtus, & à peu-près de même taille & de même poil, lesquels elles n'eussent jamais vûs auparavant, il est constant que si par hazard le Curé eût été marqué par

quelqu'une d'elles, il y en auroit eû d'autres qui ne l'auroient pû distinguer, & qui par leurméprise auroient mis la verité en lumière. Mais le but de ceCommissaire étoit de la tenir cachée, & non pas de la découvrir. Pour cet éfet après qu'il eut fini ces procedures, ayant un peu plus de loisir, qu'il n'en avoitpendant qu'il y étoit occupé, ilfit recommencer les éxorcismes. L'Evêque de Poitiers ayant rejetté le Pere l'Escaye & le Pere Gau, nommés par l'Archevêque son supérieur, en avoit envoyé deux autres en leur place, qui étoient son Théologal, & le Pere Lactance Recollet. On condamna hautement le choix de ce premier, parce qu'il avoit été du nombre des Juges qui avoient rendu contre Grandier la première Sentence que l'Archevêque de Bourdeaux avoit infirmée. Ils logérent dans la maison de Nicolas Moussaut, & il y eut quelque tems après des Religieuses qui allerent aussi y loger, au grand étonnemeut de tous les gens desinteressés. Mêmin, Menuau, & Herve, alloient tous les jours dans cette maison visiter les Exorcistes, & s'entretenir en particulier avec eux. Ces derniers commencerent à faire leur charge le 15. d'Avril. Lactance voyant que la Supérieure savoit très peu de Latin, lui ordonna de répondre en François, quoi qu'il l'interrogeat souvent en Latin. Il se trouva des gens qui lui objecterent qu'elle devoit répondre en la même Langue, & que le Diable n'en devoit ignorer aucune, auxquels ce Pere répondoit quelquefois, Que le Paste avoit été ainsi fait, & d'autres fois, Qu'il y avoit des Diables plus ignorans même que des Paisans : Peu de teins après, on vit arriver un renfort d'Exor-

cistes, qui étoient quatre Capucins nommés les Peres, Luc, Tranquille, Potais, & Elizée, outre les deux Carmes quis'y étoient aussi ingérez dès le commencement de la Possession, & qui avoient été tolerez par l'Evêque de Poitiers: ceux-ci se nommoient les Peres, Pierre de St. Thomas, & Pierre de St. Mathurin. On les rapella dans ce même tems, & ils se joignirent aux Capucins, qui avoient été envoyés avec de grandes vues & pour des desseins particuliers concertez entre les principaux Moines de France, defquels le fameux Pere Josef étoit comme le Chef. Ils avoient pour but d'établir cette proposition qui se trouve dans les livres du Pere Tranquille; Que le Diable duement éxorcisé est contraint de dire la vérité. Par là ils prétendoient prouver incontestablement la présence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement, & tous les autres dogmes de l'Eglise Romaine : mais ils espéroient sur-tout, que cela leur donneroit lieu d'introduire une espèce d'Inquisition, & que ce servit un moyen assuré pour faire dépendre des Ecclésiastiques, les biens, l'honneur, & la vie des Particuliers, & principalement des Hérétiques. Le Pere Josef se rendit aussi à Loudun incognito, pour éxaminer lui même ce que c'étoit que cette prétendue Possession, afin que s'il trouvoit qu'elle eût assés d'air & d'aparence de vérité, il bût se mettre à la tête des Exorcistes, s'atribuer a plus grande partie de la gloire d'avoir expulsé es Démons, & s'aquerir une haute reputation de piété & de sainteté. Mais ce Moine rafiné n'eut rarde d'entrer ouvertement dans cette affaire, il onnut bientôt qu'elle n'étoit pas du ressort d'un comme desonimportance, &qu'il falloitla laisser

entre les mains de ses subalternes, qui étoient gens à se contenter de l'estime des bigots & du petit peuple, moyennant quoi ils ne se mettoient pas en peine d'être exposés à la risée du grand monde, & des gens d'esprit. Les dissérentes vûës qui furent alors atribuées au Pere Josef, se trouvent curieusement deduites dans le Livre qui porte pour titre La Vie du Pere Josef Capucin, à la Haye, chez G. de Voys 1705. p. 328.

Les Possedées furent distribuées par classes; à chacun des Exorcistes, & ils les éxorciserent: en quatre lieux differens. Ce fut dans les Eglises de Ste. Croix, du couvent des Ursulines de St. Pierre du Martrai, & du Prieuré des Nôtre-Dame du Château. Il se passa peu des choses aux exorcismes des 15. & 16. d'Avril... Laubardemont ne laissa pas de faire des interrogatoires à Grandier dès le 17. du mêmes mois, sur les cas résultans des Procès - Verbaux qu'il en avoit faits. Les Medecins, l'Apoti-caire & le Chirurgien, commencerent aussi ài rendre leurs Raports de ce qu'ils avoient vû, & des observations qu'ils avoient faites sur l'état des Energumenes, & sur leurs tours de souplesse. Ils en dresserent jusqu'à vingt-six pendant le tems de leur commission. Le préciss de leurs declarations étoit; Que les choses qu'ilus avoient vues étoient surnaturelles, & surpafsoient tant leur connoissance, que les regles des la Médecine. Cependant ce qui arriva le 23 de même mois d'Avril, ne parut pas fort miraculleux. Lactance exorcifant la Superieure, lu demanda en affes mauvais Latin : En quell forme le Démon étoit entré en elle ; En Chat repliqua t'elle, en Chien, en Cerf, & en Bouço

Quoties? continua l'Exorciste, c'est-à-dire, combien de sois? Je n'ai pas bien remarqué le jour, dit-elle, parce qu'elle crut que, quoties, étoit la même chose que, quando, qui signifie quand. Le lendemain 24: la même Religieuse retournant de l'exorcisme, s'arrêta proche de la maison de la Veuve Barot, & dît qu'elle ne pouvoit passer outre, parce qu'elle avoit vû la main du Curé par la fenêtre de sa chambre : mais cette senêtre étoit si petite qu'à peine pouvoit-il y entrer un peu de lumière, & cette action ne sit qu'exciter la risée de quel-

ques-uns de ceux qui étoient presens.

Le 26. il fut ordonne que le Curé séroit vifité sur ce que la Superieure avoit déclaré que son corps étoit marque des marques du Diable, & qu'il étoit sénsible dans tous les endroits ou étoient ces marques. Cet infortune fur traite si inhumainement dans cette occasion que la seule pensée des douleurs qu'on lui fit souffrir, est capable de faire frémir d'horreur. L'on manda le Chirurgien Mannourri, l'un de ses ennemis, & des plus impitoiables. Lors qu'il fut entré dans la chambre, on déposiilla Grandier tout nud; on lui banda lesyeux; on le rasa par-tout, & Mannourri commença à le sonder. Quand il vouloit persuader que les parties du corps qui avoient été marquées par le Diable, étoient inseasibles, il tournoit la sonde par un des bouts qui étoit rond, & il la conduisoit de telle sorte, que ne pouvant entrer dans la chair, ni y faire beaucoup d'impression, elle étoit repoussée dans la paume de sa main. Le Patient ne jettoit alors aucun cri, parce qu'il ne sentoit pas de mal; E 3.

mais quand le barbare Chirurgien vouloit faire voir que les autres parties de son corps étoient fort sensibles, il tournoit la sonde par l'autre bout qui étoit très aigu, & il les perçoit jusques aux os; & alors quantité de gens qui étoient au pié de la prison, par dehors, entendoient des plaintes si ameres & des cris si perçans qu'ils en avoient le cœur navré; mais Laubardemont qui étoit present à cette action, ne témoignoit pas seulement être touché d'aucun sentiment de pitié. La Superieure qui s'étoit contentée la premiere fois de dire, que le Magicien avoit cinq marques du Diable sur son corps, sans les spécifier, ni les endroits où elles étoient, ne manqua pas le lendemain 27. du mois, d'indiquer les places où ceux qui l'avoient vû tout nud, avoient remarqué deux de ces taches; car pour les trois autres, les Medecins ne les pûrent voir, parce, dit l'Extrait des preuves, &c. qu'elles étoient trop difficiles à reconnoître. Mais si le Demon qui la possedoit n'avoit pas une grande connoissance des chosesqui étoient un peu secretes, ou cachées si près de lui, à moins qu'il n'en fût informé par le raport des hommes, il n'en savoit pas beaucoup plus sur ce qui se passoit au loin; car le 30. du même mois, l'Exorciste lui aïant demande, Pourquoi il n'avoit pas voulu répondre le Samedi précedent ? C'est, dit-il par la bouche de la Religieuse, que j'étois occupé ce jour là à conduire en Enfer l'ame de le Proust, Procureur au Parlement de Paris. Les curieux ne manquerent pas de faire une enquête exacte. s'il y avoit eû un Procureur de ce nom au Parlement: ils firent même examiner les Registres des morts, pour savoir s'il ne seroit point mort à Paris en ce tems-là quelqu'un du même nom a de quelque qualité qu'il fût; mais ni l'une n'a l'autre de ces choses ne se trouva veritable: aussi n'a-t'on point vû dans tous les livres qui ont été écrits en faveur de la Possession, qu'on ait osé alleguer cette particularité parmi les connoissances miraculeuses qui ont été attribuées à la

Superieure.

On fit encore les exorcismes dans l'Eglise des Carmes, où l'Exorciste aïant demandé à l'une des Energumenes, où étoient les livres de Magie de Grandier; elle répondit qu'on les trouveroit au logis d'une certaine Demoiselle qu'elle nomma, & qui étoit celle qui avoit fait faire l'amende honorable à l'Apoticaire Adam. A l'inftant Laubardemont, Herve, Menuau, Mouffaut, & plusieurs autres s'en allerent dans la masson de cette Demoiselle ; ils visiterent les chambres & les cabinets, ils ouvrirent les coffres, ils chercherent dans tous les endroits les plus secrets, & n'aiant trouve aucun livre de Magie , l'Exorcifte à leur retour fit reproche au Demon qu'il avoit trompé la Justice, & il l'adjura de nouveau de dire la verité. Il repondit, Qu'une Niéce de cette Demoiselle avoit ôte ces livres. On courut aussi-tôt chez cette Nièce mais on trouva qu'elle étoit dans une Eglise, où elle faisoit ses dévotions, & qu'il étoit impossible qu'elle fût allée chez sa parente dans le tems marqué par le Demon. Ainsi l'on ne put porter la vangeance d'Adam aussi loin qu'il l'auroit souhaité, & qu'on lui avoit promis en récompense de ses services; & il fallut qu'il s'en tint à cette feule insulte qui fut faite à son ennemie.

Grandier avoit un Frete, Avocat au Parles

ment, & qui étoit au li pourvû d'un Office de Conseiller au Bailliage de Loudun. Il fut jugé à propos d'empêcher qu'il ne sollicitat le Parlement à prendre connoissance de l'affaire de son-Frere, comme en étant déja saisi par des Apel-Jations, & par la Requête qui lui avoit été présentée, c'est pourquoi la Superieure accusa aufsi cet homme de Magie. Il n'eut pas plûtôt reçû avis de cette accusation, qu'il donna sa Requête à la Cour pour avoir raison de cette calomnie, remontrant qu'on ne l'avoit chargé que pour ôter à son Frere tous les moiens qu'il avoit. d'être secouru. Mais Duthibaut qui étoit à Paris le fit arrêter prisonnier en vertu d'un Ordre de Laubardemont, & mener dans la maison d'un des fauteurs de la Possession, d'où il ne sortit qu'après la mort de Grandier, à la follicitation prefsante de ses amis, & avec beaucoup de peine.

Au commencement de Mai l'un des Diables de la Superieure avoit promis de l'enlever de deux pieds de haut. Lactance le fomma fouvent d'accomplir sa promesse, ce qu'il ne sit pourtant pas, parce que la Religieuse aiant vouluébloiiir les yeux du peuple, en essaiant une fois de faire quelque chose d'aprochant, il y eut un des spectateurs qui leva le bas de sa robe, & fitvoir à tous les autres qu'elle touchoit la terre du bout d'un de ses pieds. Le Demon Eazas avoit aussi promis d'enlever la Nogeret de 3 pieds de haut ; & un autre Demon nommé, Cerbère, d'enlever la Sœur de celle-ci de deux pieds, mais ni l'un ni. l'autre ne furent pas Diables à tenir leur parole. Le Demon Béherit prétendit avoir si bien fait sa partie, qu'il releveroit l'honneur de ses compagnons, en établissant sa propre reputation : il

se vanta, pour cet effet, d'enlever la calote de Laubardemont de dessus sa tête, & de la tenir suspenduë en l'air pendant l'espace d'un Miserere. Le tems qu'il avoit marqué étant venu, Lactance l'adjura dans toutes les formes requises, d'exposer cette merveille aux yeux des spectateurs. Cet Exorciste usa tour-à-tour de flateries, de querelles & de menaces; & lorsqu'il vit qu'il n'obtenoit rien, il connut bien qu'il étoit survenu quelque accident qui avoit éventé la mine, ou mis quelqu'un des ressorts de la machine hors d'état de jouer. En effet il ne se trompoit pas; car des gens soupconneux considérant qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les flambeaux, que ce tems - la étoit propre à faire quelque illusion, & que Laubardemont s'étoit placé dans une chaise asses éloignée des autres, & justement sous une des voutes de l'Eglise; ils en sortirent & allérent monter & se placer sur cette voute, où ils furent trouvés par celui qui devoit travailler à la piéce qu'on avoit méditée, lequel fut contraint d'abandonner son œuvre de tenébres, en remportant son petit hameçon, & le crin où le fil auquel il étoit attaché. Il devoit laisser couler cet hameçon par un petit trou fait exprès, au-dessus & vis-à-vis du lieu destiné pour placer Laubardemont, qui devoit prendre le crin, & l'accrocher à un autre petit fil cousu à sa calote, en faisant mine de l'ajuster; & quelque tems après ce crip auroit été tiré en l'air, & auroit enlevé la calote avec lui. Alors l'Exorciste auroit fait chanter un Miserere, pendant lequel la calote auroit toujours demeuré fuspenduë, & ne seroit tombée à terre que lors que

le chant auroit fini. Mais cette gloire n'étoit pas non plus reservée à Béhérit, qui demeura couvert de la même confusion que ses compagnons.

On sentoit bien que tant de coups manquez décrioient la Possession. Un grand nombre de Gentilshommes, & d'autres personnes encore plus qualifiées, qui étoient allez à Loudun, dans l'attente d'y voir tous les jours éclore quelque nouveau miracle, commençoient à se dégoûter de ce qu'ils avoient vû, & à faire retraite dans leurs Provinces, où ils ne portoient pas des nouvelles capables d'augmenter la foi pour cette intrigue diabolique. Le Pere Tranquille s'en plaint dans son livre, en ces termes. » Plusieurs, dit-il, étant venus pour voir » les merveilles de Loudun, si d'abord les Dia-» bles ne leur ont donné des signes tels qu'ils ont o demandé, s'en sont allez mécontens, & ont » accrû le nombre des incrédules. C'est pourquoi il fut resolu de faire paroître quelque grand événement qui ranimât la curiofité languissante, & qui fit renaître la foi qui étoit sur le point d'expirer. Lactance promit donc que de sept Demons qui possedoient la Superieure, il y en auroit trois qui certainement & sans differer, fortiroient le 20. du mois de Mai. Ces trois étoient Asmodée, Gresil des Trônes, & Aman des Puissances. Ils devoient lui faire, en sortant, trois playes au côté gauche, & autant de trous à sa chemise, à son corps de jupe, & à sa robe. La plus grande des trois plaies devoit être de la longueur d'une épingle qui fut montrée à ceux qui assistoient à l'exorcisme, où se fit cette espece de proclamation. L'endroit où les plaies se devoient faire, fut pareillement marqué.

On affüra même au Commandeur de la Porte, qui étoit aussi à Loudun, que la Possedée auroit les mains liées derriere le dos, lors que ces playes lui seroient faites. Le jour assigné étant venu, & l'Eglise de Ste. Croix se trouvant remplie de curieux, qui vouloient voir si les Diables sauroient au moins tenir une fois leur paroles, on obligea d'abord quelques Medecins des villes voifines, qui se trouverent là, de visiter les côtés, le corps de jupe, la chemise, & la robe de la Religiense. Leur raport fut, Qu'ils n'avoient trouvé aucune playe sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtemens, ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robes. Après cette perquisition le Pere Lactance l'interrogea l'espace de deux heures presque toujours en François. Les réponses se firent en la même Langue, & lors qu'il vint à ajoûter les commandemens & les adjurations, il y eut un Medecin de Saumur, nommé Duncan, qui étoit Principal de l'Académie des Réformez & Professeur en Philosophie, qui dit qu'on avoit fait esperer que la Fille auroit les mains liées. L'Exorciste reconnut, Qu'il étoit à propos de la lier pour êter tout soupçon de dol & de fraude. Cependant il remontra qu'il y avoit beaucoup de gens dans la compagnie, qui n'avoient jamais vu les convulsions ou les Possedées tomboient, & qu'il étoit juste que pour leur satisfaction on exorcisat celle-ci avant que de la lier, Il recommença donc les exorcismes & les adjurations, & aussi-tôt elle sit une contorsion de son corps qui parut épouvantable; ses mains & sespieds furent également retirés en dehors, & après que les paumes de ses mains & les plan-

tes de ses pieds se furent jointes bien juste les unes aux autres, tous ses membres retournerent en leur premier état, & alors elle se leva. L'Exorciste ne lui donna point de relâche; car à peine fut elle revenue de cette premiere convulsion, qu'il lui réitéra ses adjurations, & ce fut dans ce moment-la qu'elle se coucha la face en terre, & qu'on vit sa cuisse droite retirée en dehors; puis s'étant baissée sur le bras & sur le côté gauche, elle demeura dans cet état quelque peu de tems, & enfin on l'entendit gémir; & lorsqu'elle tira sa main droite de son sein, on apercut les bouts de ses doitgs teints de sang. Les Medecins qui avoient entendu son gémissement, en cherchérent proniptement la cause avec les yeux, & avec les mains, dans ses vêtemens & sur son corps. Ils trouverent sa robe percee en deux endroits, & son corps de jupe & sa chemise en trois endroits, les trous étant de la longueur d'un doigt en travers : ils trouverent aussi sa peau percée en trois endroits au dessous de la mamelle gauche. Les plaies étoient si legeres qu'elles ne passoient qu'à peine la peau : celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge; les deux autres étoient moins larges & moins profondes. Cependant il étoit sorti du sang de toutes les trois, dont la chemise avoit été teinte. Laubardemont eut quelque confusion de cette supercherie, à cause du nombre & de la qualité des spectateurs, & sur tout du Commandeur de la Porte, à qui l'on avoit affûre que la Religieuse seroit liée; & il ne put s'empêcher de dire, Que cela clochoit. Il ne voulut pourtant pas permettre aux Medecins qui attesterent le fait, de joinre à leurs attestations le jugement qu'ils faisoient : es canses efficientes & instrumentales de ces ois plaies. Mais Duncan ne fut pas plûtôt à Sauour, qu'il mit au jour un Ecrit, contenant les bservations qu'il avoit faires sur ce prétendu. pracle, qui sont en abrégé. » Que les Diables de Loudun étant fins & rusez, n'avoient. essaye de faire que ce signe là , qui étoit le plus facile de tous ceux qu'ils avoient promis, & où ils pouvoient plus aisement, avec un -peu d'adresse, tromper les yeux du peuple: que les jupes de la Superieure n'avoient pas été visitées, parce que l'on présuposoit que ses mains seroient lices lors que les plaies seroient faites en sa chair : qu'au lieu de cela elle avoit eû les mains libres, & cachées aux assistans, lors qu'elle fut blessée : que les plaies ne se trouvoient pas faites précisément à l'endroit qu'elle même avoit défigné : qu'elles n'étoient pas de la grandeur promise : qu'elles sembloient avoir été faites par l'incision d'un petit ganif, ou par la piqueure d'une lancette: que les incisions étoient beaucoup plus grandes aux habits que dans la peau, ce qui faisoit connoître qu'elles avoient été faites de dehors en dedans, & non pas de dedans en dehors:que les habits ne furent point visitez après que les plaies eurent été faites, parce qu'il. auroit fallu mettre la Fille en chemise pour le faire exactement, ce que la bienséance ne permettoit pas;outre qu'elle pouvoit avoir jetté parmi la foule du peuple, sans qu'on s'en aperçut, l'instrument dont elle s'étoit. fervie, qui devoit être fort petit : que si les Diables étoient sortis alors, ils n'y avoient pas » été contrains par la force de l'exorcisme, puis-» que l'Exorciste ne leur en avoit fait aucun 30 commandement : qu'ils n'avoient pas fait 33 trois ouvertures à la robe, aussi-bien qu'à la » chemise & au corps de jupe, quoiqu'ils l'eus-» sent également promis, parce que l'une des » incisions s'étoit faite au défaut de la robe, » qui étoit un peu ouverte par devant. Laubardemont fut extraordinairement irrité de la hardiesse de l'auteur de cet Ecrit qui détruisoit le miracle par des raisons si pertinentes, & par des preuves si solides. Il protesta de s'en vanger, & de pousser à bout Duncan, & l'Imprimeur qui avoit debité son livre: mais le Marechal de Breze, qui leur avoit promis sa protection, conjura la tempête qui les menaçoit, & qui n'auroit pût être que violente & dangereuse.

Grandier de son côté fit à peu près les mêmes observations sur cette action, à quoi il ajoûra de plus, » Que si la Superieure n'eût point » gémi, les Médecins ne l'auroient pas dépouil-» lée, & qu'ils auroient souffert qu'on la liât, » ne s'imaginant pas que les plaies eussent été » déja faites : qu'alors l'Exorciste auroit com-» mandé aux trois Demons de sortir & de faire » les signes qu'ils avoient promis: que la Supe-» rieure auroit fait les plus étranges contorfions » dont elle étoit capable, & auroit eû une lon-" gue convulsion, à l'issuë de laquelle elle auroit » été délivrée, & les plaies se seroient trouvées » sur son corps. Mais que ce gémissement qui 33 l'avoit trahie, avoit rompu, par la permission » de Dieu, toutes les mesures les mieux concer-» tées par les hommes & par les Diables. Pourau quoi pensez-vous, dit-il dans ses Fins & Concluions absolutoires, " qu'ils ont choisi pour signe, des blessures semblables à celles qui se font , avec un fer tranchant, puisque les Diables ont » accoûtumé de faire des plaies qui restemblent à elles de la brûlure? N'est-ce pas parce qu'il » étoit plus aisé à la Superieure de cacher un » fer, & de s'en blesser legerement, que de ca-» cher du feu & de s'en faire une plaie de brûlure? Pourquoi pensez-vous qu'ils ont choisi le » côté gauche, plûtôt que le front ou le nez, sinon parce qu'elle n'auroit pu se blesser au so front ou au nez, sans exposer son action aux » yeux de toute l'assemblée? Pourquoi autoient-» ils choisi le côté gauche plûtôt que le droit, si-» non qu'il étoit plus aife à la main droite dont » la Superieure se servoit, de s'étendre sur le » côté gauche, que de refléchir für le droit? » Pourquoi s'est-elle panchée sur le bras & » sur le côté gauche, sinonafin que cette pos-" ture dans laquelle elle demeura affez long-» tems, lui facilitat le moien de cacher aux » yeux des spectateurs le fer dont elle se bles-» soit ? D'où pensez-vous que vint ce gémis-» sement qu'elle poussa malgré toute sa cons-» tance, sinon du sentiment du mal qu'elle se » fit à elle-même, les plus courageux ne pou-» vant s'empêcher de frémir lorsque le Chi-» rurgien leur fait une saignée? Pourquoi les » bouts de ses doitgs ont-ils paru sanglans; si-» non parce qu'ils ont manie le fer qui a fait » les plaies? Qui ne voit que ce fer ayant été » très-petit, il a été impossible d'éviter que les » doitgsqui s'en sont servis, n'aient été rougis du » fang qu'il a fait couler? D'où vient enfin que ces plaies ont été si legeres qu'elles n'ont passe » la premiere peau qu'à toute peine, vû que les » Demons ont accoûtumé de rompre & de dé-» chirer les Démoniaques quand ils se retirent, » sinon de ce que la Superieure ne se haissoit pas » assez elle-même, pour se faire des plaies pro-

» fondes & dangereuses.

Quoique cette Piece étudiée avec tant de foin, & conduite avec tant d'artifice, n'eût pas, meanmoins, fort bien réuffi, le Commissaire qui suprimoit universellement tout ce qui nuisoit à laPossession, & qui faisoit valoir tout ce qui pouvoit l'autoriser, ne laissa pas de faire son Procès - Verbal de l'expulsion de trois Demons, Asmodée, Gresil, & Aman, par trois plaies faites au dessous de la région du cœut de la Sœur Jeanne des Anges; & l'on ne craignit pas de produire ce Procès-Verbal entre les Pieces dont on se servit contre Grandier. Lactance cherchant à dissiper les soupcons, qu'il savoit être nés dans les esprits des spectateurs de cette prétendue merveille, demanda le lendemain à Balaam, l'un des quatre Demons qui étoient demeurez au corps de la Superieure; Pourquoi Asmodée & ses deux compagnons s'en étoient allez, pendant que le visage & les mains de la Superieure étoient cachez aux yeux du peuple ? C'est, dit-il, pour en entretenir plusieurs dans l'incredulité. C'est ainsi que ce Diable, en bonne intelligence & de concert avec le Pere Tranquille, s'efforçoit de faire valoir ses raisons. " Ils avoient sujet, (ditencore ce Pere, en se plaignant des Mécontens) » ils avoient sujet de s'offenser du peu de civi-» lité & courtoisse de ces Demons, qui n'a-» voient pas eu égard à leurs mérites, & à

la qualité de leurs perfonnes. Mais si la plûpart de ces gens là eussent recherché leurs consciences, peut-être eussent - ils trouvé que la cause de leurs mécontentemens venoit de cette part, & qu'ils devoient plûtôt s'irriter contre eux-mêmes, par une bonne pénitence, & non pas aporter des yeuxcurieux & une conscience vicieuse, pour s'en retourner incrédules. Ainsi ces subtils xorcistes trouvoient toujours des raisons pour onfondre les contredisans, ou plûtôt des defaites pour éblouir les simples & les bigots; car les pieces qu'on jouoit, venoient à réussir, étoient des miracles, où l'on voioit éclater la uissance que l'Eglise donne à ses Ministres ; e si le succès n'en étoit pas favorable, c'étoit incredulité des spectateurs qui en éroit la cau-: si le Diable obéissoit, il y étoit contraint ar la force des exorcismes, & s'il n'obeissoit as, il lui étoit permis d'en user ainsi, par une iste punition de Dieu contre les incrédules our les entretenir dans leur incrédulité.

On avoit publié que six hommes forts & roustes ne pouvoient empêcher les Possedées de
aire leurs contorsions. Duncan s'apuyant peuttre avec un peu trop de consiance, sur la
rotection du Maréchal de Brezé, entreprit
l'en faire l'expérience au grand déplaisir du
lere Recollet: car aiant saisi la main droite de
a Superieure avec une des siennes, elle s'éorça de lui faire lâcher prise, dès que Lactance
ut ordonné au Demon de faire ses contorsions;
nais elle ne pût en venir à bout, ni les faire
que des jambes & du bras gauche: elle sur en
ain adjurée de les faire du bras droit, comme

du gauche; Je ne le puis , dit-elle enfin, car il me tient. Laisses lui le bras, dit l'Exorciste à Duncan , car comment se feront les contorsions, si vous la tenés? Si c'est un Démon, repliqua Duncan d'une voix fort élevée, il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philosophe que vous soyez, c'est mal argumenté, repartit aigrement Lactance, car un Démon bors du corps est plus fort que vous, mais étant dans un corps foible, tel qu'est celui-ci, il n'est pas nécessaire qu'il soit si fort que vous, car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il possede. » Ce bon Pere, (dit Duncan dans le si-» vre où il a laissé cette histoire) ce bon Pere » ne se souvenoit pas d'avoir lû dans l'Evan-» gile, que les Démoniaques rompoient les » cordes & les chaînes dont ils étoient liés, & » que le Rituel met entre les marques de Pos-" session, Vires supra ætatis & conditionis na-» turam ostendere. Il ajoûte que le lendemain » il fit la même chose à la Sœur Agnès, & » qu'on le pria de ne lui ferrer pas tant la main; » parce que la Superieure s'étoit plainte qu'il » l'avoit blessée en la tenant trop fort; & que » ces choses se passerent en presence du Com-» mandeur de la Porte, de Laubardemont, & » de quantité de personnes de condition. Il raporte encore que la premiere fois qu'il vit la Religieuse, son arrivée causa une petite disgrace au Diable Grefil, parce que l'Exorcifte l'aiant adjuré de dire son nom, il se trompa deux fois en l'apelant premierement Benoît, & demi-heure après Texier qui étoient les noms de deux autres Medecins de Saumur : après cela il ne voulut plus deviner, bien qu'à la troisieme fois il

Religieuse avoit autrefois oùi parler de ces Medecins, sur tout pendant la maladie dont sa Mere étoit morte, où même il y en eut un apellé pour la traiter; mais leurs visages lui étoient

eg alement inconnus.

Il ne se passa rien de remarquable depuis le 20. de Mai, jusques au 13. de Juin, qui fut célebre par le vomissement d'un tuyau de plume de la longueur d'un doigt, que la Superieure rendit, car il n'y avoit que les Diables qui la possedoient, qui fussent fertiles en miracles, & qui obéissent de tems en tems à la voix des Exorcistes; les autres étoient malins, rebelles & desobéissans, qui se donnoient bien de garde de faire rien d'extraordinaire pour la gloire de Dieu, & pour celle de l'Eglise & de ses Ministres. Le Commissaire fit un Procès-Verbal fort exact de cette derniere merveille, & d'un autre vomissement d'un bouton de soie, que la même Religieuse rendit le 8. de Juillet suivant. Mais quels Procès-Verbaux n'auroit-il point fait de ce que St. Augustin raporte, qu'il y avoit certaines gens, qui après avoir avalé des choses differentes, & les avoir gardées un peu de tems dans leurs entrailles, rapelloient ensuite celles qu'ils vouloient, & les en tiroient comme d'un fac. Cette merveille étoit encore plus grande que celles de la Supérieure, & cependant ceux qui l'opéroient n'étoient point possedés des Demons.

L'Evêque de Poitiers se rendit à Loudun le 16. du même mois de Juin. Il a été dit fort juste par le Pere Tranquille. » Que les Démons » qui y séjournoient, il y avoit quelque tems, ne » pouvoient être chassez qu'à coups de sceptre, » & que la crosse n'étoit pas suffisante de rom-» pre la tête à ce dragon, qui avoit jetté son poi-» fon contre des ames innocentes. Car l'Evêque n'auroit jamais voulu travailler en personne à cette affaire, si elle n'eût été apuiee de l'autorité Roiale, & de celle du Cardinal; mais avec de tels garans, il ne fit plus de difficulté d'entrer en lice. Il dit à ceux qui allerent le saluer en arrivant; Qu'il n'étoit pas venu pour prendre connoissance de la verité de la Possession, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & pour y déconvrir des écoles de Magie tant d'hommes que de femmes. On entendit fort bien que c'étoit à dire, pour venir commencer à établir l'espece d'Inquisition qui avoit été projettée. Il n'exorcifa pas lui-même, ce fut le Pere Recollet qui exorcisa en sa presence, & il permit que l'Exorciste présuposat comme constant, que Grandier étoit Magicien, quoique ce fut la chose qui étoit en question. Infringo, disoit-il au Diable, omne Pactum, five à Domino tuo? Lucifero, sive à Magistro tuo Granderio. Alors on commença à publier parmi le peuple, qu'il falloit croire la Possession, puisque le Roi, le Cardinal, & l'Evêque la croioient; & qu'on ne pouvoit en douter sans se rendre criminel de lèze majesté divine & humaine, & sans s'exposer en qualité de complice de Grandier, aux coups de la terrible Justice de Laubardemont. Et de faits'il y avoit encore quelqu'un qui ofat hésiter & suspendre son jugement, il étoit sur le champ traité de damné & de pire qu'un héretique, & la plûpart des autres Catholiques ne vouloient pas plus communiquer avec lui qu'avec

un excommunié. Mêmin & toute la cabale disoient hautement dans les places publiques, qu'il falloit être Diable pour révoquer en doute la Possession. On joignit les Ecrits aux paroles.

"C'est ce qui nous fair dire avec assurance, (dit le Pere Tranquille dans l'un de ses Ecrits) » que cette entreprise est l'œuvre de Dieu, » puis que c'est l'œuvre du Roi. Et écrivant contre le Factum de Grandier & contre quelques autres Pieces faites par des incrédules, il dit, " Que ces libelles offençoient les deux Puissan-» ces, la Royale & l'Episcopale. Il dit encore, "Que s'il y a personne au monde qui ait été » clair-voyante dans cette affaire, & de qui le ju-» gement doive être suivi, c'est le Roi qui croit » la Possession, & qui ne fait pas cette affaire » sienne pour se rendre complice d'une fourbe : " c'est Monseigneur l'Eminentissime Cardinal, " la premiere Personne de l'Etat, qui croit la » Possession, & non-seulement, il la croit, mais » après Sa Majesté, on doit à sa pieté & à son » zèle l'entreprise de cette affaire, comme té-» moignent assez les Lettres qu'il en a écrites » à Monsieur de Laubardemont, à la lecture » desquelles on ne peut qu'on n'admire sa » bonté, aussi bien que la grandeur de son "esprit, de voir que celui qui remuë le mon-" de , & donne le branle aux Monarchies » par ses sages conseils, entreprend avec un " soin de Pere le soulagement de ces Filles, » & avec un zèle de Prélat la querelle de l'E-» glise offensée par ce malefice. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun, prouve aussi la Possession par cet argument »; Le Roi, » & Monsieur le Cardinal l'autorisant; elle ne » peut donc être révoquée en doute. Ainsi personne n'osoit plus ouvrir la bouche pour dire son sentiment, & l'on commençoit deja à sentir le joug de cette espece d'Inquisition, que les

Exorcistes avoient dessein d'établir.

Entre plusieurs particularités des choses qui se firent devant l'Evêque, celle ci mérite bien d'être raportée dans les mêmes termes, où elle se trouve couchée dans une Rélation manuscrite, qui a été jugée fidelle & asses exacte, par tous les gens qui vivoient en ce tems-là. Elle paroit avoir été écrite par un bon Catholique Romain, bien convaincu de la vérité de la Possession, & du pouvoir des Exorcistes sur les Diables, aussi bien que de la bonne foi de ces derniers: voici ce qu'elle contient.

» Le Vendredi 23. de Juin 1634. veille de " la St. Jean, sur les trois heures après midi, » Monsieur de Poitiers & Monsieur de Lau-» bardemont étant dans l'Eglise de Ste. Croix » de Loudun, pour continuer les exorcismes " des Religieuses Ursulines, de l'Ordre dudit » Sieur de Laubardemont Commissaire fut ame-» né de la prison en ladite Eglise, Urbain Gran-» dier Prêtre Curé, accusé, & dénommé Ma-» gicien par lesdites Religieuses Possedées, au-» quel furent produits par ledit Sieur Commif-» saire quatre Pactes, raportés à diverses fois, » aux précédens éxorcismes, par lesdites " Post dées, que les Diables qui les possédoient, » disolent avoir faits avec ledit Grandier pour » plusieurs fins, mais l'un particulièrement ren-» du par Léviatan, le Samedi 17. du present » mois, composé de la chair du cœur d'un » Enfant, prise en un Sabat fait à Orléans en

, 1631. de la cendre d'une Hostie brûlée, du , sang & de la se ... dudit Grandier ; par le-» quel Leviatan dit avoir entre au corps de " Sœur Jeanne des Anges, Supérieure desdi-» tes Religieuses, & l'avoir possédée avec ses adjoints Béhémot, Isaacarum, & Belaam; » & ce le 8. de Décembre 1632. L'autre » composé de graines d'oranges & de grenades, » rendu par Asmodée alors possédant la Sœur » Agnès, le Jeudi 22. du présent mois, fait » entre ledit Grandier, Asmodée, & quantité d'autres Diables, pour empêcher l'éfet des » promesses de Béhérit qui avoit promis pour si-33 gne de sa sortie, d'enlever la calote du Sieur » Commissaire de la hauteur de deux piques, " l'espace d'un miserere. Tous lesquels Pactes » représentez audit Grandier, il a dit sans être » aucunement étonné, mais avec une résolu-» tion constante & généreuse, ne savoir en fa-» con quelconque ce que c'étoit desdits Pactes, » ne les avoir jamais faits, & ne connoître point » d'art capable de telles choses; n'avoit jamais » eu communication avec les Diables, & » ignorer absolument ce qu'on lui disoit. Dont » fut fait Procès Verbal qu'il figna. Cela fait » on amena toutes lesdites Religieuses Posse-» dées , au nombre d'onze ou douze , compri-» ses trois Filles Séculières aussi possédées dans » le chœur de ladite Eglise, acompagnées de » quantité de Religieux, Carmes, Capucins, " & Recollets, de trois Médecins, & d'un » Chirurgien; lesquelles à l'entrée firent quel-» ques gaillardises, apellant ledit Grandier leur » Maître, & lui témoignant alégresse de le voir. » Alors le Pere Lactance, Gabriel, Recoller, &

" l'un des Exorcistes, exhorta toute l'Assistan-» ce d'élever leur cœur à Dieu avec une fer yeur extraordinaire, de produire des actes de » douleur des offenses faites contre cette adora-» ble Majesté, & lui demander, que tant de » pechés ne missent point d'obstacle aux des " seins que sa Providence avoit pour sa gloi-" re en cette occasion , & pour marque ex-» terieure de la contrition interne, dire le con-"fiteor, pour recevoir la benediction de Mon-" sieur l'Evêque de Poitiers. Ce qui ayant été " fait, il continua de dire que l'affaire dont il s'a " gissoit, étoit de si grand poids, & tellement » importante aux veritez de l'Eglise Catholique » Romaine, que cette seule consideration de-» voit servir de motif pour exciter la devotion : » & que d'ailleurs le mal de ces pauvres Filles » étoit si étrange, après avoir été si long, que » la charité obligeoit tous ceux qui ont droit de » travailler à leur delivrance & à l'expulsion des "Demons , d'employer l'efficace de leur ca-" ractere pour un si digne sujet, par les exor-» cismes que l'Eglise prescrit à ses Pasteurs, & » adressant la parole audit Grandier, il lui dit » qu'étant de ce nombre par l'onction sacrée de "Prêtrise, il devoit y contribuer son pouvoir & » son zèle, s'il plaisoit à Mr. l'Evêque de lui en » donner la permission, & de commuer sa suspen-» sion, en autorité; ce que ledit Sr. Evêque ayant » concedé, le Pere Recollet presenta une éto-» le audit Grandier, qui s'étant tourné vers » ledit Sieur Evêque, lui demanda s'il lui per-» mettoit de la prendre; à quoi ayant repondu » que oui, il se mit ladite étole au cou, & alors " le Pere Recollet lui presenta un Ritiiel, qu'il deman-

» demanda permission de prendre audit Sieur " Evêque, comme ci-dessus, & reçut sa benedic-» tion, se prosternant à ses piés pour les baiser. » Sur quoi, le Veni Creator Spiritus, ayant été » chanté, il se leva & adressa la parole à Monin fieur de Poitiers, & lui dit Monseigneur, qui » dois-je exerciser? A quoi lui ayant été répon-» du par ledit Sieur Evêque, Ces Filles. Il conti-» nua & dit. Delles Filles? à quoi il fut répondu? , Ces Filles Possedées. Tellement , dit-il , Mon-, seigneur que je suis donc obligé de croire la Pos-35 session ; l'Eglise la croit , je la croi donc aus-, si , quoique j'estime qu'un Magicien ne peut faire 55 posseder un Corétien sans son consentement. Lors , quelques-uns s'écriérent qu'il étoit héretique " d'avancer cette créance, que cette verité " étoit indubitable, reçue unanumement dans » toute l'Eglise, & aprouvée par la Sorbonne. ». Surquoi il répondit qu'il n'avoit pas formé de ;, créance déterminée là-dessus, que c'étoit ,, seulement sa pensée, qu'en tout cas il se soumettoit à l'opinion du Tout, dont il n'étoit » qu'un Membre, & que jamais personne ne , fut héretique pour avoir eû des doutes, mais " pour y avoir perseveré opiniatrement, & que ce qu'il avoit proposé audit Sieur Evêque, siétoit pour être affüré par sa bouche qu'il » n'abuseroit point de l'autorité de l'Eglise. » Et lui ayant été amenée par le Pere Recollet » la Sœur Catherine, comme la plus ignorante » de toutes, & la moins soupçonnée d'entendre le » Latin', il commença l'exorcisme en laforme » prescrite par le Rituel, qu'il ne put pas conti-, nuer longuement, parce que toutes les autres » Possedées furent travaillées des Demons, &

35 firent force cris étranges & horribles, & en-33 tre-autres la Sœur Claire s'avança vers lui, lui » reprochant son aveuglement & son opiniâtre-» té; si bien qu'en cette altercation il quitta » cette autre Possedée qu'il avoit entreprise, », & adressa ses paroles à sadite Sœur Claire, qui » pendant tout ce tems de l'exorcisme ne fit que » parler à tors & travers, sans aucune attention » aux paroles de Grandier, qui furent encore 5) interrompues par la Mere Superieure, qu'il » entreprit, laissant ladite sœur Claire. Mais il est à noter qu'auparavant que de commencer s, à l'exorciser, il lui dit, parlant en Latin, com-30 me il avoit presque toujours fait, s'expliquant so puis après en François, que pour elle, elle » entendoit le Latin, & qu'il vouloit l'interro-» ger en Grec, étant une des marques requises pour justifier une Possession indubitable, & » que les Diables entendoient toutes fortes d'i-30 diômes ; à quoi le Diable repondit par la bouche de la Possedee, Ab! que tu es sin, tu sais bien 33 que c'est une des premières conditions du Pacte es fait entre toi & nous, de ne répondre point en Grec. A quoi il repondit, 0 ! pulchra illusio, » egregia evasio! ô la belle défaite! Et lors il lui » fut dit qu'on lui permettoit d'exorciser en grece » pourvû qu'il écrivit premierement ce qu'il » voudroit dire. Ladite Possedée offrit néan-» moins de lui repondre en quelle langue il vou-» droit, mais cela n'eut point de lieu, car toutes » les Possedées recommencerent leurs cris & » leurs rages, avec des desespoirs nompareils 3 des convulsions fort étranges, & toutes diffe » rentes; persistant d'accuser ledit Grandier de » magie, &du maléficequi les travailloit, s'ofran » de lui rompre le cou, si on vouloit le leur permettre, faisant toutes sortes d'efforts pour 3) l'outrager; ce qui fut empêché par les deffen-» ses de l'Eglise, & par les Prêtres & Religieux » là presens, travaillans extraordinairement à 3 reprimer la fureur dont toutes étoient agitées. » Lui cependant demeura sans aucun trouble ni » émotion, regardant fixement lesdites Posse-» dées, protestant de son innocence, & priant » Dieu d'en être le protecteur; & s'adressant » à Monsseur l'Evêque, & à Monsseur de » Laubardemont, il leur dit qu'il imploroit » l'autorité Ecclesiastique & Royale, dont ils » étoient les Ministres, pour commander à ces » Demons de lui rompre le cou, ou du moins » de lui faire une marque visible au front, au » cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit » accusé, afin que par là la gloire de Dieu » fût manifestée, l'autorité de l'Eglise éxaltée, & » lui confondu, pourvû toutefois que ces Filles " ne le touchassent point de leur mains, ce qu'-» ils ne voulurent point permettre, tant pour » n'être point causes du mal qui auroit pû lui » en arriver, que pour n'exposer point l'auto-» rité de l'Eglise aux ruses des Demons, qui » pouvoient avoir contracté quelque Pacte sur » ce sujet avec ledit Grandier. Alors les Exor-" cistes au nombre de huit, ayant comman-" dé le silence aux Diables, & de cesser les » desordres qu'ils faisoient, l'on fit aporter du " feu dans un réchaut, dans lequel on jet-» ta tous ces Pactes les uns après les au-» tres, & alors les premiers assauts redoublé-» rent avec des violences & des confu-» sions si horribles, & des cris si furieux, de F. 2

» postures si épouvantables, que cette assem-» blée pouvoit passer pour un Sabat, sans la sain-» teté du lieu où elle étoit, & la qualité des Per-» sonnes qui la composoient, dont le moins » étonné de tous, au moins à l'extérieur, » fut ledit Grandier, quoi qu'il en eût plus » de sujet qu'aucun autre, les Diables con-» tinuiant leurs accusations, lui cottant les » lieux, les heures, & les jours de leurs com-» munications avec lui, ses premiers malefices, » ses scandales, son insensibilité, ses renonce-" mens faits à la Foi & à Dieu ; à quoi il repartit » avec une assurance présomptueuse, qu'il dé-" mentoit toutes ces calomnies, d'autant plus » injustes qu'elles étoient eloignées de sa Pro-» fession; qu'il renonçoit à Satan & à tous les "Diables; qu'il ne les reconnoissoit point, & qu'il » les aprehendoit encore moins ; que malgré », eux il étoit Chrétien, & de plus Personne » sacrée; qu'il se confioit en Dieu & en Je-" sus-Christ, quoi que grand pecheur du res-», te; mais néanmoins qu'il n'avoit jamais don-" né lieu à ces abominations, & qu'on ne lui 33 en sauroit donner de témoignage pertinent & " autentique. Ici il est impossible que le discours » exprime ce qui tomba sous les sens : les yeux » & les oreilles reçurent l'impression de tant de » furies, qu'il ne s'est jamais vû rien de sem-" blable, & à moins que d'être accoutume à » de si funestes spectacles, comme sont ceux » qui sacrifient aux Demons, il n'y a point » d'esprit qui eût pû retenir la liberté contre "l'étonnement & l'horreur que cette action » produisoit. Grandier parmi tout cela demeura toûjours lui-même, c'est à dire insensible » à tant de prodiges, chantant les Himnes » de l'Eglise avec le reste du peuple, assuré. » comme s'il eut eu des légions d'Anges pour faso garde : Et de fait l'un de ces Demons cria » que Belzebut étoit alors entre lui & le Pere " Tranquille Capucin : Et sur ce qu'il dit , madressant sa parole au Demon, obmutescas, s fai silence, ledit Diable commença à jurer » que c'étoit là le mot du guet, mais qu'ils » étoient forcez à tout dire, parce que Dieur » étoit incomparablement plus fort que tout " l'Enfer. Si bien que tous voulurent se jetter » sur lui, s'offrant de le déchirer, de montrer ses » marques & de l'étrangler, quoi qu'il fûr leur » Maître; surquot il prit occasion de leur dire » qu'il n'étoit ni leur Maître ni leur valet, & que "c'étoit une chose incroiable qu'une même » confession le publiar leur Mantre, & s'offrit de " l'étrangler. Et alors les Filles lui aiant jette » leurs pantoustes à la tête, il dit, Voilà des Dia-» bles qui se déferrent d'eux-mêmes. Enfin ces » violences & ces rages crurent jusques à un » tel point, que sans le secours & l'empêchement des personnes qui étoient au chœur, " l'auteur de ce spectacle auroit infailliblement " fini sa vie, & tout ce qu'on put faire fut " de le sortir de ladire Eglise, & de l'ôter aux » fureurs qui le menaçoient. Ainfiil fut reconor duit dans sa prison sur les six heures du soir, » & le reste du jour fut emploié à remettre " l'esprit de ces pauvres Filles hors de la Pos-"session des Diables, à quoi il n'y eut pas » peu de peine.

Ceux qui écrivirent pour Grandier, après cette bourasque, dirent que ces Filles avoient

paru si insolentes, qu'elles n'avoient respecté ni le lieu, ni les personnes qui s'y étoient assemblées, & si enragées contre ce pauvre homme, qu'elles sembloient le vouloir déchirer en pièces fans le secours du Gardien des Capucins & des autres Exorcistes, dont l'intention n'étoit pas de le laisser alors en proie à leur fureurs, mais de le reserver à de plus terribles peines, dont l'horreur & la qualité ne pourroient laisser révoquer en doute la verité de la Possession; & par où ils prétendoient s'aquérir à eux-mêmes la reputation d'une sainteté extraordinaire, & d'un pouvoir miraculeux. On observa encore, que les plus sensez s'étoient fort étonnez de voir, que lors qu'elles furent exorcisées par Grandier, elles ne répondirent que par un torrent d'injures, & de crachats qu'elles vomissoient contre lui & sur tout que la Superieure se fût servie d'une si mauvaise desfaite pour ne répondre pas en Grec, disant, Qu'il y avoit un Paste entre lui & elle, qui l'empéchoit de répondre en cette Langue. Quant aux quatre Pactes dont il a été parlé, on avoit solemnellement promis que l'un des quatre tomberoit du haut de la voute en bas, quoique la Relation n'en ait rien raporté, non plus que du fait précedent, mais on fut bien surpris de le voir tomber de dessous la coëfe de la Superieure. On remarqua aussi que Grandier avoit expressement demandé que ce prétendu Pacte de silence fût rompu, Cela se peut, disoit-il, car Dieu a donné pouvoir à son Eglise sur les Démons ; & de fait vous vous vantez d'en avoir effectivement rompu divers autres, qui n'étoient d'aucune conséquence. Mais on n'avoit garde de se priver du seul moien qu'on avoit

de garantir ces Diables d'une épreuve, qu'ils n'étoient pas capables de soutenir. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun a été affez hardi pour écrire, que Grandier n'ofa se hasarder à interroger les Religieuses en Grec; mais quoi que la précedente Relation soit visiblement partie de la main d'un homme si persuadé de la Possession, qu'au deffaut d'autres preuves en sa faveur, il se sert de la constance de l'Accusé, laquelle on ne peut trop admirer, & qui ne pouvoit venir que du témoignage d'une conscience qui ne se sentoit point coupable, cette Relation suffit néanmoins pour réfuter ce mensonge; car elle porte expressement, que lors que Grandier se mit en devoir d'interroger en Grec, les Possedées l'interrompirent par des bruits confus & épouvantables, qui furent toutes les marques de Possession qu'elles donnerent dans cette circonstance, & qui n'auroient pas si fort épouvanté l'Auteur de la Relation si l'on n'avoit pas produit à la fois les Possedées en si grand nombre, & si elles n'eussent pas mêlé & confondu tant de cris & de voix ensemble, & fait tant de postures & de contorsions differentes, qu'elles donnerent sans doute à cette action, l'air d'un charivari diabolique & infernal, qui surprit ceux que ces aparences extérieures fraperent, qui ne purent s'imaginer que la seule perversité de la nature humaine füt capable de produire des effets fi, horribles & fi extravagans, qu'ils confondoient la Religion, la pieté & la raison.

C'est ce qui se voit dans chacune des Pieces qu'on a, ou des Exorcistes, ou de ceux qui ont eu assez peu de sens pour croire la Possession, tels

que l'Auteur de la Relation précedente; car il n'y en a pas un seul, de qui les Ecrits ne soient pleins de contradictions. Par exemple celui-ci dit , que le Diable commença à jurer que c'étoit tà le mot du guet, mais qu'ils étoient forcez à tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'Enfer. Voici donc, par le propre aveu du Diable, Dieu incomparablement plus fort que tout l'Enfer. Et l'Evêque de Poitiers & Laubardemont disent de leur côté, qu'ils ne veulent pas accorder à Grandier la liberté qu'il demande, savoir de commander aux Demons qu'ils lui fassent une marque au front, parce qu'ils ne veulent point exposer l'autorité de l'Eglise aux ruses des Demons, qui pouvoient avoir contracté sur ce sujet quelque Pacte avec ledit Grandier. D'où il s'ensuit, ou qu'un Pacte contracté entre les Demons & un Magicien, ne peut être enfraint ni rompu par Dieu même, ou que la prétendue autorité de l'Eglise n'émane pas de Dieu, & que par conséquent elle n'est rien que verba & voces. Cette même contradiction regne par-tout, tant dans les Ecrits des Particuliers faits en faveur de la Possession, que dans les Actes de Justice, autentiques & publics; & il faut être bien préocupé pour ne le pas connoître. C'est tantôt Dieu qui est le plus fort, & tantôt ce sont les Demons : ils refistent quand il leur plaît à l'autorité de l'Eglise, c'est-à-dire, selon le langage des Exorcistes, à Dieu même; & en vertu des Pactes qu'ils ont-faits, Dieu n'a plus de pouvoir sur eux. L'Eglise leur ordonne de dire le nom du Magicien. Ils nomment Grandier. Alors on prétend qu'ils disent la vérité, car ils ne peuvent résister à l'autorité de l'Eglise. Ici cette

Eglise ne redoute point leurs ruses, ils n'oseroient les employer contre elle ; elle ne craint point les Pactes qu'ils peuvent avoir contractez sur ce sujet avec des Magiciens pour nommer Grandier; l'autorité dont Dieu l'a pourvuë, est au-dessus de la force de ces Pactes; & cependant une autrefois, elle craint d'exposer son autorité aux ruses des Demons & & à leurs Pactes faits avec des Magiciens. Une autrefois; ainsi qu'on va le voir incontinent, elle oublie son principe, & expose son autorité dans une accusation que le Diable fit à la Dame Baillive de Loudun, d'être Magicienne & d'avoir aporté un Pacte dans l'Eglise ou on l'exorcisoit. Les Exorcistes se virent dans la nécessité de commander au Diable de raporter le Pacte. On verra tout à l'heure comment ils furent obeis, & de quelle efficace fur l'autorité de l'Eglise entre leurs mains. Mais c'en est trop sur ce sujet, laissons-là ces égaremens de l'esprit humain, & reprenons le fil de nôtre narration.

Le dernier jour du même mois de Juin, une des Possedées qu'on éxorcisoit dans l'Eglise de Notre-Dame du Château sut assez estrontée pour dire que Grandier avoit envoié à plusieurs Demoiselles, pour leur faire concevoir des monstres, une chose que la pudeur ne permet pas de nommer, & qu'elle même nomma alors hardiment. L'exorciste présuposant que le Diable avoit dit la vérité, & sans lui objecter que le prétendu Magicien étoit trop bien gardé pour pouvoir entreprendre rien de semblable, ni qu'on ne concevoit pas quel avantage il autoit pû en recevoir seur tout dans son étatpresent, il se contenta de lui demander pour quoi l'esse ne étoit point en etoit point etoit en etoit point en etoit en etoit point en etoit point etoit en etoit etoit en etoit en etoit etoit en etoit en etoit en etoit en etoit en etoit

fuivi, à quoi la Fille ne répondit que par un torrent de paroles impures, sales, deshonêtes, qui ne faisoient aucun discours lié, & par des blasphêmes inouis, ce qui faisoit honte même aux oreilles les moins chastes, & faisoit fremir les gens qui avoient le moins de piété. Aussi ne pouvoit-on contenir l'indignation que toutes ces horreurs avoient excitées, & l'on commençoit à en parler ouvertement, lors qu'on vit afficher à tous les coins de la ville, & qu'on entendit publier par tous les carrefours l'Ordon-

nance suivante.

Il est très expressement deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de médire ni autrement entreprendre des parler contre les Religieuses, & autres Personnes de Loudun affligées des Malins Esprits, leurs Exorcistes, ni ceux qui les assistent, soit aux dieux où elles sont éxorcisées, ou ailleurs, en quelque façon & manière que ce soit, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande sommme, & punition corporelle, si le cas y échoit. Et afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance ; sera la présente Ordonnance lue & publiée aujourd'hui au Prône des Eglises Paroissiales de cette ville, & affichée tant aux portes d'icelles que partout ailleurs où besoin sera. Fait à Loudun le 21 de Juillet 1634:

Cette Ordonnance fermoit absolument la bouche à tous ceux qui auroient voulu dessendre l'innocence de Grandier: car soutenir que les Religieuses n'étoient pas possedées, étoit la médisance noire & impardonnable, contre laquelle la Justice de Laubardemont s'armoit de toute sa séverité, & qu'elle prétendoit rigoureusement

punir. Cependant il n'y avoit point de moient de parvenir à la justification du Curé, qu'en mettant cette vérité en évidence, & en convaincant la Possession d'imposture. La cabale se croyant hors de ce danger, par les précautions qu'on avoit prises, ils agirent tous avec plus de liberté, & se se donnerent carrière autant qu'il leur plut, dans l'assurance qu'il n'y auroit plus personne assez hardi pour entreprendre seulement d'en murmurer tout bas. C'est pourquoi Altaroth & deux de ses compagnons, ou si l'on veut, Elizabeth Blanchard, & deux autres féculieres, qui avoient pris parti dans le regiment des Possedées, ne craignirent pas d'aller aussi-tôt faire un tour de promenade à la campagne avec leur Exorciste le Pere Pierre, Carme mitigé, & avec son Frere Ecoute, en dépit du fcandale qu'étoient obligez de renfermer dans leur cœur, ceux qui s'étonnoient que les Diables qui possedoient ces Filles, n'empêchassent pas ces bons Peres d'avoir de figrandes familiaritez avec elles. Mais ils ne favoient pas que comme les Jesuites donnent congé à leurs-Ecoliers tous les Jeudis, les Exorcistes avoient bien le pouvoir de donner un Mardi aux Demons, dont sans doute ils étoient les Maîtres.

Il est à presumer que le lendemain 3. de Juillet, le Demon de la Sœur Claire étoit aussi allé en campagne, & qu'il avoit abandonné cette misérable créature à elle-même, puisque les larmes aux yeux, elle déclara publiquement dans l'Eglise du Château, où on l'avoit menée pour l'exorciser, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours, n'étoit que de pures catomnies & des impostures; qu'elle n'avoit

rien fait que par l'ordre du Recollet, de Mis gnon, & des Carmes; & que si on la sequestroit, il se trouveroit que toutes ces choses n'étoient que feintes & que malices. Elle fit encore les mêmes declarations deux jours après, favoir le 7. du mois; & elle passa si avant cette derniere fois, qu'elle sortit de l'Eglise où on l'éxorcisoit, & voulut s'enfair; mais Demorans courut après elle, & l'arrêta. La Sœur Agnès enhardie par cet exemple, dit plusieurs fois les mêmes choses, priant avec des larmes ceux qui assistoient aux exorcisines, de vouloir la tirer de l'horrible captivité, sous le poids de laquelle elle gémissoit. Elle refusoit un jour de communier, affürant son Exorciste d'un air très serieux, & en des termes qui ne l'étoient pas moins, qu'elle ne se trouvoit point en état de le faire : il ne laissa pas de lui faire acroire que c'étoit son Demon qui lui causoit cette répugnance, & il la communia malgré elle, quelque impieté qui parût être dans cette action, & quelque conséquence que les ennemis de l'Eglise pussent avoir lieu d'en tirer. Ces deux miserables filles ne voyant aucune esperance de secours, dirent enfin qu'elles se préparoient à êt re extraordinairement maltraitées à la Maison, pour avoir revelé un secret si important; maisqu'elles étoient bourrelées par leurs consciences, & forcées à parler pour leur decharge, & pour donner gloire à Dieu & à la verité, quoi-qu'il en pût arriver. La Nogeret protesta aussi un jour qu'elle avoit accusé un innocent, & qu'elle en demandoit pardon à Dieu 38 se rournant tantôt du côte de l'Evêque, tantôt du côte de Laubardemont, elle leur déclaroit, qu'elle se sentoit

obligée à faire cette confession pour la décharge : de sa conscience. Ce dernier n'en fit que rire, & l'Evêque & les Exorciftes soutinrent que le Diable usoit de cet arrifice , pour entretenir les gens dans l'incrédulité. Ainfi il falloit rendre Grandier Magicien à quelque prix que ce : fut, & quelques prenves autentiques & convaincantes, qui se presentassent tous les jours en faveur de son innocence : car on avoit le secret de faire connoître que le Diable mentoit quand il parloit à fa décharge, & qu'il difoit vrai quand il l'accusoit , l'Eglise communiquant à ses Ministres ses lumieres infaillibles, pour discerner la verise du mensonge dans les propositions contradictoires des Demons, & ces dignes Ministres les communiquant au peuple, par la voye de l'autorité de Laubardemont, auquel personne n'avoit la force ni la vertu de contredire.

Un jeune homme qui se trouva à l'exorcisme du 8. de Juillet, ayant dit en Latin, qu'il y avoit dans le corps d'Agnès trois Demons servans Grandier, tres Dæmones servientes Granderio. Dites, Mago, repartit un Magistrat, & non pas Granderie. C'étoit un nom qu'on avoit résolu d'éteindre & de faire absorber par celui de Magieien, ou du moins qui devoit être réservé pour l'un des Demons: c'est pourquoi la Démonomanie de Loudun raportant les noms des huit Diables qui pofsédoient la Sœur Claire, dit que le troisieme s'apelloit Sans Fin, ou autrement, Grandier des Dominations. Mais on fut persuadé que ce nom, par raport au Curé, alloit bien-tôt être éteint par sa mort, quand on aprit qu'on lui

avoit nommé des Commissaires. Le monde étoit déja si bien instruit de la methode du Cardinal de Richelieu, par plusieurs tristes exemples, tels qu'avoient été les exécutions du Maréchal de Marillac, de Saint Preuil Gouverneur d'Arras, & de beaucoup d'autres, que dès qu'on voyoit des Commissaires nommez pour connoître d'une accusation d'un crime, encore même qu'il ne stit pas capital, on étoit assuré que le Cardinal avoit résolu que l'Accusé pérît par les mains d'un bourreau, & que les Commissaires, qui n'étoient jamais que de ses créatures, ne manqueroient pas d'exécuter les ordres sanglans

pour lesquels ils étoient envoyez.

Cette forte de Tribunal, inventée & pratiquée sous la domination des Tirans merite qu'on ne laisse point passer d'occasion de publier l'horreur qu'elle inspire, afin de tacher d'en faire éteindre la cruelle pratique. C'est pourquoi l'on va joindre ici ce qu'en a dit M. Ménage, quoiqu'il ait déja été cité par d'autres Ecrivains. » Il " n'y a point d'innocence, dit-il, à l'épreuve » du choix des luges. Qu'on donne le choix des " Juges à un Accusateur, il fera brûler par des » Juges Molinistes, tous les Evêques Jansenif-» tes; & par des Juges Jansenistes, tous les Evê-» ques Molinistes. M. le Vassor dans sa célébre Histoire du Regne de Louis XIII. panche à croire que les Commissaires de Grandier n'étoient que des bigots infatuez de la vérité de la Possession. » Il fallut dit-il, établir cette étran-» ge doctrine, savoir, que le Diable duement » exorcifé dit non-seulement la verité; mais qu'on >> pouvoit encore asseoir sur sa déposition un Ju-23 gement raisonnable, & en prévenir des Ma-

"gistrats de Province, gens de bien, dit-on, mais crédules, & choisis à cause de leur bigote-» rie. C'est-là une présomption de charité de M. le Vassor. Si dans le tems, peut-être d'un an, que cet illustre Auteur a séjourné à Loudun, où il n'a pas manqué de prendre connoissance, autant qu'il l'a pu, de ce qui regarde le fait de la Possession, il avoit pu connoître Dreux Lieutenant-Géneral de Chinon, ville qui n'est qu'à quatre lieuës de Loudun, il n'auroit pas tardé long-tems à s'apercevoir que ce Juge n'étoit. rien moins que bigot, ou même rien moins que devot. Si les autres Juges ont été de la même trempe, comme on le peut bien présumer, au moins à l'égard de la plus grande partie, & comme en étoit Laubardemont leur Chef, il y a bien de l'aparence qu'ils n'ont pas craint de retrouver Grandier dans un autre monde, où il pût

s'élever en jugement contre eux.

Ces Commissaires pour faire & parfaire le procès à Grandier, étoient en conséquence d'une premiere Commission, deja venus à Loudun, où ils avoient assisté aux exorcismes par subdélegation de Laubardemont, l'un dans une Eglise, l'autre dans une autre; mais on ne voulut produire au procès, que les Procèes-Verbaux des 8. & 9. de Juillet, comme faits depuis leur derniere Commission, qui étoit expédiée le même jour 8. de Juillet, par laquelle il est porté; Que le Roi commet le Sieur de Laubardemont, les Sieurs Roatin, Richard, & Chevalier, Conseillers au Présidial de Poitiers , Houmain Lieutenant Criminel au Présidial d'Orléans, Cottereau Président, Piqueneau Lieutenant Particulier, Burges Conseitler au Présidial de Tours, Texier

Lieutenant-General au Siège Roial de Saint Maixant, Dreux Lieutenant-General, & de la Barre Lieutenant Particulier au Siège Roial de Chinon, la Picherie Lieutenant Particulier au Siège Roial de Chatellevand , & Rivrain Lieutenant-General au Siège Roial de Beaufort. Pour tous ensemble, ou dix d'entreux, en l'absence, maladie, ou légitime empêchement des autres, faire ot parfaire le procès à Grandier & à ses Complices, jusqu'à Sentence définitive, & exécution d'icelle inclusivement, nonobstant opositions ou apellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; le tout par la somme preserite par les Edits & Ordonnances. Et outre commet & ordonne ès Charges d'Avocat, & de Procureur du Roi, les Sieurs Constant Conseiller & Avocat du Roi au Siège Prefidial de Peitiers , & Jacques Denieau Confeitles à la Fléche, pour en cette qualité faire conjointement, ou l'un des deux en la place de l'autre, les diligences & expéditions nécessaires. En vertu de cette Commission, tous ceux qui v fint dénommez, hormis Constant Avocat du Roi à Poitiers, quis'en abstint, firent le procès à Grandier, & le condamnerent au supplice du feu. Mais elle ne fut pas mise entre les mains des Commissaires dès qu'elle eût été delivrée, & cependant il s'étort passe, & il se passa encore depuis des choses surprenantes à Chinon, ausi bien qu'à Loudun.

Barré à qui la fonction d'Exorciste étoit infiniment agréable, se voiant par bienséance exclus des exorcismes de Loudun, instruisit & façonna en secret deux de ses Dévotes de Chinon, qu'il se hazarda enfin de produire en public comme étant possedées. L'une s'apeloit Catherine, & l'autre, Jeanne. Il commença le 30: de Mais 1634. à les exorciser dans l'Eglise de St. Jacques, dont il étoit Curé. Le Lieutenant Général du ieu dressa des Procès-Verbaux de ce qui se pasoit à ces exorcismes, & parce qu'à l'exemple de celles de Loudun, elles accusoient Grandier de leur maléfice, on ne manqua pas de proluire aussi ces Procès-Verbaux contre lui, auxquels on n'eut que trop d'égard, aussi-bien qu'aux autres Pièces de cette nature, au lieu qu'on ne fit aucune attention à ceux du Bailli de Loudun, du Lieutenant Civil, & des autres Juges, où la verité étoit si naivement representée, & où l'on auroit trouvé des preuves plus que convaincantes de la fausseté de l'accusation, & de celle de la Possession; ce qu'on sentit si bien; que pour les détruire on eut recours à de nouveaux artifices, en rendant ces Magistrats suspects; car on fit accuser le Bailli de Magie par les Possedées de Chinon. Sa probité reconnue de tout le monde, ne put le mettre à couvert de cette atteinte, & il se trouva même des gens assez crédules pour ajoûter foi à une si ridicule calomnie, qui ne fut inventée qu'après que la cabale des partisans de la Possession eur manqué un autre coup, qu'elle avoit voulu lui porter en cette sorte. Une gueuse mandiante aiant frapé à sa porte, mit une Lettre entre les mains d'un de ses Domestiques, à qui elle dît qu'elle l'avoit reçûe d'un homme qui passoit à cheval par la ruë, avec ordre de la lui porter. Le Bailli aiant reçu cette Lettre, & l'ayant ouverte, vit qu'on lui proposoit de concourir au dessein de faire évader Grandier, ce qu'on lui promettoit d'exécuter immancablement, s'il vouloit seulement désigner bien le

lieu de sa prison, lui donnant avis qu'on attendroit sa reponse dans l'hôtellerie du Cheval Blanc de Chinon. Comme le nom, le seing & l'écriture lui étoient incornus, il se douta du piege qu'on vouloir lui tendre, & pour l'éviter, il envoia la Lettre à Laubardemont, luit faisant entendre qu'il avoit crû en devoir user: de cette maniere, afin que si par feinte, out autrement, il arrivoit qu'on fit quelque violence à la maison où Grandier étoit prisonnier il ne pût être accusé ni soupçonné d'être l'auteur d'une telle entreprise. Quelque rems après, jugeant qu'il n'y avoit plus rien à craindre des cette intrigue, il redemanda cette Lettre, il offrit de la reprendre sous son Récepisse, & far le refus qu'on lui fit, il en demanda du moins une Copie collationnée à l'Original, pour faire perquisition de ceux qui en étoient les auteurs, & les poursuivre en Justice. Laubardemont fut fourd à ses requêtes, & garantit par là ses bons amis d'une recherche, qui n'auroit pas aidé à rétablir leur réputation, quand même il se seroit servi de son autorité; qui paroissoit sans bornes, pour les mettre couvert de la rigueur de la Justice.

On n'en demeura pas là à son égard, on chercha à l'insulter jusques au bout, car une de ser proches parentes sut accusée de Magie par Elissabeth Blanchard, séculiere possedée, qui étois logée en la maison de la Veuve Barot, sœur du Beaufrere de Mignon, & alliée presque de toute la cabale. Cette Energuméne dit un jour en préssence des suges Commissaires, Roatin, Richard & Chevalier, que la Demoiselle dont on vient de parler, étoit Sorciere, & qu'une de ses particul

eres amies lui avoit aporté de sa part un Pacte, omposé à peu près comme les autres dont il a té parlé ci-dessus: mais on aprit que cette accuation avoit causé tant de scandale & de musmue dans Loudun, où le Bailli étoit fort aimé, u'on prit le parti d'obliger le Demon à se déire le lendemain, & de lui ordonner de garer aussi le silence à l'égard des autres Officiers le la ville, qu'il avoit résolu d'accuser de tenir cole de Magie, ainsi qu'il avoit déja osé en
ntretenir l'Evêque de Poitiers à l'oreille le
our précedent; & l'Evêque en avoit laissé
chaper la nouvelle, avant qu'on est arrêté
l'en étousser le projet, ou de le suspendre.

usques après la mort de Grandier.

Cependant le Bailli étoit si odieux aux auteurs le la Possession, qu'ils ne purent s'empêcher de aire encore éclater leur haine & leurs mauvaises ntentions contre lui, en la personne de la Dame a Femme. Elle alla dans une Eglise où l'on exorisoit, & où l'Evêque étoit present, à qui une les Possedées dit d'abord à l'oreille, que cette Dame étoit Magicienne; puis elle le répeta tout naut en parlant à elle-même, Vous avez aporté in Patte dans cette Eglise, lui dit-elle impudemnent. La Baillive qui ne manquoit ni de présence d'esprit, ni de courage, adressa sur l'heure même ses prieres à Dieu à haute voix, & fit diverses imprécations contre les Diables, & contre les. Magiciens; & enfin elle fomma les Exorcistes de confondre tout à l'heure, ou Elle, ou la prétenduë Possedée; & de faire voir la verité ou la fausseté de cette accusation, en faisant raporter le Pacte par le Diable, selon qu'ils en avoient le pouvoir de l'Eglise, & qu'ils se vantoient d'en Exorcistes conjurerent les Demons, ils seur ordonnerent d'obéir, & seur réstérerent seurs conjurations se long-tems, & à tant de diverses réprises, qu'ils y passerent deux heures entieres; & que la nuit les y surprit, qui les tira de cer embarras, en forçant la compagnie à se separer.

La dernière Commission dont il a été parlé parut au jour par la publication qui en sut saite. & par l'enregistrement au Gresse. Après cela les Juges Commissaires s'étant assemblez le 26. des Juillet au couvent des Carmes, ils y établirent leurs s'éances, & le lendemain 27. ils nommerent pour Raporteur, Houmain Lieutenant Crisminel d'Orleans, & Texier Lieutenant Général de S. Maixant. Le premier étoit logé chez Duthibaut, & chacun des autres étoit aussi logés chez les ennemis de l'Accusé. Le 28, ils ordennerent que copie de seur Commission lui seroit signifiée, & l'Ordonnance sut exécutée le même jour. Il écrivit dans le même tems à sa Merce la Lettre suivante.

Ma Mere, Monsieur le Procureur du Roi Député, m'a rendu vôtre Lettre, par laquelle vous
me mandez qu'on a trouvé mes papiers en ma
chambre, & retenu ceux qui pouvoient servir à
ma justification, pour me les mettre en main,
mais on ne me les a point donnés; aussi quand je
les aurois je ne suis point en état de faire des Ecritures. Pour des Mémoires, je ne pris dire autre
chose que ce que j'ai dit au procès, qui consiste en
deux chefs. Au premier, l'on m'a interrogé sur
les faits de ma premiere accusation, à quoi j'au
satisfait, & allegué que j'en suis bien justifié, ceu
qu'il faut saire voir en produisant mes quatre

intences d'absolution, savoir deux du Présidial de vitiers, & deux autres de Mr. l'Archevêque de purdeaux. Que si Messieurs les Commissaires dount de l'équité d'icelles, ils peuvent de leur aurité faire aporter le procès qui est au Greffe de la our de Parlement, avec ma Production Civile, ui sert à faire voir les mauvaises pratiques qui went alors faites contre moi. Le second chef est uchant la Magie & le mal des Religieuses. Suruoi je n'ai rien à dire qu'une vérité bien constan-, qui est que j'en suis du tout innocent, & à ort accusé, dont j'ai fait ma plainte à Justice. e qu'il faut faire voir en employant les Procès-Terbaux de M. le Bailli, où sont insérées toutes es Requêtes que j'ai presentées tant aux Juges Roaux, qu'à Monseigneur l'Archevêque, dont j'ai onné une fois une Grosse à Monseigneur de Lauardemont, que Mr. le Procureur du Roi m'a dit voir aussi produite. Vous feres faire une Requête d'emloi par nôtre Procureur, qui prendra tel Conseil wil jugera bon. Mes Réponses contiennent mes défenses & raisons; je n'ai rien mis en avant, ue je ne justifie par Ecritures & Témoins , si Mesdits Seigneurs m'en donnent le moyen. Au reste e me repose de tout sur la Providence de Dieu, ur le témoignage de ma conscience, & sur l'équité le mes Juges, pour l'illumination desquels je fais les prières continuelles à Dieu, & pour la conervation de ma bonne Mere, à qui Dieu me veuile rendre en bref, pour lui rendre mieux que je vai jamais fait les devoirs de son Fils & Servieur . . . Grandier. Et par apostille.

D'autant que je ne sai rien ici de ce qui se fait au monde, s'il s'est passé quelque chose aux Actes Publics qui puisse servir, il faut s'en aider selon que le Conseil jugera bon. On m'a fait lecture de la Commission du Roi, portant les noms de Messeigneurs les Juges Députés pour juger le Procès définitivement, & l'on m'a donné la liste de leurs nom

que je vous envoye.

Quelle que fût l'opinion qu'il avoit de ses Ju ges, ceux d'entre les desinteresses qui avoient quelque commerce avec eux, connoissoiem bien que sa perte étoit résoluë, dont l'on ne fu pas alors si vivement touché, qu'on l'auroit éte fil'on n'eût pas eu l'esprit ocupe à faire attention à toutes les suites de cette affaire, qui sembloien menacer chaque particulier d'un pareil traite ment à son tour, par l'établissement de cette proposition, Que le Diable duement exorcise es contraint de dire la vérité; les Juges Commis faires faisant voir partoutes leurs demarches, qu' ils avoient ordre ou intention d'autoriser cette Maxime. Cette reflexion toucha les plus indo lens, & les obligea à se mettre en état de prévec nir les éfets d'une doctrine si dangereuse. En fin tous les habitans assemblés au son de la clo che de l'Hôtel de Ville, prirent résolution de s'adresser directement au Roi, auquel ils écri virent la Lettre que voici.

SIRE. Les Officiers & Habitans de vôtre Vill de Loudun, se trouvent ensin obligés d'avoir recours à Vôtre Majesté, en lui remontrant très humblement, que dans les exorcismes qui se son dans ladite Ville de Loudun aux Religieuses de Ste Ursule, & à quelques Filles Séculières, que l'ordit être possédées des Malins Esprits, il se commet une chose très préjudiciable au Public, & au repos de vos sidèles Sujets, en ce que les Exorciste

busans de leur ministère & de l'autorité de l'Elise, font dans les éxorcismes des questions qui endent à la diffamation des meilleures familles de adite Ville, & Monsieur de Laubardemont Coneiller Député par Votre Majesté, a déja ci-deant ajoûté tant de fois aux dires & réponses de es Démons, que sur une fausse indication par ux-faite, il auroit été dans la maison d'une Denoiselle, avec éclat, & suite d'un grand nomre de peuple, pour y faire perquisition de livres maginaires de Magie. Comme encore d'autres Demoiselles auroient été arrêtées dans l'Eglise, b les partes fermées, pour y faire perquisition de certains prétendus Pactes magiques semblablenent imaginaires. Depuis ce mal a passe si avant, qu'on fait aujourd'hui telle considération des dénonciations, témoignages, & indications desdits Démons, qu'il a été imprimé un Livret, & semé dans ladite ville, par lequel on veut établir cette créance dans l'esprit des Juges, » Que les Demons duëment éxorcises disent la veri-» té ; que l'on peut asseoir sur leur deposition un » jugement raisonnable; & qu'après les verités " de la Foi, & les demonstrations des Sciences, » il n'y a point de plus grande certitude, que » celle qui vient de là ; & que lors qu'on ajoûte » foi aux paroles du Diable duément adjuré, on » recoit ses paroles, non comme du Pere de " mensonge, mais de l'Eglise, qui a le pouvoir » de forçer les Diables de dire verité. Et pour établir encore plus puissamment cette dangereuse Dostrine, il a été fait dans ladite ville, & en présence de Mr. de Laubardemont deux Sermons en conformité des propositions ci-dessus. Ensuite dequoi, & sur de telles dénonciations, ledit Sieur

de Laubardemont auroit encore de naguéres fait arrêter & prendre prisonnière par un Exemt du grand Prevôt, une fille des meilleures familles des la ville, icelle retenue deux jours en la maison d'un Gentilhomme veuf, puis relâchée entre les mains & sous la caution de ses Preches. Tellement SIRE, que les Supplians voient & connoissent par cet étrange procédé, que l'on s'éforce d'établir parmi eux , & dans le cœur de votre Roiaume très Chrétien, une image des Oracles anciens; contre la probibition expresse de la Loi Divine & l'exemple de Notre Sauveur, qui n'a pas voulun admettre les Demons à dire & publier des chofess véritables & nécessaires à croire ; contre l'autovité des Apôtres, & des anciens Peres de l'Eglise, qui les ont toujours fait taire, & défendu de les enquérir ni de familiariser avec eux; & encore contre la Doctrine de Saint Thomas & autres Docteurs & lumieres de l'Eglise. Mais outre cela les mauvaises maximes insérées dans ce Livret, & qu'on veut aujourd'hui faire valoir, ont été déjan ci-devant, & dès l'année 1620, rejettées par l'avis des plus fameux & célébres Docteurs de Sorbonne, & depuis condamnées par le Decret, censure & dé. cision générale de la Faculté de Paris, donnée en l'an 1623. Sur un Livre fait touchant trois Possedées des Flandres, qui contenoit de semblables propositions que celles dont il s'agit. Donques les Suplians poussez par Leur propre interêt, vû que si t'on autorise ces Demons en leurs réponses & oracles, les plus gens de bien, & les plus vertueux & innocens, auxquels conséquemment ces Demons ont une baine plus mortelle, demeureront exposez à leur malice : Requérent & Suplient bumblement Votre Majeste d'ind'interposer son autorité Royale, pour faire cesser ces abus & profanations des exorcismes, qui se font journellement à Loudun, en la presence du Saint Sacrement, en quoi elle imitera le zèle de l'Empereur Charlemagne, t'un de ses très ausustes Devanoiers, qui empêcha & dessendit l'abus qui se commettoit de son tems en l'aplication de quelques Sacremens, dont on detournoit & pervertissoit l'usage, contre le dessein & la fin de leur institution. A ces causes, SIRE, il plaise à Vôtre Majesté, ordonner que ladite Faculté de Paris verra le susdit Livret & Censure ci-attachée, pour interposer d'abondant son Decret sur les Propositions, Doctrines, & Résolutions ci-dessus, lont en tant que besoin seroit elle lui en donnera ouvoir : Et qu'il soit permis auxdits Supclians & à ceux d'entre eux qui y auront interêt, l'interjetter Appel comme d'Abbus, des interrogaions tendantes à diffamation, faites par lesdits Exorcistes, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & celui relever soit en Votre Cour de Parlement de Paris, qui en est le Juge naturel, ou en telle outre Cour qu'il plaira à Vôtre Majesté d'ordonner. Et les Supplians continueront à prier Dieu pour la rosperité, grandeur & accroissement de son juste & lorieux Empire.

Cette Lettre ou Requête ne permettra pas au lecteur de douter de ce qui a été avancé sur les entimens que les honnêtes gens avoient touhant les procedures des Exorcistes, & celles de laubardemont, qui fut extraordinairement irrié de cette démarche & de cette resolution, aussien que les autres Commissaires. Mais parce qu'on s'adressoit directement au Roi, ils ne jugéent pas devoir rien entreprendre contre ceux

qui avoient déliberé, ils se contentérent seulement de rendre l'Arrêt suivant.

De par le ROI.

Extrait des Régistres de la Commission ordonnée par le Roi, pour le Jugement du Procès Criminel fait contre Me. Urbain Grandier & ses Complices.

Ur ce qui a été remontré par le Procureur O Général du Roi que Mardi dernier , 8. dee ce Mois, le Bailli de cette Ville auroit convoqué une Assemblée, composée, pour la plupart d'Habitans faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, & de gens mecaniques, em saquelle il fut tenu plusieurs propos injurieux & tendans à sédition & émotion populaire, sur des faits faussement & calomnieusement mis en avant ; touchant les éxorcismes qui se font publiquement en cette ville sous l'autorité du Roi, & autres choses dépendantes de nôtre Commission; & que sur l'avis que Nous en fut des-lors par lui donné, Nous aurions ou tant le Lieutenant Criminel, que les Avocats & Pron cureur du Roi au Bailliage de cette ville, ensembl les Elus & Echevins d'icelle, & Champion Greffier de ladite Assemblée, & fait aportes un mémoire contenant les noms de ceux qui on assisté en icelle, par lequel Acte apert de l'entre prise & attentat fait par ledit Bailli en ladit Assemblée, & des propos injurieux qui y ont ét tenus, lesquels sont desavoués par les plus sage & les plus qualifiés desdits Habitans, qui en jugent la consequence, laquelle ne peut être que très pernicieuse au service du Roi, & à l'autorité de la Justice, s'il n'y est promptement pourvû. Et pourtant requeroit que ledit Acte d'Assemblée fût casse & annullé, & les propos injurieux portés par icelui, raiés & biffés, avec défenses comme autrefois audit Bailli, & à tous autres, de faire aucune assemblée, & en icelle faire aucune proposition concernant les éxorcismes, & autres faits dependans de nôtre commission, & qu'il fût informé plus amplement des propos injurieux, tendans à sédition, tenus tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs, pour l'Information faite, & à lui communiquée être fait droit ainsi que de raison, & vu ledit Acte d'Assemblée dudit . . du present mois , mémoires des noms & surnoms d'aucuns desdits Habitans, qui ont assisté en ladite Assemblée, vos Procès - Verbaux des 8. & 9. dudit mois contenant l'Audition dudit Lieutenant Criminel, Avocat, & Procureur du Roi au Bailliage, & dudit Champion ; Arret dudit jour 9. du préent mois: Et tout consideré. Les Commissaires Députés par le Roi, Juges Souverains en cette Partie, sans woir égard audit Acte du present mois, que nous wons cassé & cassons comme nul, fait par atentat ontre le respect, & l'autorité à nous donnée par le Roi, & sur des faits calomnieux, injurieux, & endans à sedition populaire, contre les formes ordieaires, & par pratiques & monopoles; Avons or-'onné & ordonnons que la Minute dudit Acte sea representée, & mise à nôtre Greffe par Chamion Gréfier de ladite Assemblée dans cejourbui , pour icelle vue & communiquée audis

Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il apartiendra à cet égard. Faisons comme autrefois inhibitions & deffenses tant audit Bailli, Elus des Ville, qu'autres, de convoquer ni faire à l'avenir telles assemblées ni autres, sur choses convernant ledit pouvoir à nous donné par la Commission de Sa Majesté, ni aucunement entreprendre sur le fait d'icelle, à peine de vingt mille Livres d'amende, & autre plus grande, si le car y échoit; sauf auxdits habitans, & autre personnes, de se pourvoir pardevant Nous sur les plaintes qu'ils voudroient faire, concernant co qui se passe aux éxorcismes, & autres circons Jances & dependances de nôtre Commission : E faisant droit du surplus des Conclusions du Pron vureur du Roi, avons ordonné & ordonnons, qu'ti fera plus amplement informé pardevant Nous ; des propos injurieux & seditieux qui ont été tenu tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs, pour la dite Information raportée & communiquée audi Procureur du Roi, être pourva de tel Decret que apartiendra. Et afin que nôtre present Arrêt for notoire à un chacun, ordonnons qu'il soit si gnifié tant à la Personne dudit Bailli , qu'au Elus de Ville, & en outre lu & publié à son el trompe, & affiché aux lieux & carrefours cette ville à ce faire acoutumes. Fait à Loudun le ... jour d'Août 1634. Signé Nozai Greffier.

Si la Requête est une preuve incontestabdes sentimens du Public, cet Arrêt en et une non moins évidente de l'injuste & souverair ne autorité que Laubardemont usurpoit. petit Tiran vouloit qu'on s'adressat à lui, sur les plaintes qu'on avoit à faire de lui-même & de la maniere dont il abusoit du pouvoir qu'il avoit en main. Il ordonnoit que les Requêtes qu'on dressoit pour presenter au Roi, seroient raportées, suprimées, déchitées, & qu'il seroit informé contre les auteurs d'un tel attentat, ou plûtôt d'une procedure si légitime. Certes il eut été bien difficile que la voix d'un Particulier, & d'un misérable captif, comme étoit Grandier, cut pur parvenir jusqu'aux oreilles de ce Monarque, si celle de tous les Habitans d'une Ville, assemblés en Corps avec leurs Officiers, suivant la coutume, & dans les regles prescrites, étoit étoussée & arrêtée par des moiens si remplis d'artifice & de violence.

Deux jours après que cet Arrêt eut été publié & affiché, Grandier sit presenter une Requête à ses Juges, rendant à une seconde visite. Voice quelques-unes des raisons sur lesquelles elle étoit sondée. » Ne vous arrêtes point, Nos o seigneurs, à la visite qu'on prétend avoir été s faite, vous en aurez consideré les nullités par le Factum qui vous a été baillé; mais on a ob-» mis que l'Apotiquaire Adam s'étant impuo demment fourré avec ces prétendus Medeo cins, & le Chirurgien Mannouri, dans la o chambre où la visite fut faite, il osa signer le , Raport qui fut rendu, dont Mr de Laubardemont aiant été averti, il tança aigrement cet , homme, tellement qu'il fallut rompre ce Raport, & en faire un autre, ce qu'on dit avoir été fait encore en d'autres rencontres. Il y suplioit les Juges de ne différer pas à ordonner cette seconde visite, qui étant bien & due

ment faite, par des Medecins de probité & des suffisance, seroit comme la pierre de touches pour reconnoître la verité. Il leur remontroit que des Medecins de village & jeunes, ne devoient pas être apellés dans une occasion si extraordinaire : qu'ils ne devoient pas être logés chezu ses ennemis declarez, ni communiquer tous les: jours avec eux & avec les Religieuses : que la tête du Chirurgien Mannouri, qui étoit tremblante, sans doute par un deffaut de cervelle n'étoit pas propre à discerner les principes dess actions dont il s'agissoit, ni à en juger solidement : que le plus fur moien pour pénétrer dans cette affaire, étoit d'en user comme firent Messieurs du Parlement séant à Tours, suivant les recit qu'en fait Pigrai, Chirurgien du Roi Henrii III. au Chapitre X, de son Epitome de Medecine & de Chirurgie, où il dit que quatorze perfonnes qu'on accusoit de sortilége, aiant été condamnées à mort par les Juges des lieux après avoir été visités devant eux, furent néanmoins renvoiés absous par le Parlement, sur la nouvelle visite qui fut faite par l'Auteur, em presence de deux Conseillers de la Cour, commis pour cet effet, & de trois Medecins du Roi; par laquelle derniere visite, il ne fut trouvé ni marque, ni aparence des chofes dont les Accusés avoient été chargés. Ce Chirurgien ajoûte, qu'il ne fait pas quelle étoit la capacité & la fidelité de ceux qui avoient donné leur Raport; mais Grandier foutenoit qu'il ne savoit que trop, quelle étoit l'incapacité & la malice de ceux qui l'avoient visité. Cette Requête ne fut pas réponduë plus favorablement que les précédentes. On a pourtant avoisé dans l'Extrait dess

preuves qui se sont trouvées au Procès; &c. » Qu'on peut trouver ceci à redire dans l'Inf-» truction, que le Chirurgien qui assista aux " visites étoit parent du Sieur de Silli, qu'on dit » avoir été l'un des instrumens de la perte du » Curé; mais qu'il n'y étoit que comme té-» moin, & que ce sont les six Medecins non » suspects qui y assistoient, qui ont donné leux » Raport. Mais qui le croira? Et comment peut-on soutenir que celui qui a manié la sonde, & qui l'a apliquée, n'a été que le témoin dans cette action? Peut-on s'empêcher de convenir, que ce sont les Medecins qui n'étoient véritablement que les témoins, & encore des témoins suspects, reprochables, & recuses, quoi que par une continuation d'injustice; on n'ait point voulu déferer aux légitunes causes de récusation qui étoient alleguées contre eux?

Tant de procedures irrégulieres & violentes tant de dénis de justice, tant de refus d'écouter seulement les desfenses de l'Accusé, de recevoir les Requêtes & les Pieces qu'il donnoit, & de lui communiquer celles qu'on produisoit contre lui : Tout cela lui fit ouvrir les yeux fur sa perte prochaine, & comprendre qu'il n'y avoit plus de milieu entre ces deux extrémités , ou qu'il fût puni comme Sorcier & Magicien, ou qu'un couvent de Religieuses, plusieurs Moines & Eccléfiastiques, & quantité de Laiques confidérables, fussent exposés aux peines que meritoit la plus atroce de toutes les calomnies, & la plus noire de toutes les machinations qu'on peut faire contre la vie & l'honneur d'un innocent, & qui avoit été si visiblement apuiée par un Evêque, & par un Commissaire

G 4

du Roi, qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher d'avoir part à l'infamie dont les coupables se trouveroient couverts. Mais quoiqu'il sentit bien qu'il périroit innocent, pour fauver un grand nombre de coupables, & qu'il se trouvât réfigné à la volonté de Dieu, il ne voulut pourtant pas abandonner sa propre deffense, & il fit pour cet effet le Discours dont il a déja été fait mention plusieurs fois, portant pour titre, FINS ET CONCLUSIONS ABSO-LUTOIRES, &c. qui commence en ces termes. » Je vous supplie en toute humilité » de confidérer mûrement & avec attention, » ce que le Prophête dit au Pseaume 82. qui con-» tient une très-sainte remontrance qu'il vous » fait d'exercer vos Charges en toute droiture, » attendu qu'étant hommes mortels vous aurez » à comparoître devant Dieu, fouverain Juge » du Monde, pour lui rendre compte de vô-» tre administration. Cet Oint de Dieu parle » aujourd'hui à vous qui êtes affis pour juger, » & vous dit, Dieu assiste en l'Assemblée du » Dieu fort ; il est Juge au milieu des Juges. » Jusques à quand aurez-vous égard à l'apa-» rence de la personne du méchant? Faites so droit au chétif & à l'orphelin; faites justice à » l'affligé & au pauvre ; recourés le chétif & » le souffreteux, & le délivrez de la main des » méchans. Vous êtes Dieux & Enfans du Sou-» verain, toutefois vous mourrez comme hom-» mes; & vous qui êtes les principaux, vous » cherrez comme un autre.

Le commencement de ce Discours, étoit grave & touchant: il avoit été présenté à l'Evêque, & aux autres Personnes d'autorité, aussi bien qu'aux Commissaires. Le premier effet qu'il produisit, fut que ce Prélat après avoir affifté aux exorcismes, envoya à Loudun une Sentence en forme de Decret, datée de sa maison de Disfai, le 10. d'Août 1634. portant; Que les Religieuses Ursulines de Loudan & les Filles séculières, étoient véritablement travaillées des Demons, & possedées par les Malins Esprits. Elle fut signifiée à l'Accusé, avec une copie de l'Avis & Résolution d'André Daval, Nicolas Imbert, Antoine Martin, & Jacques Forton, Docteurs de Sorbonne à Paris, qui avoient opiné sur des faits qui leur avoient été proposez, mais qui étoient absolument supposez & faux; savoir que les Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds, & qu'étant couchées tout de leur long, fans aide ni de pieds ni de mains, & sans plier le corps elles avoient été relevées. On procéda aussi à son audition, & enfin on se prépara au Jugement du Procès. Le Pere Tranquille dit » Que les Juges se voiant chargez d'une affaire » qui attiroit sur eux les yeux de toute la Fran-» ce, & même de toute la Chretienté, d'une » affaire qui sembloit être envelopée de mille » difficultez, & dont le succès tiroit à de très » grandes conséquences, ils résolurent, tous » d'un avis, de s'adresser premiérement à "Dieu, qui cst la source de lumiere & de vé-» rité, & qu'ainsi chacun d'entre eux se prépara par la Confession & Communion souvent » reiterées, pour recevoir la grace & l'affif-" tance du Ciel. Ils donnérent, ajoûte-t'il s entrée à cette action par une Procession géa » nérale, pour faire voir qu'ils étoient les premiers à exciter le peuple à dévotion par leur exemple. Ils continuerent toutes les Fêtes & les Dimanches, pendant le jugement du procès, à visiter encore les Eglises de la ville; & là le St. Sacrement exposé; faire chanter avec solemnité une Messe du St. Este prit, avec la prédication, faisant des prieres publiques & serventes, à ce qu'il plût à Dieu de les conduire dans cette affaire, & les illuminer de son esprit, pour rendre la justice à qui elle apartient; selon L'INTENTION DE SA MAJESTE, & le devoir de leurs consciences.

Ces Commissaires s'étant ainsi dévotement préparez, s'assemblerent le 18. d'Août, de grand matin, au couvent des Carmes, où ils donnerent un Arrêt, par lequel, après avoir énoncé les Commissions du Roi, & les Pièces qui avoient été produites de part & d'autre, ils prononcérent la condamnation de Grandier en ces termes. Avons déclaré & déclarons ledit Urbain Grandier duement atteint & convaincu du crime de Magie, Malesite, & Possessions arrivées par son fait , ès Personnes d'aucunes Religieuses Urfulines de cette ville de Loudun, & autres Sécutiers; ensemble des autres cas & crimes résultans Dicelui. Pour réparations desquels, Avons icelui Grandier condamné & condamnons à faire amende bonorable, nue tête, la corde au cou, tenant en la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'Eglise de Saint Pierre du Marché, & devant celle de Sainte Ursule de. wette-dite ville, & là à genoux demander pardon à Dien , au Roi , & à la Justice ; & ce fait être

conduit à la place publique de Sainte Croix , pour y être attaché à un poteau sur un bûcher, qui pour cet effet sera dressé audit lieu, & y être son corps brûle vif avec les Pattes & caracteres Magiques reftans au Greffe, ensemble le Livre Manuscrit par lui composé contre le célibat des Prêtres, & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & chacun ses biens aguis & configués au Rois sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres, pour être employée à l'achat d'une lame de cuivre, en laquelle sera gravé le present Arrêt par extrait, & icelle aposée dans un lieu éminent de ladite Eglise des Ursulines, pour y demeurer à perpétuité. Et auparavant que d'être procédé à l'exécution du present Arrêt, ordonnons que ledit Grandier sera apliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, sur le Chef de ses Complices. Prononcé à Loudun audit Grandier, & exécuté le dix-buit d'Août mil six-cens trente-quatre.

Le Pere Tranquille & l'Auteur de la Démonomanie de Loudun, ont écrit touchant la mort de Grandier quantité de choses ou fausses, ou puériles & ridicules. Ils lui ont reproché qu'il avoit demandé l'adoucissément de son suplice. Il avoit grand tort sans doute d'être émû à l'aspect d'une mort infame & cruelle, & dont la seule pensée fait frémir d'horreur. C'est, disent ces Ecrivains, c'est qu'il avoit plus de soin de son corps que de son ame. Avec de semblables raisons on peut aisément criminaliser les actions les plus innocentes. Mais pour disculper cette malheureuse victime de l'hipocrisse des Moines, la charité oblige à dire G 6

avec l'Ecriture, que nul n'a en haine sa propre chair, & à croire qu'il pensoit à son ame, & qu'il craignoit que sa fermeté, sa Foi, & son espérance, telles qu'elles pouvoient être, ne succombassent sous le poids d'une sousfrance si terrible. Ils lui ont encore reproché, Qu'il n'avoit pas daigné regarder le Crucifix, ni une Image de la Vierge; qu'il seconoit la tête quand on lui jettoit de l'eau-benite, que quand on lui en presenta il n'en voulut pas boire, ou qu'il n'en but que fort peu; qu'il n'invoqua point la Vierge, & qu'il ne savoit pas l'Oraison de l'Ange Gardien. Ce sont là les argumens que ces Auteurs osent alleguer comme démonstratifs, & suffisans pour prouver par les circonstances de la mort de Grandier qu'il étoit Magicien. Il est vrai qu'ils ajoûtent; Qu'il n'invoqua ni Dieu le Pere, ni Jesus-Corist, ni qu'il n'implora le secours d'aucun, sinon d'un Huguenot apostat & relaps, qui étoit proche de lui. Ce fait a été reconnu faux par tout ce qu'il y avoit de spectateurs assez proche pour entendre; & ce malheureux Huguenot apostat & relaps, present & priant seul pour le Patient, est d'une fabrique si convenable au génie des Moines, que si l'on ne se sentoit l'esprit rempli de pitié, d'horreur · & d'indignation, on ne pourroit s'empêcher d'en rire à la lecture, aussi bien que de ce qu'ils ont encore écrit; Qu'après qu'on eut lavé ses jambes, qui avoient été déchirées par la torture, & qu'on les eut presentées au feu, pour y rapeller quelque peu d'esprits & de vigueur, il ne cessa pas de s'entretenir avec ses Gardes par des discours peu sérieux & pleins de railleries; qu'il mangea avec apétit, & but avec plaisir

trois ou quatre coupsi; & qu'il ne répandit au cunes larmes en souffrant la Question, ni après l'avoir sousferte, lors même qu'on l'exorcisa de l'exorcisme des Magiciens, & que l'Exorciste tui dit à plus de cinquante reprises, præcipio ut si fis innocens effundas lachrymas, je te commande de verser des larmes, si tu es innocent. Comme st le saisssement & la douleur n'eussent pû être des causes naturelles de ce dernier accident, suposé qu'il fût véritable; & comme fi l'horreur & l'indignation qu'il ne pouvoit s'empêcher d'avoir concues, n'avoient pas été capable de lui tenir les yeux fecs & allumez; & enfin comme s'il n'eût dû se passer rien d'extraordinaire dans un corps si horriblement maltraité, & dans un esprit si extraordinairement agité. Mais toutes ces choses ne furent inventées ou avancées, qu'afin d'infinuer, que la puissance des Demons le rendoit insensible à toutes les cruautez qui étoient exercées sur sa personne. On lui a encore imputé qu'il avoit refusé de se confesser, en répondant; Qu'il n'y avoit que quatre jours qu'il s'étoit confesse, neanmoins qu'il feroit tout ce qu'on voudroit. A quoi un peu de fincerité, s'ils en avoient eu, devoit obliger ces Ecrivains d'ajoûter, que n'ayant pas affez de confiance au Pere Lactance, ni aux Capucins, il avoit demandé pour Confesseur le Pere Gardien des Cordeliers nommé le Pere Grillau, qui lui fut impitoyablement refuse, nonobstant les suplications réitérées qu'il fit pour obtenir cette dernière consolation.

Il demanda aussi dans la violence de la torture à Lactance, qui lui crioit incessamment

dicas, dicas, & qui par cette raison fut apelle par le peuple le Pere Dicas, s'il croyoit qu'un homme de bien pût se charger en bonne conscience d'un péché qu'il n'avoit jamais commis non pas même de la pensée ? L'Exorciste n'osa passer jusqu'à cet excès de lui dire qu'il le pouvoit; surquoi le Patient le conjura de le laisser donc mourir en repos; & voilà ce qui est apelle, Impénitence de endurcissement, Car, dit-on, il a confesse de plus grands crimes que la Magie, mais lorsqu'on continuë la lecture, de leurs Livres, & qu'on cherche avec curiofité quels étoient ces crimes plus grands que la Magie, desquels on prétend qu'il se soit accusé, on trouve que ce sont, des crimes de fragilité & d'infirmité bumaine. Suposé neanmoins que ces pechez fussent aussi énormes que celui de Magie, par quelle consequence falloit-il qu'il fut coupable de ce dernier, parce qu'il l'étoit des autres? Cependant quoiqu'il plaise à ces habiles Casuistes de faire égales ces deux espéces de péchez ils n'empêcherent pas que les sentimens du prétendu Magicien ne paroissent plus raisonnables, & qu'ils ne soient plus universellement suivis que le leur, car voici comme il s'explique sur ce sujet dans fes Fins & Conclusions absolutoires, &c... Le crime de Magie est le plus borrible, le plus abominable, & le plus détestable, qu'on se puisse imaginer, étant le crime de Lèze-Majesté Divine au premier Chef, dont le fruit est la peine sans rémis fion.

On ne raporte point ici les témoignages que l'Auteur de la Démonomanie a tirés de la bouche des Diables, & qu'il employe contre Grandier, quoiqu'ils soient si ridicules & si impertinens, qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter
l'indignation du Lecteur, car on ne doute point
que le titre de témoignage du Diable, ne soit
pris pour un reproche & une resutation suffisante de tout le reste de ce que ce Livre contient. Il sera donc plus à propos de faire un
técit de la mort de cet infortuné, tiré de diverses Relations de personnes sincères & de-

finteresses.

Le Vendredi, 18. d'Août 1634. François Fourneau Chirurgien fut mandé par Laubardemont. Quoiqu'il fût prêt à obeir volontairerement & sur l'heure, on ne laissa pas de l'enlever de sa maison, & de le conduire comme. un prisonnier au lieu où Grandier étoit detenu. Là ayant été introduit dans sa chambre il entendit qu'il parloit à Mannouri en ces termes, Cruel bourreau es-tu venu pour m'achever? Tu sais, inhumain, les cruautez que tu as exercées sur mon corps, tien, continue, acheve de me tuer. Alors un des Exemts du Grand Prevôt de l'Hôtel, que Laubardemont faisoit apeller Exemt des Gardes du Roi, commanda à Fourneau de raser Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête & au visage, & fur toutes les parties de son corps. Fourneau s'étant mis en devoir de faire ce qui lui avoit été ordonné, l'un des Juges lui dit qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles. Le Patient témoigna qu'il obéiroit, & qu'il le laisseroit faire; mais le Chirurgien lui protesta qu'il n'en feroit rien, quelque commandement qu'il en pût recevoir, & le pria de lui pardonner s'il mertoit les mains sur lui. Je groc

que vous êtes le seul, lui dit Grandier, qui air pitié de moi. Fourneau lui repliqua, Monsieur vous ne voyés pas tout le monde. Il ne fut vir fur fon corps que deux taches naturelles, ou petits seins, l'un plat dans l'aine, & l'autre un peu plus élevé au dos, que le Chirurgien trouva fort fensibles. Quand cela fut fait, on ne lui rendit pas ses mêmes habits, mais on lui en donna d'autres fort mauvais. Ensuite quoique sa Sentence de condamnation eût été renduë au couvent des Carmes, il fut conduit par l'Exemt du Grand Prévôt de l'Hôtel, avec deux de ses Archers, par le Prévôt de Loudun, & son Lieutenant, & par le Prévôt de Chinon, dans un carosse fermé au Palais de Loudun, où plusieurs Dames de qualité étoient affises sur les Siéges des Juges dans la chambre de l'Audiance, la Dame de Laubardemont occupant la premiere place, quoiqu'elle fût inférieure à quantité d'autres qui étoient là prefentes. Laubardemont étoit dans la place ordinaire du Greffier, & le Greffier de la Commisfion étoit debout devant lui. Il y avoit des Gardes autour du Palais & aux avenues, posées par le Major Memin, qui étoit aussi Palais debout auprès du Procureur du Roi de la Commission, & au dessous des Dames. Lors que Grandier fut entré au Palais, on le fit rester quelque tems au bout de la salle, proche de la Chambre de l'audiance, & après qu'il y eut été introduit, & qu'il eut passe la barre, il se mit à genoux, fans ôter ni son chapeau ni sa calotte, parce qu'il avoit les mains liées. Le Greffier l'ayant relevé pour le faire aprocher de Laubardemont, il se mit encore au même état, & le Gref?

fier & l'Exemt prenant brufquement l'un son chapeau, l'autre sa calote, ils les jetterent à côté de Laubardemont. Lactance & un autre Recollet qui l'avoient accompagné depuis sa prison jusqu'au Palais, étoient revêtus d'aubes & d'étoles, & avant que de le faire entrer dans la Chambre, ils avoient exorcise l'air, la terre, & les autres élemens, aussi-bien que le Patient même, afin que les Diables eussent à quitter sa personne. Etant ainsi à genoux, les mains jointes, le Greffier lui dit, Tourne toi malheureux, adore le Crucifix qui est sur le Siège du Juge; ce qu'il fit avec beaucoup d'humilité, & levant les yeux au Ciel il demeura quelque tems en oraison mentale. Lors qu'il se fut remis en sa premiere posture, le Greffier lui lut son Arrêt en tremblant : mais il en entendit la lecture avec une grande constance & une merveilleuse tranquillité. Puis Il prit la parole & dit, Messeigneurs j'atteste Dien e Pere, le Fils, & le St Esprit, & la Vierge mon unique Avocate, que je n'ai jamais été Magicien, que je n'ai jamais commis sacrilege, que je ne connois point d'autre Magie que celle le l'Esriture Sainte, laquelle j'ai toujours prêbée, & que je n'ai point cû d'autre créance, que celle de nôtre Mere Ste Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Je renonce au Diable & à ses pompes, j'avoue mon Sauveur, & e le prie que le Sang de sa croix me soit merioire, & Vous, Messeigneurs, moderez je vous uplie la rigueur de mon suplice, & ne mettez pas mon Ame au desespoir. Lors que ces paoles accompagnées de larmes eurent été prononcées, Laubardemont sit retirer les Dames

& tous les curieux qui étoient au Palais, & eut une affez longue conversation avec Grandier lui parlant bas & à l'oreille; surquoi le Patients lui demanda du papier. Il ne lui en fit pas donner, mais il lui dit tout haut & d'un ton fort severe, qu'il n'y avoit point d'autre moien des porter ses Juges à relâcher quelque chose de las rigueur de l'Arrêt, qu'en déclarant ingénument ses Complices; à quoi il répondit qu'il n'avoit point de Complices, & protesta de son innocence, comme il avoit toujours fait auparavant. Houmain, Lieutenant Criminel d'Orleans, & l'un des Raporteurs, lui parla aussi en particulier pour la même fin, & en aiant reçû une réponse semblable, on se disposa à lui donner la Question ordinaire & extraordinaire, ce qui se fait à Loudun en mettant les jambes du Patients entre deux planches, qu'on lace avec dess cordes, entre lesquelles on met des coins, & on les fait entrer à coups de marteau pour prefser les jambes, qui le sont plus ou moins, selon le nombre ou la grosseur des coins qu'on emploie, ce qui va quelquefois si loin que les oss des jambes se crévent, & s'en vont en éclats quand elles sont desserrées, & que ceux qui onti soutenu cette torture meurent peu de tems après. On donna à Grandier deux coins plus qu'on n'en donne ordinairement aux plus criminels; mais ils n'étoient pas affez gros au gré des Moines & de Laubardemont, qui menaça celui qui avoir en garde les bois & les autres instrumens de la Queltion, de le maltraiter s'il n'en aportoit pas de plus gros, de quoi il ne put se garantir qu'en jurant qu'il n'y en avoit pas. Le Recollet & les Capucins qui étoient présens pour

exorciser les coins, les bois, & les marteaux de la Question, craignant que leurs exorcismes n'eussent pas assez d'effet, & que les Diables eussent encore le pouvoir de résister aux coups d'un homme profane, comme étoit le Bourreau, prirent eux-mêmes le marteau, & torturerent ce malheureux, prononçant contre lui des imprécations épouvantables. Tant de fiel entre-t'il dans l'ame des Devots? Oui, & avec juste raison, car un Impie, un Sorcier, un Magicien ne merite pas d'être épargné, quand il s'agit de la gloire de Dieu, pour laquelle on marque le degré de son zêle & de sa ferveur, par le degré d'emportement qu'on a contre le crime & contre les criminels. Le Patient s'évanouit plusieurs fois dans la Question, mais on le faisoit revenir de ses pamoisons par des coups redoublez. Lorsque ses jambes furent crevées » & qu'on en vit sortir la moëlle, on cessa la torture, on l'ôta, & on le coucha sur le carreau. Il donna dans cet état un exemple de fermeté & de constance qu'on ne peut affez admirer ; il ne laissa pas échaper une parole de murmure, ni même de plainte contre ses ennemis : au contraire il avoit prononcé pendant la Question une belle & fervente priere à Dieu, & étant ainsi étendu sur le carreau, il en prononça encore une autre, que le Lieutenant du Prévôt écrivit, mais Laubardemont lui fit deffenses de la faire voir à personne. Cet infortune soutint toujours au milieu des douleurs & des coups qui le déchiroient, qu'il n'étoit ni Magicien, ni Sacrilege, avoiiant que comme homme il avoit abusé des voluptez de la chair, dont il s'étoit confesse & avoit fait pénitence; mais il pria ses Juges, qui

le pressoient de s'expliquer davantage, qu'ils ne l'obligeassent point à nommer personne, ni à spécifier des pechez dont il croioit avoir obtenu la rémission par sa repentance & par ses prieres, qu'il assuroit avoir été telles qu'un vrai Chrétien les doit faire. Il renonça encore trois ou quatre fois au Diable & à ses pompes, & il protesta qu'il n'avoit jamais vu Elisabeth Blanchard que lors qu'elle lus fut confrontée, bien-loin de l'avoir connuë de la maniere qu'elle l'avoit declaré. Il s'évanciir encore une fois après avoir été tiré de la Question, & il ne revint de cette pamoison, que par le secours d'un peu de vin que le Lieutenant du Prévôt lui fit mettre promptement dans la bouche. Ensuite il fut porté dans la chambre du Conseil, & mis sur de la paille auprès du feu, où il demanda pour se confesser un Religieux Augustin qui se trouva alors devant ses yeux, lequel lui fut refuse aussi bien que le Pere Grillau; & il fut remis malgré lui entre les mains du Pere Tranquille, & du Pere Claude Capucins. Lors qu'ils se furent retirez, on deffendit severement à ceux qui le gardoient, de le laisser parler à personne, &: ainsi il ne fut vû pendant l'espace à peu près de quatre heures, que trois fois par le Greffier de la Commission, par ses Confesseurs, & par Laubardemont, qui fut avec lui plus de deux heures pour le forcer à figner un Ecrit qu'il luit presentoit, & qu'il refusa constamment de figner.

Sur les 4. à 5. heures du soir, il sut tiré de la Chambre par ses Bourreaux, qui l'emporterent sur une civiere, qui est une échelle de bois large. & courte. En sortant il déclara au Lieutenant

Criminel d'Orleans qu'il avoit tout dit, & qu'il ne restoit plus rien sur sa conscience. Ne voulés-vous pas , lui dit alors cei Juge , que je fasse prier Dieu pour vous ? Vous mobligeres de le faire, répondit le Patient, & je vous en supplie. Il portoit dans la main une torche qu'il baisa en sortant du Palais, regardant tout le monde modestement & d'un visage assuré, & demandant à ceux qu'il connoissoit, qu'ils voulussent prier Dieu pour lui. Dès qu'il fut hors du Palais on lui lut son Arrêt, & on le mit dans une espece de petite charette, pour le mener devant l'Eglise de St. Pierre du Marché, où Laubardemont le fit descendre de la charette, afin qu'il se mît à genoux pendant qu'on lui lifoit encore une fois son Arrêr; mais aiant entierement perdu l'usage de ses jambes, il tomba rudement à terre sur le ventre, où il attendit sans murmure & fans aucune parole d'aigreur, qu'on vint le relever : après quoi il demanda encore le secours des prieres de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau l'aborda dans ce même tems, & l'embrassa en pleurant. Monfieur, lui dit-il, souvenés-vous que notre Seigneur Jesus - Christ a monté à Dieu son Pere par les tourmens & par la croix. Vous êtes habile homme ne vous perdés pas. Je vous aporte la benédiction de votre Mere : elle & moi prions Dieu qu'il vous fasse misericorde, & qu'il vous resoive dans son Paradis. Grandier témoigna beaucoup de satisfaction à l'ouie de ces paroles, & son visage en parut tout réjoui : il remercia le Cordelier avec beaucoup de douceur & de serenité : il le conjura, de servir de Fils à sa Mere, de prier Dieu pour

lui, & de le recommander aux prieres de tous! ses Religieux, l'assurant qu'il s'en alloit avec la consolation de mourir innocent, & qu'il esperoit: que Dieu lui feroit miséricorde, & le recevroit: dans son Paradis. Cette édifiante conversation fut interrompuë par les coups que les Archers: donnerent au Pere Grillau, qu'ils pousserent: avec violence dans l'Eglise de St. Pierre, par les ordres de leurs Superieurs, & des Peres Confesseurs, qui ne vouloient point que: les assistans fussent témoins de l'état où étoit la conscience du Patient. Il fut conduit ensuite devant l'Eglise des Ursulines, & de là à la place de Ste. Croix, sur le chemin de laquelle: il apercut le Frêne Moussaut & sa Femme, à. qui il dit, qu'il mouroit leur serviteur, & qu'il! les prioit de lui pardonner. Lors qu'il fut arrivé, il se tourna vers les Religieux qui l'acompagnoient, & les pria de lui donner le baiser de: Paix. Le Lieutenant du Prevôt voulut lui demander pardon; Vous ne m'avés point offensé, dit-il, vous n'avés fait que ce que vôtre Charge! vous obligeoit de faire. René Bernier Curé du Bourg de Trois moutiers le pria aussi de lui pardonner, & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ses ennemis, même à tous ceux qui avoient deposé contre lui; & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu, & dit le lendemain une Messe: pour son Ame? Il lui répondit ; Qu'il pardonnoit à ses Ennemis tout de même qu'il desiroit que Dieu lui pardonnat ; qu'au reste il l'obligeroit en priant Dieu pour lui , & en se souvenant de lui auprès de l'autel. Alors le Bourreau le mit sur un cercle de fer qui étoit ataché à un pôteau, lui faisant tourner le dos à l'Eglise:

le Ste. Croix. La place étoit remplie de gens qui étoient accourus de toutes parts à ce funeste spectacle; il y en étoit venu non seulement de toutes les provinces du Roiaume, mais aussi des pais étrangers. Le lieu destiné pour le suolice se trouva enfin si étroit, que ceux qui devoient y affister ne pouvoient s'y ranger. Quelques éforts que fissent les Archers pour faire retirer le peuple à coups de hampes de hallebardes, ils n'en pouvoient venir à bout, & moins encore de chasser une troupe de pigeons, qui allerent voltiger sur le bûcher, sans être épouvantés par les hallebardes, dont on commandoit aux Archers de fraper en l'air pour les faire fuir, ni par le bruit que firent les spectateurs en les voyant revenir plusieurs fois. Les partisans de la Possession s'écrierent que c'étoit une troupe de Demons qui venoient tâcher de secourir le Magicien, & qui avoient regret de l'abandonner. D'autres dirent que ces innocentes colombes venoient au deffaut des hommes rendre témoignage à l'innocence du Patient. Ce qu'on peut affurer ici, c'est que tous ces faits, ou du moins tous les principaux, se trouvent genéralement dans tous les Memoires qu'on a; que la plupart des gens de Loudun qui vivent aujourd'hui, en ont été instruits par leurs Parens qui avoient été presens ; & que même il en reste encore quelques-uns en vie, dans ce Païs-là, & dans les païs étrangers, qui peuvent les attester pour en avoir été témoins.

L'Auteur de la vie du Pere Josef, qui sera encore cité ci-après, dit » qu'une grosse » moûche, du gente de celles qu'on apelle bourdons, vola en bourdonnant autour de la tête du Patient. Un Moine, ajoûte-t'il qui avoit lû dans le Concile de Quiéres que les Diables se trouvoient toûjours à la mort des hommes pour les tenter, & qui avoit oui dire que Belzébut significit en Hés breu le Dieu des moûches, cria tout aussi tôt que c'étoit le Diable Belzébut, qui vous loit autour de Grandier, pour emporter son ame en enfer. Celui qui prend le soin de cette presente édition, a aussi entre ses maines un pareil mémoire, & avec cela il a encorce oui dire aux gens de ce tems-là, toute la même chose, hormis qu'au lieu du mot bourdon.

ils disoient mouche guespe.

Les Peres éxorciferent l'air & le bois, & demanderent ensuite au Patient, s'il ne vouloin pas se reconnoître, à quoi il repliqua, qu'il n'avoit plus rien à dire, & qu'il esperoit être em ce jour avec son Dieu. Le Greffier lui lut alors son Arrêt pour la quatriéme fois, & lui demanda s'il perfiftoit en ce qu'il avoit dit à le Ouestion? Il repondit, qu'il y persissoit ; qu'il n'avoit plus rien à dire , & que tout ce qu'il avoit dit étoit veritable. Sur quoi l'un des Moines dit au Greffier qu'il le faisoit trop par ler. Le Lieutenant du Prevôt lui avoit promis deux choses en leur presence : la premie re, qu'il auroit quelque tems pour parler au peuple; & la seconde qu'on le feroit étrangles avant que d'allumer le feu. Voici les voies que prirent les Exorcistes pour empêcher l'éfet de l'une & de l'autre de ces promesses. Lors qu'ils connurent qu'il se disposoit à parler au peuple, ils lui jetterent une si grande quantitée d'Eau

d'Eau-benite sur le visage, qu'il en sut accable, & voyant qu'il ouvroit la bouche encore une seconde fois, il y en eut un qui alla le baiser, pour étouffer ses paroles Il reconnut l'artifice, & lui dit, Voilà un baiser de Judas. Surquoi leur dépit monta à un si haut point, qu'ils le fraperent plusieurs fois au visage d'un Crucifix de fer, qu'ils lui presentoient comme s'ils eussent voulu le lui faire baiser ; ce qui l'obligea à se contenter de demander seulement un Salve Regina, & un Ave Maria, &c. & de se recommander à Dieu & à la Ste. Vierge, prononçant ces dernieres paroles à mains jointes & les yeux levez au Ciel. Les Exorciftes revinrent à la charge, & lui demandérent encore une fois s'il ne vouloit pas se reconnoître? Mes Peres, repondit-il, j'ai tout dit, j'ai tout dit,

j'espere en Dieu, & en sa misericorde.

Ces bons Peres, pour empêcher qu'il ne fût étranglé, suivant la seconde des promesses que le Lieutenant du Prevôt lui avoit faites, avoient eux-mêmes noiié la corde, des qu'elle avoit été mise entre les mains du Bourreau, qui se disposant à mettre le feu au bûcher, le Patient s'écria deux ou trois fois, Est-ce là ce qu'on m'avoit promis? & en prononçant ces paroles il haussa lui même la corde, & l'accommoda. Mais aussi-tôt le Pere Lactance prit un torchon de paille, & l'ayant allume à un flambeau, il le lui porta au visage, disant, Ne veuxeu pas te reconnoitre, malheureux, & renoncer au Diable? Il est tems, tu n'as plus qu'un moment à vivre. Je ne connois point le Diable, repartit Grandier, j'y renonce & à toutes ses pompes, & je prie Dieu qu'il me fasse miséricorde? Alors sans attendre l'ordre du Lieutenant du Prevôt, ce Moine se prenant publiquement à faire l'office de Bourreau, mit le feu au bûcher, sous les yeux du Patient, qui voyant cette barbarie & cette infidélité, s'écria encore, An! où est la charité, Pere Lactance? Ce n'est pas ce qu'en m'avoit promis : il! y a un Dieu au Ciel qui sera le Juge de toi & de moi : je t'assigne à comparoître devant lui dans: le Mois. Puis s'adressant à Dieu il prononça ces paroies. Deus meus ad te vigilo miserere mei Deus. Alors les Capucins recommencérent à lui jetter au visage tout ce qu'ils avoient d'Eaubenite dans leur benitier, pour empêcher que: ses dernieres paroles ne sussent entenduës du peuple, & qu'il n'en fût édifié. Enfin on cria au Bourreau qu'il l'étranglat, ce qu'il luit fut impossible d'éxécuter, parce que la corde: étoit nouée, & qu'il étoit arrêté par le progrès de la flamme, dans laquelle le Patienti tomba, & fut brûle tout vif.

Quoi-que le Commissaire & les Juges des Grandier ayent tenu secret autant qu'il a été possible tout ce qu'ils ont fait contre lui, & que la plûpart de leurs procédures, & des Pieces sur lesquelles ils ont fondé sa condamnation, ayent été cachées au Public, dont elless craignoient l'examen & le jugement, néanmoins quelque gens curieux, ou qui s'interessoient pour ce malheureux Prêtre, obtinrent d'un des Juges la copie de l'Extrait des preuvess qui étoient à son Procès. Comme c'est là les sondement de ce terrible Arrêt qui sut rendui contre lui, cruellement éxécutée en sa Perfonne, on a crû devoir l'insérer ici avec quelques

Aexions, pour en faire voir l'invalidité & l'in-

Extrait des Preuves qui sont au Procès de Grandier.

TEXTE.

Omme la Possession des Religieuses Ursulines est le fondement de toute la Prolure de Mr. de Laubardemont, & le sujet du ocès qu'il a instruit contre le Curé de Loudun, a été necessaire d'y établir une verité, en des noignages tels que l'on peut desirer en cette mare.

RE'FLEXION.

Ertes la Possession est un fondement bien ruineux; & suposé qu'elle ait été veriole, il ne s'ensuivroit pas encore que Graner en sût l'auteur. Et quand même il en auit d'abord été l'auteur, il n'y autoit eu aucune arence qu'après avoir été nommé dans les ux premieres Possessions, au grand risque son honneur & de sa vie, il eût voulu en prorer une troisieme, sans y être porté par aucuesperance de plaisir, ni par aucune passion varice ou d'amour, de haine ou d'envie,
ntre des personnes qu'il ne connoissoit point,
qu'il n'avoit jamais vuës.

II. A cette fin Monsieur de Poitiers, après vir assisté à la plupart des exorcismes, & H2

signé les Procès-Verbaux qui en ont été faits declaré par sa Sentence ou Decret du 14. du MI d' Août , qu'il tenoit les dites Religieuses pour Pop dées, & comme telles, & sujettes à sa Juridit tion, il leur avoit donné des Personnes capabb pour les éxorciser. Cet Avis a été suivi de quan Docteurs de Sorbonne , mais avec cette différence que le motif de Monsieur de Poitiers , dans le gement qu'il a fait des Possedées, n'a été aun que la connoissance qu'il a eue par lui-même tout ce qui s'est passe, au lieu que Mrs de Sorbonn pour n'y avoir pas été presens, n'ont pû décite cette Question que sur la foi de ceux qui leurs ont fait le raport , à-savoir que lesdites Religies ses avoient été enlevées de terre à la hauteur deux piés, & qu'étant couchées tout de Il long, sans aide ni de piés ni de mains, & plier le corps, elles avoient été relevées. quatre Exorciftes , qui sont le Pere Lactance Rece let , les Peres Elizée & Tranquille Capucins , an un Carme, en ont aussi donné teur attestation. Pere Rouceau Recteur des Jesuites, le Prieur Jacobins de Tours , & Révol Docteur de Sorbh ne, en ont entretenu les peuples dans la Cha de Verité. Les Medecins de Poitiers, Niort, F tenai , Loudun , Thouars , Chinon , Mirebaut , Fontevraut, après avoir observé les mouvemenss agitations de ces Filles , les ont estimées surnant relies, & procéder d'une cause, où la sul lité de leur Art n'en a pû reconnoître que effets.

On a vû dans cette Histoire qu'elle a étée bonne foi & la disposition de l'Evêque de Po iers, & quels Exorcistes & Vicegérans il a enoiés. On ne peut pas aussi faire passer pour ne preuve, la hardiesse que quelques Ecclesiatiques & quelques Moines ont eue d'entreteur les Peuples dans leurs Chaires, de la verité le cette Possession. Pour les Avis des Doceurs de Sorbonne, ils ont été donnés sur des faits absolument faux & suposez, que les Exorisses n'ont pas même ofé avancer dans aucun le leurs Ecrits, ni Laubardemont les insérer lans aucun de ses Procès-Verbaux, comme il en paroît dans l'énoncé de l'Arrêt de mort, où es Procès-Verbaux des vomissemens & des aures Faits sont mentionnés; mais il n'y est fair nicune mention de Procès-Verbaux des Faits proposés aux Docteurs de Sorbonne. Les témoignages des Medecins étoient si reprochables , aussi bien que leurs personnes, & ils étoient conçus d'une maniere si peu concluante, qu'il est impossible de ne pas croire que la Possession étoit déja établie & vérissée dans les esprits des Juges, avant qu'ils eussent examiné ces sortes de preuves. Que si l'on trouve dans cet article de l'Extrait, &c. qu'il y a eu aussi des Medecins de Poitiers, Niort, & Fontenai qui ont donné leur attestation, c'est d'une maniere differente des autres, & non pas qu'ils cussent été nommez & ordonnez à cet effet. Mais c'est que parmi le grand nombre de peuple qui venoit voir les effets de la Possession, s'en trouvant beaucoup que les Exorcistes connoisfoient eux-mêmes, ou par les relations qu'ils avoient avec les autres couvens, dont ils recevoient des avis, ils choisissoient les Medecins, & les autres personnes distinguées par leurs carac-

teres, pour les sonder, & pénétrer leurs sent mens; & lors qu'ils les trouvoient favorabless la Possession, soit par crédulité ou desfaut co lumieres, soit par complaisance pour ceux que en soutenoient le parti, ils ne manquoient por d'en exiger des attestations, & l'on ne marqui que ceux des villes de Niort, Fontenai, & Pon tiers, qui en ont donné, encore ne sont-ce qui quelques-uns des Medecins de ces villes là ; ca il y en eut plusieurs autres de ces mêmes villess & sur-tout de celle de Poitiers, qui n'étoiem nullement persuadés de la Possession. Man outre cela, il est certain qu'on vit à Loudun plus de cent Medecins de differentes villes voi fines & éloignées, qui ne voulurent point dom ner de semblables attestations, quoique la plui part en fussent fort sollicités : au contraire il en a même quelques-uns qui ont laissé des mee moires contre la Possession.

III. De sorte qu'après des temoignages si au tentiques, sans examiner si les Possessions des Malins Esprits sont des effets de la puissance abbsoluë de Dieu seulement, ou si les Magiciens par les pactions qu'ils font avec les Diables, & par la permission que Dieu leur en donne, en peuven Atre estimez auteurs ; puisque les plus sense ne doutent pas de la premiere de ces choses, & que la seconde n'est pas sans exemple, il reste de voir si par les Preuves qui sont au Procès, il y lieu de croire que celui qui a été condamné, fu veritablement coupable des crimes dont il a étil convaincu. Or ces Preuves sont de deux sortes : les unes, qui consistent en la deposition dec Temoins, sont ordinaires & sujettes aux reprosches de fait & de droit : les autres qui sont tirées des Procès-Verbaux des Exorciftes, & des Visites faites en consequence sur la personne de l'Accusé, sont extraordinaires, aussi bien que la matiere dont il s'agit, à l'aquelle elles sont toutes particulieres, & beaucoup plus assurees que les premieres, parce qu'elles sont de notorieté de fait, qui nous met en évidence la verité que nous cherchons des choses sensibles. Quant à la Preuve par Temoins, elle resulte de deux Informations. La premiere est composée de soixante Temoins non valablement reprochez, qui deposent des adulteres, incestes, sacrileges, & autres impietés commises par l'Ascusé, même ès lieux les plus seorets de son Eglise, comme dans la sacristie, proche du Saint Sacrement, à tous jours, à toutes heures y & à tous momens. Ensorte que l'Eglise dont il étoit Cuxé, & où par son exemple il devoit faire naître dans le cour de ses Paroifsiens un amour pour la vertu, il en faisoit un lieu de plaisir, or un bordel ouvert à toutes ses concubines. Il est vrai que par Sentence du Présidial de Poitiers, il avoit été renvoié jusqu'à nouveau mandement, d'une Accusation qui avoit été formée sur ces mêmes faits. Mais outre que cette Sentence n'étoit pas deffinitive, il paroissoit de quantité de recidives qui le rendoient encore plus coupable. Entre les Temoins de cette Accusation, il y en a cinq fort considerables. Savoir trois Femmes, dont lapremiere dit, qu'un jour après avoir reçu la Communion de l'Accusé, qui la regarda fixement pendant cette action, elle fut incontinent surprise d'un violent amour pour lui, qui commença par un petit frisson par tous ses membres. L'autre dit > qu'aiant été arrêtée par lui dans la rue, il lui H 4

se d'une forte passion pour lui. L'autre dit qu'après d'avoir regardée à la porte de l'Eglise des Carmes, où il entroit avec la Procession, elle sentit de très grandes émotions, & eut des mouvemens tels, qu'elle eût volontiers desiré coucher avec lui; quoi qu'auparavant le moment, auquel après avoir été ainsi considerées elles furent éprifes de son amour, elles n'eussent point eu de particuliere inclination pour lui, étant d'ailleurs sort vertueuses, & en très bonne reputation.

C'est une chose étrange que de raporter & de faire revivre encore les mêmes accusations, dont le Curé avoit été renvoié absous, & les mêmes témoignages, qui avoient été reconnus insuffisans par les Sentences des Juges Ecclesiaftiques & Laïques, & d'en faire une parrie du fondement d'un Arrêt de mort. On doit dire la même chose, de voir hardiment qualifier de récidives dans les crimes d'adultere, inceste, facrilege, & autres impietés, les faits portés dans les dépositions de ces trois Femmes, qui nonobstant leur bonne réputation, & leur prétenduë premiere vertu, mais qui les abandonna alors, purent être blessées par les seuls charmes de la bonne mine de Grandier, sans qu'il y soit intervenu d'autre enchantement que celui de la nature, ou plûtôt de la convoitise. Au reste les honnêtes femmes seroient bien à plaindre, si les Magiciens pouvoient leur donner de l'amour, & leur inspirer le desir de coucher avec eux, toutes les fois qu'il plairoit à ces scélerats de les regarder, ou qu'ils pourroient leur toucher seulement de la main. Mais qu'y a-t'il de commun entre ces accusations de sacrileges & d'incestes, & l'Arrêt de mort de Grandier, qui n'a point été rendu sur la conviction de ces crimes : il n'en contient pas un seul mot, c'est seulement pour le crime de Magie que ce Prêtre est condamné. Pourquoi donc entasser tous ces prétendus crimes, des plus grands desquels on a vû qu'il n'étoit nullement coupable, si ce n'est pour en accabler le jugement du Lecteur, & le surprendre par ces aparences? Devoit-ce être là le but d'un Juge, qui raporte les preuves sur lesquelles un Accusé a été condamné; & ne sont-ce pas plûtôt les derniers efforts d'une Partie cruelle, injuste, & acharnée?

IV. Les deux autres sont un Avocat & un Masson, dont le premier depose avoir vû lire à l'Accuse des livres d'Agrippa; l'autre que travaillant à reparer son étude, il vit un livre sur sa table, ouvert à l'endroit d'un chapitre qui traitoit des moiens pour se faire aimer des femmes. Il est vrai que le premier s'est aucunement expliqué à la confrontation, de a dit qu'il croit que les livres d'Agrippa dont il avoit entendu parler par sa deposition, sont De vanitate Scientiarum. Mais cette explication est sort suspecte, parce que l'Avocat s'étoit retiré de Loudun, de ne voulut subir la confrontation qu'après y avoir été sorcé.

Ce seroit grandé pirié si tous les gens qui ont la des livres de Magie pour les connoître, & sans intention de s'en servir, étoient devenus Magiciens. C'est aussi un raisonnement bien forcé que de dire que l'explication de l'Avocat étoit

H.S.

suspecte, parce qu'il s'étoit retiré de peur des subir la confrontation. Il est bien plus natureil de conclure (comme c'étoit la vérité) qu'ayant quelque remords d'avoir porté un témoignage ssi peu fincère, ou fi malicieu sement envelopé, &c craignant néanmoins l'autorité de Laubardemont s'il osoit s'expliquer, il fuioit, & ne pouvoit se résoudre à prendre de parti; mais qu'enfin ses remords & un retour de vertu l'avoient déterminé à donner gloire à la vérité. Le Masson étoit un miserable coquin, qui avoit été aposté pour ne rien dire, car son témoignage nes signifie rien. On peut ajoûter, qu'en faisantt l'Inventaire du cabinet de Grandier, le Com-missaire n'y trouva aucun livre de Magie, &c que les Diables interrogez sur ce chapitre, ne répondirent que des menfonges, qui furent avérez tels. Cependant ce sont là les cinq dépositions les plus considérables, qui ont fait condamner un Curé au suplice du feu. Que peuton penser des autres témoignages qu'on n'ai osé produire, & de la qualité des témoins qui les ont rendus?

V. La seconde Information contient la déposition de quatorze Religieuses, dont il y en a buit possedées, & de six Séculieres qu'on dit aussi être possedées. Il seroit impossible de raporter par abregé ce qui est contenu dans toutes ces depositions, parce qu'il n'y a mot, qui ne merite considération. Il est seulement à remarquer que toutes ces Religieuses tant libres que travaillées, aussi bien que les Seculieres, ont eu un amour fort déreglé pour l'Accu-se; l'ont vû de jour & de nuit dans le convent tes solliciter d'amour, pendant l'espace de quatre les solliciter d'amour, pendant l'espace de quatre

mois; ont été travaillées de quantité de visions dont elles ont dit avoir une bonne connoissance, parce que la plupart de ces accidens leur sont arrivez lorsqu'elles étoient debout, & qu'elles vaquoient à l'oraison. Disent en outre avoir été frapées par quelque chose qui n'étoit point connu d'elles, & qui laissoit sur leurs corps des marques si visibles, que les Medecins & Chirurgiens les ont pû facilement reconnoître, & en faire leur raport: que tous les defordres qui leur font arrivez, ont eu leur commencement par l'aparition d'un nommé le Prieur Moussant, qui avoit été autrefois leur Confesseur, puis par un bouquet de roses que la Mere Prieure trouva au milieu de leur escalier, & trois épines noires, qui furent mises en la main de ladite Prieure un soir après Coraison. Disent aussi que la Mere Prieure s'imagina un jour qu'il y avoit dans sa chambre des pommes, dont elle eut envie de manger les pepins, dont à l'instant aussi bien qu'après avoir senti les roses, & reçu les trois épines noires dans sa main, elle fut troublée de telle forte qu'elle ne parloit plus que de Grandier, qu'elle disoit être l'objet de toutes ses affections, & lequel ainsi que toutes les autres Religieuses elle a vû souvent aproches de son lit, comme elle lui a déclaré, lors qu'elle lui a été confrontée, lui ayant soutenu comme sept ou buit autres, que c'étoit lui-même qui s'étoit souvent presenté à elles. Où il ne faut pas oublier que toutes ces Religieuses en rendant leurs dépositions, à la prononciation du mot de Grandier étoient surprises de troubles & de convulçons, & à la confrontation où les Medecins ont été presens » pour reconneitre ce qui se passeroit de remarquable, elles ont été très violemment agitées, auffit bien que toutes les autres Séculières, qui fet disoient aussi passionnées d'amour pour l'Accusé.

Les Religieuses ne pouvoient plus se dispenser de porter ce témoignage contre Grandier, & l'affaire étoit venue au point qu'ill falloit, ou qu'il fût déclaré Magicien, our qu'elles fussent déclarées coupables de la pluss infame & de la plus noire de toutes les fourbes. Ainsi elles étoient témoins dans leur propre Cause. Mais ces déclarations qu'elles faifoient, ces prétendus troubles, & ces émotions dont elles les accompagnoient, ces marques qu'elles montroient à leurs Medecins font-ce des choses si difficiles à feindre? Est-il donc bien extraordinaire & bien aprochant d'une opération immédiate du Diable, de voir des Femmes avancer & soutenir dess extravagances & des visions ridicules ? Comment ont-elles pûr reconnoître dans leutr couvent un homme qu'elles n'avoient jamaiss vû lors qu'il y fur transporté par de pretenduës opérations Magiques, & lors qu'elles le nommérent pour auteur certain de leur malefices? Comment auroit-il pû devenir amoureux d'elles fans les avoir jamais viies ?? Au reste il falloit que son pouvoir magiques n'eût pas tant de vertu sur les Religieuses que sur les Seculieres, telles qu'étoient les troiss Femmes qui ont déposé ci-dessus qu'elles avoient eû un si grand desir de coucher avecc lui, car si ce desir eut aussi possedé les Redigieuses, elles se seroient contentées avec faucilité, vû que cet Amant se trouvoit si scuvent auprès d'elles, & dans leurs chambres. Il prenoit donc bien de la peine inutilement, ou bien il étoit fort mal servi par les Démons. Pourquoi se faire ainsi ou transporter par les airs, ou passer par le trou de la cheminée, ou par celui de la serrure, pour jouir de plaisirs si difficiles à aquérir, puis qu'un feul de ses regards lui avoit procuré une entiere facilité, à se satisfaire, avec les femmes seculieres qui s'étoient déclarées avoir été dans cette disposition, ainsi qu'on vient de le voir, Article III. Elles ne l'auroient pas expose à tant de dangereuses suites, dont il ne pouvoit manquer de se reconnoître menace, par son commerce avec des Religieufes.

VI. Or outre tous les accidens dont les bonnes Religieuses ont été travaillées, je n'en trouve point de plus étranges, que ce qui est arrivé à la Mere Prieure, & à la Sœur Claire de Sazilli. La premiere, le lendemain après avoir rendu sa déposition, lorsque le Sieur de Laubardemont recevoit celle d'une autre Religieuse, se mit en chemise, nue tête, avec une corde au con, & un cierge à la mains & demeura en cet état l'espace de deux beures, au milieu de la cour, où il pleuvoit en abondance; & lorsque la porte du parloir fut ouverte, elle s'y jetta & se mit à genoux devant le Sieur de Laubardemont, lui declarant qu'elle venoit pour [atisfaire à l'offence qu'elle avoit commise en accusant l'innocent Grandier ; puis s'étant retirée elle attacha la corde à un arbre dans le jardin, où elle se fût étranglée sans que les autres Sœurs y accoururent.

Cette action de la Superieure, a bien plus de raport à l'action d'une personne pressée du sentiment de son crime, & des remords de sse conscience, qu'à une opération diabolique & quand le Diable y auroit effectivement agii au sens qu'on veut faire entendre, pourquoi au roit-il plûtôt dit vrai lors qu'il accusoit Gram dier d'être Magicien, que lors qu'il confession qu'il est innocent? Quelle voie de connoître la verité dans ces deux propositions contradictoires? Quel étoit le caractere de verité qu'on trouvoit dans l'un plûtôt que dans l'autre? Toun ce que l'on peut raisonnablement inférer, c'essi que la suggestion du Diable faisoit assurément parler la Religieuse, lors qu'elle accusoit sorn Curé ; & que la fraieur des Jugemens de Dieu lui arrachoit l'aveu qu'elle faisoit contre ellemême.

VII. Et la seconde se trouva si fort tentée dis coucher avec son grand Ami , qu'elle disoit êtree ledit Grandier, qu'un jour s'étant aprochée pour recevoir la Sainte Communion, elle se leva soudain & monta dans sa chambre, où ayant été suivie par quelqu'une des Sœurs, elle fut vue avece un Crucifix dans la main dont elle se préparoit * . . .

Il ne faut pas douter que cette infame actions de la Scent Claire n'eût été bien concertée, & qu'il ne fût arrêté qu'on la suivroit, pour la

^{*} L'honnêteté ne permet pas d'écrire les ordures de: cet endroit.

trouver dans cette horrible occupation, qui considérée en elle-même, n'avoit rien qui ne se put fort naturellement & fort aisement executer, & n'avoit pas besoin du pouvoir & des efforts immédiats du Demon. Ainsi ce n'étoit pas de ce côté-là qu'elle pouvoit passer pour une marque de Possession, mais c'étoit du côté de la honte & de la pudeur naturelle, qu'on prétendoit qu'une Fille, & une Religieuse, ne pouvoit avoir assez perduë, pour en venir jusqu'à un tel excès, si ce n'avoit été un Demon qui l'eût agitée & transportée. Cet argument est merveilleusement concluant, & la conséquence en est fort édifiante; Que quand le crime est fi grand qu'il passe toutes les bornes qu'on peut s'imaginer, il faut croire que la personne qui l'a commis n'en peut-être coupable, & qu'il faut que ce soit par le malefice, suggestion, ou opération d'un autre qu'elle ait été portée à le commettre, & que sur la déclaration qu'elle en fera, il faut faire brûler celui sur qui elle fera tomber le soupçon, & la disculper elle-même. Il faut encore remarquer qu'on prétendoit par des actions si extraordinaires du côté de la Morale, compenser le desfraut où l'on étoit de prouver la Possession par des action surna-, turelles, qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire, comme il produisoit les autres. Enfin, on ne fait presque que dire de cet endroit de l'Extrait, qui a ose falir, souiller le papier, les yeux & les oreilles, de pareilles infamies, dont les idées n'ont pu être suggérées que par le Demon de l'impureté.

VIII. Et à cette fin est si considerable que Gran-

dier avoit recherché après le decès dudit Prieure Moussaut, d'être Confesseur des Religeuses, & qu'une de ses plus intimes amies avoit en de grandes que-

relles à demêler avec la Superieure.

Tous ceux qui n'étoient pas engagez dans la cabale de la Possession ont cru ce Fait faux, mais suposé qu'il fût véritable, méritoit-il d'êt tre mis au rang des raisons qui ont fait condam-

ner un homme au feu?

IX. Quant aux Seculieres la Deposition d'Elizabet Blanchard, suivie & consirmée par celle de Suzane Hammon, n'est pas une des moins considerables. Car elle depose avoir été connue charneltement par l'Accusé, lequel un jour après avoir couché avec elle, lui dit que se elle vouloit aller au Sabat, il la

feroit Princesse des Magiciense

Pouvoit-on encore avoir égard à cette extravagante & honteuse Déposition de prétenduës : Possedées, qui étoient dans le même cas que les Religieuses , puisque la justification de Grandier auroit aussi emportédeur condamnation ? Mais cette promesse de faire la Blanchard! Princesse des Magiciens, & l'effronterie de son accusation, ne font-elles pas pitié ? Certes les Diables ont eu bien peu d'égard pour un si puissant Seigneur du Sabas, qui pouvoit saire des Princesses, de n'avoir jamais manque d'occasson de l'accuser, & de l'avoir eux-mêmes fait honteusement périr.

X. Voilà pour ce qui est de la Freuve par Temoins, qui consiste dans ces deux Informations seulement, ausquelles par un cabier à part on ajoûta la Deposition du Sieur Barré Curé de Chinon, qui depose entre autres choses; Qu'un jour ayant été mandé pour exorciser lesdites Relizieuses, & reconnu que le Diable qui travailloit la Mere Prieure s'apelloit Astarot, il lui commanda de sortir, & pour signe de sa sortie de fraper celui qu'il disoit être l'Auteur du Malesice, qui étoit ledit Grandier, ce qu'Astarot lui promit. Et de vrai dans le tems qu'il devoit exécuter cette promese, Grandier s'absenta des Compagnies, & sétant sait excuser sur le Papier du ponctuage des Chanoines de Ste Croix pour maladie, ce mot de Maladie avoit été effacé de sa main, ainsi qu'il est aparu par le raport dudit Papier, & lorsque sur la sellette on l'interrogea sur le sujet de cette absence, il se trouva fort confus, & ne scut que epondre, & changea plusieurs fois de couleur, quoique dans toutes les autres procedures ; il eût été fort resolu.

Ainsi le témoignage d'Astarot, & celui de Barré, dont on a vû les démarches dans cette affaire, & qui fut enfin condamné & puni comme Auteur de la prétendue Possession de Chinon, intrerent dans les motifs de la condamnation de Grandier. Mais outre que l'animosité de cet ripocrite, & sa partialité qui avoient été viibles, devoient empêcher qu'il ne fût recût our témoin, c'est que ce Fait étoit avancé iors de saison, ne l'aiant point été dans le tems ù la chose devoit s'être passée, puis qu'aucun les Procès-Verbaux de ce tems-là n'en faisoit oi. Que si Grandier se trouvoit avoir été abent dans le tems marqué par Barré, c'est que elui-ci avoit bien examiné le Papier du poncuage, pour placer sa machine justement dans elieu où il falloit. N'est-ce pas aussi une affectation extraordinaire dans cette Déposition, qui de dire, que la rature du mot de Maladie étoit de la main de Grandier? Depuis quand est-cu qu'on connost la main d'un homme dans una rature très petite? Grandier n'avoit qu'à soutenir qu'elle étoit saite de la main de Barré, on de Mignon, & il auroit aparemment soutenn la verité, car bien loin qu'il pût tirer quelqui avantage de la rature de ce mot de Maladie, il étoit plus à propos pour lui que le mot restât: pour faire voir la cause de son absence, qui me pouvoit avoir aucun autre prétexte aussi vrais

semblable que celui-là.

Mais d'où vient que le Diable n'avoit pas manqué de le fraperainsi au dos pour obeir aun ordres de Barre, & que l'Evêque qui ne devon pas moins être obei, ne lui ordonna pas di blesser ce prétendu Magicien au front , lour qu'il le demandoir, & que cette action auron été entierement convaincante, & exemte de toui soupçon, comme on le voit dans la Relation du 23. de Juin contenue dans cette Histoire Ou d'où vient que si Barré a forcé si aisemem par ses exorcismes les Demons à sortir, il n'es à pas emploié la vertu pour délivrer des Relii gienses si cruellement travaillées? Que si l'Acc cusé a paru confus sur la-circonstance du ponce ruage, c'est sans doute qu'entendant cette Dé position, il cherchoit & rapelloit dans son est prit des idées de ce qui s'étoit passé au tem qu'on lui marquoit, qui étoit déja fort éloignée & l'on a qualifié ce recueillement de confui fion.

XI. Quand aux Preuves extraordinairess elles confistent en deux points particuliers. 11

premier est l'experience des Marques, lesquelles ayant été déclarées par Asmodée, qui possedoit lors la Superieure, avec les endroits où elles étoient, on fit visiter l'Accusé par buit Medecins, qui ont rendu leur Raport par lequel ils declarent qu'entre toutes les marques trouvées sur sa Personne, celles de l'épaule & du secretum leur sont suspectes, parce qu'ayant été fourré une éguille dans la premiere à l'épaisseur d'un travers de pouce, le sentiment y étoit obtus, & non à l'égard de celui que l'Accusé avoit temoigné avoir, lors qu'on l'avoit sondé dans les autres parties, & que de l'un 5 de l'autre il n'en étoit point sorti de sang après que l'éguille en fut retirée. Il est vrai qu'Asmodée declara que l'Accusé étoit marqué en cinq endroits? mais à cause de la difficulté de les pouvoir reconnoître, il n'en fut trouvé que deux, qui fussent sufpects ausdits Medecins.

C'est ici la pierre de touche pour reconnoître la bonne foi de ce Corps de Medecine, & des Juges, qui font d'un tel Raport un des principaux sujets d'un Arrêt de condamnation au dernier suplice. On ne trouve que deux marques ou taches naturelles sur le corps de Grandier, les autres ne se voient pas, à cause, dit-on, de la difficulté qu'il y a à les reconnoître; C'est plutôt à cause qu'il n'y en a pas, ces mêmes yeux fi clair-voians, qui avoient bien aperçu les deux premieres taches, auroient bien aussi reconnu les trois autres. Peut-on mettre de semblables preuves & de pareils raisonnemens entre ceux qui ont servi à faire condamner un homme au feu? C'est prétendre que l'Autorité doive imposer à la Raison Humaine. Mais il reste encore quelque ombre de pudeur à cette congrégation de Medeeins; ils n'osent qualifier ces Marques, de marques diaboliques & surnaturelles, ils declarent seulement qu'elles leur sont fuspectes, ils n'osent dire qu'elles fussent entierement insensibles, ils raportent seulement que: le sentiment y étoit obtus; mais ils ne declarent: point ce que des gens expérimentez ne manquent pas de savoir, que ce n'est pas une chose: rare ni extraordinaire qu'il y ait dans le corpsi quelque partie, où le sentiment soit moins vis qu'ailleurs, & sur tout celles qui ne sont pas de: la conformation ordinaire, comme sont les: parties marquées de taches, ou celles qui ont été affectées par quelque maladie. Fourneaux qui raza le Patient le jour de son suplice, témoigna que ces taches étoient naturelles & fort senfibles, & s'il n'en sortit point de sang, cette singularité doit être attribuée au Chirurgien Mannouri Beaufrere d'une des Possedées, & Neveu de Silli, qui se servit d'une sonde ronde par un bout, & aigue par l'autre, qu'il ne fit que trop douloureusement sentir au Patient toutes les fois qu'il lui plut.

XII. La seconde Preuve est la cicatrice du pouce de la main droite. Car le 25, du mois d'Avril, les même Asmodée aiant raporté un Pacte d'un petitimorceau de papier teint de quelques gouttes de sang il declara, après beaucoup de resistance, que les sang qui paroissoit sur ce papier, étoit sorti du pouce de la main droite de son Maître, ce que les Sieur de Laubardemont aiant entendu, il se transportaincontinent dans la prison avec les Medecins, auxquels aiant fait reconnoître une petite cou-

pure qui se trouva au même endroit que le Diable avoit declaré, il interroga le Blesse sur le sujet de ladite blessure, qui lui fit réponse qu'il ne s'en étoit avise & n'y avoit pas pris garde, & qu'il falloit que cela se fût fait en atachant quelque épingle, n'ayant point de memoire que cela fût arrivé autrement. Cependant les Medecins après ladite Visite , le 27. du même mois rendent leur Raport, par lequel ils jugent la blessure n'avoir point été faite que par un couteau, ou quelque autre in-Arument transbant, de qu'il en étoit sorti du sang ; dont l'Accusé ayant été averti par la lecture qui lui en fut faite, au lieu que la premiere fois il ne témoignoit avoir eu aucune connoissance de cette coupure, il insista fort contre cet Avis, & dit que depuis ladite Visite il avoit rapellé sa memoire, & qu'il s'étoit souvenu qu'un de ses Gardes lui avoit donné un couteau, dont il s'étoit fait ladite blessure en compant du pain, deux beures avant que ledit Laubardemont entrât dans la prison ; & une autrefois, il dit que la coupure se fit le jour devant, en quoi il y a contradiction; & outre fit tous ses éforts pour faire croire audit Sr. de Laubardemont qu'il n'en étoit point sorti de sang, parce qu'il y avoit bien pris garde, & que le Raport desdits Medecins étoit faux à cet égard. Ensuite dequoi le 30. dudit Mois, ledit Sr. de Laubardemont lui ayant encore reiteré ses interrogatoires sur ce même sujet . il fit réponse qu'il crovoit s'être fait ladite coupure le jour devant que ledit Sr. de Laubardemont allat dans la prison, & qu'il m'en étoit point sorti de sang. La dénonciation d'un Diable qui vient apor-

ter un Pacte de papier teint de sang, le témoignage des Medecins, qui avoient tous ensemble consulté en forme, pour savoir, si une: petite cicatrice qui se trouvoit au pouce de Grandier étoit une coupure ou une égratignure, si elle: avoit été faite avec un couteau, ou avec une: épingle, ou autrement, & les Procès-Verbaux: de Laubardemont, qui n'aiant vû jusques-lài aucune ombre de preuve contre Grandier, tâcha de le faire trouver envelopé au moins: dans quelque petite contradiction, sur un Fait: qui de lui-même étoit la plus grande bagatelle du monde; tout cela n'étant pas des preuver asses valables, on apuie fort en cet endroit sur l'étonnement de l'Accusé, & sur sa. variation dans ses réponses. La surprise, ou plutôt la réflexion qu'on traita de surprise, est dans cette ocasion fort naturelle à un Accusé de crime capital, auguel on vient fur le champ faire des objections & des interrogations : il ne pouvoit moins faire que de se reciieillir & de refléchir ; le fond de l'affaire étoit asses important, & devoit le toucher asses pour produire cet éfet. Mais comme la circonstance sur laquelle on l'interrogeoit, n'étoit en ellemême qu'une minutie, & un petit accident qui pouvoit éfectivement être arrivé sans qu'il y eût pris garde, fur-tout dans l'affiete où devoit être alors son esprit, & la blessure n'aiant point rendu de sang, comme il l'a toujours fortement soutenu, ce n'est pas merveille qu'il ait declaré d'abord, qu'il ne s'en étoit pas avisé, & qu'ensuite ayant rapellé sa mémoire, il ait crû avoir quelque idée de la maniere

ent la chose s'étoit passée, & qu'après il ait core corrigé sa declaration par quelque idée us distincte qui lui étoit revenuë, puis qu'un l'accident n'auroit pas dû fraper bien sort n'imagination, en quelque autre état de transillité qu'il eût pû être. D'ailleurs ses Garnellité qu'il eût pû être. D'ailleurs ses Garnellement à l'observer, & qui étoient connuellement à l'observer, & qui avoient pris tâche de raporter jusqu'à la moindre des cirnosstances de ce qui se passoit en sa personne, avoient pas manqué d'informer Asmodée e ce petit accident, qu'ils avoient mieux apersi que le Patient même, qui avoit l'esprit remit de bien d'autres idées.

XIII. Voilà la meilleure partie des Preuves sur squelles est intervenue la Sentence du 18. d'Août ernier, en éxécution de laquelle le Condamné ayant é apliqué à la Question, a avoué le Livre par i composé contre le celibat des Prêtres, à dessein e procurer le repos à une Fille qu'il entretenoit epuis sept ans, & duquel Livre, cessant sa remnosssance, il y avoit des preuves au Procès.

Ce Livre ne contenoit rien qui ent du raport la Magie, il étoit même fort bien fait, selon témoignage d'un Medecin qui l'avoit vu, & ont le sentiment est raporté dans le Mercure rançois de ce tems-là. Si donc cet Ecrit a u contribuer à la condamnation de Grandier, e ne devoit pas être pour le faire condamner au aplice du seu. Sa declaration touchant ce Lire, qu'il avoit sait au sujet d'un mariage de onscience entre lui & une Fille, a aussi été onsernée par le même Medecin, qui dit y voir vu à la sin ce Distique.

Si ton gentil esprit prend bien cetter science,

Tu mettras en repos ta bonne conscience.

XIV. Il est aussi très-constant, quelque chorse quon ait voulu dire au contraire, que la façon avec laquelle l'Accusé a reçû la nouvelle de sa mort, est une consirmation de sa mauvaise vie. Car en prezmier lieu il ne regarda jamais le Crucisix lors qui il lui sut presenté. Après la prononciation de sa Sentente, il ne parla que d'adoucir la rigueur de son surplice.

Voilà deux bonnes preuves de Magie. Il refusa les prieres qui lui furent offertes.

Ce fait est faux, & n'est raporté que par less Auteurs qui ont écrit en faveur de la Possession, au lieu qu'un grand nombre de Mémoistres de très-honnêtes gens portent, qu'il accepta les priéres de tous ceux qui lui en offrirent, comme on l'a vû dans le récit de sa mort.

XV. Et fit quantité d'autres actions qui témois-

gnoient assez son impatience.

Quelles ont été ces actions? Et comment un Juge qui ne seroit point partial, raporteroit-il ici tous ces derniers faits au rang des Preuves qui étoient au Procès? Les actions subséquentes ont-elles été des preuves pour fonder la Sentence antécedente? C'est ici une compillation de tout ce qu'au desfaut de preuves suffissantes on a pû ramasser, pour noircir & rendre odieuse la victime qu'on a injustement imatinolée.

XVI. Tout ce qu'on peut trouver à redires

Lans l'Instruction de ce Procès, est que le Chirurgien qui assista aux visites étoit parent d'un nommé de Silli, qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé; mais il n'y étoit que comme témoin, & ce sont les buit Medecins non suspects qui y assistant, qui ont donné leur Raport.

Celui qui manioit la fonde n'étoit que témoin, & ceux qui assistoient & étoient présens à l'action, étoient les Agens. Ainsi assister, c'est être agent; & agir, c'est seulement assister. Avec un tel renversement de raison on pourra aisément faire brûler tout le genre humain. On voit encore par là, de quelles gens tout ce Corps de Medecine étoit composé, & quel égard on doit avoir à leurs témoignages, aussi-bien qu'aux Procédures de Laubardemont & des autres Commissaires, ausquels on s'étoit plaint de l'incapacité & de la partialite de Mannouri, en demandant une nouvelle visite; à quoi ces Juges n'ayant point déféré, ils sont pourtant forcez d'avoiier qu'on peut y trouver à redire.

XVII. On peut encore dire que l'Apotiquaire, qui a preparé les drogues pour purger & traiter lef-lites Religieuses, pendant qu'elles ont été seques-rées, étoit fort suspect au Curé, parce qu'il avoit u procès avec une de ses Considentes. Mais à cela n peut repliquer que les drogues furent visitées par es Medecins qui les ordonnerent, & que le melan-e en sut fait en leur presence.

Pourquoi reconnoissoit-on que l'Apotiquaire toit suspect sans en commettre un autre? L'est qu'il ne s'en trouvoit plus qui fussent ca-

pables de si grandes méchancetées. Mais quandi le mélange des drogues auroit toûjours été faitt en la presence des Medecins, (ce qui n'est point veritable) & que les Medecins eux-mêmes n'auroient point été suspects, ils n'avoienn pas toûjours été presens depuis le moment de la confection, jusqu'au moment que les drongues avoient été administrées, pour savoir & pour attester qu'il n'y avoit point été fait die changement.

XVIII. On peut dire encore que le Séquestre dee Religieuses n'a pas été executé selon les formes parce qu'elles n'ont pas été toutes sequestrées les unce des autres. Mais ce desfaut peut être suppléé & reeparé, en ce qu'elles ont été mises en partie dann la maison d'un, qu'on dit être un des meilleurs amai du Curé, qui s'apelle Maurat.

C'est là le raisonnement d'une Partie passionne née & aveuglée, plutôt que d'un Juge desirm teressé. Quelques Possédées des moins com siderables, & qui ne font presque aucune ss gure dans l'affaire de la Possession, sont misse chez un des amis du Curé, & toutes les prin cipales sont livrées à ses ennemis mortels & die clarés, & le deffaut de ce sequestre, dans sse parties les plus essentielles, & presque dans toutes ses parties, peut être supplée & repa ré, parce qu'il a été un peu moins abusive ment executé dans un très petit nombre di Possedées; mais pour mieux dire, il ne l'a poin du tout été, puis qu'on reconnoît ici qu'ill été entierement mal executé en ce point qu'elles n'ont pas été toutes mises séparement On doit donc avoiier qu'on a eu tort d'avoiir

opiniâtrement fermé l'oreille, lors que l'Accusé a demandé tant de fois un sequestre réel, & par conséquent qu'il a été injustement condamné.

XIX. Je ne parle point des declarations faites par les Demons, & qu'ils ont continuellement réitérées; savoir que Grandier étoit le sujet de leur mission, l'auteur de leurs malefices, & la cause premiere de tous ces tourmens, dont ces pauvres Filles ne peuvent être liberées; laissant aux Théotogiens de savoir si on peut ajoûter foi au Pere de nensonge; & si les Demons duement exorcisez sont ibligez de dire la verité; & si les conditions requises pour rendre un exorcisme parfait, sont ausse ossibles que necessaires. Quant à l'Hostie, où l'on lit qu'il s'est trouvé quelques goutes de sang, outre ue cette merveille ne sert aucunement à la conviction de Grandier, & qu'elle est arrivée après a mort, n'en ayant pas été témoin oculaire, je envoie les curieux à l'Information qu'en a faite Ir le Lieutenant Criminel d'Orleans.

Pour renverser tout d'un coup les témoinages des Demons & des Possedées, on raortera ici un Acte de Sorbonne, plus autosé & plus décisif que tous les raisonnemens u'on pourroit faire.

"Nous soussignez Docteurs de la Faculté de Paris, touchant certaine Question qui nous a été proposée, sommes d'avis, que l'onne doit jamais admettre les Demons à accuser autrui, moins encore emploier les Exorcismes pour connoître les fautes de quelqu'un, & pour savoir s'il est Magicien; & quand

» lesdits exorcismes auroient été apliques em » presence du St. Sacrement, avec serment til-» ré du Diable, en le faisant jurer, qui est une » céremonie que nous n'aprouvons point » toutefois l'on ne doit pour cela lui ajoûter » aucune foi, étant toûjours menteur & Per » re de mensonge; les exorcismes aussi n'éé » tant pas infaillibles en toutes sortes, pour » faire réissir tel éfet comme on prétend, aims » que le tient la plus commune opinion de Docteurs. Consideré d'ailleurs que le Dica » ble se délecte grandement en la calomnie is » imposture, & est ennemi juré de l'hommee » de sorte que nonobstant les terribles tourment » qu'il endure par les éxorcismes, étant adju » ré au nom de Dieu, en la presence du trid 55 St. Sacrement, il aime néanmoins encon » mieux souffrir tout ce mal, en mentant im » pudemment, pourvû qu'il décharge » exerce sa rage sur celui contre lequel il an » ra dessein; à quoi on ajoûte que si cette pco » te étoit une fois ouverte, les plus gens de bin » ne seroient pas en assurance, vû que c'est » ceux-là qu'il en veut principalement. Pco » ce, St. Thomas Livre 22. Question 9. 14 » ticle 2. soutient avec l'autorité de St. Chi » sostome que, DÆMON, ETIA DICENTI, NON ES » CREDENDUM. Et de fait No » Seigneur en St. Marc Chap. 1. & St. 11 33 Chap. 4. ne laisse point parler les Demoin » mais leur impose silence, quoi qu'ils dus » la verité en l'apellant le Fils de Dieu. D) " il apert que l'on ne doit nullement pro p der contre ceux que le Diable aura acc

Des Diables de Loudun.

ples , quand il n'y a point d'autres preuves.

Et aussi nous voyons cela bien observé en preuves, preu

La lecture de cet Acte, dont toutes les décisions conviennent si bien à l'affaire de Grandier, fait voir clairement l'injustice de l'Arrêtrendu contre lui,



HISTOIRE

DES

DIABLES DE LOUDUN

On de la Posession des

RELIGIEUSES URSULINES

Et de la condamnation & du supplice

D'URBAIN GRANDIER

Curé de la même Ville.

LIVRE TROISIE'ME.

C fut avec beaucoup d'étonnement & déplaisir, que les Moines virent le courage & la résolution que Grandier témoigniqu'au dernier soupir de sa vie. Ils moient pas crû qu'un homme qui avoit vée dans l'aise & dans la volupté, sût capablee tant de constance. Ils avoient esperé qu'il laisseroit ébranler par l'idée des tourmens lui étoient préparés, & par la promesse qu'il lui feroit de les moderer; ou que du monte de les moderer; ou que du monte de les moderer; ou que du monte de les moderer qu'il lui feroit de les moderer; ou que du monte de les moderer qu'il lui feroit de les moderer; ou que du monte de les moderer qu'il lui feroit de les moderer qu'il qu'en les moderes qu'il lui feroit de les moderes qu'en qu'en les moderes qu'en les moderes

les tourmens mêmes lui arracheroient la confesfiondu crime, dont on le faisoit coupable. Ils avoient été persuadez que si l'on ne pouvoit le porter jusqu'à charger ceux qu'on avoit dessein de lui donner pour complices, on ne laisseroit pas de tirer des conséquences très dangereuses pour eux de cette confession, qui lui seroit prefentée à signer, conçues en des termes, dont on pourroit conclure que s'il n'en avoit pas avoité davantage, c'étoit pour les ménager, & ne les exposer pas à la rigueur des suplices auxquels ils étoit condamné. Ce fut dans cette vue que Laubardemont lui parla tout bas, & l'entretine assez long-tems dans la Chambre de l'audiance, quand il lui refusa le papier qu'il demandoir, où sans doute il vouloit écrire toute autre chose que la confession qu'on éxigeoit de lui, qui lui fut encore une fois inutilement presentée par le même baubardemont, toute écrite & prête à figner, lors qu'il eut soutenu la Question, & qu'il étoit dans la Chambre du Confeil sur de la paille auprès du feu. Cet obstacle, à quoi on ne s'étoit pas attendu, ou qu'au moins on avoit cru surmonter, avoit si fort irrité les esprits des bons Peres qu'ils en étoient venus jusqu'à commettre sur sa personne les excès dont il a été fait mention. Mais il servit à garantir le Bailli, le Lieutenant Civil, Madeleine de Brou, qui étoit la plus intime amie de Grandier, & encore plusieurs autres Officiers & bons Catholiques, aussi-bien que la plûpart des Réformés, à qui on prétendoit porter de dangereuses atteintes, en conséquence des déclarations qu'on auroit extorquées du Patient dans les toutmens

Les choses étant dans cet état, & les Exorcistes n'étant pas encore satisfaits, parce qu'ilss
n'avoient pas encore trouvé les voies d'établiss
leur Inquisition, en faisant traîner devant less
tribunaux des Juges, tous ceux contre lesquells
ils auroient voulu agir en conséquence du Testtament de Grandier; il fallut avoir recours d'autres moiens, & tâcher de faire par le térmoignage & par la puissance des Diables, ce quie
tant d'actions diaboliques n'avoient pas été cau-

pables d'opérer.

Quoique le nombre des Possedées fût trèe grand, l'on a vû néanmoins qu'il n'y en avoir que fort peu qui se rendissent célebres dans lee Exorcismes, & propres à faire des postures, & à tomber dans des convulsions. Comme Il Superieure excelloit entre les Religieuses, Eliszabet Blanchard remporta le prix entre les Sée culieres. Cependant, dit l'Auteur de la Vii du Pere Josef, à examiner de près, ce n'té toient que des novices & des écolieres, qui ree petoient mieux leur Leçon que les autres. Man le recit de leur jeu nous conduiroit trop loin. Il Blanchard avoit ofé soutenir à Grandier qu'il avoit eû un commerce charnel avec elle, id qu'il lui avoit promis de la faire Princesse de Magiciens, si elle vouloit le suivre au Sabatt quoiqu'il protestat ne l'avoir jamais vue, avant le jour qu'elle lui fut confrontée. Elle se di soit possedée par si Diables, par Astarot, le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordit des Anges; par Belzebud, & le Lion d'Enfert de l'Ordre des Arcanges, & par Perou & Mis rou, de l'Ordre des Chérubins. Astarot avco promis de l'enlever de six piés lors qu'il sortirco

& le Lion d'Enfer, de lui percer le pié gauche, les autres ne s'étoient vantez de rien. On attendoit avec impatience ces merveilles promises par les deux Demons, lorsqu'il en fut substitué

une autre en leur place

Le troisseme jour après la mort de Grandier, for le foir , le Pere Pierre Thomas de St Charles, Carme, Exorciste d'Elizabet Blanchard, lui ayant donné la Communion, elle fut fort agitée par l'un de ses Diables, qui ne voulut point dire fon nom. Dans cette agitation l'Holtie fut retenue par l'un de ses bords, & élevée en toute son étendue sur la levre inférieure de la Possedée, & fut vue par tous les assistans rouge & marquée de sang en plusieurs endroits, paticulierement sur la partie la plus élevée. L'Exotcifte interrogea le Diable en Latin, & lui commanda de dire ce que c'étoit que ce prodige? La Possedée répondit en François, Que c'étoit du Sang de Jesus-Christ, ainst répandu sur la Sainte Hostie, pour convaincre les Impies & les Incrédules, qui disent que ce n'est que du pain ; ce qui fut confirmé par de grands sermens, & par un nouveau miracle que le Diable fit en cette maniere. Deux Recollers, qui se tenoient assez loin de l'Energumene, étosent convenus tout-bas enfemble d'un mouvement qu'elle feroit, dans un acte d'adoration qui lui seroit commandé, pour connoître par là si elle étoit véritablement possedée, & sies Demons savoient ce qui se passoit en secret. Elle ne manqua pas de faire ce mouvement en disant. Padore le présieux Sang de Jesus-Christ là present, ou du moins les deux Recollets protesterent qu'elle l'avoit fait ; ainsi il n'y a pas lieu d'en douter, & on doit le croire, nonobstant les soupçons qu'on eut, qu'elle avoit été auparavant avertie par ces deux Confreres du Perce Lactance, & nonobstant les plaintes qu'on sit que ce signe n'avoit été déclaré à personne qu'il ces deux Moines. Ajoûtez au premier de ces prodiges, qu'il y eut plusieurs personnes dans l'assemblée, qui voulurent visiter cette Fille; & qui considérerent sa langue, & ses levres, & toutes leurs parties, sans y trouver ni blessure, ni pique, ni sistule, ni aucune aparence qu'il en sût sorti du sang ce jour-là. Ensin l'Exorciste prit l'Hostie sanglante, & devotement suivi de tout ce qu'il y avoit de gens persuadez & sideles, il la porta en Procession au coul-

vent des Carmes.

Le lendemain 22. d'Août, au matin Elizas bet Blanchard fut de nouveau exorcifée dans l'Eglise des Carmes. L'Exorciste demanda au Demon, De quelle Eglise crois-tu l'autorité i? Il ne fut rien répondu à cette question, mais les Fille dit de son propre mouvement, J'ai bien à faire de parler de ce sang. De quel sang lui dit le Carme? Ce n'est pas de ton sang, repliqua-t'elle, c'est le sang d'un Maître qui est tout-puissant. Sirquoi l'Exorciste lui ayarm commandé par la vertu de ce fang, de lui dire, qui étoit ce grand & tout-puissant Maître Elle prononça un jurement fi horrible, que biera loin d'oser l'écrire ici, l'on frémit à y penseur seulement, & ensuite elle répondit, Si je l'avois tu ne l'aurois jamais. L'Exorciste contienua, Dem. Je te commande par la vertu de cee sang, de me dire qui est ce tout-puisant Maître Rép. Je ne te répondrai point de ce sang là ; Dema

De qui est ce sang là ? Rep. J'enrage, tu le sais bien, conserve-le bien, afin qu'il ne soit pas gâté, tu en repondrois, il en faut servir Dieu. Elle prononça ces paroles en jurant encore horriblement le faint nom de Dieu. Dem. Pouquoi ce sang? Rep. Dieu a fait cela afin qu'on rende plus de reverence au Saint Sacrement ; je suis obligé de le dire par la toute-puissance de Dieu. Dem. De qui est ce sang là qui te tourmente? Si tu n'obeis Rep. Tu le sais, je le dis hier, je ne saurois le dire sans souffrir du mal. Elle ne profera ces paroles qu'après avoir grince les dents, tourné les yeux, & paru souffrir quelques convulsions. Dem. Di-le afin que les afsistans l'entendent maintenant. Rep. Nous ne saurions songer en Dieu que cela n'augmente nos peines, j'enrage. Elle renia Dieu en achevant cette derniere réponse. Dem. De qui est ce sang? Rep. C'est le sang.... Là elle s'arrêta tout court, & tomba dans une nouvelle convulfion. Dem. De qui est ce sang qui fut repandu bier ; Rep. C'est le sang du Fils de l'homme. Dem. Et qui est ce Fils de l'homme ? répons. Rep. C'est de sang du Fils de la Vierge, j'enrage, je ne le dirai pas, cela me fait enrager. Surquoi elle fit des grimaces affreuses avec les dents, & des cris épouvantables. Dem. Qui est ce Fils de la Vierge ? Rep. Cest le petit Poupon. Dem. Qui est celui-là? Rep. C'est le petit Jesus. Après avoir dit cela elle eut plusieurs convulsions, Dem. De qui est ce sang qui fut bier répandu? Rep. C'est le sang de Jesus-Christ. Elle s'arrêta encore tout court, & l'Exorciste lui ayant commandé d'adorer, pour marquer qu'elle

avoit dit la vérité, elle se leva, & alla sil mettre à genoux sur la derniere marche de l'Au tel, où elle étendit ses bras en forme de croix la paume des mains tournée en dehors, la têtte baissée, & la face contre terre. Le Carme lui ordonna d'adorer, de paroles bien proférées. J'andore, dit-elle, le Sang de Jesus-Christ, qui fuil répandu hier pour les incrédules. Poursui, dit l'E xorciste. Cette parole imprudemmment lâichée, fut relevée par quelqu'un des affistans: qui dit que cela signifioit qu'elle n'avoit pas recité tout ce que contenoit son rollet : main celui qui avoit été assez témeraire pour fairre cette remarque, se trouva bienheureux de pourvoir se glisser promptement parmi la foule: & se retirer. L'Energumene cependant pourtfuivit, il répandit bier son sang pour les incrédules, afin qu'on ne croit pas que ce soit fourbee. Dieu au bout du Jugement les condamnera, & dors aparoîtra son couroucement, & ils seront plus damnez que les Diables. Cet étrange dialogue étant fini, deux Carmes allérent trouver Lauibardemont, & kui firent le recit du grand miiracle qui s'étoit fait le jour précedent, & de ce qui venoit encore de se passer à ce der nier exorcisme, comme s'il n'en eût rien sû. Ausfi-tôt Laubardemont & le Procureur General Deniau se transporterent au couvent des Carnes, avec le Greffier de la Commission. Lorss qu'ils furent auprès du grand autel de l'Eglises l'Hostie leur fut presentée: ils la trouverent marquetée de sang en divers endroits, en étante un peu plus remplie dans l'un des bords de som rond qu'ailleurs, les marques y étant plus rous

ges & plus grandes, & tout le sang vermeil quoi qu'il fût entierement sec. Laubardemont voulut lui-même en dresser un Acte, mais il étoit déja plus de midi, & chacun des spectateurs, par quelque raison que ce pût être témoigna un si grand empressement de se retirer, qu'à la requête du Procureur du Roi, le Commissaire en fit sur le champ lire un, qui avoit été déja dressé par un Carme; & il obligea tous les affiftans, dont quelques-uns auroient voulu être bien loin, à jurer sur les Sts. Evangiles, & attester que cet Acte contenoit, la vérité. Ensuite ayant été signé de l'Ordonnance du même Commissaire, par tous ceux qui favoient écrire, & particulierement par les Prêtres, & par les Religieux qui avoient affifté le soir précedent à l'exorcisme de St Pierre du Martrai, il fut mis au Greffe, & l'Hostie fut portée dans un petit tabernacle, auprès du grand autel, du côté de l'Evangile, dont Laubardemont prit la clef. La Relation de cette merveille ne fut pas plûtôt imprimée, qu'ellefut contredite par les Incrédules, qui soutinrent, que l'Exorciste avoit pû mettre une Hostie teinte de fang fur la bouche de la Blanchard : que le Diable lui-même avoit été d'affez bonne foi , pour ne parler point d'un fang répandu : que le Carme à son imitation avoit affez fait voir que la piece étoit méditée & fuggerée, lors qu'il avoit dit à la pretendue Possedée, Poursui, comme l'avoit fort bien remarqué celui qui fut obligé de fortir de l'Eglise: & enfin, qu'il s'ensuivroit de là, que le Sang de Jesus-Christ auroit été répandu deux

fois, la premiere fois sur la croix pour l'expiation des pechez des hommes, & la seconde, sur une Hostie pour la conviction des Incrédules, qui regardoient la Possession de Loudun comme une fourbe grossiere & mal concertée, & qui ne se soutenoit que par la violence de l'autorité : doctrine qui contenoit tant d'absurditez & de blasphêmes, qu'on ne pouvoit trop s'étonner qu'il y eût des Chrétiens au monde, qui osassent

l'introduire & l'apuier.

Ce double miracle étoit trop éclatant pour ne meriter pas d'occuper long-tems les refle-xions des ames devotes; & ce fut pour leur donner le loisir d'en repaître leur sainte avidité, que les Possedées s'arrêterent, & ne leur presenterent rien d'extraordinaire. Mais less Démons qui sont actifs, ne pouvoient pas ainssi demeurer dans l'oisiveté. Voici donc ce qu'ilss firent, suivant ce qui est contenu dans um Livre imprimé à Poitiers avec privilège, pair Antoine Meusnier, l'an 1635, intitulé, Relation de ce qui s'est passé aux Exorcismes de Loudun, en presence de MONSIEUR. page 221. & 25. où l'Auteur ayant soutenu: Que less Exorcistes participent presques tous, peu ou plus, aux effets des Demons, par des incommoditez qu'ils en recoivent, & que peut de personnes ont entrepris de leur donner la chasse, qu'ils n'avent été exercez par eux. Ill ajoûte. » Temoin le feu Pere Lactance Ga-» briel de bonne mémoire, qui tandis qu'il a » été dans cet emploi, où il est mort glorieu-» sement, après avoir chasse trois Demons de » la Mere Prieure, a senti de grandes infesta-

» tions de ces malins Esprits, perdant tantôr " la viië, tantôt la memoire, & tantôt la con-» noissance; souffrant des maux de cœur, des " infestations en l'esprit, & diverses autres in-» commoditez. C'est-à-dire, sans détour & sans déguisement, que le Pere Lactance mourut le 18. de Septembre, justement un mois après la mort de Grandier, & qu'il fut presque toûjours furieux & enragé pendant sa maladie. S'il avoit quelque intervalle dans sa fureur, il l'emploioit à faire des plaisanteries, telles que lors qu'il dit à son Medecin, Qu'il le prioit de faire aprêter en sa presence les medecines qu'il lui ordonnoit, parce que tout ce qui venoit d'Adams sentoit le péché originel, équivoquant ainsi sur le nom d'Adam son Apotiquaire. Vous êtes trop heureuse disoit-il une autrefois à la Femme de du Fresne Moussaut, qui le gouvernoit, & chez laquelle il logeoit. Vous êtes trop beureuse de ce que la Providence de Dieu m'a fait ainsi tomber entre vos mains, in vous a procuré l'occasion de me rendre les bons services que vous me rendez, & regardant avec mépris de jeunes Moines qu'on avoit mis auprès de lui pour le veiller, N'est-ce pas une chose pitoiable, s'ecrioit-il, qu'un homme de poids, de merite, & d'importance, comme je suis, soit servi & affisté par des Moinetons & des Farfadets. Cettes si l'on ne veut pas croire, avec le très Catholique Auteur de la Relation ci-dessus mentionnée, qu'il ait été possedé par des Demons effectifs, au moins faut-il demeurer d'accord que sa conscience, lui a servi de bourreau & de Demon, puis qu'il est constant qu'il mourut dans les accès d'une fureur & d'un de-

sespoir qui ne se peuventexprimer. On ne sauroit omettre ici que peu de jours après la morte de Grandier, ce bon Pere commençans à see fentir atteint de la maladie dont il mourut, telle qu'elle pût être, se proposa d'aller faire un voiage à Nôtre Dame des Ardilliers de Saumur. Il eut une place dans le carosse du Sieur de Canave, qui alloit se divertir à sa Terre de Grandifonds, avec une compagnie de gens qui n'étoient pas trop scrupuleux, comme il ne l'étolit pas lui-même. Ils avoient déja fû que le bruit couroit que le Pere étoit véritablement possedé & ils lui lançoient quelques traits de railleries fir ce sujet, lors que tout d'un coup roulant fort doucement dans un chemin uni, le caroffie versa, l'imperiale se trouvant par dessous, sams que personne en fût blesse, ni en reçût aucunie incommodité. Quelque hardis que fussent tous les conviez, ils furent surpris de cet accident & lors qu'ils furent arrivez à Grand-fonds, étamt à table, ils s'entretinrene fort serieusement des Diables de Loudun & de la mort de Grandier avec le Pere Lactance. Il parut trifte & comfus, & parla peu dans cette conversation : 11 avoita seulement qu'il se repentoit d'avoir étte d'avis qu'on refusât le Pere Grillau pour Comfesseur au Patient, qui le desiroit avec tant d'air deur. Le lendemain on poursuivit le voiage de Saumur, où le carosse versa encore de Il même maniere, au milieu de la grande ruë dit Faubourg de Femet, qui conduit à la chapell le des Ardilliers, & qui est aussi fort unie; co qui autorifa beaucoup le bruit qui s'étoit réparn du de la Possession du Pere Lactance par les Malins Esprits , & ce bruit sit encore une plui

grande impression sur le peuple, quand on eut vûce Pere mourir en surieux & en desesperé. Mais ce qui acheva de consirmer cette créance, sur l'aplaudissement que les Moines y donnement; car il s'agissoit si fort alors de faire croire la Possession, que pour en ôter tous les doutes, & en avoir une preuve essentielle, on vouloit bien demeurer d'accord que le Pere Lactance étoit mort Possedé, sauf à tourner le mieux qu'on pourroit cette Possession à la gloire de l'Eglise & du seu Martir, & à l'avantage des autres Exorcistes, ainsi qu'il paroît dans la Relation imprimée à Poitiers, ci-dessus allés

guée.

Le Lieutenant Civil de Loudun Louis Chauvet avoit témoigné par ses demarches & par ses. opositions aux procedures des premiers Exorcistes, qu'il ne croioit pas à ces Demons, & qu'il ne les redoutoit point. Cependant il ne put resister aux assauts d'une fraieur qui, comme un espece de Demon, le saisit, & le posfeda si bien, qu'elle ne l'abandonna plus pendant le reste de sa vie. Ce Magistrat avoit de l'esprit, de la politesse & de la probité; mais comme il n'avoit pas voulu aplaudir à la Possession, la cabale, pour le rendre suspect, avoit eû recours au moien ordinaire & général, qui fut de le faire accuser de Magie par l'une des Possedées. Il s'étoit moqué d'abord de cette accufation, & l'avoit traitée de ridicule, comme elle le méritoit. Mais lors qu'il eut vû la fin tragique du Curé, son courage fut ébranlé, & il commença à s'épouvanter. Dans cette difposition il sit un voïage à Poitiers, où l'on tenoit les Grands-jours: il y trouva un homme de

consideration & de qualité, duquel il étoil connu très particulierement, & il eut un long entretien avec lui sur le sujet de la Possession di Loudun, & de la condamnation de Grandierr Cet ami lui affura qu'après avoir fait attention toutes les circonstances de cette affaire, il des meuroit perfuadé que tous ceux qui avoient étte accusez de Magie, & qui le seroient à l'avenir couroient grand rifque de perdre l'honneur & la vie 3 & que s'il se voioit lui même accusé de ce crime, comme Grandier l'avoit été, il sie croitoit perdu sans ressource, quelque crédit; quelques amis & quelque bonne réputation qu'il eût. Cette déclaration surprit le Lieute nant Civil; il en fut accablé, & les mouvements de la fraieur s'emparerent si violemment de som esprit, qu'ils le renverserent, & le réduisirent dans un tel état, que depuis on ne l'a jamais vin

retabli dans fon bon fens

Les Carmes de Loudun avoient été autrefois en possession du pouvoir de faire des miracless Ils avoient une image ou une statuë de Nôtre Dame dite de Recouvrance, qui n'en manequoit pas un de ceux qu'on éxigeoit d'elle dé+votement, & dans les formes requises. Mais depuis que l'Image dite des Ardilliers, fut venue se placer à Saumur, dans le voisinage de cette premiere, comme si elle eût été sa Rivale, elle usurpa toute sa puissance & son crédit, & il nee faut pas s'en étonner, car il n'y a sans doute personne au monde qui ne convienne, que less Prêtres de l'Oratoire sont plus habiles gens & plus fins que les Carmes. Alors tout un quartier & un Fauxbourg de Loudun, qui étoient remplis d'hôteleries pour les Pélerins, demeurerent dépeuples & deserts, & les Carmes sans presens, sans devots, & sans argent d'Evangiles. Outre cela il s'en falloit beaucoup que Grandier n'eût contribué à rétablir l'honneur. de l'Image. Ni ses Sermons ni sa conversation n'avoient pas été favorables aux bons Peres Carmes; & tout le Couvent, toute la Communauté des Carmes en général étoient fort scandalisez-contre lui. Que faire pour rainener aux pieds de Nôtre-Dame de Recouvrance la foule de ses adorateurs. Les Carmes emploierent les mains humaines pour rétablir l'ouvrage que celles de l'Image n'avoient pû foutenir, & qu'elles avoient laissé périr ; ils percerent la muraille de l'autel sur lequel elle étoit; ils firent passer au travers de cette muraille une branche d'un sep de vigne, qui étoit planté derriere, ils la firent entrer justement dans ses yeux, & au tems que la vigne pleure, l'Image en presence de quantité de peuple assemblé pour ouir la Messe & le Sermon, pleura à diverses reprises leur indévotion, & le mépris qu'ils faifoient de son autel & de sa puissance. Mais cette piece n'aiant pas heureusement réussi, à cause du grand nombre de Réformés qui étoient alors à Loudun, qui avoient malicieusement examiné le miracle, & découvert l'artifice, ces bons Peres furent ravis de trouver dans la Possession, & dans l'autorité de ses partisans, un chemin ouvert à y revenir, en dépit de l'œil pénétrant & malin, & de la langue indiscrete des Hérétiques, qui étoient contrains de se tenir dans le silence, par la fraieur de Laubardemont, laquelle, pour me servir du stile de l'Ecriture, étoit tombée sur eux, & leur cauxsoit de mortelles allarmes. Ces Peres sûrem donc adroitement se servir de l'occasion, dami l'exorcisme d'Elizabet Blanchard du 21. de Juin, où fut produite l'Hostie teinte de sang, & croiant qu'après cette épreuve, il n'y avoit plus de miracles qu'ils ne fussent capables d'opérers ils entreprirent de se faire aporter par un De mon, ou par un Magioien, une Copie de lla cédulle que Grandier avoit donnée au Diable lors qu'ils traitérent ensemble. Entreprendre & réussir sut la même chose pour ces bons Resligieux, qui prétendoient être revêtus de l'autorité de l'Eglise. Ils eurent donc cette Conpie, & ils la firent imprimer & afficher en diivers endroits, afin que s'il y avoit encore quelque incrédule dans le monde, il demeurâit pleinement convaince de la Possession, par unce preuve si solide & si éclatante. En voici la teneur, Monsieur & Maître Lucifer. Je vous reconnois pour mon Dieu , & vous promets de vous servir pendant que je vivrai. Je renonce à un autre Dieu, & à Jesus-Christ, & autres Saints & Saintes, & à l'Eglise Apostolique & Romaine, & à tous les Sacremens d'icelle, & à toutes les prieres & oraisons qu'on pourroit faire pour moi, & vous promets dee faire tout le mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus de personnes que je pourrai, & renonce à Crême & à Batême, & à tous les Merites de Jesus-Christ & de ses Saints, o au cas que je manque à vous servir, o adorer, & faire hommage trois fois le jour > je vous donne ma vie comme étant à vous. Las Minute est aux Enfers, en un coin de la Terve, au cabinet de Lucifer, signée du sang du

Magicien. Qu'on ne doute point que ce ne soit là le stile de la Cour des Enfers, car ou les Diables ont eux-mêmes dresse cet Acte, ou bien il faut qu'il ait été fabriqué dans le couvent des Carmes; & cela étant, on peut dire hardiment, qu'il y a des Moines, qui ne s'entendent pas mal à imiter le stile des Démons, & qui sont si bien instruits de leur langage & de leurs coutumes, qu'on peut aisement prendre les Actes qu'ils font dans la retraite obscure de leurs Cloîtres, pour avoir été faits dans les ténèbres mêmes de l'Enfer. C'est une verité de laquelle on demeure entierement convaincu à l'inspection de celui-ci, dont on ne peut nier, que des esprits diaboliques ne soient auteurs.

La place du Réverend Pere Lactance ayant demeure vacante par son decès, ce fut très à propos qu'on jetta les yeux sur un Jesuite pour la remplir. Car pour quoi cet Ordre si célebre, si pieux, & si propre à faire réissir tout ce qu'il entreprend, n'auroit-il point été appellé à combattre contre les Demons, puis que chacun de ceux qui y entrent, naît, comme ils se vantent eux-mêmes, le casque en tête, & muni de toutes sortes d'armes offensives & défensives ? Il est vrai que le Pere Josef ne voulut pas le permettre, tandis qu'il crut pouvoir faire la fonction d'Exorciste, & il fit alors tombet presque toute cette Mission entre les mains des Religieux de St. François, mais depuis qu'il en fut dégoûté, & qu'il eut refusé de se mêler lui-même de cette affaire, la carriere demeura ouverte aux Jésuites, qui y entrérent avec joie. Elle ne fut pas moins dignement fournie par le Pere Surin, dont ils firent choix parmieux pour cet effet, qu'elle l'avoit été par son prédecesseur. Voici ce qu'en dit l'Auteur de la

Vie du Pere Josef.

Le Pere Lactance mourut comme enragé le 18. de Septembre, un mois après Grandier. Il fallut chercher un habile Exorciste pour prendre sa place. Les Jesuites que le Pere Joseff avoit exclus de cette fonction, comme trop habiles pendant la vie de Grandier furent recuss après sa mort. Ils donnerent le Pere Surini homme de bien, mais fimple, qui crut la Possession. Pour en être persuadé il n'y a qu'à lire: l'ouvrage écrit de sa main, qui avoit été donné! à Sebastien Cramoisi pour l'imprimer. Ce Pere arriva à Loudun le 25. de Decembre, &: pour être bien informé de ce qu'il y fit, il faut: l'aprendre de ses Ecrits mêmes, où il dit. » Ou'il tâcha de reconnoître avec évidence la " Possession du Diable en la Mere Prieure; » que ce fut la premiere obligation qu'il crut » avoir en commençant sa Charge; qu'il en » avoit tiré des preuves indubitables, & pou-» voit jurer devant Dieu & son Eglise, que » plus de deux cens fois les Demons lui avoient » découvert des choses très secretes, cachées » en sa pensée ou en sa personne. Il faut croire ce témoignage d'un Jesuite en faveur du Diable, & au préjudice de Dieu, qui se trouve par là n'avoir plus seul, & à l'exclusion de tout autre, le pouvoir de sonder les cœurs, les reins, & les pensées. Quelque important & terrible que soit ce dogme, le voilà devenu probable, ou plûtôt le Pere Surin merite bien d'en être crû sur sa parole. Mais si l'on étoit encore assez

opiniatre & assez incrédule pour n'être pas persuadé de la vérité de la Possession sur la foi d'un tel garand, il ne faut que considerer sans préocupation les nouvelles & incontestables preuves

que voici.

La Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en presence de MONSIEUR, imprimée à Poitiers, laquelle a été déja citée, raporte, " Que les Demons menacerent d'a-» bord le Pere sesuite par la bouche de la Mere » Prieure qui lui avoit été donnée en charge, » de lui faire de mauvais traitemens, & de se » bien venger de lui; & que comme il pour-» suivoit toujours son dessein, ils entreprirent, » sollicitez comme ils ont dit, par quelques Ma-» giciennes, de le molester extraordinaire-» ment, pour lui faire quitter son ministere, si » bien qu'il commença dès le 19. de Janvier » 1635. à sentir plusieurs signes de la presence » & de l'operation maligne des Demons, & » que l'on remarqua en ce tems-là, que faisant » son exorcisme, il perdoit la parole tout à » coup, de sorte qu'on étoit obligé d'apeller » quelqu'un des autres Exorcistes, qui lui apli-» quant le St. Sacrement sur la bouche, le de-» livroient entierement; Que cet accident » continua long-tems, & même en la presen-» ce de Monsieur l'Evêque de Nîmes, lequel » pendant qu'un Demon nommé Isaacarum, » occupoit le visage de la Mere Superieure, & » parloit par sa bouche, a vû comme le De-» mon menaçant audacieusement le Pere de » lui imposer silence, venoit à disparoître tout » à coup du visage de la Possedée, & qu'au même instant il attaquoit le Pere, qu'il lui

» faisoit changer de couleur, qui lui presso » la poitrine, & qu'il lui arrêtoit la parole; » que bientôt après obéissant au commande » ment qu'on lui faisoit de le quitter, il retoun » noit au corps de la Prieure, parloit par » bouche & se montroit extrêmement hideru » & horrible sur son visage; que le Pere rem " trant encombat, continuoit sa fonction aved » la même liberté que s'il n'eût senti aucuin » atteinte du Demon , & qu'ainsi dans un » après dinée il fut attaqué & quitté jusqu' à sep » ou huit fois consécutivement : que ces assaunt » ont été suivis par d'autres plus forts, qui » commencérent avant la Semaine Saintee » avant laquelle, environ quinze jours, l » Diable disoit souvent à l'Exorciste par » bouche de la Possedée, Je te seras saire .! 2) Passion, mes amis y travaillent, entendam » parler de quelques Magiciens. Et que cd », fait, le Vendredi Saint, sur le soir, le Perr » étant dans sa chambre, en la compagnie di » huit ou dix personnes, sentit de grands maun » de cœur, & certaines impéruositez qui l'ée mouvoient au dedans, & le contraignoiern » de se tordre, comme il arrive ès rigueurs de ll » colique: que ces attaques qui commencerem » à la maison, continuérent puis après en puis » blic, suivant les menaces que le Diable en » faisoit souvent au Pere, protestant qu'il lui sferoit quitter le métier, & le contraindroit de » retourner d'où il étoit venu : qu'on vit dans » les éxorcismes, que le Demon exorcise par » le Pere, quittant la Prieure, frapoit l'Exor » ciste intérieurement, comme d'un dard, & » le portoit par terre ; si bien qu'il crioit & étoit >> V10)-

violemment secoiié par son Aversaire & , Contretenant; Qu'après avoir continué en , cet état quelque demie heure ou une heure, " par le secours des autres Exorcistes & l'a-, plication du St. Sacrement aux lieux où il ,, sentoit la presence du Demon, tantôt à la " poitrine, tantôt à la tête, qu'il marquoit de " la main, comme étant toujours à soi, & en ", liberté d'esprit & du reste du corps, il étoit " delivré ; & que ce Démon alloit paroître ,, au visage de la Prieure, où le Pere s'étant " relevé, par une fainte vengeance alloit le " poursuivre comme si rien ne fût arrivé, & "le contraignoit d'adorer le St. Sacrement, , en la maniere qu'on le pratique dans ces exorcilmes.

Mais peut-être en croira-t'on mieux une Lettre, que le Pere Surin même écrivit au Pere Datichi qui étoit alors à Rennes: elle est du 3. de Mai 1635. & a été imprimé sous ce

titre.

LETTRE

Du Révérend Pere Surin, Jesuite Exorciste des Réligieuses Ursulines de Loudun, écrite à un sien ami Jesuite.

Pax Christi.

A mon Révérend Pere.

L n'y a gueres de personne, à qui je prenne plaisir de raconter mes avantures, qu'à » vôtre Réverence, qui les écoute volontiers » & forme dessus des pensées qui ne viendroienne » pas facilement aux autres, qui ne me con-» noissent pas comme elle. Depuis la dernies » re Lettre que je vous ai écrite, je suis tom-» bé en un état bien éloigné de ma prévoyan-» ce, mais bien conforme à la Providence de » Dieu sur mon ame : Je ne suis plus à Ma-» rennes, mais à Loudun, ou j'ai recû la vô-» tre depuis peu. Je suis en perpétuelle con-» versation avec les Diables, où j'ai eu des » fortunes qui seroient trop longues à vous déi-» duire, & qui m'ont donné plus de sujet que » je n'eus jamais, de connoître & d'admirent " la bonté de Dieu. Je vous en veux dire quel-» que chose, & je vous en dirois davantage » si vous étiés plus secret. Je suis entré en com-» bat avec quatre Demons des plus puissans » & malicieux de l'Enfer. Moi, dis-je, die » qui vous connoisses les infirmités. Dieu :a » permis que les combats ont été si rudes, & » les aproches si fréquentes, que le moindre » champ de bataille étoit l'éxorcisme, car les » ennemis se sont declarés en secret, de nuit » & de jour , en mille manieres differentess. » Vous pouvés vous figurer quel plaifir il 11 » a de se trouver à la merci de Dieu seul. The » ne vous en dirai pas d'avantage, il me sufit » que fachant mon état, vous prenies fujet de » prier pour moi. Tant y a que depuis trois mois & demi, je ne suis jamais sans avoir un » Diable auprès de moi en exercice. Les cho-» ses en sont venuës si avant, que Dieu a perrmis, je pense pour mes péchez, ce qu'on " n'a peut être jamais vû en l'Eglise, que dans

"l'exercice de mon ministere, le Diable pas-" se du corps de la personne possedée, & ve-» nant dans le mien, m'assaut & me renverse, "m'agite, & me traverse visiblement, en me » possédant plusieurs heures comme un Energuméne. Je ne saurois vous expliquer ce , qui se passe en moi durant ce tems, & comme cet Esprit s'unit avec le mien, sans m'ô-» ter ni la connoissance ni la liberté de mon same, en se faisant néanmoins comme un » autre moi-même, & comme si j'avois deux , ames, dont l'une est depossedée de son corps, de l'usage de ses organes, & se tient à , quartier, en voyant faire celle qui s'y est inby troduite. Les deux Esprits se combattent , dans un même champ qui est le corps, & , l'ame est comme partagée; selon une partie de soi, elle est le sujet des impressions dia-, boliques; & selon l'autre, des mouvemens , qui lui sont propres, ou que Dieu lui don-, ne. En même tems je sens une grande paix , sous le bon plaisir de Dieu, & sans connoî-, tre comme vient une rage extrême, & aver-, sion de lui, qui produit comme des impetuo-, sités pour s'en séparer , qui étonnent ceux , qui les voyent, & en même tems une gran-, de joie & douceur ; & d'autre part une tris-, tesse, qui se produit par des lamentations & , cris semblables à ceux des Demons, je sens , l'état de damnation & l'apprehende, & me sens comme perce des pointes du desespoir en , cette ame étrangere , qui me semble mien-, ne, & l'autre ame qui se trouve en pleine confiance, se moque de tels sentimens, & , maudit en toute liberté celui qui les cause; voi» re je sens que les mêmes cris qui sortent de » ma bouche, viennent également de ces deun » ames, & suis en peine de discerner, si c'ebl » l'allegresse qui les produit, ou la fureur extre » me qui me remplit. Les tremblemens qui » me saisissent, quand le St. Sacrement m'es » apliqué, viennent également, ce me semblie » d'horreur de sa presence, qui m'est insurpont » table, & d'une révérence cordiale & douce », fans les pouvoir atribuer à l'une plûtôt qui , l'autre, & sans qu'il soit en ma puissance co , les retenir. Quand je veux par le mouvre ment de l'une de ces deux ames, faire un if , gne de croix sur ma bouche, l'autre me de , tourne la main avec grande vîtesse, & m , faisit le doigt avec les dents, pour me le mont s, dre de rage. Je ne trouve gueres jamais l'éd , raison plus facile & plus tranquille qu'en co agitations; pendant que le corps roule pa , la place, & que les Ministres de l'Eglise m », parlent comme à un Diable, & me chair », gent de malédictions, je ne faurois vous din " la jove que je ressens, étant devenu Diable », non par rebellion à Dieu, mais par la calla mité qui me represente naivement l'état co " le peché m'a reduit; & comme quoi m'i " propriant toutes les maledictions qui me for » données, mon ame a sujet de s'abimer de 35 fon néant. Lors que les autres possedées no , voient en cet état, c'est un plaisir de vo , comme elles triomphent, & comme les Din , bles se moquent de moi, disant, Medeco " guéri toi toi même, va-t'en à cette heun " monter en Chaire; qu'il le fera beau yco " prêcher, après qu'il aura roulé par la place

Tentaverunt, subsannaverunt me subsannatio-, ne , frenduerunt super me dentibus suis. Quel-, sujet de bénediction de se voir le jouët des Diables, & que la Justice de Dieu en ces , monde tire raison de mes pechés! mais quel-, les faveurs d'expérimenter de quel état m'a , tiré Jesus-Christ, & sentir combien est , grande la redemption, non plus par oiiir dire , mais par impression de ce même état; & qu'il , est bon d'avoir ensemble la capacité de pé-, netrer ce malheur, & de remercier la bon-, te qui nous en a délivrez avec tant de tra-, vaux! Voilà où j'en suis à cette heure quast , tous les jours. Il se forme sur cela de gran-, des disputes, de factus sum magna questio, , s'il y a Possession, ou non, s'il se peat faire , que les Ministres de l'Evangile, tombent en , de si grands inconveniens. Les uns disent que , c'est un châtiment de Dieu sur moi, en pu-, nition de quelque illusion; les autres disent quelque autre chose, & moi je m'en tiens là & ne changerois pas ma fortune avec un autre, ayant ferme perfuafion qu'il n'y a rien de meilleur que d'être réduit en de grandes extrêmités. Celle où je suis est telle, que j'ai peu d'opérations libres : quand je veux parler, on m'arrête la parole : à la Messe, je suis arrêté tout court : à la table, je ne puis porter le morceau à la bouche : à la Confession, je m'oublie tout à coup de mes pechez; & je sens le Diable aller & venir chez moi comme en sa maison. Dès que je me réveille, il est là : à l'oraifon, il m'ôte la pensée quand il lui plaît : quand le cœur commence à se dilater en Dieu, il le rem» plit de rage : il m'endort quand je veux veill » ler; & publiquement par la bouche de Il » Possedée il se vante qu'il est mon maître :: » quoi je n'ai rien à contredire. Ayant le ree proche de ma conscience, & sur ma tête !! » sentence prononcée contre les pécheurs, » la dois subir, & réverer l'ordre de la Provi » dence Divine, à laquelle toute créature is » doit affujettir. Cen'est pas un seul Demon » qui me travaille, ils font ordinairement deux » L'un est Leviatan oposé au Saint Esprit » d'autant que comme ils ent dit ici, en Em » fer ils ont une Trinité, que les Magiciens adco » rent, Lucifer, Belzebud & Leviatan, qui » est la troisieme Personne d'Enfer, & quell » ques Auteurs l'ont remarqué & écrit cit » devant. Or les opérations de ce faux Parca » clête sont toutes contraires au véritable, & » impriment une desolation qu'on ne sauron » assez bien representer. C'est le Chef de » toute la bande de nos Demons, & il » l'intendance de toute cette affaire, qui est » une des plus étranges qui se soient vûce » peut-être jamais. Nous voyons en ce mêm » lieu le Paradis & l'Enfer , les Religieuse » qui sont comme des Ursules, prises en un » sens; & en l'autre, pires que les plus per » duës en toutes sortes de déreglemens, d » saletés, de blasphêmes & de fureurs. Je m » desire point que vôtre Reverence rende mi » Lettre publique, s'il lui plaît. Vous êtes ll 59 seul à qui hors mon Confesseur, & mee " Superieurs, j'en ai voulu tant dire. Cen'e » que pour entretenir quelque communication » qui nous aide à glorisser Dieu, en qui je sui " votre très-humble serviteur Jean Josef Su-

» rin. Et par apostille.

» Je vous prie de me moyenner des prieres » en ayant besoin. Je suis des semaines entie-" res si stupide vers les choses divines, que je » serois bien aise que quelqu'un me sit prier » Dieu comme un enfant & m'expliquat groß » sierement le Pater noster. Le Diable m'a dit; » Je te dépouillerai de tout, & tu auras besoin » que la Foi te demeure, je te ferai devenir hé-» bêté. Il a fait pacte avec une Magicienne » pour m'empêcher de parler de Dieu, & » avoir force de me tenir l'esprit bride, ce » qu'il effectue fort fidelement comme il a promis & je suis contraint pour avoir quelque » conception, de tenir souvent le St Sacrement sur ma tête, me servant de la clef de 35 David pour ouvrir ma memoire.

Mais dans la copie manuscrite qu'on a en main, il y a une seconde apostille qui n'a point

été imprimée, & que voici?

» Je suis content de mourir depuis que Nô
» tre Seigneur m'a fait cette grace, d'avoir re
» tiré trois Hosties consacrées, que trois Ma
» giciennes avoient mises entre les mains du

» Diable, lequel me les raporta publiquement

» de Paris, où elles étoient sous une paillasse

» de lit, & laissa l'Eglise en possession de cette

» gloire, d'avoir aucunement rendu à son Re
» dempteur, ce qu'elle avoit reçu de lui, l'a
» yant racheté d'entre les mains des Diables.

» Je ne sai si Nôtre Seigneur prendra bientôt

» ma vie, car étant en peine de cette affaire,

» je la lui donnai, & promis de la laisser pour le

» prix de ces trois Hosties. Il semble que le

K 4

» Diable par les maux corporels qu'il me causes, veuille user de son droit, & me consumer

, peu à peu.

Ceux qui ont mis la Lettre au jour, ont sanss doute jugé à propos de suprimer cette dernieres apostille, & ils auroient bien fait de suprimer aussi la Lettre, & les horreurs qu'elle contient, qui ne manqueront pas de porter le Lecteur ài penser sérieusement à l'état où a été cet Exorciste, aussi bien que son prédécesseur le Perce Lactance. En effet s'il est vrai qu'il y a dess Sorciers, des Magiciens & des Possedés, our qu'il y en peut avoir, comme on n'en peut pass douter, n'y a-t'il pas asses d'aparence que Dieu pour le juste châtiment de ces scelerats, qui dans cet occasion ce moquoient si impudemmenti de sa Majesté divine, ait permis que leur feintes detestable & Diabolique devint une verité, & qu'ils fussent effectivement possedés par les Demons qu'ils vouloient contrefaire; témoignant par tant d'actions horribles, qu'ils ne croioients pas leur existence, ni celle de Dieu même, puisque s'ils l'avoient cruë, ils en auroient tremblé, & n'auroient jamais osé entreprendre d'en faires leur jouët d'une maniere si insolente & si impie. Certes s'ils n'ont pas été possedés dans les formes, & de la Possession réelle & corporelle: dont il s'agit ici, il est toujours constant que le: Diable avoit rempli leur cœur, qu'il présidoit: à leurs actes abominables, qu'il en étoit l'auteur, & qu'on peut, en ce sens, dire avec trop de justice & de raison, qu'ils en ont été absolument possedés. Mais pour ne rien taire de: ce qui concerne la verité des faits, laissant d'ailleurs au Lecteur la liberté d'en juger sclon son

Tentiment, on ne peut pas s'empêcher de déclarer ici que tous les Mémoires portent, que les Peres, Lactance, Tranquille, & Surin, après la mort de Grandier furent agitez par les Demons, & que toutes les personnes Reformées ou Papistes, avec lesquelles on a eu des entretiens sur ce sujet, qui avoient assisté aux exorcismes & eû connoissance de la Mort du Recolet, & de celle du Capucin, sont demeurées d'accord de tous les faits qui sont raportez ici, touchant leur état, comme de la plupart des autres faits qui sont contenus dans la Relation de ce qui s'est passe aux exorcismes de Loudun en presence de MONSIEUR, & dans la Lettre du Pere Surin. Ils ont tous protesté qu'ils ne croioient pas que les choses abominables qu'ils avoient vues & ouies, pussent avoir été produites par le seul pouvoir de la nature, ni par sa seule perversité; mais qu'il falloit que les Demons s'en fussent mêlez, & qu'ils eussens effectivement possedé ces prétendus Exorcistes. Surquoi l'on trouve dans les Memoires qui furent alors écrits, qu'on reprochoit au Jesuire, qu'il ne ressembloit pas aux Apôtres ni aux Exorcistes de l'Eglise primitive, qui ne manquoient point de chasser promptement les Diables, au nom & en l'autorité de Jesus-Christ, sans en être jamais ni maltraitez ni insultez, & bien moins encore possedés; mais que ses exorcismes étoient semblables à ceux des Juifs, dont il est parle dans les Actes des Apôrres, qui essayerent d'invoquer le nom du Seigneur Jesus sur ceux qui avoient de mauvais Esprits, disant, Nous vous attjurons par Jesus que Paul prêche, à quoi le Malin Esprit répondit, Je connois Jesus, & sai qui est Paul, mais vous qui êtes vous Et l'homme qui en étoit le Malin Esprit sautant sui eux, & s'en étant rendu maître, usa de violent ce contre eux, de sorte qu'ils s'enfuirent nuds &

navrez de cette maison-là.

Ce fut là à peu près le sort du Pere Surim car outre toutes ses souffrances, ou réelles on feintes, il fit pendant plus d'un an la fonction d'Exorcifte sans expulser aucun Demon. Cee pendant quelques jours après qu'il eut écrit la terrible Lettre dont on vient de lire la copie MONSIEUR, Frere Unique du Roi, se rem dit à Loudun pour voir les merveilles de cettre fameuse Possession, qui faisoit tant de bruii dans le Royaume & au-dehors. L'Auteur de la Relation imprimée à Poitiers raporte » Oui " MONSIEUR arriva à Loudun le 9. de » Mai 1635. Que son Altesse se transportu pausi-tôt au couvent des Ursulines où étarn a la grille, & s'informant à elles-mêmes de » leur état, la Sœur Agnès parut un pen » troublée, sit quelques frémissemens, qui » marquoient la presence du premier des quai » tre Demons qui la possedoient, nomme Ail » modée : qu'on fut d'avis de l'exorciser sui » l'heure, & qu'Asmodée ne tarda gueres » faire paroître sa plus haute rage, seconam » diverses fois la Fille en avant & en arrierce » & la faisant battre comme un marteau ave » une si grande vîtesse, que les dents lui en » craquoient, & que son gosier rendoit un bruil » forcé: Qu'entre ces agitations son visagn » devint tout-à-fait méconnoissable, son regard » furieux, sa langue prodigieusement große ». longue, & pendante en bas hors la boul

» che, livide & séche à tel point, que le def-» faut d'humeur la faisoit paroître toute velue » sans être cependant aucunement presse des » dents, & la respiration étoit toûjours égale; » que Béhérit, qui est un autre Demon, sit » un second visage riant & agréable, qui fut » encore diversement change par deux autres " Demons, Acaph, & Achaos qui se produi-» firent l'un après l'autre : que commandement » ayant été fait à Asmodée de demeurer fer-» me, & aux autres de se retiter, le premier » visage revint : que le Démon étant adjuré " d'adorer le Sacrement, dit d'abord, qu'il » vouloit lui-même être adoré, mais qu'enfin "il obeit prosternant son corps en terre qu'a-» près diverses autres contenances, la Sœur » Agnès porta un pied par le derriere de la tête » jusques au front, en sorte que les orteils tou-» choient quasi le nez : que l'Exorciste lui ayant » commandé de baiser le Ciboire, & de dire » qui étoit celui qu'elle avoit adoré, le Demon, » après avoir fait beaucoup de difficulté, obéit » au premier de ces commandemens, mais qu'il » refusa d'obeir au second, & que mettant la » la main sur le Ciboire, il jura, Par le Dien » que voilà, je ne le dirai pas : que comme le Pere " insistoit, lui ordonnant absolument de le dire, » le Diable repliqua comme en se moquant, " Ne vois-tu pas que je viens de le dire? qu'a-" lors il se retira, & que la Fille revint à soi, & » dit à Monsieur, qu'elle se ressouvenoit de cer-» taines choses qui s'étoient faites, mais non pas » de toutes, & qu'elle avoit oui les réponses » qui étoient forties de sa bouche, comme si » un autre les eût proférées : que son bras ayant

", été touché par un Medecin & un Chirurgien ", de Monsieur, son poux fut trouvé égal ", après tant de secousses & d'agitations vio-", lentes.

Le jour suivant, MONSIEUR, alla à Ste Croix, où l'on conduit Elisabet Blanchard, pour la faire communier en sa presence. La Re-, lation de ce jour-là porte ,, Que l'un des six De-, mons, qui la possédoient, nommé Astarot, » parut incontinent, & la troubla, que son », Exorciste ayant commandé à ce Demon d'a-» procher de la Fille, elle tomba dans une con-» vulsion générale de tout son corps: que sa fa-», ce changea de forme & de couleur, paroif-, fant livide & fort enflée, & la langue fortant , toute hors de la bouche, fort chargée, & ,, d'une longueur, épaisseur & grosseur tout-», à-fait extraordinaire: qu'en cet état elle alla , se roulant & serpentant jusques aux pieds du " Prêtre, qui lui mit le St. Sacrement sur les " levres, commandant au Demon d'empêcher , que les Espéces ne s'humectassent en aucune , façon, & lui deffendant de commettre, ou de , souffrir qu'aucun de ses compagnons commit », quelque irrévérence contre cet adorable mis-», tere que la Fille fut incontinent jettée sur le , carreau , où le Diable exerca sur son corps ,, de grandes violences, & donna des mar-3, ques horribles de sa rage : qu'il la renver-, sa trois fois en arriere, en forme d'arc, en , forte qu'elle ne touchoit au pave que de la », pointe des pieds & du bout du nez, & qu'il , sembloit qu'elle vouloit faire toucher la Ste. » Hostie à la terre, l'en aprochant quasi à l'épaisseur d'une feuille de papier : mais que

2) l'exorciste réitérant ses premieres desfences " l'en empêcha toûjours : Que le Demon se " relevant souffoit contre la Ste Hostie, la » quelle on voyoit sur les levres de la Posse-» dée, agitée comme une feuille d'arbre, quand " un vent impetueux donne dedans, & passant " diverses fois d'une levre à l'autre : que Bel-22 zébud ayant eu commandement de monter » au visage, on vit un battement de la gorge » qui l'enfla extraordinairement, & la rendit " dure comme du bois : que Monsieur, ayant » desiré de voir paroître tous les Diables » qui possedoient cette Fille, l'Exorciste les fit » venir au visage les uns après les autres, tous " le rendant fort hideux, mais chacun faisant » fa difformité différente : que quand on eut » commandé à Astarot de paroître, on remarqua au-dessus de l'aisselle gauche une » grosse tumeur, avec un battement précipité, " qui fut admiré de tous les assistans, & mê-» me du Medecin de Son Altesse : que le » Demon s'étant retiré de cet endroit là par » le commandement de l'Exorciste, il alla la na faisir, au visage, & laissa tomber l'Hostie sur » la patene, où elle fut vue toute seche, sans " qu'on pût remarquer l'endroit par lequel el-» le avoit adhéré aux levres , lesquelles le » Demon avoit aussi tellement dessechées, » qu'elles se peloient, & que la peau parois-» foit toute blanche & soulevée : que l'exor-3) ciste toucha du doigt tous les bords de l'Hos-» tie, sans qu'il la pût lever, pour faire voit 29 qu'elle n'avoit été retenue sur les levres par 2) aucune humidité : que ce même Exorciste estiva les dents de la Fille avec son surplis

» & apliqua la Ste. Hostie au milieu d'un so des dents de devant, du rang d'enhaut, » qu'elle demeura ainsi suspenduë fort long » tems, croisant le tranchant de la dent, il " n'y tenant que par un simple attouchement » du point de sa circonférence, nonobstant le » agitations violentes de tout le corps, ses com » torsions étranges de la bouche, & un soufs » très véhément que faisoit Astarot pour la ree » jetter: qu'à la fin les Espèces furent avalées pra 36 le commandement de l'Exorciste, qui prin » le Medecin de Monsieur, de visiter lui-mée » me la bouche de la Fille, pour reconnoîtir is si l'Hostie y étoit, ce qu'il sit mettant le 22 doigts au-delà des gencives, & les portarn » jusques au gosier, & il reconnut qu'il n' " avoit rien: qu'après cela on fit boire de l'eau » à la Fille, & qu'on lui visita encore une font » la bouche : qu'enfin l'Exorciste ayant com » mandé à Astarot de raporter l'Hostie; elle » fut vûë incontinent après, sur l'extrêmité de » la langue, & que cette épreuve fut encorre » reiterée deux autres fois. Ainsi servit cette Hostie de jouët aux Demons ; ainsi fut-elle exposée à leurs soufles & à leurs impetuositez; être vûë, & à n'être plus vûë; à être avalée, & à être rejettée; à être tenue sur une levre, puis repoussée sur une autre; & enfin à souffrir toutes les indignitez qu'on prétendoit être nécessaires pour servir de preuves de la Possession, & pour la confirmer, au desfaut des effets miraculeurs qu'elle auroit dû produire, si elle eût été réelle & véritable, comme d'enlever de terre less corps des Possedées plusieurs pieds de haut, & les tenir ainsi quelque tems suspendus en l'air,

& plusieurs autres dont on parlera encore ciaprès, ce qui fait qu'on les passe à présent sous

filence.

Après que l'Auteur de la Relation a ainfi raporté les tours de souplesses des Demons d'Elizabet Blanchard, il parle aussi de ceux de la Sœur Claire de Sazilli, & dit » Que MONSIEUR etant venu aux Ursulines, l'après-dinée de ce » même jour, on exorcisa cette Religieuse en » sa présence : que le Demon , l'Ennemi de » la Vierge, parut selon le commandement so que lui en fit le Pere Elizée Capucin, son » Exorciste ordinaire : qu'il l'assoupit, & la » rendit fouple & maniable comme une lame » de plomb : que l'Exorciste lui plia ensuite le » corps en diverses facons en arriere & en sa avant, & des deux côtez, ensorte qu'elle tou-» choit presques la terre de la tête, le Demon » la retenant dans la posture où elle avoit été » inise, jusques à ce qu'on la changeat, n'ayant » durant ce tems, qui fut affez long, aucune so respiration par la bouche, mais seulement un » petit sousse par le nez : qu'elle étoit presques " insensible, puisque le Pere lui prit la peau du » bras & la perça d'outre en outre avec une » épingle, fans qu'il en sottit de sang, ou que » la Fille en fît paroître aucun sentiment : que » Sabulon parut ensuite, qui la roula par la » Chapelle, & lui fit faire diverses contorsions » & tremblemens; qu'il porta cinq ou six fois. » son pied gauche par dessus l'épaule à la joue, » tenant cependant la jambe embrassée du mê-» me côté : que durant toutes ces agitations » son visage fut fort difforme & hideux, sa h langue grosse, livide, & pendante jusqu'au:

menton, & nullement pressee des dents Due la respiration sut égale, les yeux immobiles, & toujours ouverts sans cligner » qu'il lui fit après cela une extension de jam--» bes en travers, qui fut telle, qu'elle tou-» choit du parinée contre terre : que pendanti » qu'elle étoit dans cette posture, l'Exorcistee » lui sit tenir le tronc du corps droit, & joindree » les mains : que Sabulon conjuré d'adorer les » St. Sacrement, fit quelque résistance; maiss » qu'étant pressé, il se traîna le corps touts » courbé les mains un peu distantes l'une de » l'autre sans se joindre, le visage à demi tour-» né & peint en image de l'Enfer, & allabai-» ser le pied du St. Ciboire que l'Exorciste te-» noit en main, témoignant par ses gestes, sess » tremblemens, ses cris, & ses larmes, des » l'horreur, de la révérence & du desespoir : » que l'Exorciste lui ayant demandé ce qu'ill » avoit adoré, il dit, après quelques refus » C'est celui qui a été mis en croix : que: » Monfieur, ayant vû & admiré toutes cess 35 choses, convint secrétement avec le Pere " Tranquille d'une chose qu'il vouloit que les » Demon devinat : que les Exorcistes le con-» jurerent d'obeir, disant, Obedias ad men-» tem Principis, & que le Demon ayant jetté: " un regard affreux sur Monsieur, se mit à genoux les mains jointes vers le Pere Elizée, & » lui baisa la main droite, dequoi Monsieur té-» moigna être fort content, disant tout haut, 2) Il n'y a rien à redire, je voulois qu'il bain sat la main droite, il a parsaitement obei : moue la Mere Prieure étant venue sur les a rangs , le Demon Balaam Barnt d'abord;

, mais qu'aussi-tôt il fit place à Isaacarum par " le commandement du Pere Surin son Exor-" ciste: que ce dernier adora le Sacrement », comme les autres, en donnant des marques , d'un horrible desespoir : La rage, dit-il, que » j'ai de l'avoir perdu librement, m'ôte la libers, té de l'adorer : mais que le Pere repétant " le commandement qu'il lui avoit fait, il mit », le corps de la Prieure dans une effroiable con-», vulsion, tirant une langue horriblement dif-» forme, noirâtre & boutonnée ou grenée », comme le maroquin, sans être presse des on dents, & seche comme s'il n'y avoit jamais eu d'humeur, & la respiration n'étant nulle-», ment forcée : qu'on remarqua entre autres », postures, une telle extension de jambes, qu'il » y avoit sept piés de longueur d'un pié à l'au-», tre, la Fille n'en afant que quatre de hauteur: », qu'après cela le Demon alla la jetter le ven-», tre à terre au pié du Pere, qui tenoit le St. » Sacrement en main, & qu'aiant le corps & » les bras en forme de croix, il tourna premie-» rement la paume des deux mains en haut, » puis acheva le tour entier, ensorte que la » paume de chaque main touchoit le carreau, » & qu'il raporta les mains ainfitournées, en » les joignant sur le bout de l'épine du dos, & » qu'austi-tôt il yporta les deux piés joints austi, ensorte que les deux paumes des mains tou-» choient les deux côtez du dehors de la plante » des piés : qu'elle demeura en cette posture - affez long-tems, avec des tremblemens , étranges, ne touchant la terre que du ven-» tre: Que s'étant relevée il fut commandé encore une fois au Demon de s'aprocher du

s St Sacrement, & de montrer par son visage » l'oposition qu'il y a entre Jesus-Christ & lui » que sur cela témoignant une rage qu'on m » peut concevoir sion ne l'a vue, Ah! dit-il en " criant, il est impossible de la montrer, il 33 a trop grande distance de l'an à l'autre : qu'éé » tant enquis quelle étoit cette distance? Il est » dit-il, l'abregé de toute bonté, & moi de tonn » malheur : qu'aiant proferé ces paroles, » devint encore plus forcené, & témoigm " une grande rage, de ce qu'il avoit dit, il mordant aux bras, & contourant horriblee ment tous les membres : que l'agitation » cessa peu après, & que la Fille revint em so tierement à elle, n'aïant le poux pas plui » émû, que s'il ne se fût rien passé d'extraon » dinaire. Mais que presque au même term » que le Pere Surin parloit à Monsieur, & qu'il » alloit finir l'exorcisme, il sentir les atraque 32 d'Isaacarum, qui le renversa deux fois, & » lui remuia les bras & les jambes avec des free » missemens & des tremblemens : que le Dec » mon force de se retirer par le St Sacremern » qu'on lui apliquoit, rentra tout à coup darn » la Prieure, qui étoir à deux pas de là, pair " lant à un des gens de Monfieur, & dans un moment lui fit un visage horrible & furieux » & qu'au même tems l'Exorciste s'étant de » nouveau relevé, alla combattre Isaacarum » auquel le Pere Tranquille demanda d'où lu » venoit cette audace de vexer le Pere, il re-» pondit en furie s'adressant au Pere Surin méd me, c'est pour me venger de toi; qu'alon » aiant recû commandement de se retirer, & de laisser la Prieure libre, il obeit, & qu'on

mitainsi fin à l'exorcisme. La même Relation porte encore » Que Monsieur aïant vû » ce qui s'étoit passé aux exorcismes du mercre-» di au foir, & de tout le jeudi, son Altesse, » pour témoigner la satisfaction qu'il en avoit » reçue, donna le lendemain l'attestation sui-" vante : NO US Gafton Fils de France, Duc d'Orleans, certifions qu'aiant pendant ces deux jours affisté aux exorcismes qui se sont faits ès Eglises des Ursulines & de Sainte Croix de cette ville de Loudun, sur les personnes des Sœurs Jeanne des Anges; Anne de Sainte Agnès, Claire de Sazilli, Religieuses Ursulines & d'Elizabet Blanchard fille seculiere, Nous avons vû & remarqué plusieurs actions & mouvemens étranges, & surpassant les forces naturelles, nommément à ladite Communion de ladite Elizabet Blanchard, avons vû la Sainte Hostie demeurant sur ses levres toute seche, nonobstant un sousse vehement qui sortoit de sa bouche, laquelle Hostie arant été avalée par ladite Blanchard, au commandement du Pere Exorciste, ladite Hostie a été ramenée du fond de l'estomac, & mise sur la langue de ladite Blanchard, après lui avoir fait boire de l'eau, de visité s'il n'y avoit rien dans la bouche, ce qui est arrivé par trois diverses fois, au commandement fait au Demon nomme Astarot, ce que nous avons estimé être du tout surnaturel. Et aiant encore desiré d'avoir un signe parfait de la veritable Possession de ces Filles, avons concerté secrettement & à voix basse avec le Pere Tranquille Capucin, de commander au Demon Sabulon, qui possedoit actuellement ladite. Sœur Claire, qu'il allat baiser la main droite du Pere Elizée son Exorciste , ledit Demon y a

ponctuellement obéi selon nôtre desir, ce qui nouss a fait croire certainement, que ce que les Religieux travaillans aux Exorcismes desdites Filles, nous ont dit de leur Possession est veritable, n'y aiant point d'aparence que tels mouvemens & connoissance des choses secretes, puissent être attribuéess aux forces humaines. Dequoi voulant rendre témoignage au Public, avons obtroié cette presente Attessait contresigner par le Secretaire de nos Commandemens, Maison & Finances de France, le 11. de Mai 1635. Signé Gasson. Et plus bas, Goulas.

» MONSIEUR, dit encore l'Auteur des 35 la Relation, aïant donné cette attestation, &: , laissé aux Ursulines d'illustres marques de sai », liberalité, auffi-bien que du jugement qu'ill 3, faisoit d'elles, en quoi il fut imité des pre-35 miers de sa Cour , alla ouir la Messe en l'E-3, glise des Peres Carmes, & aïant apris que de-, puis sept ou huit mois on y gardoit une Hof-, tie, sur laquelle il fut apercit du sang, lorss " qu'Elizabet Blanchard l'avoit sur les levres » il désira de la voir & de l'adorer. Pour cett " effet le Pere Pierre Thomas Carme, la pritt .. en main, & peu de tems après fit commandement à l'un des Demons d'Elizabet, qui étoit », là presente, de dire de qui étoit ce sang dont », la Sainte Hostie paroissoit teinte; à quoi le: » Demon, après beaucoup de difficultés, de » contorsions & d'agitations, répondit en ces >> termes. J'adore un homme plein de charior té, qui ne s'est pas contenté d'épancher une

35 fois son sang pour la redemption des Pecheurs, mais la seconde fois l'a fait miraculeusement 30 ici paroître pour sa gloire, & pour la con-39 fusion des Incrédules, & la confirmation des Surquoi l'Exorcifte voyant Mon-» fieur fort attentif à ce qui passoit, deman-» da à Son Altesse, s'il auroit agréable qu'on » prescrivit au Demon quelque figne se-» cret, pour preuve de la verité de ce qu'il » avoit dit touchant le sang miraculeux ré-» pandu fur l'Hostie; dequoi son Altesse témoignant qu'elle seroit fort contente, il lui » dit tout bas & à l'oreille, qu'il commandat » au Diable de baifer sa croix & son étole du cô-» té droit, ce que le Pere fit ne disant autre » chose au Demon, sinon qu'il cût à obeir à » l'intention du Prince, & aussi-tôt après le » Démon obeit, marquant qu'il souffroit une » extrême violence par cette action, comme » par toutes les autres, où il est obligé de flé-» chir sous l'autorité de l'Eglise. Ceci (pour-» fuit cet Auteur) avec ee que nous avons dit » ci-deflus, fit dire à Monfieur, qu'il faudroit » être fou, pour ne pas croire la Possession de » ces Filles, en voyant ce qui se passoit. Mais afin qu'on s'étonne moins que le Diable ait entendu une parole qui avoit été dite à basse voix & à l'oreille, il dit » Que les Diables qui pof-» sédoient ces Filles, répondoient souvent aux » interrogations qui leur étoient faites par les » Exorcistes, sans qu'ils les exprimassent au-» trement que par la direction interieure de leur pensée; dequoi il allegue quelques exemples. & parce que cela est difficile à croire, comme étant directement contraire au texte de l'Ecriture Sainte, il soutient. " Q'uon nee , doit point s'en étonner, puisque les Demonss & les Anges ne se parlent que par le moyem , des actes intérieurs qui se forment en eux-mêde ", mes. Enfin après avoir raporté plusieurs autres choses sur ce sujet, il dit,, Que le pro-, pre jour de l'arrivée de Monfieur , un Apotiquaire Huguenor de Loudan nommé la-, ques Boisse, s'avisa d'aller parler à l'Apoti-, quaire de Son Altesse, & le prier de veniss , loger chés lui , où l'ayant conduit il l'entre-, tint sur le fait des Ursulines, & l'assura que , tout ce qui se passoit n'étoit que feinte & im-", posture, qu'on n'avoit point eu d'autre des , sein que celui de faire mourir Grandier, com-", me elles avoient fait; & qu'il y avoit danss cette même ville une Fille Huguenote, quii , par souplesse de corps faisoit des contorsionss , & des mouvemens autant & plus étrangess , que ceux qui se voyoient aux Ursulines. Surquoi l'Aporiquaire de Monsieur, qui avoitt , vû le même foir les prodigieuses agitations, , & les postures de la Sœur Agnès, lui dit qu'il avoit de la peine à le croire, & ne lui conseilla point de tenir de tels discours, parce que si Monsieur savoit qu'il parlât de la sorte, ce " seroit asses pour le faire périr comme un ca-, lomniateur ; à quoi Boisse repartit qu'il étoits " prêt à soutenir en presence de Son Altesse ce , qu'il lui avoit dit, & qu'il ne demandoit pass mieux, ce que l'Apotiquaire de Monsieur ,, ayant fait entendre le lendemain à Son Altesse, , Boisse fut mandé aussi-tôt, & confirma em " presence de Son Altesse ce qu'il avoit dit le " soir précedent; mais pressé de nommer &

, de faire voir la Fille dont il parloit, il dit qu'à , la verité il ne l'avoit pas vue, mais qu'il te-, noit ce qu'il avoit avancé d'un Chirurgien , nommé Fourneau, faisant aussi profession de " la Religion Prétendue Réformée. Fourneau " étant apellé, & enquis s'il avoit vû la Fille , dont il étoit question, il dit, que non, Bois-" se lui repliqua qu'il avoit donc sû d'elle, ce , qu'il lui en avoit oui dire, Fourneau nia en-,, core, & protesta n'en rien savoir, & n'en " avoir jamais parlé & soutint que c'étoit une " chose suposée. Sourquoi ceux qui étoient là , presens criérent contre Boisse qu'il meri-, toit les étrivieres, pour avoir eu l'audace , d'avancer une si insigne fausseté en pre-" sence de Monsieur ; lequel pour montrer , qu'il desiroit participer autant au tître de " Juste, qu'il étoit proche par le sang, à , celui qui se l'est si légitimement acquis , , au lieu de le faire punir sur le champ, , voulu faire observer les formes, & in-, continent après cette action étant allé ouir , la Messe dans l'Eglise de Ste. Croix, Son , Altesse sit entendre au Sieur Avocat du , Roi de Loudun, qui étoit là present qu'il , vouloit que cet audacieux fût châtie, man-, dant encore le lendemain les Sieurs Lieutenant Criminel & Procureur du Roi, pour leur dire la même chose, dequoi Boisse ayant eû avis, il prit le parti de la , fuite.

Lors que cet Ecrit parut au jour, les incrédules ne manquerent pas de leur côté de faire des réflexions sur ce qu'il contenoit, comme ls avoient déja fait sur les autres qui l'avoient

précedé. Ils foutenoient ? Que Monfieur avoil été prévenu & que sa dévotion avoit été sur prise: qu'on lui avoit fait voir des souplesses de corps, des postures, & des tours de passe-passis (comme on parle) tels que les Bâteleurs un peu experimentés en font ordinairement sur lle théatre & sur la corde, pour de veritables mair ques de Possession, telles que sont celles qui sont décrites dans le Rituel: que de soufler & de jouer une Hostie sur les lévres comme avoil fait Elizabet Blanchard, dont l'action étoit ca qui avoit paru de plus étonnant à Son Altesse: c'étoit la moindre de toutes leurs illusions, & que dans le fond elle exposoit la Religion Chréetienne à la dérission des Juifs & des Mahomés tans : que si Son Altesse eut dit ses secrets à d'austres qu'aux Moines & aux Exorciftes, ou pluitôt s'il les avoit portés lui-même cachetés dans un papier sans les communiquer à personne, les Demons ne les auroient point devinés, mais qu'ils avoient tant de commerce avec les Exorciftes, & qu'il y avoit une si grande intelligence entre eux, qu'on ne pouvoit douter qu'ils n'euff sent établi certains signes pour se parler & se failre entendre : que cette invention n'étoit pas exttraordinaire, puisque même les enfans un peu spirituels se font des jeux semblables, & savent fort bien se parler & s'entretenir par cette voie mais que Son Altesse ayant jugé à propos de s'em raporter à la bonne foi des Peres, elle ne pour voit pas manquer d'être dupée par des Maîtres si experimentés, qui avoient pris soin d'instruitre & de façonner depuis si long-tems leurs Eco lières. D'ailleurs il seur étoit fort aisé de réissesir en cette occasion. Pour le faire connoîtres

il ne faut que raporter un seul fait tiré de la

Vie du Pere Josef.

" Il paroît que le Pere Josef alla deux fois » à Loudun incognito. La premiere avant la " mort de Grandier, & la seconde après qu'il » fut brûlé. Il y a même bien de l'aparence » qu'il y alla la seconde fois dans un autre habit » que celui de Capucin, & que Monsieur, qui » y arriva le s. de Mars 1635. comme on l'a-» prend par une Relation imprimée, savoit » feul son voiage. Mais comme on voulut » que Monsieur autorisat la Possession, on » aprit aux Diables que le Pere Josef étoit à " Loudun, & ils ne manquerent pas de le dire » avec assez d'ambiguité. Monsieur l'enten-» dit, & le peuple crut que St Josefavoit chas-" sé Léviatan. Il n'y eut rien que les Posse-» dées ne fissent pout réjouir Son Altesse. El-» les firent tant de tours de passe-passe, qu'elles » en obtintent des aumônes considérables, qui » étoit tout ce qu'elles demandoient avec les » Exorciftes.

La verité du fait qui regardoit l'Apotiquaire Boisse étoit qu'une Fille née de la Religion Reformée, par legéreté ayant embrasse la Religion Romaine, & s'étant jettée dans le couvent des Ursulines, y sut trouvée propre à joier un rôle de Possedée. En esset elle prositabien des soins qu'on prit de l'instruire & de la dresser. Mais sur le point d'être produite en public, elle sortit du couvent, & soit par un retour sincère, soit par une continuation de ses caprices, elle rentra dans la Communion des Resormées. Comme le manége des Possedées étoit la matière continuelle des entretiens des

gens de tous ordres & de toutes conditions, cette Fille qui étoit amie de la Femme de Fourneau, fit souvent en sa presence, & en celle de: plusieurs autres femmes, ce qu'elle avoit apriss de postures, de grimaces & de contorsions, qui ne le cédoient en rien à celles des Religieuses... Fourneau l'ayant su de sa femme, en avoit faitt quelque confidence à Boisse, qui en sit le mauvais usage dont il a été parlé, & s'exposa à um péril dans lequel il fut abandonné de Fourneau, parce que les suites de son imprudence ne sembloient pas être si dangereuses pour lui, qu'elles auroient été pour cette Fille, par la colere & le ressentiment que toute la cabale des Moines & des partisans de la Possession auroient essi contre elle si l'on eût découvert & publié cee qu'elle avoit fait, & ce qu'elle étoit capable des faire.

Mais comme ces actions & ces mouvemenss qui parurent en présence du Duc d'Orleans, n'étoient pas ordinaires, & qu'ils pourroient donner dans la vuë de quelques-uns de ceux qu'il n'ont pas une grande expérience, ni beaucoupp de connoissance de ce qui se passe dans le monde, il ne sera peut-être pas inutile de faire ici un petit abregé de ce qui fut imprimé alors sur cettre

matiere.

L'infortuné Grandier avoit déja dit dans sont Factum: que l'artifice humain peut faire des choses plus aprochantes du surnaturel que tout ce qu'on avoit vû faire par les Religieuses. Il en citoit pour témoin Philippe Camérarius dans ses Méditations Historiques, Chapitre 75. & un autre Historien, qui raporte les choses surprenantes que sit un Polonois au tems de la cita

concision du Fils d'Amurath. Combien de Sauteurs de corde, ajoûte-t'il, & autres telles gens, hommes & femmes, font-ils des choses au delà de l'ordinaire? qui néanmoins sont faites par artifice, & qui sont bien plus dignes d'admiration, qu'aucune de celles qui ont été faites par ces Filles. Duncan s'en exprime dans son Livre en ces termes. » Qui a-t'il de » surnaturel en tout ceci? Il ne faut que le té-» moignage de St. Augustin pour condamner » les jugemens précipités, & ceux qui sont as-» sés hardis pour donner des bornes à la puis-» sance de la Nature. Peut-être qu'il aura » plus d'éficace envers les Exorcistes, & les » autres Religieux, que s'il étoit tiré des E-» crits d'Aristote, d'Hipocrate & de Gallien. » Ce Pere au Chapitre 24. du Livre 14. de la » Cité de Dieu, dit avoir connu des gens, qui » faisoient de leurs corps des choses que les au-» tres hommes avoient de la peine à croire: » qu'il y en avoit qui remiioient les oreilles, & » d'autres qui faisoient descendre leurs cheveux » sur leur front, & les relevoient sans remiier » la tête : d'autres qui imitoient si parfaitement » les voix des animaux, qu'on n'auroit pû con-» noître la fiction sans les voir ; d'autres qui » faisoient si long-tems qu'ils vouloient un bruie » étrange, & sembloient chanter de leur der-» riere; d'autres qui versoient des larmes dans » une abondance extraordinaire : qu'on avoit » vû un homme qui suoit quand il vouloit: » qu'un prétendu Proféte nommé Restitutus, » entroit en extase & ravissement de sens, toutes les fois qu'il lui plaisoit, & qu'il demeu-» roit sans respiration, semblable à un mort;

" de telle sorte qu'on le piquoit & le pinçoit, & » qu'on apliquoit même quelquefois du feu à. » quelques endroits de son corps sans qu'il! " marquât en rien sentir. Cet Auteur ajoûte, » que personne n'auroit admiré les mouvemens; » des Religieuses, s'ils avoient été faits par des; " Bâteleurs sur un théatre, & qu'elles avoients » été formées à les faire, pendant un pluss " long, tems, que la plûpart de ces gens-lài » n'employent à aprendre ce qu'ils presentents » aux yeux du Public : qu'au refte ces mou-» vemens n'étoient pas communs à toutes cess " Filles, que chacune d'elles en faisoit seule-» ment quelques-uns, favoir ceux aufquelss » elle se trouvoit plus propre soit par la con-" formation & disposition naturelle de som » corps, soit par exercice & accoutumance 33 que si l'Exorciste avoit commandé à la Suce perieure de faire ce que faisoit Elizabet Blan-» chard, & à la Sœur Agnès, de faire ce que so ces deux premieres faisoient ordinairement ;, » il n'auroit point été obéi : qu'aucune de cess " Filles ne s'étoit guindée en l'air, à la hauteur " de deuxou trois piques, & n'y avoit demeure " suspenduë quelque tems notable? qu'aucune " n'avoit volé ni voltigé dans les airs, nu » monté au haut d'une muraille droite fanss » échelle, ou autre aide pareille, ni marchée " fur l'eau fans enfoncer; aufquels cas il y » auroit eu plus que de l'homme : mais que c'é-» toit avoir l'esprit merveilleusement préocuped » que de croire, que se rouler, se vautrer & " trainer sur terre, soit une chose surnaturel-" le : qu'elles n'avoient rien fait de plus surpre " nant qu'il est de voir marcher un homme sun

» les mains, les pies en haut, ce qui est poursetant fort ordinaire, & sert de jeu aux enfans: » que c'étoit une chose assés étrange de voir » que les Démons, si soumis aux Exorcistes » lors qu'ils leur ordonnoient de faire les con-» torfions, n'étoient pas promptement chasses » & expulsies par ce merveilleux pouvoir que » l'Eglise avoit de se faire obeir, & qu'on ne " l'emploioit qu'à donner des spectacles au peu-» ple , à l'amuser de bagatelles , à comman-» der à un Démon de paroître, & à le faire re-" tirer après avoir joué son rôle, pour en apel-» ler un autre, & lui faire faire la même chose, » au lieu de se servir de ce pouvoir à donner » la chasse à la troupe infernale, & à en déli-» vrer promptement des Religieuses qu'on pré-» tendoit être tourmentées avec tant de vio-" lence.

Duncan ajoûte encore plufieurs réflexions tirées de la conformation du corps humain, & de la disposition des membres, par lesquelles il fait voir clairement que les prétendues Possedées ne faisoient aucun mouvement surnaturel, comme auroit été celui de fermer la main en dehors, ainsi qu'on la ferme en dedans; de plier la cuisse en arrière, ensorte que les jarrets touchassent aux épaules, &c. Mais que tous leurs mouvemens étoient seulement des mouvemens ordinaires en eux-mêmes, acompagnés ou d'éforts de vîtesse & de rapidité, ou d'extensions extraordinaires, telles qu'un long éxercice, ou une maladie, ou des remedes violens, en peuvent causer, dont il cite quelques exemples qu'il seroit trop long de raporter ici. Il vaut mieux y donner place à quelques questions qui furent alors proposées à l'Université de Montpellier par Santerre, Prêtre, & Promoteur de l'Evêché & Diocèse de Nîmes, qui eut recours à ce remede, lors qu'il vit que l'air contagieux de Loudun commençoit à se communiquer au-

Languedoc.

L'intention de la cabale des Moines & de quelques Catholiques trop zèlés, étant d'autoriser, autant qu'il seroit possible, les Propositions dont il a été ci-devant parlé, tendantes à établir une espece d'Inquisition sur le témoignage des Diables, on crut y voir un bon acheminement par le succès de la Possession de Loudun; & l'on jugea à propos de faire paroître des Energumenes en plusieurs endroits du Roiaume à la fois, & de leur faire renir un même langage. Jeanne de Ruéde, du village de Blast, proche de Tournon, publia qu'elle étoit Possedée par quatre Demons, Belzebud, Barrabas, Guilmon, & Carmin, qui lui avoient été envoiés par un Magicien & une Magicienne du même pais. Elle fut conduite pour être exorcifée dans la chapelle de Nôtre-Dame de Roquefort, fameuse par les miracles qui y étoient souvent opérez. Mais Mazarin, alors Vicelégat du Pape en Avignon, d'où la chapelle relevoit, ne se trouvant pas dans les mêmes sentimens que la plûpart des Ecclesiastiques de France, il imposa filence aux Exorcismes & à la Possedée, & les Diables obéirent bien mieux à cette forte de commandemens, qui leur étoient faits avec menaces de la part du Bras Séculier, qu'à ceux qu'on leur faisoit en l'autorité de l'Eglise. Santerre n'étant pas nonplus d'humeur à entrer dans le commerce Diabolique de Possession qu'on vouloit aussi établir dans le Diocése de Nîmes, ni satisfait de la douceur du châtiment qu'il savoit que Mazarin avoit fait à Jeanne de Ruéde, il éxamina les Possedées, leurs postures, & leurs contorsions, qui étoient les mêmes que celles qui se faisoient à Loudun, comme on le peut inférer de la lecture des questions qui suivent; & il consulta ensuite l'Université, afin de s'apuier & de s'autoriser de son sentiment, pour faire connoître au public ce qu'on devoit penser des Possessions qui avoient la vogue & pour repousser les querelles& les reproches qu'il auroit à soutenir de la part des Moines & des bigots, qu'il alloit choquer directement, en s'oposant à leurs intrigues dans son Diocese, & en y étoufant le germe de cette semence infernale, avant qu'il eut le loisir de pousser, & de jetter de profondes racines.

Questions proposées à l'Université de

Question.

S I le pli, courbement, & remûment du corps, la tête touchant quelquefois la plante des piés, avec autres contorsions & postures étranges, sont un bon signe de Possession?

Réponse.

Les Mîmes & Sauteurs font des mouvemens siétranges, & se plient & replient en tant de façons, qu'on doit croire qu'il n'y a sorte de posture, de laquelle les hommes & semmes ne se

L 4.

puissent rendre capables par une sérieuse étude, ou un long exercice, pouvant même faire des extensions extraordinaires, & écarquillemens de jambes, de cuisses, & autres parties du corps, à cause de l'extension des nerss, muscles & tendons, par longue expérience & habitude. Partant telles opérations ne se font que par la force de la nature.

Question.

Si la vélocité du mouvement de la tête par devant & par derriere, se portant contre le dos & la poitrine, est une marque infaillible de Possession?

Réponse.

Ce mouvement est si naturel, qu'il ne faut point ajoûter de raisons à celles qui ont été dites sur le mouvement des parties du corps.

Question.

Si l'enflûre subite de la langue, de la gorge & du visage, & le subit changement de couleur, sont des marques certaines de Possession?

Réponse.

L'enlevement & agitation de poitrine par interruption, sont des effets de l'aspiration ou inspiration, actions ordinaires de la respiration, dont on ne peut inférer aucune Possession. L'ensure de la gorge peut proceder du sousse retenu; & celle des autres parties, des vapeurs mélancoliques qu'on voit souvent vaguer par toutes les parties du corps. D'où s'ensuit que ce signe de Possession n'est pas recevable. Question.

Si le sentiment stupide & étourdi, ou la privation de sentiment, jusqu'à être pincé & piqué sans se plaindre, sans remiier, & même sans changer de couleur, sont des marques certaines de Possession?

Réponse.

Le jeune Lacédémonien qui se laissa ronger le foie par un Renard qu'il avoit détobé, sans faire semblant de le sentir; & ceux qui se faifoient fustiger devant l'autel de Diane jusqu'à la mort sans fronçer le sourcil, montrent que la résolution peut bien faire souffrir des piqures d'épingle sans crier, étant d'ailleurs certain que dans le corps humain il se rencontre en quelques personnes de certaines petites parties de chair, qui sont sans sentiment, quoique les autres parties qui sont alentour, soient sensibles; ce qui arrive le plus souvent par quelque maladie qui a précédé. Partant tel effet est inutile pour prouver une Possession. Question.

Si l'immobilité de tout le corps qui arrive à de prétendues Possedées par le commandement de leurs Exorcistes, pendant & au milieu de leurs plus fortes agitations, est un signe univoque de vraie Possession Diabolique?

Réponse.

Le mouvement des parties du corps étant volontaire, il est naturel aux personnes bien disposées, de se mouvoir, ou de ne se mouvoir pas, selon leur volonté; Partant un tel effet, ou suspension de mouvement, n'est pas considérable pour en insérerune Possession Diaboliapplies and the second field

que, si en cette immobilité il n'y a privationi entiere de sentiment.

Question.

Si le japement ou clameur semblable à celle: d'un chien, qui se fait dans la poitrine plûtôt: que dans la gorge est une marque de Possession?

Réponse.

L'industrie humaine est si souple à contresaire toutes sortes de raisonnemens qu'on voit tous; les jours des personnes façonnées à exprimer parfaitement le raisonnement, le cri, & le chant de toutes sortes d'animaux, & à les contresaire sans remuër les levres qu'imperceptiblement. Il s'en trouve même plusieurs qui forment des paroles & des voix dans l'estomac, qui semble plûtôt venir d'ailleurs que de la personne qui les forment de la sorte, & l'on apelle ces gens-là Engastronimes, ou Engastrilogues. Partant un tel esset est naturel, comme le remarque Pasquier, au Chapitre 38, de ses Recherches, par l'exemple d'un certain Bouson nommé Constantin.

Question.

Si le regard fixe sur quelque objet sans mouvoir l'œil d'aucun côté, est une bonne marque de Possession?

Réponse

Le mouvement de l'œil est volontaire comme celui des autres parties du corps, & il est naturel de le mouvoir, ou de le tenir fixe, Partant il n'y a rien en cela de considérable.

Question.

Si les reponses que de prétendues Possedées sont en François, à quelques questions qui leur sont faites en Latin, sont une bonne marque de Possession?

Réponse.

Nous disons qu'il est certain que d'entendre & de parler des Langues qu'on n'a pas aprises, font des choses surnaturelles, qui pourroient faire croire qu'elle se font par le ministère du Diable, ou de quelque autre Cause supérieure. Mais de répondre à quelques questions seulement, cela est entierement suspect. Un long exercice, ou des personnes avec lesquelles on est d'intelligence, pouvant contribuer à telles reponses, paroissant être un songe de dire, que les Diables entendent les questions qui leur sont. faites en Latin, & qu'ils répondent toûjours en François, & dans le naturel langage de celui qu'on veut faire passer pour Energuméne. D'où il s'ensuit qu'un tel effet ne peut conclure la résidence d'un Démon, principalement si les questions ne contiennent pas plusieurs paroles, & plusieurs discours.

Onestion.

Si vomir les choses telles qu'on les a avalées, est un signe de Possession?

Réponse.

Delrio Bodin, & autres Auteurs, disent que par sortilége les Sorciers sont quelquesois vomir des cloux, des épingles, & autres choses étranges, par l'œuvre du Diable. Ainsi dans les vrais Possedez le Diable peut faire le même. Mais de vomir les choses comme on les a avalées, cela est naturel, se trouvant des personnes qui ont l'estomac soible, & qui gardent pendant plusieurs heures ce qu'elles ont avalé, puis le rendent comme elles l'ont pris, & la Lienté-

L 6

rie rendant les alimens par le fondement, comme on les a pris par la bouche.

Ouestion.

Si des piqures de lancette sur diverses parties du corps, sans qu'il en sorte de sang, sont um marque de Possession?

Réponfe.

Cela se doit raporter à la disposition du tempes rament mélancolique, le sang duquel est grossier, qu'il ne peut sortir par de si petite plaies, & c'est par cette raison que plusieum étant piquez, même en leurs veines & vaisseaum naturels, par la lancette d'un Chirurgien n'en rendent aucune goûte, comme il se voi par experience. Partant il n'y a rien d'extraont dinaire.

Cette question fait voir qu'il arrivoit des cheo fes aussi surprenantes dans les Possessions des autres pais qu'en celle de Loudun, où ce den nier effet n'a point été remarqué, & à laquell il ne peut avoir de raport, puis qu'on ne trouve rien de semblable, ni dans les Ecrits imprimezz ni dans les Manuscrits de ce tems-là. Cepern dant la Possession du Diocèse de Nîmes, on cette prétendue merveille s'étoit faite, n'en pas été plus véritable, ni jugée telle, parce qui le Promoteur de ce Diocèse avoit plus de pui deur & de bonne foi, que beaucoup d'autre Ecclésiastiques de son tems, entre lesquels faut mettre l'Official de Poitiers, qui avoit étu auparavant Promoteur, & qui étoit le conferi & l'organe de l'Evêque de Poitiers, qui selon le témoignage du Public, & de Mr le Vail for , en particulier , étoit meilleur Soldat qu'Ecc elésiastique, & se laissoit conduire par son Offi

cial. Voici ce qui en est dit dans la Vie du Pe-

re Josef.

35 Le malheureux Grandier n'a péri que par » l'envie qu'avoit l'Official de Poitiers de le » perdre (ceci doit s'entendre du projet & du complot de le perdre, complot qui n'auroit point alors été formé ni pousse, si Mignon & Barré n'eussent été assurez du concours de l'Official.), Il vouloit le trouver coupable, parce » qu'il s'étoit mis en tête qu'il l'étoit. Au lieu " de revenir de cette prévention, & de s'é-», claircir avec sagesse des faits alleguez par des », témoins suspects & ennemis de l'Accusé, il » faisoit lui-même la partie, le témoin, le dé-» lateur, & fut la source par là de toute la chi-» cane que Grandier avoit si bien su démêler (savoir dans le premier procès mentionné en cette Histoire, où Grandier avoit été renvoié absous par les Juges Ecclésiastiques Superieurs à l'Official, & par les Juges Séculiers devant, qui il s'étoit aussi pourvû.), Mais le triomphe , qu'il remporta contre cet Official malin le " rendit si insolent, qu'il obligea ce Juge pas-" fionné à combattre son orgueil par un tissu de » malices, & un assemblage d'accusations » dont il ne voulut pas avoir le démenti. Il est 3, aise à un Official, qui a une sorte d'autorité » en main, de trouver des Eccléfiastiques de-» réglez, dévouez à sa passion, pour en per-» dre d'innocens, (& encote plus aisé de seconder la passion d'Ecclésiastiques déja autant ou plus passionnez que lui), Cet exemple est 5, rare, mais nous l'avons eu dans l'affaire de >> Loudun. Tous les Factums & les Relations de ce tems-là ne permettent pas d'en douter:

2, faires pour les Ecclésiastiques que pour les 2, séculiers. Sans elles les Officiaux feroient 2, souvent un mauvais parti aux Prêtres qui 2, tombent en quelque faute. Quelques-uns 2, d'entre eux ont une séverité outrée dans les 2, condamnations qu'ils prononcent, & quand 2, la passion s'en mêle il n'y a plus de régle dans 3, leurs Jugemens. L'Official de Pottiers vou- 20 lut aussi perdre un Abbé du Diocèse, qui fai- 2, soit sa résidence à Niort, & c'en étoit fait sans 3, le Capucin, & Cette histoire n'étant pas du sujet de ce livre, ceux qui seront curieux de la voir pourront lire le livre qui la contient page

335. édition de la Haïe.

Revenons aux décisions de l'Université de Montpellier, qui ont été raportées ci-dessus, pour faire voir de quel nature étoit le miraculeux, dans tout ce qui s'étoit passe en présence du Duc d'Orleans, & disons, pour tâcher de ne laisser rien qui ne soit entierement éclairci, que bien loin que l'état tranquille & reposé des Energumenes à la fin de leurs agitations, où elles sembloient n'avoir rien soussert, & où leur visage reprenoit dans un instant sa forme naturelte, soit une bonne preuve d'une vraie Possesfion, c'est une marque évidente du contraire; puis que ce n'est pas la coutume des Diables de se contenter, de faire des tours de souplesse par les corps qu'ils possédent, & de les laisser ensuite fains, dispos, & exempts de douleurs. L'Evangile enseigne que ces terribles hôtes rendoient quelques-uns des Energumenes fourds & muëts; qu'ils faisoient tomber les autres dans le feu & dans l'eau; qu'ils faisoient écumer les au-

tres de la bouche, où les rendoient secs & tabides, ou les tourmentoient comme s'ils euffent voulu les rompre & les déchirer; & qu'après les agitations & les tourmens, ils les laiffoient foibles & abatus, & quelque fois demimorts. Ainsi il y a lieu de conclure que des mouvemens qui commencent & cessent à la volonté d'un Exorciste, jubentis aut prohibentis, comme le recite le Livre de la Demonomanie, sont des mouvemens étudiez, concertez, & faits de gayeté de cœur; & que ceux qui les font, loin d'être possedez par les Diables, se possedent si bien eux-mêmes qu'ils s'arrêtent & reviennent à leur état naturel dès qu'il leur plaît. Duncan affure que la même chose est arrivée en sa presence & en celle du Public fur un théatre, où une jeune Fille tournoit pendant une demi-heure, avec une vîtesse si admirable que la vue travailloit à la fuivre; puis elle s'arrêtoit tout d'un coup, & faisoit une reverence d'aussi bonne grace & d'un air aussi tranquille que si elle eut toujours demeuré en repos.

On craindroit de fatiguer le Lecteur, si l'on faisoit ici toutes les réflexions qui se présentent sur le ménage que sirent alors les prétendués Possedées, & si l'on raportoit tous les exemples de tours de passe-passe, & d'autres actions contresaites ou naturelles, bien plus merveilleuses que celles de ces prétendus Démons qui sont contenuës dans les livres des Peres de l'Eglise, & dans ceux de quantité d'auteurs anciens & modernes. C'est pourquoi il vaut mieux reprendre la suite des choses qui se passerent dans cette maudite & détestable intrigue de Lou-

dun.

L'idée d'une grande réputation avoit sans doute frapé les Religieuses, mais elles n'avoient pas été moins touchées de celles de l'abondance & des richesses dont elles étoient dépourviies. Leur attente ne fut point trompée leur réputation avoit volé de tous côtez, quoique: souvent ce ne fut pas d'une maniere aussi avantageuse qu'elles se persuadoient; & elles furent d'abord tirées de l'indigence par les soins officieux des Exorciftes, & par leurs sollicitations envers les personnes, pieuses, crédules & charitables. L'Auteur de la Démonomanie dit,,, Que " les aumônes leur étoient envoiées de toutes » parts, & que si l'on avoit assez de charité: on feroit des questes dans les villes pour elles. La génerosité des Seigneurs du premier rang, qui venoient tour-à-tour à Loudun, & sur tout celle de Monsieur d'Orleans & de toute sa Cour, comme on l'a vû ci-dessus, les mit tout à fait dans l'opulence. Mais ce n'étoit pas encore assez; tout cela ne s'étoit fait que par voie de persuasion, ou par des mouvemens de compassion & de charité, qui n'étoient que louables, & qui ne convenoient pas au caractère du Commissaire, ni à celui des Auteurs de la Pièce, ni à celui des Exorcistes qui la dirigeoient.

Pour remplit ces caractères, & pour conduire peu à peu l'ouvrage vers une des principales fins qu'on s'étoit proposées l'on commença à déclarer la guerre aux Réformez, & à se revêtir de leurs dépouilles. Ils possédoient une portion du cimetiere de Loudun, qui après plusieurs contestations leur avoit été laissée par Rochesort, & depuis consistemée par Mangot & Douville, tous trois Commissaires du Roi en cette partie, successive-

ment & en divers tems. Mais Laubardemont, en vertu d'une Commission obtenue sur de faux exposés, leur ôta cette jouissance, & lespriva de leur Iroit, par une Sentence qu'il rendit se 23. de Janvier 1634. leur permettant par une grace bien particuliere, d'acheter de leurs deniers queljues Jardins pour y faire leur sépulture. Il ordonna aussi aux habitans Reformés qui aroient des maisons sur les ruës où la Procession. levoir passer le jour de la Fête apellée la Fête-Dieu, de tendre & de parer le devant de leurs naisons, & à eux & au Confistoire de tenir la nain à faire exécuter cette Ordonnance, à peine. ontre chacun des Particuliers qui n'obéiroient as, de quinze cens livres d'amende, & de sufension de leurs Charges s'ils en possedoient, & l'interdiction de l'exercice de leur Religion ans la ville & faux-bourgs. Les Reformés oposerent vigouteusement à cette Ordonnane, en vertu des Articles Secrets de l'Edit de Vantes, & ils ne purent être portés à y obéir, ni ar les intrigues qui furent emploiées pour cet ffet, ni par les menaces dont on se servit pour les ntimider. Ils furent encore mandez une autre bis par le même Commissaire, qui leur ordona d'assister aux exorcismes; ce qu'ils refuseent de faire, tant à cause des lieux où l'on xorcisoit, que des cérémonies qu'on pratiuoit pendant les éxorcismes, & de l'usage u'on y faisoit du Sacrement, qui obligeoit es assistans à lui rendre des respects, auxquels ur conscience ne pouvoit se soumettre. Lauardemont leur dît qu'ils avoient peur d'être ontrains par l'évidence de la verité de donner. loire à Dieu, & de reconnoître la Possession.

Ils repliquerent que suposé que la Possession fût veritable, elle ne leur feroit aucun prein dice, ni à leur Religion, & qu'ainsi la craim d'être obligés de la reconnoître, ne leur ffa foit pas rant de peine qu'il s'imaginoit. Mil pourtant, leur dit le Commissaire, si la PP session était reconnue, on en pourroit tirer diver conclusions en faveur de la Religion Romaine: contre la Doctrine des Protestans. S'il nous étt permis d'écrire, répondit Jaques de Brissace Ecuyer Sieur Deloges, l'un des Ministres Il n'est rien au monde de plus facile, que de pres ver que la possession-n'établit point du tout la FR ligion Romaine, ni qu'elle ne détruit point ceu des Réformés. Que n'écrivés-vous, repliqua La bardemont, qui est - ce qui vous empêche? 11 menaces qu'on a faites à Mr Duncan, répond le Ministre, & le chagrin qu'on l'a assuré que Cour , & Vous , Monseigneur , aves marqué con tre lui. Que s'il vous plaît de nous en accorder liberté par écrit, vous aurés bien-tôt la satisfan tion de pouvoir juger de nos raisons, & le Public pourra juger aussi. Mais , dit-il , votre dessie seroit peut-être de combattre la Possession, & co ce qui ne peut être toléré après que la question a jugée juridiquement. On présuposera la Possessiona repartit le Pasteur, & le but de l'Ecrit se seulement, que les Catholiques Romains n'en per vent tirer aucun avantage contre les Réformu La plupart des affiftans Catholiques Romainss entre lesquels étoit le Marquis de la Rochepol zai, souhaitoient qu'on accordat au Minist la permission qu'il demandoit, mais Lauban demont qui en voyoit bien les consequences,

ui ne vouloit pas exposer les Propositions des exposer les Ministres, les envoya sans leur vouloir rien permettre.

Les Réformés, qui en vertu de l'Edit de Nanes avoient droit de tenir de petites Ecoles pour instruction de la Jeunesse, & de qui le droit avoit té confirmé par les Commissaires du Roi, & ar Arrêt de Parlement du 30. d'Aoust 1613. ossedoient une asses grande maison, où ils faipient enseigner les Langues Gréque & Latine. Lette maison parut propre à loger les Filles de te. Ursule, qui n'étoient encore logées qu'à oier, & l'on crut qu'il ne seroit pas difficile de enlever à ses possesseurs, & de la faire passer ntre les mains des Religieuses. Pour cet effet aques Denieau Procureur du Roi en la Comnission qui concernoit l'affaire de la Possession: e Loudun, remontra à Laubardemont le 18. e Janvier 1635. Que le logement des Ursunes étoit incommode, à cause de son peu d'éenduë : qu'on n'y pouvoit faire les éxorcismes u'avec beaucoup de difficulté, & qu'il n'y voit pas dans la ville des Eglises en nombre iffisant pour les faire commodement, à cause u grand concours de peuple qui venoit de toues parts en foule pour y affifter: mais que les éformés, à qui il n'étoit pas permis de tenir es Ecoles, ne laissoient pas d'avoir un Collée pour l'instruction de leur Jeunesse, dans ne grande maison, qui seroit très propre à serr de logement à ces Filles : qu'il requéroit n'il plût à Laubardemont de s'y transporter de la visiter, pour ordonner ensuite ce qu'il erroit bon être. Le Commissaire ordonna a'il s'y transporteroit, ce qu'il fit le même

jour avec Denieau. Il ne trouva dans le Cco lège que les deux Régens, qui lui dirent qui les Sieurs Déloges Ministre, & Martin Con seiller au Bailliage, en étoient les Directeurs Il ordonna que ces Directeurs seroient assigme pardevant lui, pour eux ouis être pourvû ssi les Conclusions du Procureur du Roi. Ils com parurent & ne voulurent point reconnoître Lan bardemont pour Juge, comme n'ayant poin de commission à cet effet : mais il ne laissa por de faire quelques procédures, & de rendre que ques Ordonnances nonobstant le Déclinatoin proposé. Les Réformés lui firent signifier qu'il apelloient de ses Ordonnances, comme de Jusque incompétant, & qu'ils le prenoient à Partie e son propre & privé nom. Et afin de prévern les autres procedures qu'il pourroit faire danss fuire, ils envoierent des Députés à Paris pou se plaindre au Roi, & pour soutenir leur droit Au préjudice de ces oppositions, Laubarde mont rendit, le 29. de Janvier, une Sentence portant Qu'attendu que les Résormés ont étu bli un Collège sans permission du Roi & au pri judice de ses Edits, il leur ordonne de vuider corps & de biens la maison dudit Collège, d'en mettre les clefs entre les mains du Proces reur du Roi, trois jours après la signification la presente Ordonnance, & que ledit délai par ils y seront contrains par toutes voies de Justices & même par expulsion de leurs meubles, & en prisonnement de leurs personnes, nonobstant opposition sitions ou apellations quelconques & sans préju dice d'icelles. Cette Ordonnance fut signifie dès le lendemain, & l'on fit préparer tous lle Ecclésiastiques, & tous les Religieux de la vil

le, pour faire une Procession solemnelle, & conduire les Ursulines avec pompe, & comme en triomphe dans la maison des Réformez, de laquelle, au cas qu'on refusât de l'ouvrir, on se proposoit de faire rompre les portes par des Sergens & des Archers, & par le peuple qui ne manqueroit pas d'assister en foule à une si celébre cérémonie. Les Réformez allérent trouver Laubardemont & lui remontrérent; Que des qu'ils auroient apris par leurs Députez les volontez du Roi, ils s'y soumettroient entierement; & qu'ils le supplioient de leur accorder ce delai. Sur le refus qu'il en fit ils lui firent fignifier de nouveaux Déclinatoires, des protestations, apellations, & prises à Partie, & se transporterent vers les Officiers ordinaires de Loudun, pardevant lesquels ils firent un long Procès-Verbal, contenant tous leurs moiens, leurs raisons, & leurs offres d'obeir aux volontez du Roi lors qu'elles leur seroient connuës. Les Officiers Catholiques craignant qu'il ne s'élevât parmi la populace quelque tumulte préjudiciable à leurs intérêts, & à ceux de la ville en général, envoyérent demander au Commissaire un delai de huit jours, mais il ne leur en fut accordé qu'un de quatre, qui fut ensuite révoqué dès le même jour, & le 4. de Février le Prévôt de Thouars arriva à Loudun, avec toute sa compagnie d'Archers; ce qui ayant caufé beaucoup d'inquiétude aux plus modérez habitans de l'une & de l'autre Religion, & à tous ceux qu; defiroient de vivre en paix, le Lieutenant Ci vil & le Juge de la Prévôté firent plusieur, propositions à l'an & à l'autre parti, pour obli

ger les Réformez à vendre leur maison, les Religieuses à l'acheter; mais ce n'étoit p l'intention de ces bonnes Dames, ni ce qu'il leur avoit promis. Les Magistrats n'ayant p réuffi dans cette négociation, on vit toute: ville en trouble & en tumulte; car comme o connoissoit l'humeur impérieuse & violente Laubardemont, on jugea qu'il n'abandonme roit pas facilement son dessein. En esfet le Prie vôt de Thoijars se mit en devoir de se tram porter avec ses Archers dans cette maison: mai ils trouvérent dans les ruës les Femmes Réfoor mées, de toutes conditions & de tous âges avec leurs tabliers pleins de sable & de cendre qu'elles prétendoient jetter aux yeux, ponu aveugler, autant qu'il leur seroit possible, ton ceux qui entreprendroient d'aller forcer la man son du Collège, pendant que leurs Maris que avoient apris qu'on faisoit venir huit cens honn mes de Poitiers, outre toutes les Maréchauil sées des villes voifines, se trouvoient dans um extrême consternation, incertains de la sun te que pourroit avoir une affaire de cetti consequence. Mais Laubardemont voyarn qu'elle prenoit un tel cours, & trouvarn dans les Réformez plus de fermeté qui Memuau, Avocat du Roi, & le reste de ses Add hérans ne lui avoient fait espérer, il craignit apar remment que cette entreprise qu'il avoit fait sans aucun ordre de la Cour, ne fût désavouées & il n'osa pas la pousser à bout. Quoi qu'il est soit, il renvoya le Prévôt de Thouars, & me fit point venir les autres, selon les menaces qu'il en avoit faites. Cependant il dressa un Procèss Verbal fanglant contre les Réformez, & fit fail

re des Informations remplies de calomnies & de faits odieux. Le Lieutenant Criminel en fit aufsi de son côté sur le Requisitoire du Procureur du Roi; & l'on prétendit bien que par l'une & l'autre de ces Informations, où les Réformez étoient étrangemens maltraitez & noircis, on les réduiroit à demander grace, & à offrir avec joie, ce qu'ils avoient refusé avec tant de résistance & de fermeté. Ils n'avoient pas manqué de leur part à se pourvoir, en presentant leur Requête à la Chambre de l'Edit, où ils obtinrent un Arrêt le 8. de Février, qui portoit, Que la Cour les recevoit Apellans de toute la Procédure faite par Laubardemont, auquel elle faisoit dessenses de passer outre à l'exécution de ses Ordonnances, jusques à ce qu'elle eut pris connoissance de cette affaire, à peine de nullité des Procédures & de tous depens dommages & intérêts. Cet Arrêt ayant été fignifié, au Commissaire, à Denieau, au Lieutenant Civil, & au Juge de la Prévôté, avec affignation à comparoître à la Cour, Laubardemont partit le 15. de Février pour aller à Paris, & porta les Informations du Lieutenant Criminel & les Procès - Verbaux qu'il avoit faits lui-même, où il taxoit les Réformez d'avoir causé une sédition & émotion populaire. Il ne manqua pas d'être favorablement reçû & écouté par le Cardinal de Richelieu, & par le Conseil du Roi, où tout ce qu'il avoit fait fut aprouvé, & confirmé par Arrêt, avec deffenses au Parlement de prendre connoissance de cette affaire, & commandement aux Réformez d'obeir aux Commandemens & Ordonnances de Laubardemont, des 29. de Janvier, & 3. de Février, & à tout ce

qui seroit par lui ordonné sur le fait de leur (lège. Il fut aussi expédié une Commission d'Etampes, Maître des Requêtes, pour sp céder à une nouvelle Information; & il y Decret de prise de corps donné contre six principaux Réformez, ce qui les jetta tous co un grand trouble, que le retour de leurs !! putez de Paris ne fit pas cesser : car ils apriir que la Cour étoit prévenue contre eux à um -point, qu'elle n'avoit voulu accorder auch audience à ceux qui la demandoient de ll part, & qu'elle les avoit condamnés sans; entendre. On renvoya encore de nouver Députez, dont quelques-uns ayant fait le von ge en poste, confirmerent ce que les premu avoient raporté, & dirent qu'on leur consse loit de consentir à une vendition volontaire la maison dont il s'agissoit, pour trouver un méde au mal dans sa cause. Mais il fut résse de souffrir plûtôt qu'on la prit d'autorité, co de recevoir le prix qui en avoit été offert, co étoit si bas, que l'offre en pouvoit plutôt par pour une moquerie, & pour une insulte de part de leurs ennemis, que pour une offie rieuse, & de gens qui cherchent de bonne quelque accommodement. Cependant Députez qui étoient demeures à Paris, éco virent que le Marquis du Rivau avoit en mas une Lettre de Cachet, par laquelle il lui étor ordonné de desarmer les Réformez de la vil de Loudun, qu'il devoit partir de Paris per cet effet, & que Laubardemont retournerce avec lui; ce qu'il ne fit pourtant pas si-tôt, pendant ce tems-là, Regnier & Dumoutil Bourneuf, qui étoient du nombre des six con

tre lesquels il avoit fait décerner Decret de prise de corps, allerent se mettre en état dans les prisons du Fort-l'Evêque, où ils furent ouïs & interrogés s'il n'y avoit pas eû une émotion populaire à Loudun, & s'il n'avoit pas été auparavant résolu de la faire, dans une assemblée tenuë par les Resormés, où les Ministres avoient assisté? A quoi ayant répondu très pertinemment, ils furent d'abord élargis sous caution, & quelques jours après leurs cautions

furent déchargées, & eux renvoyés.

Enfin le 5. jour de Décembre Laubardemont étant retourné à Loudun, leur fit fignifier l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus mentionné, en date du 23. de Mai. Les Reformés ayant offert, par un Procès. Verbal, d'y obeir, sous protestation de se pourvoir par leurs très humbles remontrances vers sa Majesté contre cet Arrêt, qui avoit été donné sans qu'il eussent été ni ouis, ni apellés, ils livrérent les clefs de la maison, & les Religieuses en furent mises en possession, & firent bientôt après d'autres aquisitions des maisons voisines, & des plus proches jardins. Depuis ce tems-là elles y ont encore joint des espaces si considerables, elles ontélevé tant de bâtimens dans leur couvent, elles ont acheté tant de Dîmes, de Rentes & d'autres Terres & Domaines à la campagne, qu'on peut assurer, que non-seulement leur prétendue Possession Diabolique les a mises hors de l'état d'indigence où elles étoient, mais que leur Maison peut aujourd'hui passer pour une des plus riches Communautés de leur Ordre.

L'éclat que sit cette assaire avoit attiré toute l'attention du Public, & les Demons qui ne

paroissoient avoir pour but que de le divertir & de lui plaire, le voyant par là distrait de la contemplation des merveilles de la Possession, demeurerent en repos, & prirent ce tems pount se remettre de leur fatigues passées, & se prés parer à de nouveaux efforts au retour de Laubardemont leur fameux protecteur, qui leur fin savoir qu'il reviendroit bientôt les favoriser, &x les couvrir de son autorité. Le Pere Surin dont la direction n'avoit encore produit riem d'extraordinaire hors de sa propre personne trouva à propos, en attendant ce. Commissaire de relever par quelque miracle l'honneur des exorcismes qui commençoit à diminuer. Il avoit resté dans le corps de la Supérieure quatre Démons, Léviatan, Béhémot, Balaam & Isaacarum, après l'expulsion des trois autres Asmodée, Aman & Gresil, qui avoit été faitce par la vertu des éxorcismes du feu Pere Lactance. Le Jésuite n'entreprit pas de les chasses ser tout d'un coup, car il étoit de trop grande importance de faire toûjours paroître sur la scêne la meilleure des Actrices, & il valoit beaut coup mieux user modérément de l'autorité des l'Eglise, en ne délivrant pas entierement cettte pauvre Energumène, selon le pouvoir qu'ou en avoit, & selon que la charité sembloit le requerir, que d'envoyer en retraite la plus faimeuse des Possédées, & qui savoit le mieum imposer aux yeux du Public. Il fut donc résolu d'expulser Leviatan seulement pour cettu fois. C'étoit un Diable éloquent, & qui faisoin quelquefois de longs discours, comme il paroi dans un Livre intitule, La Gloire de St Jossef, &c. imprime à Saumur par Louis Macon

seconde édition, où l'on fait dire à ce Demon: " Que son principal emploi étoit de traverser l'a-" mour de Dieu vers les Créatures, & celui " des Créatures vers Dieu: que dans cette ocu-» pation il souffroit un nouvel enfer, parce qu'il » ne pouvoit empêcher qu'on ne s'avançat vers » Dieu: qu'il étoit bien malheureux d'être ve-» nu à Loudun faire la Religieuse : qu'on le fai-" soit jeuner malgré lui, & porter la haire, & " que cela lui étoit pire encore qu'un enfer: » qu'il seroit sorti depuis long - tems du corps " de la Supérieure, si Dieu ne l'avoit pas con-» traint d'y demeurer : qu'il s'étoit mêlé de tout » tems de posséder des corps, mais qu'il ne s'é-» toit jamais tant ennuyé dans aucun autre que " dans celui-là. L'Auteur du Livre ajoûte " qu'il a fallu le poursuivre avec grande ap-» plication d'esprit, par toutes les facultés & » opérations de l'ame, où il s'infinuoit & se re-» tranchoit, se fortifiant dans les inclinations " naturelles, & dans les racines d'imperfec-» tion, où il tenoit bon comme dans son do-» maine : que quand il avoit perdu un retran-» chement, il entroit dans un autre : qu'il étoit " nécessaire de le chercher par-tout, & de le » déraciner peu-à-peu : qu'il faisoit alors de » grandes plaintes & s'écrioit, Tu m'ôtes de so mon nid , où demeurerai-je ? entendant par » ce nid, non de grands manquemens, mais » de petits défauts, que d'autres nommeroienr » des vertus : que ce Demon s'oposoit aux des-» seins des Exorcistes, tantôt par violence, » éxerçant des cruautés que Dieu lui permet-» toit pour plus grand mérite, & tantôt par ru-» se, usant de ses droits de tentation & de M 2

» Possession : qu'on avoit experimenté contre: si lui le secours des Saints Anges Gardiens, &: so celui de la Providence, & qu'avec un tra-. » vail incrovable on s'étoit aidé de la Grace: » contre la Nature soûtenuë par Satan : que ce : » conflict avoit duré plusieurs mois, & qu'oni » avoit vû avec admiration les choses qui se: » passent dans le secret des cœurs, devenir sen-» fibles & visibles : qu'enfin le Demon avoit : » cédé, aimant mieux être congedié que main-» tenu, depuis que sa maison avoit été chan-» gée en une prison. Ce livre porte encore, » que la Possession de Loudun étoit une des » plus étranges & des plus délicates qu'on eût : » jamais vues : qu'elle étoit fondée sur l'opé-» ration de la Magie, & sur le méchant usa-» ge de la Liberté des hommes, à laquelle Dieu » défére beaucoup, revérant le Franc-arbitre » de ses Créatures : que le principal dessein des » Magiciens étoit de cacher la résidence des » Demons dans ces corps , & que par ces rai-» sons les éfets extérieurs qui s'étoient vûs dans » les autres Possessions, lesquelles n'étoient » maintenuës que par la seule force de Satan » n'étoient ni si nombreux , ni si grands.

Ce Demon ayant été expulsé, l'on en donna avis à l'Evêque de Poitiers par une Lettre, à laquelle on joignit l'Extrait du Procès-Ver-

bal des éxorcismes, dont voici la copie.

» Le Lundi 5. de Novembre 1635. après pue le Demon nommé Isaacarum, l'un des puatre possédans la Mere Prieure, a eu fait pour possédans la Mere Prieure, a eu fait pour des Ursulines, où le Revérend Pere Surin de la Compagnie de Jesus l'éxorcisoit, le

» corps de la Possedée a été subitement levé » sur ses pies, & Léviatan chef de toute cette » bande de la Possession de Loudun, a para » inopinément en la place dudit Isaacarum, » se déclarant par une morgue dédaigneuse, » & une allure superbe comme d'une Reine, » avec une face très belle & luisante : sur-" quoi l'Exorciste parlant Latin, selon sa coû-" tume, a dit, Voilà un Demon qui fait du beau, » mais pour la gloire de Dieu & l'édification des 33 Ames, je veux tout à l'heure qu'il fasse voir ses » laideurs & ses difformités, & l'himne, Glo-» tia, &c. ayant été chanté à cette fin, le » corps de ladite Prieure a été prosterné » par terre, montrant un visage fort hideux » & effroyable, avec des contorfions étran-» ges en tous ses membres, se tournant le » visage contre terre, pour n'être point vû, » & puis se redressant avec une face fort ma-» jestueuse, est allé s'asseoir arrogamment en » une chaise, branlant la tête avec gravité, & » témoignant vouloir dire quelque chose. Mais " l'Exorciste l'ayant force par un prompt com-» mandement de s'humilier, & de se jetter à » terre, & lui demandant s'il n'étoit pas vrai » que Jesus-Christ l'avoit vaincu en cette Fil-" le, & par elle, a répondu avec blasphême, » d'un accent plaintif & d'une mine abatuë; 35 Il n'est que trop vrai pour moi. Derechef » presse d'achever son adoration, il s'est mis » aux pies du Pere, se roulant avec des agita-» tions effroyables, les embrassant à diverses » fois, & pendant que le Magnificat, &c » se chantoit, a étendu les bras & les mains en » les roidissant, & la tête apuyée au pié dudit M-3

» Exorciste sur le milieu de la marche de l'au» tel, l'a tournée en poursil vers aucuns des
» spectateurs du côté de la fenêtre, & y a fait
» voir une blessure en croix, découlante d'un
» sang frais & vermeil, où la premiere & se» conde peau, qu'ils disent le derme & épi» derme, étoient offensées & entr'ouvertes, &
» cette croix étoit à peu près de la même me» sure qu'elle paroît en cette figure.

w mâme tems la Pore es

» Au même tems le Pere qui savoit le signe: » de la sortie finale de ce premier Demon, » promise & signée dudit Léviatan dès le 17... » de Mai 1634. en présence de Monseigneur: " l'Evêque de Poitiers, s'est écrié: Voilà, 3> Messieurs, Dieu merci le signe de l'éjection, Lé-39 viatan est debors; & lors ladite Prieure al » paru tout à coup d'un visage si modeste &: » sérain, & d'un esprit si tranquille & à soi, » que les spéctateurs ont bien aperçû, nonob-» stant le sang qu'elle avoit sur le front, que: » vrayement le doigt de Dieu, & le rayon de: » sa misericorde y étoit, ce qui les a obligés » de chanter sur l'heure même, parmi des lar-» mes de joye, le Cantique Te Deum, &c. » Sur cela les Exorcistes s'étant résolus de faire » paroître derechef Isaacarum, pour l'obligert » de rendre compte de cette blessure, & ayanti » à cette fin chanté l'himne, Memento salutiss >> Author, &c. ledit Isaacarum s'est montre surr » le visage avec une contenance effroyable ;;

puis d'une joie insolente s'est écrié par trois 55 fois, Je suis maître à cette heure moi, je suis » maître. Interrogé comment ? a dit. Que le » Chef s'en est alle. Presse s'il disoit vrai etant » un si grand menteur? a répondu . Il est auso tant vrai comme la Chair de Dieu est dans ce " Tabernacle que voilà. Enquis, où est à pre-» sent Léviatan? a répondu, que sai-je? en 33 Enfer comme je penfe. Enquis d'où lui est ve-» nu ce soudain départ ? a dit en réniant à son " ordinaire, Qu'il men savoit rien, ajoutant, 3) Josef est venu, qui l'a chasse, lui intimant de so la part de Dieu qu'il n'étoit plus tems de resi-35 ster aux Ministres de l'Eglise, & qu'il en avoit on assez triomphé. Finalement presse de dire, si " la croix sanglante qui étoit au front, étoit vune plaie de main d'homme ? a dit, que " non , & la jure. Surquoi le Pere Exor-» ciste a déclare brievement trois choses aux 25 affistans: que la Prieure par l'avis qui lui en » avoir été donne des lors qu'il avoit commence » à l'exorciser, s'étoit mise sous la protection » particuliere de ce faint Patriarche : que de-" puis deux-mois elle avoit beaucoup augmen-» te sa dévotion envers lui: & qu'enfin depuis » deux jours, elle avoit fait vœu de reciter le » petit Office dudit Saint tous les jours durant » un an. Cet Acte est signé du Greffier de la " Commission, de Laubardemont, & de huit » Exorciftes Jesuites & Capucins, de quel-» ques Prêtres, Curés & Religieuses, & de » quelques Officiers tant du Bailliage, que de » l'Election, & Grenier à sel de Loudun. Après un tel Procès-Verbal si autentiquement attesté & signé devoit-on douter de la vérité du M 4

miracle, & n'y avoit-il pas de l'imprudence aux incrédules, à dire que la Religieuse pour voit s'être fait cette blessure en se roulant, & qu'elle pouvoit avoir un fer en croix caché dans ses habits, ou dans ses mains qui étoient libres; & s'en être fait une legere blessure, n'ayant pau jugé à propos de s'en faire une plus profondee Il est vrai que pour apuyer ce raisonnement & leurs préjugés, ils alléguoient que les plaies faites par les trois premiers Demons, qui avoienn déja sorti de la même Possedée, ayant été susse pectes, comme on s'en étoit expliqué hautesment, & même par écrit, ces Diables qui pas roissent si bien intentionnés, & avoir à cœur de confondre l'incrédulité des contredisans, devoient user de plus de précaution, & n'oublient aucune des circonstances qui auroient pû satisfaire le Public, & le convaincre entierement de la verité de cette action. Mais auroit-il été raisonnable de s'embarasser si fort à cause dess caprices du Public? Que falloit-il davantage ?? Un Diable avoit promis en presence de l'Evêque de Poitiers, il y avoit déja long-tems; ill venoit d'exécuter sa promesse: un autre Diable lui en servoit de témoin; il en avoit rendu sa deposition, & l'avoit affirmée par un serment solemnel, en bons termes, nullement équivoques, Aussi vrai que la chair de Dieu étoit danss te Tabernacle. Et toutes ces choses étoient bienn attestées, par quantité de Religieux, & d'autres gens d'honneur, tous bons amis de ces Demons, qui les pratiquoient souvent, qui avoientt commerce avec eux, & qui en connoissoient la sincerité; qui avoit-il donc à dire, & quels fondss

d'incrédulilé ne falloit-il point avoir, pour ré-

fister à tant de preuves ?

On lit dans la Vie du Pere Josef d'autres particularitez de l'expulsion de Léviatan. En voici quelque-uns. " Leviatan, Isaacarum, Ba-, laam & Béhémot étoient les quatre Diables " qui possédoient encore la Prieure. Leur " manege jetta le Pere Surin dans un grand ,, embarras. Pour en sortir il mit la Prieure, », sous la protection de St. Josef, au commen-25 cement de l'année 1635, huit jours après la or nomination du Pere Tofef au Cardinalat, & s tous ceux qui se mêlerent de l'exorcisme en , firent plus de miracles que par l'intercession de ce Saint. Jusques alors il n'avoit pas été " reclamé contre les Demons, &c. C'est au Pere loset à qui nous sommes redevables de », cette découverte. L'éviatan qui étoit le chef , de la brigade, s'apercut que ses camarades , se défendaient foiblement : il paroissoit, il » venoit lui-même tendre des pièges au Pere " Surin, &c. Cependant ces Diables ne for-», toient point : on crut que c'étoit la faute du , Pere Surin: on mit à sa place le Pere Doenlap. Dès que le Pere Surin s'aperçut qu'on. , lui ôtoit son emploi, il fit un coup de mai-, tre. Sous prétexte de montrer à son suc-» cesseur comment il falloit se prendre à éxor-», ciser, il commanda à Léviatan de sortir, & » de faire en fortant la marque qui lui avoit été », prescrite. Ce Demon, qui éroit un grand », causeur, voulut parler: mais un fignal de), la main du Pere lui imposa silence. Il sortit , donc & grava sur la tête de la Religieuse une 22 croix toute fanglante. Après une action si MS

" Pere Surin. Quand il se vit sur de demeurerres il interrogea Isaacarum, Qu'est devenu Lés viatan? Josef est venu, répondit-il, qui l'il possible.

Ce dernier miracle fut bien-tôt suivi d'um nouveau, opéré en la même personne, pau l'expulsion du Demon Balaam. Voici le Procès-

Verbal qui en fut alors mis au jour.

» Le Jeudi 29. de Novembre 1635. Nous » Jaques Denieau Conseiller du Roi au Siègee » Présidial de la Fléche, & son Procureur em » la Commission par lui donnée pour le fait dess » éxorcisines, à Mr de Laubardemont Con-» seiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat & » Privé, étant audit Loudun en l'Eglise des Re-» ligieuses Ursulines, avec Jacques Nozai Gref-53 fier en ladite Commission; le Reverend Pe-» re Surin de la Compagnie de Jesus ayant reçui » Lettre de Monseigneur l'Archevêque des Tours, par laquelle il lui recommandoit de: » faire ensorte que le Sieur de Montagu, Sei-» gneur Anglois, reçût édification en la vûë » de ce qui se passe aux exorcismes, ledit Pere 32 Surin se seroit employé soigneusement à exor-32 ciser la Mere Prieure desdites Religiouses, » en presence dudit Sieur de Montagu & des 3) Sieurs Killegreu, & Scandret, Seigneurs » Anglois, & de plusieurs autres personnes so qualifiées, faisant lequel exorcisme, a paru » le Demon Balaam, contrefaisant les postu-» res & mouvemens qu'ont accoûtume de faire » Isaacarum, & Béhémot. Surquoi le Pere » pensant que ce fut Isaacarum, lui a comman-» de de rendre raison d'un accident arrivé de-

» puis huit jours à ladite Mere Prieure, qui » étoit un égarement extraordinaire en son es-» prit, avec une perpetuelle inclination àman-» ger & à dormir, dont elle recevoit une peine » extrême comme de choses extraordinaires & " très-violentes. A quoi ledit Demon a re-» pondu, Que c'étoit une entreprise, & comme le Pere le poursuivit pour savoir cette » entreprise, le Demon s'est retiré; puis le " Cantique Magnificat, &c. étant chanté, a » paru derechef en la même forme d'Isaaca-" rum, & le Pere se desistant de poursuivre » sa demande, sui a enjoint de se prosterner à " l'ordinaire, & rendre honneur au St Sacrement, à quoi ayant obei, comme il étoit au » milieu de son action, s'est arrêté tout-à-coup, & a paru la forme de Balaam dans le visage, " mais d'une contenance triste & esfraiée, porrant néanmoins quelques marques de ris, 33 qui le faisoient connoître. Lors le Pere a dit aux spectateurs que c'étoit Balaam, ce que 10 le Demon a avoiié, & comme on remarp quoit que le visage devenoit fort blême & 22 transi, ledit Pere Surin lui a dit, Tu blêmis 33 comme coupable, qu'as-tu fait? a répondu, 32 Il est vrdi c'est moi qui ai fait le mal dont tu so te plains, Le Pere infistant de dire nettement ce que c'étoit, après quelque peu de re->> tardement, a dit, C'est moi-même qui ai ces jours o passez causé à la Malade cette faim extraordinaipo re, & ce sommeil importun, & qui l'ai empêché or de tous les exercices d'oraison & de piété, qu'elle po avoit accoûtumé de faire. Surquoi le visage cono tinuant de paroître toujours plus pâle, &

s tendant à l'extrêmité, ledit Pere s'est apes , çû que le Demon n'en pouvoit plus, & com », jecturant qu'il étoit prêt à sortir du corps , lui a commandé avec grande ferveur de « , faire. Lors le corps de ladite Fille étant: " genoux, se seroit panché en arriere sur su , talons, & étendant le bras gauche en l'airr , la vûë de tous, avons vû avec plusieurs au 5, tres des assistans, savoir le Sieur Demorair », Vicegérant de Mr de Poitiers, les Peress 5, Anginot, & Bachelerie, Jesuites Exorcisi , tes, le Pere Luc Capucin Exorciste, lesdin », Seigneurs Anglois, ledit Nozai Greffierr , le Sieur du Fresne, Bourgeois de Loudun 39 & notablement ledit Pere Surin Exorcifanti , se former sur le dessus de ladite main des can », racteres sanglans, qui faisoient le nom de Jo », sef; dequoi ledit Pere s'étant aperçû, a dit » que c'étoit le signe de la sortie de Balaann 32 ledit nom est écrit en Lettres Romaines, & » en la forme & grandeur à peu près, qui voici, JOSEPH, lequel figne ledit Perr » avoit extorqué du Démon, le premier du » mois d'Octobre dernier, ce qui arriva es » cette forte. Ledit Pere Surin s'étant pris » garde que la Mere Prieure avoit recû de sim » gulieres faveurs de Dieu par l'intercession d' » St Josef, & que le Demon Balaam avoi » avoilé que ledit Saint étoit son particulier em » nemi au Ciel, il se proposa de le contrain-» dre pour figne de sa sortie finale, d'écrire lle » nom de Josef au dessus de la main gauche de » la Fille Possedée, au lieu de celui de Batlaam, lequel deux ans auparavant il avoil » promis d'écrire; le Pere trouvant plus

se seant qu'une Personne Religieuse ent sur , la main le nom d'un Saint que celui d'une " Diable: ayant donc plufieurs fois fait commandement à ce Demon de promettre ces , figne, fans pouvoir l'engager à v confentir, , il délibera de persuader à la Fille de faire , quelque dévotion pour cela, qui fut de com-, munier pendant neuf jours, & faire quelque », austérité chaque jour en l'honneur de St Josef; cela étant fait; le neuvième jour à », l'Exorcisme, sans que le Pere témoignat », s'enquerir de cette affaire, le Demon Balaam parut en forme horrible contre son oron dinaire, & mordant avec rage le dessis des » la main gauche, confessa qu'il étoit con-» traint par l'Ange Gardien de la Fille, de la » part de St. Josef, de faire le signe com-» mandé au moment de sa derniere sortie; » ensuite de quoi il le promit, & jura sur le-» Saint Sacrement, non fans regret, difant, 39 Qu'il eût prétendu ne pouvant aller au Ciel en >> Personne, qu'au moins son nom y allat, étant or gravé sur la main de cette Fille. Conforme-» ment à sa promesse, étant avenu ce qui-» été ci-dessus representé. Et ledit nom se » trouva tellement grave, que la premiere & » seconde peau & la chair se voioient entamées; ensuite de quoi la Fille étant venue en 22 sa liberté, on a chanté le Te Deum Lauda-», mus, &c. puis on a été d'avis de faire pa-, roître quelques-uns des Demons, pour sa-: », voir comme l'affaire s'étoit passée. Sur ce-», la le Pere ayant le St Sacrement en main, », a commandé à celui des Demons qui seroit: » dans ce corps de se produire, pour parler

» de ce dont il l'interrogeoit, & aussi-tôt a-" paru Béhémot avec son visage affreux, le-» quel commandé de dire qui avoit écrit ce " nom sur la main, a répondu que c'étoit Ba-» laam, lequel avoit paru seul contrefaisant " les autres. Interrogé s'il étoit veritablement » sorti? a repondu, Oui, par la chair & par le sang 30 de Dieu que voilà, faisant signe vers le Sacre-» ment : Interrogé, Qui l'a contraint de sor-" tir ; étendant la main , a dit , C'est son enneso mi , celui dont voilà le nom écrit, lequel est veor nu , & lui a sait commandement de quitter la » feinte, de paroitre en son propre visage, & de 20 déclarer qu'il étoit l'auteur du desordre arrivé de-» puis buit jours à la Prieure, & en punition de so ce désordre, de sortir presentement. Interrogé » plus expressement de la cause de sa sortie, » a dit, Qu'il avoit été chasse, parce qu'il avoit » empêché les œuvres de Dieu. Interrogé qu'elles » œuvres; a répondu, Oraijon, Abstinence, Pé-» nitence, & tout autre Recueillement, par le dé-» réglement des susdites actions naturelles. Pressé » de dire nettement quel deréglement, & en » quoi; a répondu, Que c'étoit, comme il a dit, 3, de la faire manger sans cesse, dormir & folâtrer, 3, & empêcher les autres Religieuses de leurs dé-9, votions & Offices. Surquoi le Pere lui ayant , dit, tu feras les mêmes desseins un de ces » jours, & en punition tu seras contraint de », sortir comme lui, a répondu en jurant; Je o, voudrois avoir mon obédience, je sortirois sans , me faire prier, car je suis trop tourmenté, & », comme il regardoit fixement le Ciboire, le o, Pere lui ayant dit, Que regardes-tu tant? a

» repondu, Je regarde celui qu'il ne faut point ,, d'yeux corporels pour pénetrer; & là-dessus s'est " retiré. De quoi Nous dit Procureur du Roi, " avons fait & dresse nôtre Procès-Verbal, & , fait signer ausdits presens, pour témoigna-» ge de la verité qu'il contient, après que lectu-, re d'icelula été hautement faite par le Gref-", fier. Ainsi signé, Denieau. Jean Josef Surin " de la Compagnie de Jesus. De Montagu pour , avoir vû graver les lettres du nom de Josef , fur la main. Thomas Killegreu. Et au-def-" sous dudit seing est éerit en langage An-" glois, qui a été interpreté en François par " le Sieur de Montagu , j'ai vû la main blan-,, che comme mon collet , & en un instant " changer de couleur tout du long de la vei-,. ne, & devenu rouge, & tout austi-tôt une " parole distincte naître, & la parole étoit

" Josef.

Après ce témoignage, Mylord Montagu, ce nouveau converti, à qui les Exorcistes de Loudun avoient donné édification, selon leurs ordres, & qui avoit ainsi atresté leur miracle, se trouva auprès de Mazarin lors que la prétendué Possedée de Blast, dont il a été parlé, lui sut menée. Il vit ses postures, ses contorsions, les éxorcismes qui lui furent faits; mais ayant été autrement examinée que ne le surent les Possedées de Loudun, il vit en même tems que personne ne l'imita, & qu'au lieu de lui donner des certificats savorables, Mazarin la bannit du Diocèse, & lui dessendit de se dire jamais possedée. Ce qui dût donner lieu au Milord de réstèchir sur la facilité qu'il avoit

eûé de donner un certificat de miracle aux Posssédées de Loudun, qu'il ne seroit peut-être passallé chercher si loin, si déja il eût été témoin

de cette avanture.

Voilà comme ces miserables Energumeness demeuroient travaillées & tourmentées par less Demons, fans que leurs Exorcistes se missent en peine de les en delivrer, que lors qu'il s'agifsoit d'édifier quelques grands Seigneurs, & de satisfaire les Prélats, dont ces Seigneurs aportoient la recommandation. Quelques Chirurgiens ayant été apellez pour visiter la gravure de ce nom, ils y apercurent de l'inflammation, ce qui leur fit soupçonner qu'elle avoit été faite: non par l'opération d'un Esprit, mais par art humain, sachant d'ailleurs qu'il étoit très-facile de faire une semblable impression avec l'eauforte, ou avec d'autres compositions. Mais: Denieau retint leurs Procès - Verbaux, & les supprima, & fit chercher d'autres Chirurgiens; qui parlerent un peu plus favorablement, mais qui pourtant n'oscrent ou ne purent si bien deguiser le fait, que les Exorcistes ne fussent obligez d'avoiier dans leurs Livres; " Qu'il étoit , arrivé une chose fort remarquable à ce nom 5, de Josef écrit par Balaam, c'est qu'après », avoir été pendant quinze jours fort bien mar-, qué sur la main de la Supérieure, sans qu'il y intervint aucune inflammation ni fupura-, tion, le Demon, Isaacarum, en sa fureur, , l'avoit mordu, tellement qu'il étoit venu , grand mal à la main à l'endroit de cette Ecri-», ture : qu'après une tumeur enflammée il », s'y étoit formé une croûte, qui avoit entie-», rement emporte & aboli le nom de Josef, lequel ne se voioit plus, & demeura dix ou » douze jours sans paroître, après quoi la croû-» te étant sechée & tombée, les mêmes carac-» teres que devant s'étoient formez peu à peu, » & étoient revenus contre toute aparence, se » montrant aussi beaux que jamais, ce qui na-» turellement ne se pouvoit faire suivant le ra-» port des Chirurgiens, dont ila été fait Acte. A quoi ils ajoûtent que Behemot interrogé sur cela, dit; Qu'à la verité naturellement ces caracteres ne pouvoient revenir, mais que Dieu avoit contraint Isaacarum, qui par sa morsure avoit gâté ce nom, de le remettre en son premier état. » Au » reste disent-ils encore, on a clairement? » apercû en cela la Providence de Dieu tant. » à favoriser la pieté d'une pauvre Fille affli-» gée, qu'à maintenir les preuves qu'il a vou-» lu donner de sa délivrance; & il y a gran-» de aparence que ces noms , & ceux qui » ont encore été écrits depuis, demeureront » imprimez tout le tems de la vie de cette » Fille. Mais les incrédules étoient d'un sentiment bien oposé au témoignage de Behemot; car ils croioient que l'inflammation avoit été causée par la douleur de la plaie qui avoit été faite en écrivant le nom de Josef, & que les caracteres qui s'effaçoient avec le: tems, & qu'on disoit être de tems en tems refaits par l'Ange Gardien de la Superieure, étoient ainsi rafraichis, non par l'opération de cet Ange, mais par l'usage de l'eau forte; & en effet ces caracteres demeurerent entierement effacez sur la fin de sa vie, lors que la maigreur rendit sa main incapable de recevoir cette impression, comme on le dira ci-après.

Cependant la Possession de Chinon avoitt aussi son cours, quoiqu'à petit bruit, la Court ne lui étant pas si favorable qu'à celle de Loudun, à cause d'un raport qui fut fait au Roi patr le Cardinal de Lion, & les Evêques de Nîmes, de Chartres & d'Angers, ou plûtôt parce que le Cardinal de Richelieu n'y prenoit point d'intérêt, & qu'il n'y avoit personne à Chinon quii leur eût été rendu odieux comme Grandier... Le suplice que ce malheureux Prêtre avoit souf fert, ne permettoit plus à ces quatre premiers Prélats, qui se trouverent ensemble à Bourgueuil au mois de Novembre de l'an 1634. des toucher au Fait de la Possession de Loudun, qui avoit été declarée véritable par Sentence des l'Evêque de Poitiers, & ensuite par Arrêt des Commissaires de la Cour, quoi qu'ils eussent: lieu de la croire, & qu'indubitablement ils la crussent feinte & fausse. Car les Evêques de Nîmes & de Chartres étoient aussi allez à Loudun sou ils avoient proposé aux Diables un énigme à deviner, dont ils étoient convenus, & qu'ils n'avoient communiqué à personne. Le Demon qui fut exorcisé en seur presence, fit long-tems le retif, à son ordinaire en pareille circonstance. Enfin il déclara & protesta qu'on ne le contraindroit point de le dire qu'en particulier. Les Evêques le prirent au mot. Ils n'avoient pas dessein de réjouir ou d'instruire le Public. Ils ne desiroient que de découvrir la verité. Ils dirent qu'il ne leur importoit pas que ce fût en public ou en particulier qu'il le dit, moiennant qu'ils fussent assurez qu'il l'avoit dit. Ici il fallut que pour se débarasser le Diable trouvât un nouveau tour qui ne valut pas mieux

que les précédens. Il dit que celui d'entre eux qui avoit oui le secret s'étoit retiré. Les Evêques ne furent pas si édifiez que Milord Montagu le fut dans la suite. Aussi n'avoient-ils point aporté de recommandations de l'Archevêque de Tours. Ces Evêques faisant réflexion sur le seandale que les Possessions causoient à quelques bons Catholiques, & sur les railleries que les Hérétiques avoient pris occasion de faire de la maniere indigne dont on se servoit de l'autorité de l'Eglise, & dont on profanoit le Sacrement, ils resolurent d'examiner celle de Chinon, en faveur de laquelle aucune Cour Ecclésiastique ni Séculiere n'avoit encore prononcé. Pour cet effet ils manderent Barré, & lui ordonnerent d'amener à Bourgueiil les Filles qu'il exorcisoit ordinairement. L'ordre des Prélats fut exécuté, mais les prétendues Energuménes furent tellement confuses, & éblouies de leurs présences, qu'elles n'oserent ouvrir la bouche pour dire une seule parole. Le Cardinal de Lion leur fit en vain plusieurs questions, elles demeurerent toûjours muettes. On demanda à Barré pourquoi elles ne répondoient pas Il faut nécessairement, dit-il, qu'il y ait un Pacte de silence, contracté entre les Démons qui les possedent & les Magiciens. On lui repliqua qu'il devoit rompre ce Pacte en qualité d'Exorciste, qui travailloit au nom & en l'autorité de l'Eglise, mais il refusa de le faire, & des Prélats, non prévenus, éclairez & de bonne foi, ne manquerent pas de voir d'où procedoit la cause de ses refus. Les soupçons qu'ils temoignoient concevoir contre lui l'inquiéterent ; il en craignit les suites, & pour

tâcher de les prévenir, il prit en main le Sa crement, & protesta en présence de toute compagnie, qu'il croioit que les Demons possité doient les Filles qu'il exorcisoit, de la mêm facon & avecautant de certitude, qu'il croio que le corps de Christ étoit contenu sous Me accidens du pain & du vin. Les Prélats lui di rent; Qu'il étoit bien insolent d'avancer um telle proposition: qu'il n'avoit pointassez d'au torité pour décider une question si importarn te; que quand bien ces Filles ne seroient pea effectivement possedées, elles croiroient l'êtri sur sa parole, tant à cause de leur mélancco lie, qu'à cause de la bonne opinion qu'elles ca voient de lui. Il y en eut même un qui lui ditt que s'il dépendoit de sa juridiction, il le fee roit affürément châtier. Quelque tems aprée le Cardinal de Lion étant à la Cour, fit raport au Roi des choses qui s'étoient passées à Bouir gueiiil en sa présence, & persuada si bien Sa Majesté, que ces Filles n'étoient pas poss sedées, qu'Elle envoia une Lettre de Cachet L'Archevêque de Tours qui a été imprimée, & dont voici la copie.

» Monsieur l'Archevêque de Tours.

» Aiant été averti que le nommé Barré

» Curé de St Jaques de Chinon, contre tour

» tes sortes d'avis & conseils raisonnables, qui

» lui ont été donnés, éxorcise quantité de Fille

» & de Femmes de Chinon, lesquelles ne sont

» point Possedées, ainsi qu'il m'a été rapor

» té par plusieurs Prélats pleinement informés

» de cette affaire, mêmes par mon Cousin le

» Cardinal de Lion, en presence duquel elles

» ont été éxorcisées par ledit Barré; à quoi

mauvaises suites qui en pourroient arriver :

Je vous ai voulu faire cette Lettre par le Sr

Evêques de Nîmes, que je vous envoie ex
près, afin de conférer avec vous sur le su
jet de ce desordre, & vous exhorte d'inter
poser vôtre autorité pour en arrêter le cours,

se felon qu'il vous fera pareillement entendre

être mon intention, dont vous le croirés. Ce

qui fait que me remettant sur lui, je ne vous

la ferai plus expresse, & prie Dieu, Mon
sieur l'Archevêque de Tours, de vous avoir

en sa sainte garde, écrite à St Germain en

Laie le 19. Décembre 1634.

L'Archevêque de Tours ayant recu cette Lettre, fit entendre à la Cour qu'on avoit beoin d'une somme d'argent asses considérable, pour proceder à l'Instruction d'un tel procès, à uoi voyant qu'il n'étoit pas pourvû, & d'aileurs n'étant pas mal intentionné, ni pour les Demons, ni pour les Exorcistes, il ne sit faie aucune démarche contre Barré, qui coninua d'éxorciser, & ajoûta aux éxorcismes le fréquentes Prédications contre la corruption les mœurs, éxagérant avec zèle si aparent les lesfauts du Siécle, que le petit peuple le sit paser pour un Saint: il y eut même des gens de nérite & de qualité, qui furent séduits par l'exès de son hipocrifie. Il avoit dans son parti Duclos, Medecin, qui maintenoit la verité de a Possession de Chinon, se trouvant engagé ar le jugement qu'il avoit déja porté de cele de Loudun à favoriser encore celle-ci de son iffrage; mais il eut pour antagoniste un autre ledecin, nommé Quillet, qui mit au jour n l'An 1635. un excellent Poëme Latin adres-

se au Clerge de France, qui étoit alors asse blé à Paris. Là il se moque ingenieusement tous les artifices des Exorcistes, & fait voir co la mélancolie, ou plutôt la frénaisse de Ban & des Filles qu'il éxorcisoit, étoient les see Demons qui les possédoient; & ensin aprèss voir prouvé par des raisons très solides la faussi ré de telles Possessions, il sollicite le Clerge employer son autorité, pour reprimer l'auda de ceux qui font de si scandaleuses pratique en leur infligeant des peines & des châtimes severes. Le Clergé ne fut point émû par lecture de ce Poème, & le langage des Dice ne parut point avoir touché les oreilles des H clésiastiques, qui s'étoient assemblés pour d'én tres affaires plus importantes à leur égard, qu celles des Possessions de Chinon & de Loudu

Il y a bien de l'aparence que la bile du Mécd cin Quillet ne fut pas moins excitée par l'affant de l'Abbé Quillet, que par l'opposition co sentimens de ce Medecin à ceux de Duclie Voici ce que dit Mr le Vassor, au sujet l'Abbé. » L'avanture de l'Abbé Quillet » doit pas être omise. Le Diable d'une Rea o gieuse menaça un jour d'enlever jusques à » voute de l'Eglise tout incrédule qui auroitt » hardiesse de se presenter. L'Abbé Quill » choqué de l'impudente forfanterie, résol » de pousser le Diable à bout. Il va le lend main à l'Eglise, désie le Diable en present » des Exorcistes, & déclare qu'il se moque » la menace. Le Diable, dit-on, fut penaunt » & toute la Diablerie demeura tellement ad 33 concertée, que Laubardemont scandalisé donn so un Décret de prise de corps contre Quillet. S'apec » sevant alors que la momerie est un jeu que Riche» lieu faisoit jouër, l'Abbé juge qu'il ne fait pas
» bon pour lui à Loudun, ni en France: il s'ensuit

20 au plutôt en Italie.

Cependant le Pere Surin continuant avec succès ses exorcismes à Loudun, travailla au commencement de l'An 1636. à l'expulsion d'Isaacarum du corps de la Supérieure. Mais comme ce Demon paroissoit fort opiniâtre & qu'il n'avoit point voulu obeir, ni sortir aux commandemens qui lui en avoient été faits au nom de Jesus, l'Exorciste s'avisa heureusement d'invoquer les noms de Marie & de Josef. C'est ce qu'on aprend dans le petit Livre qui a été mis au jour sous ce titre. La Gloire de St. Josef victorieux des principaux Démons de la Possession de Loudun, où se voit particulierement ce qui arriva le jour des Rois de cette Année 1635. en la sortie d'Isaacarum du corps de la Mere Prieure. Dédié à Monseigneur le Duc d'Orleans Frere Unique du Roi. Ce Livre porte. » Que le Pere Jésuite ayant connu l'état de la " Mere Prieure, & considéré que tant elle que » lui avoient grand besoin du secours du Ciel; » & l'experience faite par le passé en plusieurs » occasions, lui ayant fait connoître les biens » que recevoient les Ames en ce siècle par le so secours de St Josef, il se proposa de pren-» dre ce grand Saint après la Ste Vierge, pour " spécial protecteur de toute cette affaire. On disoit alors que ce Saint avoit été choisi par la conformité de son nom avec celui de l'illustre Pere Josef Capucin, qui s'étoit rendu le protecteur des Exorciftes auprès du Cardinal de Richelieu, parce que ce Cardinal ne paroissoit plus

Grandier avoit été éxecuté, & qu'il ne faison plus payer qu'avec peine les pensions considérables, qui d'abord avoient été accordées au Exorcistes.

En effet, ce Cardinal étoit satisfait, ainsi qui l'Auteur de la Vie du Pere Josef dit que le tre moignent affez plufieurs ouvrages & Relation faites en ce tems-là, d'où il a extrait ce qui suitt favoir, » Que le Cardinal étoit content. L'Aiu » teur prétendu de la Satire de la Cordonnient » de Loudun étoit mort. Tous les faiseurs co » Libelles épouvantez de ce cruel traitements » ne s'aviserent plus d'en fabriquer d'autres, co au-moins d'avoir la demangeaison de le fain » connoître. Il n'y avoit plus que le Pere Josse » à satisfaire. Il étoit dans un si haut crédit qui » toute la France ne le redoutoit pas moins qui » le Cardinal. C'étoit à qui feroit quelque che , se pour lui plaire. Le reste de la Possession » n'étoit donc plus qu'à cette intention. Je rn so veux pas qu'on m'en croie : il faut en juge » par les Auteurs qui ont écrit en ce tems-la Mais il y avoit encore plusieurs autres motini de la continuation de la Possession, entre au tres celui-ci qui n'étoit pas moins puissant que celui qui est allegue dans la Vie du Per Josef. C'est que les auteurs & les fauteun Eccléfiastiques & Laïques, les Exorcistes, les Juges, les témoins, & tous ceux qui avoiern trempé dans cette detestable intrigue, ou qui avoient adheré, avoient leur intérêt particul lier, pressant & nécessaire, à la faire contin nuer, pour tâcher d'y trouver de nouvelle preuves de sa réalité & de la juste condamnation d

de Grandier. Il est encore recité dans le livre de La Gloire de St Josef: " Qu'Isaacarum est " un des Demons qui a donné le plus de traver-" ses à la Mere Prieure, & qui lui a causé les » plus grandes vexations : qu'il avoit declaré », qu'il sortiroit à Saumur, aux pies de la Sainte », Vierge, dans la Chapelle des Ardilliers, com-" me Béhémot avoit déja auparavant promis , de sortir au tombeau du feu Evêque de Ge-, nêve François de Sales, car quoi que ce Saint , n'eût pas encore été canonisé, on l'avoit in-» voqué dès le commencement du malefice, » & il avoit aidé à expulser les premiers Demons. Ce fut en reconnoissance de cette fa-, veur, que la Communauté fit vœu de chanter en son honneur, tous les jours, jusques , à Pâques, le Pseaume, Laudate Deum om-,, nes, & cette nouvelle dévotion fut fa-, vorisée de la grace que Dieu sit à la Superieu-, re, en l'avertissant par une révelation qu'elle eut en veillant, que Béhémot sortiroit auprès , du tombeau de cet Evêque.

Mais Laubardemont qui revint alors, comne il a été déja dit, & qui apporta une noutelle Commission pour le fait des éxorcismes, e jugea pas à propos qu'on fît le voyage de senêve, qui étoit long & penible, la faison nême étant incommode, c'est pourquoi il fut avis qu'il seroit mieux, de faire dans les éxorcisses des déclarations, d'où l'on pourroit concluque les ordres du Ciel, pour la sortie de ces ôtes, sétoient changés, & qu'ainsi ils n'étoient as obligés de tenir leur promesse. Cependant s affaires l'apellant en Guienne, il partit & y en alla. Peu de tems après son départ la

Superieure recita à ses Exorcistes un Songe qu'elle avoit fait par deux fois, & comme ill fut trouvé fort considerable, & qu'il avoit du raport aux ordres que Laubardemont avoit laissés, on l'obligea de l'écrire, ce qu'elle sit em

ces termes. " Le premier jour de l'an 1636. fur les deuxx » heures après minuit m'étant couchée aprèss » nôtre oraison, où je m'étois recommandése » au glorieux Saint Josef, & l'avois prié de mee » prendre en sa particuliere protection le cours 33 de cette année, & d'obtenir de Nôtre Sei-» gneur pour moi, qu'il me fît la grace d'ôiso ter de moi tous les empêchemens intérieurs » qui me retardoient de l'union de son amoun 32 & de son service, après m'être endormie il » me sembla sentir une émotion particuliere » accompagnée d'une odeur extrêmement sua » ve , & toute autre que celle qu'on a accour-» tumé de sentir dans les parfums du mom-» de, & j'entendis en même tems une vois » qui me dît, Voici celui à qui tu t'es recomme » mandée. Incontinent la pensée de ce S. Pa " triarche me revint dans l'esprit, & mon cœu » se trouva plein d'un grand respect & amoun » envers lui, & me sembla que je vis une claim » lumiere beaucoup plus brillante & resplendin " sante que celle du Soleil, & dans cette lui , miere je voiois un visage d'une majess » accompagnée d'une si parfaite beauté! » que je n'ai point de paroles pour l'expri mer, ni ne puis trouver de comparaison " qui en puissent aprocher. De ce visage sorto , une douceur & modestie fort admirable, qui me parla ce me semble en ces termes. All

constance & patience dans les empêchemens que vous sentés, suportés - les avec résignation, & vous oubliés vous - même. Dieu vous veut faire du bien. Dites à vôtre Pere Exorciste, que si les hommes dans peu de temps ne travaillent à vôtre guérison, Dieu y pourvoira par une autre voie, & qu'il continue avec patience à vous exorciser, en quoi il contente beaucoup Notre Seigneur, de travailler en son œuvre; & qu'il chassera ici par son ministere, si l'on n'y met ordre, le Demon qui aporte le plus de retardement à vôtre guerison ,, Après quoi le tout dis-, parut, si ce n'est que l'odeur demeura en-, core quelque temps après, & m'étant réveil-, lée, il me sembloit que toute ma couche 3, étoit parfumée. La pensée de ce Songe, , tout le long du jour, dans ma liberté, me 3, donna de bons sentimens de confiance vers 3, Nôtre Seigneur, & une affurance particuliere , de l'affistance de St Josef dans mes besoins. , Néanmoins je négligeai d'en parler , ne prenant le tout que comme un Songe. La , nuit suivante la même chose avec toutes les , circonstances ci-dessus deduites, m'arriva en-, core en dormant, si ce n'est que ce beau vi-, sage m'aparut un peu plus sévere. Il me , demanda pourquoi c'est que je n'avois pas parlé à mon Pere Exorciste de ce qui m'é-" tost arrivé, & que je ne manquasse pas à , le lui dire, ce que je fis le lendemain. C'est "Sœur Jeanne des Anges, Religieuse Ursu-, line.

Les partisans de la Possession mirent ce Songe au rang de ceux que Dieu avoit promis à ses Enfans par le Prophête Joël. On le compara à ceux des deux Josefs, dont il est parlé dans l'Ecriture, & toute la preuve qu'on raporta pour cet effet, outre le recit de la bonne Religieuse, fut tirée de l'autorité du Diable, car on écrivit,, Que quand la Prieure, recita ce Songe à ses Exorcistes, un des Demons arrêta sa parole, & occupa son esprit, étimoignant une grande rage, & que l'Exormité lui ayant demandé ce qu'il pensoit de ce Songe, il répondit je ne sai qu'en dire, je n'étois pas dans le corps cette nuit ni la précédente, mon compagnon & moi étions, au Sabat : je puis dire seulement que quand nous retournames dans ce corps, nous sentimes qu'il y avoit une merveilleuse douceur,

», & une paix extraordinaire dans l'ame.

Les Incrédules, dont les sentimens auroient dû bien plutôt s'accorder avec les témoignages des Demons, que ceux des pieux Exorcistes, ne furent pourtant point persuadés de la vérité ni de la fincérité de ce Songe. Ils crurent que ces paroles; Dites à vôtre Exorciste que si les hommes ne travaillent à vôtre guerison, Dieu y pourvoira par une autre voye, devoient être expliquées ainsi. Dites que si l'on ne vous conduit à Saumur, dans la Chapelle des Ardilliers, aux piés de l'image de la Vierge, lieu auquel doit se faire la sortie d'Isaacarum, ce Demon sera enfin expulse à Loudun, par le ministère des Exorcistes, & que par ce moien on leur épargnera, & à vous aussi, non-seulement la peine, les frais & la fatigue du voyage de Genêve, mais encore l'embaras de: celui de Saumur. En effet, le Pere Surin aiant: oiii le recit de ce Songe, dît à la Supérieure,

Qu'il falloit attendre en humilité ce que Dieu voudroit faire, & que s'il lui plaisoit, il pourroit bien changer les choses par les effets de sa Providence, ainsi qu'il l'avoit déja fait, & que les évenemens justifieroient le tout. Enfin ces incrédules medisans disoient que de pareilles comparaisons faites par des Chrétiens, n'étoient propres qu'à faire douter qu'ils sussent bien persuadez de la verité des Songes de Joël, & que par là ils les exposoient & s'exposoient eux-mêt mes aux dérisions des impies & des athées.

L'Exorcifte interrogeoit fouvent Isaacarum: il lui commanda de dire par quels artifices il débauchoit les hommes du service de Dieu? Il ne plût pas alors au Diable de répondre à cette question, il aima mieux exagérer les raisons pourquoi il étoit rempli de rage contre Dieu & contre les hommes. Ces raisons étoient; Que Dieu n'a pas également traité les hommes & les Anges après leur chûte; qu'il faisoit des graces aux hommes, dont la plupart abusoient, & qu'il les refusoit aux Demons qui n'en auroient pas abusé de même; & que cependant il les obligeoit d'adorer la nature humaine en son Fils. Le Pere lui demanda ensuite quelle étoit la meilleure voie par laquelle la Créature qui s'est égarée de Dieu, peut retourner à lui, & dont il se serviroit si elle étoit en sa puissance? C'est l'amour de Dieu, repliqua Isaacarum, & fij'avois la liberté comme l'homme, j'emploierois toutes mes forces par la vertu de cet amour, à produire des œuvres pour lui satisfaire. Cette Doctrine d'un Diable qui autorisoit le Franc-arbitre & les satisfactions humaines, commença ce jour là à devenir suspecte à

de fort bons Catholiques, à cause du canal par

lequel elle passoit.

L'Exorcifte continua à demander au Demon si depuis sa chûte il n'avoit jamais goûté: les douceurs de l'amour divin : Non, dit-il, & j'en suis bien aise, présuposé que je dusse le perdre, parce que ce me seroit un très grand malheur de me ressouvenir d'un si grand bien. Tus as pourtant reçu la charité de la grace, repartiti l'Exorciste; il est vrai, répondit le Demon > mais je n'en ai jamais produit d'acte dont il m'aitt pû demeurer une impression de cette suavité d'amour. L'Exorciste passa ensuite à une autre question, savoir, Quel est le plus fort de touss les liens qui tiennent l'homme attaché à la Créature? A quoi il fut répondu, après quelque résistance, Que c'est le plaisir des sens précedé par l'oubli de Dieu, & que les soucis de la vie, less craintes & la peine qu'on a à se captiver, sont less moiens dont les Demons se servent pour produire cest oubli dans l'esprit des hommes.

Le Demon continuant à découvrir les artifices infernaux, & à fournir lui-même des raisonss pour les détruire, ce qui étoit proprement divifer son Roiaume, & le mettre en état de nee plus subsister, selon que parle l'Evangile, il dît: qu'il perdoit beaucoup de gens par la lubricité qu'il avoit aquis beaucoup de crédit auprès de Lucifer, par la chute de Macaire le jeune, en lle visitant dans son desert, & l'attrapant par le moyen du soulier d'une femme, & d'un mouchoir parfume , lequel il mit en son chemin : qu'il fit croître durant trois jours le goût du peché par ce mounchoir parfumé, lequel il voivit & sentoit souvent

mais qu'il se releva & fit par Penitence une fosse > où il s'enterra jusqu'au cou ne lui restant que la tête au dehors pour regarder le Ciel. Le Diable ajoûta; Qu'Alumette, autre Demon dont Elisabet de la Croix étoit possedée, attrapa Martinien à peu près de la même maniere par une Courtisane qu'il lui envoia. Il fut auffi interrogé s'il y avoit en enfer des personnes qui eussent fort goûté l'amour divin sur terre? Il répondit; Qu'il y en avoit quelques-uns, qui avoient goûté cet amour en perfection, mais qu'il y en avoit fort peu : que ces sortes de gens ne pouvoient être surpris, & ne tomboient que par une secréte vanité; & que leur tourment procedoit du souvenir des faveurs de Dieu. Ces questions furent encore beaucoup étendues, & à la fin Isaacarum parut enragé, faisant des hurlemens effroiables, & de grands efforts pour fraper l'Exorciste, Parce, ettsoit-il, qu'il le contraignoit de parier au profit des hommes, au lieu qu'il ne destroit que de détruire les œuvres de Dieu, & de s'anéantir soimême, se repentant d'être venu dans un corps où il servoit au conseil de Dieu contre sa volonté: qu'il y avoit long-tems qu'il travailloit au monde, quoique Béhémot y eut encore plus longtems travaillé, & qu'il eût été emploié dès le commencement contre Job , lequel il n'avoit pas simplement vexé dans son corps, mais qu'il avoit aussi obsedé son ame, & que c'est de-là que sont procedées ces paroles, qui semblent aprocher du desespoir, & qui ont donné tant de peines aux Interprétes, & que c'est aussi par cette raison qu'il ne pécha point, en tout ce qu'il dit. Ce discours fut fort aplaudi de tous les Exorvaincre de mensonge celui qui le faisoit, ill n'eût fallu que raporter les paroles mêmes des Job, qui disoit, J'ai borreur d'avoir ainsi parlé, d'em je m'en repens sur le sac d's sur la cendre; paroles qui marquoient son peché & le sentiment qu'il en avoit, sur que ce Dieu l'en avoit

repris.

Mais voici une nouvelle découverte que fitt Isaacarum qui aimoit toûjours à haranguer: long-tems. Il dit, Qu'avant l'Incarnation, les Diables ne possedoient pas les hommes comme ils les onti possedés depuis: qu'à la verité ils n'avoient pas connu pendant la vie de Jesus-Christ la manière de l'union du Verbe à l'homme pour s'y conformer : qu'ils : ne connurent pas même la divinité du Fils, ni comment la maternité de Marie pouvoit être jointe avec: la virginité: que quand Lucifer tenta Jesus-Christ! nu desert, son dessein étoit de pénétrer dans ce secret; mais que ces paroles, Tu ne tenteras point: le Seigneur ton Dieu, te laisserent dans l'aveuglement sur ce mistere: que depuis la mort de Jesus-Christ les Diables ont tashé de l'imiter, & de s'incarner en quelque sorte, possedant plusieurs personnes par un mélange fort subtil dont on ne s'apersevoit pas, & que les Magiciens étoient ceux qui les servoient le plus dans ce dessein. Toutes ces choses aiant été proferées par la bouche de la Superieure, le Pere Surin, après que le Demon se fut retiré, lui demanda si elle se souvenoit bien de tout ce qu'elle avoit dit pendant deux heures, à quoi elle répondit, que non. Ainsi aucun des Exorcistes ne douta que ce ne fût Isaacarum qui avoit parlé par sa bouche. Elle pria alors le Pere

de lui permettre de faire une neuvaine à l'honneur de St Josef, pour obtenir que ses dévotions ne fussent pas si souvent troublées & interrompues, ce qui fut aussi-tôt accordé par l'Exorciste, qui ne douta point du bon succès de cette devotion extraordinaire, & qui promit de son côté de dire des Messes à la même. intention, de quoi les Demons furent enragez: Pour s'en venger, le jour des Rois qui étoit le troisiéme de cette neuvaine, lors que la Possedée voulut chanter l'Office de ce jour-là, ils la troublerent; ils rendirent son visage bluatre, & firent arrêter fixement ses yeux fur une image de la Vierge. Il étoit déja tard, mais le Pere Surin prit résolution d'éxorciser puissamment, & de faire adorer avec effroi au Demon, celui devant lequel les Mages s'étoient profternés. Pour cet effet il fit passer l'Energumène du couvent dans la Chapelle, où elle prononca quantité de blasphêmes, voulant fraper les assistans, & faisant de grands efforts pour outrager le Pere même, qui la conduisit pourtant enfin doucement à l'autel, où il la fit lier sur un banc, & après quelques oraisons, il ordonna à Isaacarum qui paroissoit pour Béhémot, & qui fut pris pour lui, de se prosterner en terre avec signe de reverence & de sujettion , pour honorer l'Enfant Jesus-Christ, adoré autrefois. par les Mages; ce que le Demon refusa de fatre, en blasphêmant horriblement. Alors l'Exorciste chanta le Magnificat, &c. & lors qu'il vint à ces dernieres paroles, Gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto, cette impie Religieuse dont le cœur étoit veritablement sempli du Démon:

s'ecria, † Maudit soit le P . . . Maudit soit le Maudit soit le ... & Maudit soit Marie, & toute la Cour céleste. Le prétendu Diable redoublas encore ses maledictions contre Marie, l'occafion de l'Ave Maria stella, &c. qui fut aussi chante & dît , Qu'il ne craignoit ni Dieu , ni Marie , & qu'il les défioit de l'ôter du corps qu'il occupoit... On lui demanda, pourquoi il défioit un Dieun qui est tout-puissant? Je le fais par rage, repliqua-t'il, & desormais ni moi ni mon compagnon nee ferons plus autre chose: plus nous allons en avant 20 plus nous concevons de baine contre Dieu, parce que nous voyons qu'il est bien servi, & que par là on se fortisse contre nous. Alors il recommença sess maledictions, & il maudit en même tems less neuvaines de la Superieure. Le Pere Surin nes manqua pas d'avertir le peuple de prendre garde au dépit que ce Diable avoit de ce que cette bonne fille avoit commence une neuvaine à l'honneur de S. Josef, & il commanda de nouveau à Isaacarum d'adorer J. C. Enfant, & des faire satisfaction tant à ce Divin Enfant qu'ài la Ste Vierge, de tant de blasphêmes qu'il avoit vomis contre eux. Isaacarum n'étoit pas traitable ; il refusa d'obeir , disant Qu'il aimeroit mieuxe avoir mangé l'Exorciste même, & le Gloriosa, &c... qui fut chanté sur le champ, ne servit qu'à lui faire proferer de nouvaux-blasphêmes contre la Vierge Il fut encore fait de nouvelles instances pour obliger Béhémot de faire amende honorable à Jesus-Christ, & Isaacarum à sa Ste

[†] On ne peut sans horreur mettre ces affreuses paroles sur le papier.

Mere, pendant lesquelles la Superieure ayant en de grandes convulsions, fut déliée, parce que l'on s'imagina que le Demon vouloit obeir: mais Isaacarum se laissant tomber à terre , s'écria , Maudite soit Marie , & maudit soit le qu'elle a porté. L'Exorciste lui commanda à l'instant de faire satisfaction à la Vierge de ces horribles paroles, en se veautrant sur la terre en forme de serpent, de qui elle auroit écrafé la tête, & en léchant le pavé de la Chapelle en trois endroits, & de demander pardon en termes exprès devant l'Image qui étoit dans lieu-là. Mais il y eut encore refus d'obeir pour ce coup, jusques à ce qu'on vînt à continuer le chant des Himmes. Alors le Diable commença à se tordre, & en se veautrant & se roulant, il conduisit son corps jusques au bout de la Chapelle, où il tira une grosse langue bien noire, & lécha le pavé avec des tremoussemens, des hurlemens, & des contorsions à faire horreur. Il sit encore la même chose auprès de l'autel, après quoi il se relava de terre, & demeura à genoux avec un vifage plein de fierté, faisant mine de ne vouloir pas passer outre. Mais l'Exorciste avec le Sacrement en main, lui avant commandé de satisfaire de paroles, ce visage changea, & devint hideux, & la tête se pliant en arriere on entendit prononcer d'une voix forte & préciapitée, qui étoit tirée du fond de la poitrine. Reine du Ciel & de la Terre , je demande pardon à Vôtre Majesté des blasphêmes que j'ai dits contre vôtre Nom. Ce que le Pere ayant oui, il s'écria à haute voix, Il va fortir, & quoi qu'Isaacarum n'eut jamais voulu promettre de changer le si-N. 6

gne de sa sortie, néanmoins l'Exorciste lui commanda fortement en termes Latins, d'écrire le nom de Marie. Alors levant le bras gauche, & montrant la main toute decouverte, avec des cris & des hurlemens redoublez, il quitta le: corps, laissant sur la main à la vue des Personnes qui étoient les plus proches, ce saint nont, MARIA, écrit dans la chair, en très-beaux caracteres, & si parfaitement, qu'il n'y avoit aucune industrie humaine qui les pût imiter, tellement que cet évenement étoit miraculeux > & une preuve assurée de la sortie du Demon. Mais pour la confirmer encore, le Sr de Ste Marte, & une Demoiselle qu'il accompagnoit, témoignerent qu'ils avoient vû sortir avec impetuolité une espece de vapeur, à l'endroit où ce nom fut écrit, qui fut vû & baise des spectateurs; quelques uns même versant des larmes; & la Mere Prieure se trouva incontinent à soi, & fut comblée de joye. On chanta alors le Te Deum, &c. & l'Exorcilte ayant commandé à Béhémot, qui restoit seul, de se produire, & de rendre raison de ce qui étoit arrivé, ce Demon déclara, Qu'Isaacarum étoit sorti par le commandement de la Vierge, qui durant Vêpres lui avoit ordonné d'écrire en sortant le nom de Marie aupiès de celui de Josef, & à lui Bébémet d'écrire celui de Jesus sur la main droite , lars qu'il sortiroit; que ce commandement avoit été aporté à Haccarum par l'Ange Gardien de la Religieuse, & que quand il avoit commencé à demander pardon à Marie, elle lui avoit fait sentir sa puissance, & sommandé a's Ciel de sortir : qu'il n'étoit pas sorti à la Chapelle as Saumur, parce que les hommes ne s'é-

totent pas mis en devoir d'éxécuter ce que Dieu avoit ordonné, & de le faire servir à ce à quoi il étoit destiné: que Josef avoit requis Marie, & que Marie avoit confenti que ce Miracle se feroit à Loudun, & non à Saumur, puis qu'on y aportoit du retardement: que pour lui, il ne savoit s'il sortiroit au tombeau de Mr de Geneve ou ailleurs : qu'il n'avoit rien apris de nouveau là-dessus : qu'it feroit bien du mal avant que cela arrivât : que Dieu pouvoit bien avancer son heure, mais qu'il le fit s'it vouloit, pour moi, dit-il avec des yeux remplis de larmes, Je ne m'en soucie pas, j'enrage d'être ici, cependant je ferai du pis que je pourrai contre Dieu. Surquoi le Pere Surin le maudit, & lui ordonna d'adorer avec tremblement la Majesté Divine au Sacrement, auquel ordre ayant obei avec de grandes convulfions, il se coucha par terre; & se tordant le bras par deux fois, il joignit les pieds & les mains ensemble par derriere, puis après il se retira, laissant à la Prieure l'usage de son esprit, & la joye d'avoir vû sitôt & si heureusement accomplir le Songe, qu'elle avoit fait le premier jour de l'An.

L'Auteur de la Relation d'où ce récit a été extrait, dit de plus; Que Béhémot avoit promis d'enlever la Mere Prieure, & de la tenir sufpenduë en l'air, autant de tems qu'il en faut à chanter le Pseaume Miserere, &c. mais que la Superieure ayant desiré ardemment de porter sur ses mains le nom de Jesus avec celui de Marie, de Josef, asin d'avoir toute sa vie devant ses yeux ces principaux objets de sa devotion, elle avoit demandé certe grace à Nôtre Seigneur par l'intercession de St Josef, ensorte que sur

le simple souhait de cette bonne Fille & saint autre commandement de l'Eglise, il sut enjoint à ce Demon d'ajoûter ce second signe au premier déja promis, conformément à ce pieum desir.

La nuit qui suivit le jour des Rois, auquee ce fameux miracle venoit d'être operé, la Suiperieure eut une vision, qu'elle écrivit elle-mêt me en ces termes. 33 Je me suis trouvée dans una y grande confolation d'esprit & dans une vivi » pensée du grand Saint Josef, & en mêmie » tems j'ai senti une très suave odeur, & vi » une très-claire lumiere, de laquelle forton on une voix fort agréable & douce, qui m'a dis so ces paroles. Dites à vôtre Pere Exorcifte que Il Sacrée Mere de Dieu desire qu'il aille à Saumur avec un autre Pere, pour célebrer en sa Chapelle quelque Messes en action de graces de ce qu'elle a permis qui le Demon Isaacarum soit sorti ; & si dites lui aun qu'il aporte toute la diligence qu'il pourra pour fair disposer ce qui est necessaire pour le reste de voter guerison. Et pour vous, aprenez à vous bien confice en Dieu, & à ne vous plaindre pas des grands emm pêchemens qu'il permettra vous arriver par le Demes qui vous reste, il vous soulagera par l'aide de vis tre Exorciste. Après quoi le tout a disparre "C'est Sœur Jeanne des Anges Religieuse Un 3> fuline.

Lors que la précedente Relation fut mise au jour, l'Auteur s'imagina bien qu'elle seroit res jettée par les incrédules, & que tant de vision & de songes, seroient effectivement traitez co songes & de visions, ces termes pris dans un autre sens : aussi s'en exprime-t'il lui-même co cette manière; » Il est bien croiable que co

perecit que nous venons de faire, sera considépré diversement par les hommes qui en feront » la lecture. Les mondains diront que ce sont » des fables qui se mêlent dans la dévotion, » & que l'imagination joue fort en ces matie-» res, & ils penseront que leur jugement pro-» vient de force d'esprit. Ceux qui se défient " de tout, estiment qu'on ne peut voir clair " dans ces affaires, où le Diable se mêle, & » qu'il est malaisé de se fonder solidement sur » les choses racontées. Cet Auteur ne se trompoit pas dans sa conjecture, car on soutenoit que les Decrets de Dieu étoient immuables: que la négligence des hommes, ni aucun autre ratson, ni aucun accident, ne pouvoient être des causes capables de les faire changer : que la puisfance Divine auroit pour le moins auffi bien inspiré aux hommes le dessein de conduire la Superieure aux Ardilliers de Saumur; qu'on prétendoit, qu'elle avoit fait connoître par des rêveries & des visions, que les Ordres de sa Providence étoient changez, parce que les hommes avoient rompu ses premieres mesures:qu'il étoit constant & notoires qu'Isacarum avoit promis autrefois, pour figne de sa sortie, de fendre le gros doigt de la main gauche de la Superieure, autant qu'en emporte l'ongle des deux côtez, &c. que ce signe n'avoit été changé, que parce que l'autre qui avoit été substitué en sa place, étoit, plus facile, moins douloureux, & moins dangereux: qu'il n'y avoit point d'aparence que Dieu, par complaisance pour les desirs de la Superieure, eût voulu se contredire à lui-même, puis qu'il avoit déja dit dans ses Ecritures, Vous ne ferez point d'incisions en vêtre chair pour un

Trépasse, vous ne ferez point de caracteres engravé en vous. Je suis l'Eternel; parce que s'il n'étoit pas permis de se faire soi-même ces sortes de caracteres, il l'étoit bien moins encore de desirer de s'en faire faire par le ministere du Diable, soit pour Josef, soit pour Marie, soit pour aucun autre Trépasse: & ensin l'on trouvoit abominable la prononciation de tant de maledictions, d'impietez, & de blasphêmes, sans que les Exorcistes eussent fait dès le commencement aucune dessense aux Demons d'en proferer davantage, ni interposé l'autorité de l'E-

glife pour cet effet.

Ces reflexions inquiéterent un peu les Exorcistes sur la sortie de Béhémot qui étoit asfigné au tombeau de François de Sales, Evêque de Genêve, & ils se trouverent en peine à inventer des raisons plausibles pour autoriser le changement de la déclaration qui en avoit été faite. Le Livre intitule, La Gloire de Saint Josef, &c. porte encore » Qu'on desiroit que » les hommes favorisassent le dessein de Dieu. » à la gloire de cet Evêque, & à la confusion » des Hérétiques; & qu'ils n'obligeassent pas » la Providence, qui change ses effets selon le » besoin de ceux qu'elle aime, à pourvoir par » une autre voie au foulagement de cette Re-» ligieuse affligée. Mais pendant que toute la cabale s'emploioit à faire réussir l'expulsion de ce dernier Demon, soit par la voie deja marquée, soit par quelque autre qui pût faire valoir les raisons d'un changement, & leur donner de la vraisemblance, voici ce qui se passai de nouveau à Chinon. Santerre Curé de St Louaud & Chanoine de

St Mêmes, ayant été accusé de Magie par les prétendus Demons que Barré éxorcisoit, poursuivit vivement au Parlement de Paris cet Exorciste, & les Filles possedées dont il étoit le Confesseur. L'affaire fut renvoyée par devant l'Officialité de la même ville de Paris, où il fut rendu Decret contre Barre & contre les prétenduës Energumenes. Mais Santerre étant retourné à Chinon pour faire mettre ce Decret à exécution, s'avisa d'en faire confidence au Lieutenant Général de cette ville-là, & lui sit voir ses Pieces. Il en avoir reçû beaucoup de civilités & d'offres de fervices avant que de partir pour Paris; & il lui avoit paru en même tems bien persuadé que toute cette affaire n'étoit qu'une fourbe tissue par Barré. Mais ce Magistrat, qui avoit été un des Juges de Grandier, & auquel Barré avoit été encore fortement recommandé par le Marquis du Rivau, homme d'honneur, mais qui s'étoit entêté de l'hipocrisse de cet Exorciste, & la regardoit comme une vraie sainteté; ce Magistrat, disje, de qui ila été déja parlé ci-devant, ne manqua pas de réveler le secret de Santerre à Barré, qui fit mettre les Possedées en sûreté dans le Château de Chinon, & se pourvut par-devant Laubardemont qui avoit été fait alors Intendant pour le Roi dans les Provinces de Touraine, Anjou & le Maine. Cet Intendant rendit une Ordonnance le 15. de Mars, par laquelle il desfendoit à Santerre de se pourvoir ailleurs que par-devant lui pour le fait de la Possession; au préjudice de quoi Paul Bonneau Sieur Desgenets, Conseiller à Chinon, ne laissa pas de se transporter, accompagné du Greffier & de trois Archers, chez Jeanne le Tailleux & chez les autres Possedées. Il somma les parens de ces Filles de les representer sur le champ, à faute de quoi il les enleveroit dès le lendemain. Barré donna sa Requête à Lautbardemont, & lui remontra que ces Filles ver xées & tourmentées par les Demons, avoienn besoin d'aller aux lieux de devotion, & de prien Dicu, pour recevoir les consolations spirituell les, & particulierement en ce tems-là, qui étoil celui de Pâques : que cependant elles n'ofoienne sortir du Château de Chinon, de crainte quit Bonneau & ses Archers n'entreprissent quell que chose contre elles, & ne rendissent quellque deplaisir à leurs parens, sous prétexte de justice : qu'il requeroit qu'il plût à l'Intendam de reiterer les deffenses qu'il avoit deja faites : Santerre, de se pourvoir pardevant aucun autre que lui; de casser & annuller tous les Jui gemens & Decrets donnés par d'autres Juges & de faire deffenses à Bonneau & aux autres Officiers de mettre à exécution lesdits Juge: mens & Ordonnances sur les peines qui y écheri ront. Il fur ordonné par l'Intendant, sur ce oil le Procureur du Roi de la Commission, Que Il 33 Jugement rendu le 15. du mois seroit exécuté see-» lon sa forme & teneur, & deffenses faites 23 Bonneau & à tous autres d'y contrevenir , sui n peine de mille livres d'amende. En effet on n'osa contrevenir à cette Ordonnance, à caussi de l'autorité dont Laubardemont étoit revêtes en qualité d'Intendant de la Province, & l'aff faire demeura alors dans cet état.

Depuis l'expulsion d'Isaacarum il ne se ssi rien de merveilleux à Loudun jusques au com-

mencement de l'année suivante : mais cependant il s'étoit passe de tems en tems des choses qui avoient chagriné les Exorcistes, au rang desquelles fut la feinte du Comte du Lude. Il étoit allé à Loudun par curiofité, & ayant vû les contorfions & les convulsions des Possedées il en parut très satisfait, & dit aux Exorcistes, qu'il ne doutoit non plus de la verité de la Possession que de celle de l'Evangile, de quoi les Peres furent très contens, & ils l'en crurent bien persuadé. Il leur dit après cela qu'il avoit aporté une boëte de Reliques, qui lui avoient été laissées par ses Ancêtres, qu'il croyoit de bonne foi qu'il y avoit de véritables Reliques, dignes de la véneration des hommes; mais qu'il y en avoit aussi qui étoient fausses, & qu'il voudroit bien savoir de quel ordre étoient les siennes, & st elles étoient digne de son estime ou de son mépris : qu'il avoit esperé de s'en éclaireir infailliblement à Loudun, parce que si les Reliques étoient veritables, le Diable en sentiroit la vertu & l'efficace, & paroîtroit inquiet lors qu'on lui en feroit l'aplication. Les Exorcistes assurement le Comte qu'il ne pouvoit mettre ses Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent donc de sa main, & les apliquerent à la Prieure, après lui avoir fait un signe qu'elle entendit fort bien, mais auquel le Comte qui les observoit, avoit aussi pris garde. Elle fit en même tems des cris horribles & des contorfions épouvantables : on eût dit qu'elle étoit devorée par un feu invisible, tant ses tourmens étoient extraordinaires, & ses agitations violentes; Au fort des accès de cette rage on lui ôta le Reliquaire, & à l'instant elle parut

aussi froide & aussi tranquille qu'elle l'étoit auparavant. L'Exorciste se tourna alors vers le Comte & lui dit; Je ne croi pas, Monsieur, que vous doutiez maintenant de la verité de voss Reliques. Je n'en doute non plus, repartit les Comte, que de la verité de la Possession. Le Perez témoigna qu'il desiroit de voir ces précieuses Reliques, & les spectateurs marquerent avoir le même desir. Le Comte le permit; la boëte suit ouverte, & l'Exorciste confus & outre n'y trouva que de la plume & du poil au lieu dess Reliques qu'il y cherchoit. Ab! Mr, dit-il, pourquoi vous êtes-vous moqué de nous? Mais vous mon Pere, repliqua le Comte, pourquoi vous mon Pere, repliqua le Comte, pourquoi vous

moquez-vous de Dieu & du monde?

La Dame de Combalet, autrement la Duchesse d'Eguillon, se trouvant à Richelieu,, voulut auffi aller à Loudun pour contempler les merveilles qui s'y faisoient. Elle étoit accompagnée, de la Démoiselle de Rambouillet, du Marquis de Brezé, du Marquis de Faure, d'uni Abbe, d'un Aumônier, de Cérizantes Gouverneur du Marquis de Faure, & fils de Duncan Medecin de Saumur, & de plusieurs autres personnes. L'Abbé & l'Aumônier se disputoient sans cesse sur le sujet de la Possession: l'Aumônier la croyoit véritable, & l'Abbé! s'en moquoit comme d'une fourbe mal concertée. La principale persuasion de l'Aumônier procedoir de ce que les Possedées reprochoient à des gens inconnus, & qui venoient: de fort loin, des pechez qu'ils avoient effectivement commis, & dont ils étoient convaincus par le témoignage de leur propre conscience. L'Abbé soutenoit que n'en usant pas ainsi

indiféremment envers rous les Etrangers, mais seulement à l'égard de quelques-uns, il falloit necessairement conclure, suivant ce qu'il en avoit oui dire, que ceux d'entre les voyageurs, qui étoient les plus curieux & les plus simples ou les plus bigots, s'adressoient aux Exorcistes, & leur remontroient; Qu'étant venus de loin pour être témoins des effets de la Possession, ils desiroient ardemment de voir quelque signe extraordinaire, avant que de s'en retourner: que les Exorcistes les exhortoient d'abord à la patience, & leur disoient qu'il ne falloit pas desirer ni rechercher curieusement des signes: que les curieux qui se lassoient d'attendre, faisant de nouvelles instances, on leur disoit enfin qu'il falloit qu'ils priassent Dieu, asin qu'il leur fit la grace qu'ils demandoient; & que le meilleur moyen pour l'obtenir étoit de se préparer à la priere, par la Confession & la Communion : que ces gens ne manquoient pas de se confesser, ou aux Exorcistes, ou à d'autres Confesseurs qui étoient tous d'intelligence avec les Exorcistes: que dans la Confession on leur ordonnoit de se prosterner devant une certaine Image, d'y reciter l'oraison de l'Ange Gardien, ou d'y faire quelque autre dévotion de cette nature, pendant qu'on travailloit aux éxorcifmes : que quand la Prieure ou quelque autre Energumene qu'on éxorcisoit, voyoit le Penitent au pié de l'Image, elle disoit hardiment, Cet homme recite l'oraison de l'Ange Gardien, dont il falloit qu'il demeurât d'accord : qu'alors la Possedée lui reprochoit tous les pechez qu'il avoit versés dans le sein de son Confesseur duquel ce Pénitent ayant trop bonne opinion,

& n'osant pas seulement penser d'en avoir étes trahi, il demeuroit persuadé & convaincu qui c'étoit le Diable qui avoit revelé ses secretss La Dame de Combalet qui étoit souvent comme la Présidente dans cette dispute, avoilois que tout ce que disoit l'Abbé ne paroissoit pas impossible; mais elle lui objectoit de son côtte deux choses qui tenoient son esprit en suspens; & qui l'empêchoient de se déterminer contri la Possession, c'étoit les gravûres qu'on vou voit sur la main de la Supérieure, & la pein qu'on avoit à enlever les Possedées, lors qu'ellles étoient étendues sur le carreau, car elle se roidissoient si fort contre la terre, que quante on les prenoit par le milieu du corps pour les enlever, on les trouvoit aussi pesantes que si elle eussent été de plomb. Mais Cérizantes promis de faire voir que la premiere de ces chosée avoit pû être faite par artifice; & pour la sce conde, il dit que la difficulté qu'il y avoit enlever ces corps, quand ils étoient ainsi cou chez, venoit sans doute de leur situation, plus tôt que d'aucune vertu surnaturelle qui les atta chât à la terre, ce qu'il esperoit de prouve dans l'occasion. En effet dès le lendemain il pris senta son bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu, & l'on y vit un nom aussi bien gravé & aussi vermeil que ceu qui étoient écrits sur la main de la Supérieur Depuis ce rems-là, en l'An 1652. les Filles (la Reine qui passoit à Loudun, ayant été con duites à la grille des Ursulines, pour voir co merveilleuses gravures, s'en moquerent ouvee tement &à la Cour, & dans les maisons bourgeco ses où elles logerent, parce, disoient-elles, qui

leurs Galans sans aucune Magie que celle de l'amour, portoient ainsi les noms de leurs Maitresses écrits sur leurs bras. Cérizantes ayant si bien réiissi dans cette première épreuve, fit dans le même tems étendre sur le carreau un tapis, & se coucha dessus, en la même posture que les Possedées de Loudun se mettoient, il se trouva aussi pesant qu'elles, & l'on n'avoit pas moins de peine à l'enlever, quand on le prenoit par le milieu du corps; mais lors qu'il eut dit qu'il falloit le prendre par dessous la tête, il n'y eut personne qui ne l'enlevât aisement. Mademoiselle de Rambouisslet desira passionnement de faire la même épreuve sur les Possedées, & ce fut en partie pour la satisfaire, que toute la troupe de Richelieu se rendit à Loudun. Lors que la Supérieure, & les autres Energumènes, voioient des personnes de qualité, elles avancoient ordinairement & les nommoient par leur nom, afin de leur persuader que cette connoissance de leurs noms procedoit des Diables. Cérizantes qui étoit bien instruit de tout ce qui se passoit, dit à la Dame de Combalet; Ou'il y avoit à Loudun des Partifans de la Pofsession qui prenoient soin d'avertir & les Exorcistes & les Possedez de tous les Etrangers qui y arrivoient, pour peu qu'ils parussent considérables, & qu'on leur en faisoit le portrait, ou qu'on leur disoit d'autres circonstances, par lesquelles elles pouvoient les reconnoître : qu'il croioit bien que dans l'occasion presente on se seroit contenté de dire à ces bonnes Filles, que le Marquis de Brézé prenoit le pas devant le Matquis de Faure, sans se mettre en peine de les défigner davantage, étant tous deux à-peu

près de même âge : qu'il seroit à propos des commencer par là à voir ce qu'il falloit pensent de cette grande affaire, dont on imputoit l'intrigue à tant de gens, & que pour cet effet orn pouvoit faire entrer le Marquis de Faure avant le Marquis de Brézé. Cette proposition ayant été éxécutée le Diable ne manqua pas de prendre l'un pour l'autre; cependant les Possedéess reprirent courage, & firent leurs contorfionss ordinaires, parmi lesquelles cette situation des leurs corps, dont on avoit tant parlé à Richelieu, ne fut pas oubliée. L'Exorciste voyants que la Demoiselle de Rambouillet paroissoitt plus curieuse que les autres, la pria de satisfaire sa curiosité, & d'essaier de faire perdree terre à la Religieuse qu'il exorcisoit. La Demoiselle sit d'abord semblant de ne douter nullement de la Possession; mais enfin, se voyants pressée par l'Exorciste, qui vouloit la confirmer dans cette croyance, elle donna ses gants à sa Suivante, & prenant la Religieuse, qui sembloit être aussi pesante que du plomb, nom par l'endroit où l'on avoit accoutumé de la prendre, & que l'Exorciste lui indiquoit, mais par celui que Cérizantes lui avoit montré, elle l'enleva sans peine, au grand étonnement dess assistans, & au grand déplaisir des Exorcis-Tes.

Il y avoit encore plusieurs autres moyens, dont ces Peres, & les Fauteurs de la Possession avoient accoûtumé de se servir, pour savoiri l'humeur, la qualité, & les avantures, de ceux qui venoient en contempler les merveilles. Les gens qui se donnoient la peine de venur de loin, n'étoient pas ordinairement du plus bas

bas peuple : il n'en partoit gueres , des lieux de leurs demeures, que les couvents des Capuciens, des Carmes, des Recollets, ou des Jésuites, qui y étoient établis, n'en eussent quelque connoissance, & qu'ils n'en donnassent avis aux Exorcistes de leur Ordre, avec lesquels ils ne manquoient pas d'entretenir correfpondance, & à qui ils envoioient des mémoires de ce qui concernoit ces voyageurs. Outre cela il y avoit cent incidens particuliers qui arrivoient sur le lieu, que les Diables savoient bien mettre à profit, & d'où ils prenoient occasion de faire voir qu'ils pouvoient decouvrir des choses très - secretes. En voici un exemple. Marie Aubin avoit été Pensionnaire dans le couvent, elle avoit une familiarité particuliere avec les Possedées; elle savoit une partie de leur secret, au moins sur ce qui s'étoit passe d'abord parmi elles à l'égard des Lutins, comme on l'a vû dans le commencement de cette Histoire. Elle étoit pupille, fille du feu Sénéchal de Monftreiiil-Bellai. Ses Oncles, Bourneuf, & Charles Aubin, l'avoient retirée du couvent, pour la marier à Havart Sr de la Perriere, qui étoit dans les Gendarmes du Roi. C'étoit un homme des moins scrupuleux de ceux de sa profession, il alla un Vendredi, au matin visiter sa Maitresse, chez Charles Aubin qui étoit Reformé : celui-ci l'invita à déjeuner avec lui d'une cuisse de Coq d'Inde rôtie sur le gril, ce qu'il accepta volontiers. Sa jeune Maitresse qui n'avoit pas une forte inclination pour lui, en faisoit confidence aux Religieuses Possedées ses bonnes amies, dans le sein desquelles elle versoit ses plaintes contre ses Oncles, qui la

forçoient à se marier. Elle alla les voir ce jour-là, & en éxagérant les deffauts de l'Epoux qu'on lui destinoit, elle allégua son peu de piété, & qu'en ce même jour il avoit mangé de la viande sans scrupule. Les Religieuses no manquérent pas dans la suite de la conversation, de se faire dépeindre la personne du galant, & ses vêtemens. Il se trouva sur le soir aux exorcismes. Aussi-tôt que les Possedées l'apercurent, elles s'écriérent, 0 quel Vilain! o quel Impie! il est pire qu'un Huguenot, il a déjeuné ce matin d'une cuise de Coq d'Inde. Quelque résolu que sur Havart, il ne laissa pas d'être surpris & confus de cette insulte; & comme il n'y avoit alors dans la maison que sa Maitresse & son Oncle, il auroit crû que c'étoit éfectivement un Demon qui avoit découvert ce mistere, si sa maniere de vivre, & le peu d'inquiétude qu'il se donnoit sur les affaires des Demons & de la Religion, n'eussent aussi-tôt étouffé dans son esprit les réflexions que cette avanture y faisoit naître.

Les Mémoires qu'on a , contiennent encore plusieurs autres découvertes de cette nature , qui font comprendre de quelle maniere, & par combien d'accidens les Possedées & les Exorcistes aquéroient des connoissances , dont ils savoient se servir à propos pour seur but ; mais il seroit trop long de raporter tout ici, & l'on juge assez par ces dernières avantures , ce qu'il faut présumer des autres. On raportera donc seu-lement encore quelques exemples des mortifications , que la curiosité de plusieurs personnes trop soupconneuses & peu crédules , donna à

ces bons Peres, & à leurs Energumènes, en

les éxaminant de trop près.

Le Duc & la Duchesse de la Tremouille furent de ce nombre : ils étoient à Thouars dans le voisinage de Loudun, & ils ne manquerent pas d'aller aussi à ce spectacle. La Duchesse qui étoit Réformée ne répandit pas son secret dans le sein de l'Exorciste, comme avoit fait Monsieur d'Orleans; mais d'un autre côté afin que la personne dont elle se servoit ne pût être suspecte, elle dît un mot à l'Aumônier du Duc son Epoux, & s'assura de cet Aumônier en l'arrêtant auprès d'elle aussi long-tems que l'Exorciste conjura, adjura, pria, & menaça les Demons, par qui il avoit d'abord promis de faire revêler le secret. Ce manége dura trois heures, & le Duc & la Duchesse ayant eu la patience d'atendre tout ce tems-là, l'Exorciste enfin les renvoya, leur disant que le Demon étoit alors opiniâtre & rebelle; il devoit dire en bon François qu'alors il avoit le pouvoir de réfister à l'autorité de l'Eglise.

Ceux qu'on éxorcisoit au Prieure du Château, furent mis à une pareille épreuve par deux Conseillers de la Cour de Parlement, qui convinrent entre eux, sur l'heure, d'une certaine chose, dont ils ne donnerent aucune connoissance aux Exorcistes, ni aux Prêtres, ni aux Religieux, ni par consequent aux Demons, qui ne purent aussi les satisfaire, ni leur découvrir ce qu'ils avoient trop bien caché. L'Exorciste se tira de cet embaras par les voyes ordinaires, qui étoient de dire, qu'il y avoit un Pacte de silence, qui empêchoit le Diable de par-Ler.

Tous ces incidens, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de reciter ici, chagrinérent fort: les partisans de la Possession; mais ils se trouvoient encore infiniment plus mortifiez par less confessions que la Sœur Claire, & la Sœur Agnès reitéroient de tems en tems en public. Le personnage de Démoniaque les fatiguoit, &: dans les accès de leur mauvaise humeur elles firent souvent, depuis la mort de Grandier less mêmes déclarations qu'elles avoient déja faitess pendant qu'il vivoit encore. De plus la Sœurr Agnès étant un jour éxorcisée en presence d'un Medecin de Châteaugontier qui lui proposoitt quelques questions en Grec; elle répondit inge-nument, Qu'elle n'entendoit pas cette Langue, & qu'elle ne l'avoit jamais aprise. L'Exorcistee la querella en des termes qui faisoient plutôt comprendre qu'elle ne s'aquitoit pas bien de son devoir, que d'une maniere qui pût faire croire qu'elle étoit effectivement possedée; & il continua ensuite à l'exorciser de toute sa force. Mais elle s'impatienta, & s'écria; Qu'el. le n'étoit point une Démoniaque, qu'il y avoit longtemps qu'on la tourmentoit en particulier, poun l'obliger à faire toutes les choses qu'elle faifoit en public : que si Dieu ne l'eut soutenue elle se seroin desespérée, & qu'elle étoit bien malheureuse d'être entre les mains de ces gens-là. Les larmes donn elle accompagna ce Discours en tirérent des yeux de la plupart des assistans, qui ne cro voient pas que ce fût le Diable qui parla ainsi par ruse, & seulement pour faire dépin aux Exorcistes.

La Sœur Claire étant éxorcisée en presence d'un Avocat de Saumur, & de plusieurs autres

personnes, fut brûlée par un fil soufré, dont son Exorciste se servoit pour enfumer l'un de ses Demons. Lors qu'elle sentit de la douleur elle se retira brusquement des mains de l'Exorcifte, déplorant sa condition, & déclamant contre la tirannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit possedée; & elle pria Dieu ardemment de la tirer de la misere où elle se trouvoit. Le Demon qui possede cette Fille est extremement rusé, dit alors l'Exorciste, & le Dieu qu'il invoque est Lu ifer. Cela est faux , repliqua-t'elle, j'invoque le vrai Dieu Créateur du Ciel & de la Terre. Ensuite étant transportée de colere elle sortit de l'Eglise, en protestant qu'elle n'y rentreroit jamais; mais elle fut suivie par une Dame de qualité, qui étant sa parente, adoucit son esprit, & la remena au couvent, n'aiant pû l'obliger de retourner au lieu où se faisoient les éxorcismes. Il arriva encore diverses fois que ces deux mêmes Filles. ou tantôt l'une, tantôt l'autre des autres Posfedées, dirent publiquement que leurs Exotcistes étoient des hommes méchans, des hipocrites, des fourbes, des gens pires que les Diables; qu'ils les avoient forcées d'accuser & de faire mourir un homme innocent, qu'elles prioient la Justice & tous les assistans de se souvenir de leurs declarations. Mais leurs plaintes étoient toûjours éludées par le moien facile & ordinaire, que c'étoient là des ruses des Diables irritez contre les Exorciftes.

Sur la fin de l'an 1636. le Pere Surin fut rapellé de Loudun, & au commencement de 1637. le Pere Récès aussi Jésuite sut mis en sa place. Voici les nouveaux miracles qui surent opèrez

par son ministere, selon qu'ils se lisent dans uni Livre intitulé, La guérison miraculeuse de Sœurr Jeanne des Anges, Prieure des Religieuses Ursulines de Loudun, par l'onttion de St Josef. Ces fut l'Evêque de Poitiers, qui donna le nom des guérison miraculeuse à l'onction dont il est parlé dans cet Ecrit, comme il paroît par l'aprobation de ce Prélat, à qui il étoit dédié, laquelles il donna en ces termes. Aiant apris au vrai las guérison miraculeuse, &c. Nous avons jugé à propos pour la consolation des Ames pieuses, que les narré qui en a été dresse soit donné au Public ... Cette narration contient. » Que Behemott » étant resté seul dans le corps de la Prieu-» re, il s'étoit lie de confédération avec Af-» modée, qui étoit l'un des Diables qui » possedoient la Sœur Agnès, & qu'ils avoient " promis conjointement à une infigne Magi-» cienne, de faire quelque chose de remar-» quable à la confusion de l'Eglise : qu'Asmo-» dée feroit une fourbe à son Exorciste, luis » déclarant le jour & l'heure de sa sortie :: » qu'il le tromperoit & l'exposeroit ainsi à la » risée des Hérétiques : que Behemot de sorn 30 côté troubleroit la Mere Prieure, & nee » lui laisseroit aucun repos depuis le 8. ou le » 9. de Novembre, jour de leur confédéra-» tion, jusques à la fin de l'Année; mais que » Dieu s'oposa au dessein des Confédérés, & » que le Pacte donné à la Magicienne, qui » confistoit en trois petites branches de mir-33 the, dont chacune avoit trois feiilles, fun » rendu le 9. du mois, & mis dans la bout-» che de la Superieure, d'où il fut ensuite 22 par la permission de Dieu, arraché par sont

» Exorciste: que les deux Demons renoué-» rent la partie, & que Behemot étant sorti » de la Superieure, pour aller chercher un » nouveau Pacte, l'Ange Gardien de la Re-» ligieuse se saisit de lui, & le lia pour un " mois sous le tableau de St Josef, qui est' " dans l'Eglise, au grand autel, sous les pies » du Sacrement. Que toutes ces choses fu-» rent revelées par une vision à la Superieu-» re, qui jouit d'une grande liberté d'esprit » pendant l'absence de son Demon, dont el-» le sentit le retour aussi-tôt que le mois fut » accompli : que l'Exorcifté ne l'aperçut pas » plûtôt sur le visage de l'Energumène, qu'il » lui demanda raison de son absence ; à quoi " il répondit; Qu'il n'étoit pas loin, qu'il n'avoit pas sorti du temple de Dieu, où il étoit resté sous les pies de Josef: qu'un Esprit qui étoit l'Ange Gardien de la Fille, lequel lui étoit inférieur en nature, mais supérieur en grace, l'y avoit lié pour châtiment de ce qu'il avoit entrepris de ne lui laisser pas un moment de liberté, tout le reste de cette année: qu'il avoit grillé auprès d'un feu ardent qui le brûloit, c'est-à-dire auprès du Sacrement : que depuis sa création il n'avoit point été si captif, n'aiant pas eu un pié en quarré pour toute son étenduë. Le Livre ajoûte. » Que le premier pour de l'an 1637, ce Demon fut obligé » de parler beaucoup durant l'éxorcisme, » & d'adorer d'une façon plus auguste qu'à " l'ordinaire, pour l'édification de l'affem-» blée, qui étoit extraordinairement nombreu-» se & célebre ce jour-là : que l'éxorcisme » étant fini sur les cinq heures du soir, la Su» perieure fut contrainte de se mettre au lit, » & de se rendre aux violences d'une sièvre » qui la faisit, & qui lui causa durant toute » la nuit de grandes douleurs dans tout le corps, » particulierement au côté gauche, ce qui » fit juger au Medecin, que c'étoit une pleu-» résie; mais qu'il sur tout étonné lors qu'il a vit que le sang n'étoit point du tout gâté ni » altéré, contre la nature de la pleurésie : que » Behemot adjuré de déclarer s'il contribuoit » quelque chose à la maladie de la Superieure, » repondit. Qu'il my contribuoit vien de nui-» sible, mais qu'il avoit reçu ordre de Diens » par l'Ange Gardien de la Fille, de conserver » le sang en son entier : que cette declaration » se fit le 6. jour de la maladie après la visite! » du Medecin : que Behemot étant adjuré de ! » nouveau, jura par le Dieu vivant, Qu'il! 32 avoit dit la vérité : que le Medecin par-» lant alors à l'Exorciste en Latin, & même: » quelquefois en Grec, du péril où étoit la » vie de la Superieure, Behemot lui donnoit » l'intelligence de tous leurs discours, afin de " l'épouvanter, ce qui ne lui réiissit pas, par-» ce qu'elle se soumit entierement à la volonté! » de Dieu : que le Demon la tint un jour & » une nuit occupée à penser à toutes les choses » qui lui survenoient au préjudice & à la ruine: » de sa santé, au moins en aparence, telless » qu'étoient les saignées qu'on lui réitéroit » souvent; & sur tout à penser à l'ordre qui » lui fut donné de s'abstenir de la Commu-» nion, parce qu'on étoit obligé de lui faire prendre de tems en tems des alimens, à cau-» se de la foiblesse où elle se trouveit : que le

» lendemain elle se plaignit doucement à Jesus-» Christ, qu'après un jour si rude & une si » facheuse nuit, il avoit refusé de la venir » voir, & qu'alors elle le reçut excellemment » par une Communion spirituelle fort avanta-» geuse : que son bon Ange se mettant de la " partie tira doucement le gand de sa main " gauche, & lui refit à l'ordinaire les noms de » Josef & de Marie, lui laissant à son départ » une grande alégresse au fond de l'ame, dans » laquelle son Confesseur la surprit encore: » que l'onzième jour de la maladie, Béhémot » eut la liberté de vaguer, & qu'alors elle "commença à se porter beaucoup mieux, & » fut plus gaïe qu'à l'ordinaire, sentant je ne » sai quoi, qui lui disoit qu'il falloit bientôt al-» ler se promener : surquoi Béhémot venant " s'emparer de sa langue, dit; Que s'il eût été nabsent elle servit morte, parce que tout sonz » sang se servit corrompu : qu'on lui demanda » pourquoi il parloit de promenades, & qu'il " repartit, Qu'après avoir été lié dans le corps a de la Religieuse pour n'en point partir, il avoit n à present aussi-bien que ses Compagnons la liberté " d'aller & de venir de part & d'autre : que p quand Béhémot usant de cette permission , » battit aux champs, il fembla à la Supé-» rieure qu'il partoit je ne sai quoi de sa " tête, qui s'éloignoit d'elle, & qu'à proportion de cette retraite ses forces corpo-" relles diminuoient, ce qui étoit une preuve » manifeste qu'elle avoit été foutenue par Bé-» hémot durant son mal : que sur l'affoiblisse-» ment qui lui avoit été causé par la sièvre, la » pleurésie, & les fréquentes saignées, il lui

», survint un flux de sang, qui la jetta encore » dans une plus grande foiblesse, mais que ce » flux fut une crise, qui évacua toutes ses hu-» meurs peccantes, après quoi elle ne ressen-» tit plus de fievre que quelques petits accès des » tems en tems, à quoi elle ne prenoit pas gar-» de , parce qu'elle reconnut qu'ils proce-» doient de l'operation du Demon: mais que » la fievre la reprit le Dimanche 25. de Janvier, 3) avec une extrême violence, & lui redoublai » le lendemain au matin, accompagnée des maux de cœur, de vomissemens fréquens, » & de douleurs pressantes dans le côté droit :: » que le Medecin Fanton, qui étoit Réforme, » ayant été apellé, jugea encore que c'étoit une: » pleuresie, cette sorte de maladie étant alors: » devenue populaire: qu'il fit faire une saignée: » à la malade, & la traita avec beaucoup de » soin & d'affiduité: que le Mercredi suivant son mal fut extrême, dont le Demon s'étant: » aperçu, il s'aparut à elle sur les six ou sept: » heures du soir d'une maniere effroiable, &; » fous une forme hideuse : qu'alors la voyant : » tomber dans de grandes fincopes, il crut: » qu'elle étoit à l'agonie, & lui livra un terrible » affaut, dont elle parle dans une Lettre qu'elle écrivit au Pere Surin, en ces termes. Le malheureux Béhémot prit cette occasion de me donner une furieuse attaque, car par l'espace de demi-heure il se representa à moi sous une forme bideuse & épouvantable, avec une grande gueule jettant feu & flammes, tant par la bouche que par les yeux; il avoit de grandes griffes qu'il étendoit sur ma tête, en me disant que j'étois condamnée de Dieu aux flammes éter-

nelles, & qu'il attendoit mon ame à sortir pour l'emporter aux Enfers. Il tâcha durant ce tems de me donner de vives impressions de desespoir, mais nôtre bon Dieu, par sa miséricarde, me soutint dans ce combat, car je me trouvai l'esprit fort résigné à tout ce qu'il plairoit à sa Divine Bonté d'ordonner de mois voire même d'aller aux Enfers, pourvû que ce ne fût point avec sa malédition, & que la je chanterois ses louanges, & en ferois un Paradis. C'est toute la réponse que j'eus à faire à ce malheureux Esprit. Ainsi sont raportées les paroles de la Superieure dans le Livre de la Guérison Miraculeuse, &c. où il est encore ajoûté, » Que » pendant ce combat elle parut troublée & » effarée, & néanmoins qu'elle dit deux ou 37 trois fois, Il en sera ce que Dicu voudra : que : » son Confesseur ayant été apellé à son » secours, elle lui dit que Béhémot pour l'a-» cabler de desespoir lui avoit ôté toute mé-35 moire de Saint Josef, & des autres Saints: » qu'il ne lui avoit pas même laissé la liberté » de se jetter entre les bras de Dieu, & de » pratiquer aucun acte de confiance : mais » qu'enfin au bout d'une demi-heure elle sen-» tit son cœur s'abandonner à la Providence 22 de Dieu, vers lequel elle se tourna, disant " qu'il étoit son Pere ; après quoi elle fut 32 tranquille toute la nuit & le jour suivant : » mais que son mal augmenta le Jeudi au soir, » ainsi qu'elle s'en est exprimée elle-même dans " la Lettre déja citée qu'elle écrivit au Pere "> Surin, done voici la suite. Sur les neuf beures du Jeudi au soir ce malheureux Esprit commença à me donner de grandes traverses d'esprit, & à me 06

representer l'état de toute ma vie, depuis l'âge de fin ans, & me remit dans l'esprit par une locution qu'ist faisoit dans ma tête, jusques aux moindres actions dereglées où je m'étois laissée aller, sur tout il fit de grandes instances sur le tems de ma Post session, & sur ce mélange de l'esprit de la Fille avec celui du Diable ; & à vous dire le vrai , je mes trouvai alors en grande perplexité, & n'avoit rient à lui dire sinon que nôtre bon Dieu m'avoit fuit tia grace de le reconnoître par une voie plus affurée, di plus douce qui étoit la Contrition & la Confession & je croi que si je n'eusse fait une Confession si exacte entre vos mains comme celle que j'ai faite, co que le bon Dieu ne m'eût soutenue, j'eusse en cettre occasion perdu ma paix; mais mon doux Amour nee l'a pas voulu permettre, de quoi je lui suis bien obligée. Sa divine bonté fut si grande, qu'après m'avoir vue toute la nuit dans ce combat, il envoyed fur les cing heures du Vendredi au matin mon boeu Ange , pour renouveller les noms de Marie & Josef, & me donna de grands sentimens de confiance en sa Divine Majesté, laquelle je bénirai de jamais, & adorerai dans tous les desseins qu'elle aura pour moi. Le même Livre de la Guérison Miraculense, &c. raporte enfuite.

" Que le mal alloit toûjours en croissant, & que le Medecin ayant vû un redoublement un qui survint le Dimanche suivant, dît ou vertement qu'elle étoit en péril de mort mais que les Exorcistes & même quelques seculiers soutinrent qu'elle ne mourroit point, fondez tant sur la Providence de Dieus

» en géneral, qui se trouvoit engagée fort avant "dans l'affaire de la Possession, dont la Mere " Prieure étoit comme le ressort&le fondements. " qu'en particulier sur les promesses qu'on avoit. » reçues de sa délivrance avant sa mort, & de " l'impression du nom de Jesus sur sa main : que » la Malade déclara qu'elle ne vouloit point de-" mander l'Extrême-Onction, sur la créance » qu'elle avoit de ne mourir pas : que cette con-» fiance lui fur augmentée par une voie extra-» ordinaire, savoir par une visite qu'elle reçut » le Jeudi au marin: & par une voix qui l'ex-» hortoit à prendre courage & confiance, & " & qui lui dit, que son mal la conduiroit bien » dans un plus grand danger, mais que Dieu » feroit un coup de sa puissance : qu'elle pen-" sa néanmoins la nuit suivante qu'il ne falloit pas que sa consiance sur témeraire, & que n puis que les hommes la jugeoient à la mort, » elle se devoit mettre en état de Fille de l'E-» glise, ayant recours aux Sacremens que cet-» te Ste Mere fait donner aux mourans : qu'a-» yant eû cette pensée, else pria son Exor-» ciste, le Vendredi au marin, de vouloir lui " donner les Saintes Huiles, au cas qu'elle » tombat au même état où elle avoit été au-" paravant, ce qu'il lui promit: que le Samedi " au matin sur les six heures, son bon Ange » lui fut envoyé de nouveau pour lui refai-" re ces noms facrez, & qu'elle apella une de » ses Sœurs qui étoit à la grille pour être té-» moin de ce qui se passoit : que cette Reli-» gieuse,, s'étant mise à genoux à son côté, on » entendit distinctement un petit bruit sous la.

so ôté, & mis à part sur le linceul, la main 33 gauche retirée de la droite, aportée en bas » sur sa poitrine, & mise en posture comme » pour y écrire commodement, ce qui fut fait » sans précipitation & fort à loisir : que depuis » que le gand fut tiré jusques à ce que l'écri-» ture fut refaite, il sembla que ce fut une pe-» tite colombe qui se demenoit fort doucement » & intelligiblement : que sa retraite fut per-22 ceptible comme son entrée : que la Reli-» gieuse qui étoit presente avoit posé sa main » au même endroit où elle avoit entendu ce » petit bruit, mais qu'elle n'y avoit senti le » mouvement d'aucune chose : que les carac-" teres ayant paru frais après cette visite du bon ... Ange, les Peres en avoient prisune nouvel-» le occasion de confiance : que le Medecin » à qui ils les montrerent, dit, Qu'il ne s'en sui-2) voit pas de ces marques, que la Malade ne mouso roit pas, mais qu'elles pourroient lui servir. » pour l'immortalité; Que la maladie ayant » beaucoup augmenté, dès le même jour les » Saintes Huiles lui furent aportées par son E-» xorciste revêtu d'un surplis & d'une étole, & » accompagné d'un autre Pere, & de Demorans : que quand on fut prêt de les lui ad-» ministrer, elle desira d'être abandonnée du » Medecin, & jugée sans remede dans la na-» ture; mais que devant qu'elle eût le loisir de » communiquer ce desir à son Confesseur, el-»-le sentit qu'imperceptiblement elle deman-» doit à Dieu d'être laissée à la merci de son » unique Providence : que demi-sheure après so avoir fait cette priere elle fut à l'agonie, de

so sorte que quand le Medecin, le Chirurgien, » & l'Apotiquaire furent entrez, elle étoit tom-» bée dans les dernieres fincopes de la mort : » qu'ils virent en sa personne toutes les mar-» ques d'une Fille qui se meutt : qu'elle avoit » une grande opression dans la poitrine, la gor-» ge enflée, la langue & la bouche noire, les » narines ouvertes & retirées, les yeux enfon-» cez, les mains crochues, le pous convulsif » & intercadant, l'estomac & le ventre fort » tendus, la sueur froide, & le debord de cerveau impétueux : que quand ils l'eurent vue men cet état, ils la jugerent morte, & dirent " qu'elle n'avoit pas deux heures de vie, jus-» ques là qu'ils se retirerenc pour faire place » aux cérémonies de l'Eglise : qu'enfin le Me-» decin étant prié de faire favoir l'état de la » maladie à Laubardemont, il lui fit cette ... Lettre.

Monsieur j'ai été obligé par les Dames Religieuses Ursulines du couvent de cette ville, de vous donner avis de l'état auquel est à present Madame leur Superieure, qui est un état d'extrêmité à sans aparence d'aucune ressource, n'ayant pû ladite Malade cracher, ni nous donner aucun signe de guérison par la laxation d'aucun, excrément, & étant à present dans un pous convulsif, & une aussi grande dissiculté de respirer qu'elle ait jamais été, & ayant tout le ventre inserieur sort tendu sans sorces bastantes d'admettre aucun remede, non pas même un clistere, au lieu duquel on va tout presentement lui donner un petit supositoire, pour tâcher de faire couler une partie de ce qui lui ense le ventre ; & qui la jette dans une opression, qu'on

ne peut exprimer si grande qu'elle est. Je n'ajouteras aux circonstances ci-dessus décrites rien davantage, de peur de vous être ennuieux, seulement je vous prie de croire qu'elle sera assistée avec pareille fidelité & affection, que je vous serai toute ma vie Monsieur, & c. De Loudun à la hâte sur les sept heures du soit le 6. de Février 1637. Fanton Medecin. Il est ajouté dans la Relation déja citée » Qu'on continua » ensuite les prières du Rituel, & qu'on ache-» va les céremonies du Sacrement : qu'en-» core que toutes les Sœurs vissent leur bon-» ne Mere à l'extrémité, elles ne pleuroient " point pourtant, pour la grande confiance » qu'elles avoient de la future guérison : que » les Cérémonies étant achevées, comme ori » s'aprocha de la Malade, elle fut remise au » dernier état où elle étoit avant la venue du " Medecin, duquel elle se souvint incontinent après, disant, Dieu veut bien convertir cet homme, il lui a donné presentement tous les signes. de ma mort entre les mains, que pourroit-illui repondre s'il ne se convertit ? » Qu'elle sen+ » tit quelque tems après une douce, mais for-» te inclination à reposer, en priant aux pies » de son glorieux Pere Josef, dont elle avoit le » tableau devant les yeux : que ce desir ayant mété intercompu diverses fois, le sommeit » lui vint enfin : mais qu'à peine avoit-elle » dormi un demi-quart d'heure, que les mêmes » accidens & quelques autres encore étant survenus, elle entra dans le dernier combat de " la vie : que l'Exorciste & deux Religieuses y accoururent, en la presence desquelles ela le eut une ou deux convulsions, comme lors

» qu'on agonise : qu'elle lâcha visiblement » deux hoquets de mort : mais qu'au lieu du » troisième, on entendit un soupir assez ro-» buste, & qu'elle sut rendué en un moment » saine & vigoureuse, & dit, qu'elle s'étoit » sentie privée de tous les sentimens corporels; » quoi qu'elle est tonjours en le jugement fort » libre, & que comme elle étoit dans cet état » elle avoit eû la vûë d'une belle & grande » nuée, dans laquelle étoirenclos du côté droit » son bon Ange, d'une incomparable beauté; » comme d'un jeune homme de l'âge de dix-» huit ans, avec une belle chevelure blonde » & fort longue, qui donnoit sur l'épaule du » Reverend Pere Récès, lequel étoit au mê-» me côté du chevet de son lit : que cet Es-" » prit bien-heureux tenoit dans sa main un beau » grand cierge blanc flamboiant : que fon glo-» rieux Pere St Josef étoit de l'autre côté de » la nuée, ayant le visage plus brillant que le » Soleil, & d'une majesté plus qu'humaine, » & comme de l'âge d'un homme de quaran-» te à 45. ans, avec de grands eheveux fort » brillans, quoi que chateins de couleur : qu'el-» le vit qu'il regarda le compagnon de l'Exor-» ciste qui étoit du même côte, d'une façon » fort douce & pleine de majesté : qu'après ce-» la en la regardant il posa sa main sur le cô-» té où avoit toujours été la principale source » de fon mal : qu'il lui fit une onction d'huile » ou de quelque autre liqueur : quele lieu où » cette onction lui fut faite, étoit un peu hu-» mide, & qu'en ce même instant elle s'étoit » trouvée guérie, comme elle leur avoit té-» moigné par ces paroles qu'elle avoit profe-

so rées : Je suis guérie , mon bon Ange & Saints Josef sont venus, & cetui-ci m'a ointe au côté » je n'ai plus de mal. » Que l'Exorciste ayanti » oui parler d'onction, lui demanda si elle: » sentoit quelque chose : qu'elle répondit », » qu'elle sentoit un peu d'humidité, & qu'a--» yant pris sa chemise elle l'essuya sur l'heure: » sans faire aucune autre réflexion : que sagué--» rison ayant été ainsi subite & momentanée, " on chanta le Te Deum : que le Medecin ayant : » été mandé, vint au couvent, sans avoir rien! » apris de cette merveille, & qu'il vit venir la » Prieure vers sui, revêtué de son habit de Re. » ligieufe, qui lui raconta en souriant les mer-» veilles de sa guérison : que son étonnement ,, fut si grand, qu'il demeura quelque-tems: , sans rien dire, mais qu'enfin il prononça ces poroles: Le changement est grand, toutefois la

toute-puissance de Dien peut tout.

Le recit de cette histoire étant ainsi achevé, l'Auteur du Livre y fait diverses réflexions dans lesquelles il présupose que la maladie de la Superieure n'a été feinte ni en tout, ni enpartie; mais toute réelle, véritable & naturelle, & la preuve qu'il en aporte comme la plus affarée, outre celle qu'il tire des témoignages du Medecin, de l'Apotiquaire, &c. des Exorcistes, des Confesseurs, & de tous ceux qui vovoient ou qui servoient la Malade, est la connoissance certaine qu'elle avoit cue de la qualité de son mal, & le serment autentique que le Demon avoit fait, que ce mal avoit son principe dans la nature. Aussi disoitil la verité, ce principe étoit effectivement dans la nature corrompue & perverse. Il passe

ensuite aux preuves de la guérison miraculeuse, qui sont également tirées des divers témoignages mentionnez dans la Relation, & encore de l'odeur extraordinaire & infiniment agréable, qui étoit restée dans la chemise, dont cette onction avoit été effuyée du côté de la Malade; & enfin de la vertu de cette même onction, qui s'est depuis manifestée dans plufieurs maladies; & contre les Diables mêmes. , Pour confirmation de ce dernier argument " l'Auteur recite, que le 10. de Février, " le Pere Récès ayant fait toucher un peu de », papier à cette onction, il s'en alla à l'exor-, cisme de Françoise Fillatreau, où le De-, mon Soiiillon, qui sentit cette excellente , odeur, entra en rage, & dit, Qu'il n'aimoit point à sentir cela, & que c'étoit un beaume tel que la personne qui en avoit été ointe, ne devait plus rien faire contre la volonté de Dieu

Le 15, du même mois, le même Demonqui sans doute n'aimoit pas les bonnes odeurs, sentit encore la vertu de cette onction dans les mains de Mannourri Chirurgien, ce qui le sit retirer en disant au Chirurgien: Qu'il avoit touché quelque chose qui lui déplaisoit. Les Diables Cedon, Asmodée, Daria & Baruc, eurent la même aversion: il y en eut un qui dît, que c'étoit le Pere de Dieu qui les tourmentoit, & les autres s'emporterent en blasphêmes contre Saint Josef. Ce Saint voulut que quantité de miracles sussent opérez par le moyen de cette chémise parfumée de la celeste onction. Ce qui eut lieu premierement & à juste titre, en la Dame de Laubardemont,

qui étant dangereusement malade à Tours, huit jours après que la Superieure fut guérie, & n'osant faire de remedes à cause d'une grossesse de quatre mois, son Epoux au desespoir ne vit point d'autre recours qu'à ce précieux dépôt, que S. Josef avoit laisse entre les mains de sa parente. Il le sit demander, & l'on peut bien juger qu'il ne lui fut pas refusé. En effet le 25. de Février, Demorans porta la chemise à Tours dans la maison de Laubardemont, qui se mit en prieres avec tous ses Domestiques ; après quoi le Chanoine presenta à la Malade l'excellent remede qu'il avoit aporté, dont l'odeur seule la rempsit de joie, suivant le raport qu'en fait le même Auteur de la Guérison Miraculeuse; &c. Mais lors que l'aplication en eut été faite au côté droit de la Malade, elle fut guérie parfaitement, & fut le même jour délivrée sans douleur d'un enfant qui étoit mort dans son corps depuis un mois, selon le jugement des Medecins. On se servit encore de cette onction odoriférente pour rabatre les vapeurs de matrice qui s'élevoient au cerveau de l'accouchée, ce qui ne manqua pas de produire l'effet qu'on desiroit, contre l'ordinaire des bonnes odeurs, qui excitent cette sorte de mal, au lieu de l'apaiser. Après un miracle si surprenant opéré en la personne de l'Intendante, il y eut à Tours un grand concours de gens de tous ordres, qui allerent visiter, flairer & baiser la céleste Relique, & lui faire toucher des chapelets & des images. Enfin elle fut reportée à Loudun, & elle y procura encore une guérison considerable à la Mere Angelique, aussi Religieuse de Ste Ursule,

à qui elle fut heureusement apliquée dans l'extrême nécessité d'une maladie, où l'on n'avoit

point trouvé d'autre remede.

Sur la foi que méritent de telles histoires, la Relation conclut hardiment » Que la gue-» rison de la Supérieure a été miraculeuse, & » autant illustre qu'aucune autre qu'on puisse » cotter dans les Ecrits d'aucun Auteur, qu'on » ne peut l'atribuer aux Demons sans nier la » Providence de Dieu, ni la soupçonner de so fourbe, fans revoquer en doute les miracles » des Saints que l'Eglise a canonisez; n'y en » ayant aucun mieux justifié que celui-là, quoi » qu'on ne soit pas obligé de le croire sous pei-» ne d'anatême , n'étant pas inseré comme » ceux de l'Ecriture, entre les Articles de la » Foi ; mais qu'on ne peut le rejetter sans » imprudence, ni le mécroire sans témérité, » & que si on ne le croit pas, on doit au moins suspendre son jugement, & se taior re.

Si l'on peut faire admettre cette conclusion en Cour de Rome, comme c'est l'intention de la Communauté des Religieuses de Ste Ursule, pour la gloire de leur Ordre, on ne tardera pas long-tems, sans douté, à voir canoniser la Mere Jeanne des Anges. Mais malgré l'air de confiance avec lequel on a debité ces seintes & ces visions pour des véritez, il y eut alors des incrédules, & il y en aura toûjours, qui détruiront toutes ces sables par une simple négation, puis qu'elles ne sont fondées sur aucune raison, ni sur aucune preuve qui soit au moins vrai-semblable, ou qui mérite qu'on y air le moindre égard. En effet conçoit-on rien de plus

étrange, que de voir Dieu emploier les Demons pour faire du bien au genre humain, & Béhémot devenir le Ministre de la Grace divine, en la conservation du fang de la Superieure, qui devoit être entierement gâté & corrompu, si elle eût été ataquée d'une véritable pleuresie, & si elle eût senti au côté le grand mal qu'elle feignoit d'y sentir. N'est-ce pas aussi une chose admirable & étonnante, qu'un corps humain tel qu'est celui de Nôtre Seigneur J. Christ, puisse être contenu tout entier, & à l'aise, sous les accidens d'une miette de pain? & qu'un Esprit ait été si fort gêné dans l'espa-.. ce d'un pié en quarré sous le tableau de Saint Josef. Mais les témoignages du Medecin, de l'Apotiquaire, & du Chirurgien, sont peut-être des preuves plus confiderables, & fur tout celui du Medecin Fanton, qui étoit Reformé, & qui a écrit une Lettre remplie de faits, qui emportent par des conséquences nécessaires la vérité du miracle, quand même la mauvaise réputation de Mannouri, avec les démarches qu'il avoit déja faites auparavant, & la stupidité de l'Apotiquaire Gouin, pourroient les empêcher d'être reçus pour témoins exemts de tout foupçons, & de toutes matieres de reproches. Mais le Medecin a dit à ses amis, & à ses Enfans, & leur a laissé par écrit; Que les Religieuses l'avoient trompé, en envoyant dans sa maison au soir bien rard leur Touriere, le prier instamment pour des raisons qui leur étoient importantes, de vouloir écrire à Laubardemont que la maladie de la Supérieure étoit extrême, & paroissoit sans ressource, disant qu'il ne devoit point pénetrer dans leurs raisons; qu'elles ne faisoient de préju-

dice à personne : qu'elles avoient intérêt particulier qui regardoit les affaires temporelles du couvent, à obliger, l'Intendant de venir à Loudun; ce qu'il ne feroit peut-être pas à cause de ses grandes occupations, si elles ne lui faisoient écrire de la sorte par leur Medecin même, qui ne pouvoit lui être suspect. Le Medecin assure ensuite, que la Supérieure étoit effectivement assés maltraitée par la sievre, qui lui étoit survenuë depuis quelque temps, quoi qu'il n'ait point douté depuis, que cette douleur extrême au côté, dont elle se plaignoit, ne fût une douleur feinte, mais que comme il étoit incapable d'une telle dissimulation, il ne s'étoit point imaginé qu'elle pût tomber dans l'esprit d'un autre: que sur ses plaintes il avoit juge que le mal pouvoit être une pleuresie, qui étoit alors une maladie populaire: mais que le sang de la malade qu'il avoit vû, lui avoit donné lieu d'en douter, & l'avoit même jetté dans l'embaras sur la nature de la maladie, n'ayant en aucune occasion de prendre quelques soupçons d'intrigues & de fourbe, par les déclarations & les témoignages du Demon sur les causes de cet accident, parce qu'on ne lui en avoit donné aucune connoissance: que quand il vit la Supérieure après sa prétendue guerison, elle étoit au même état qu'auparavant, pour la foiblesse & pour la fievre : qu'elle étoit à genoux, parce qu'elle ne pouvoit se soutenir : qu'elle fut relevée par deux autres Religieuses, & qu'après avoir marché deux ou trois pas, elle s'excusa sur un reste de foiblesse, & se jetta sur un lit, où lui avant tâté le pous, il lui dît qu'elle n'étoit pas si bien guerie, qu'elle n'eût besoin de se remettre dans le lit, mais que puis qu'elle étoin persuadée de sa guérison, cela vouloit direc qu'elle n'avoit plus besoin de Medecin, & qu'ill alloit se retirer, ce qu'il sit promtement, &c fort à propos pour lui , car en descendant les degré il entendit une voix qui ne lui étoit pas inconnue, & qu'il crut être celle de Mêmin des Silli, qui cria aux Religieux, Jesuites & autres qui étoient dans la chambre, Que ne l'arrêtiezvous donc? C'étoit, comme on l'aprit depuis pour lui faire signer de gré ou de force, l'arest tation qui avoit été déja donnée par Goiin & par Mannouri; mais bien loin de le faire, &c d'ê tre persuadé de la vérité de ce miracle, ou d'avoir dit , touchant les caracteres prétendus refaits sur la main de la Supérieure, Que ces marre ques pourroient lui servir pour l'immortalité, il a demeuré toute sa vie un bon-Reformé, & a 16 bien élevé sa famille dans l'amour de la Religion Reformée, qu'il n'est demeuré pas un seuil de ses Descendans en France. Au reite, il fun si indigné de la supercherie qu'on lui avoit faite. qu'il n'a jamais depuis voulu mettre le pié dans le couvent des Ursulines, quelques sollicitation qu'elles lui en ayent fait plusieurs fois, & just ques en l'an 1661, qu'il est mort, parce que c'étoit un excellent Medecin, nonobstant sa Religion, il servoit toujours la plupart de autres couvents, tous les principaux adheren de la Possession, même Mignon & Mêmin & la maison de Charité de la ville, qui lui fin obtenir des privileges pour recompense.

Cependant Laubardemont se rendit à Loudun pour faire valoir ce miracle de St Josef, & pour employer toute son autorité jointe à l'adressit

des

des Ecclésiastiques, afin de lui faire trouver créance dans les esprits des hommes. Le 12. de Février il manda le Medecin Fanton, qui étoit allé visiter des malades à la campagne : on crut qu'il se faisoit celer. Le Lieutenant Criminel, qui faisoit profession d'être son ami, alla donner avis à sa femme que ce procédé le perdroit, & quoi qu'il pût faire, qu'on fauroit bien le trouver tôt ou tard. Le lendemain au soir Fanton étant de retour, s'en alla au Signe de la Croix, où logeoit Laubardemont, qui soupoit ce soir-là au couvent des Ursulines. Le lendemain au matin il retourna à la maison du Signe de la Croix, & l'Intendant ayant commencé à l'interroger, il répondit, que s'il lui étoit ordonné de rendre son Certificat touchant la maladie de la Supérieure, il étoit prêt de le faire, ce qui étoit la maniere de procéder en pareille occasion, les Ordonnances ne prescrivant point d'autres voies ; & qu'ainsi il ne pouvoit se soûmettre à cette nouvelle manière, ni répondre; surquoi il fut renvoyé pour l'heure. Le seizième de Février l'Intendant rendit une Ordonnance, par laquelle il étoit porté que le Medecin répondroit aux interrogatoires qui lui seroient faits, sur peine de cent livres d'amende. Cette Ordonnance ne fut signée que le 27. du même mois, avec commandement à Fanton de se transporter à Tours, où Laubardemont s'en étoit retourné, pour y répondre aux interrogatoires qui lui seroient faits, & à faute de ce faire, on lui donnoit assignation au Conseil. Fanton comparut à Tours le 3. de Mars, il fut déchargé de l'amende & de l'assignation au Conseil, sur

l'offre qu'il fit de répondre. En effet ayant prêté le serment, & déclaré qu'il étoit âgé de 36. à 37. ans, on lui demanda s'il n'avoit pas visité la Mere Prieure des Ursulines de Loudun, en deux maladies dont elle avoit été attaquée le premier jour de l'An, & quelles étoient ces maladies? Il répondit, qu'il commença à la voir le troisième jour de sa premiere maladie; » qu'elle se plaignoit d'une douleur au côté » gauche, située depuis la mammelle dudit » côté jusqu'aux hypocondres, qu'il jugea tenir » un peu de la fausse pleuresie, ayant une sievre: » continue, avec ses rémissions tous les jours, » de laquelle maladie il la traita pendant neuf » ou dix jours, & la fit saigner trois ou qua--» tre fois : que le Jeudi 26. du même mois de: » Janvier, la Prieure l'envoya querir dès les " matin, & lui dit, que sur les dix heures du » foir du jour précédent il lui étoit tombé un » grand débord dans l'estomac, qui lui avoitt » causé une difficulté de respirer, & une opres-» fion avec douleur au côté droit, & qu'el-» le avoit senti de la fievre, laquelle maladice » il avoit jugé être une vraye pleuresie du côtée " droit, suivie de fluxion dans l'estomac, du-» quel puis après sortoient par le cracher & » par le vomissement, des excrémens que la » malade faisoit garder dans un vaisseau pour » être considérés, lesquels étoient pituiteux avece » écume, en petite quantité, & quelquefoiss steins d'un peu de sang fort vermeil, sem-» blable à celui qu'elle faisoit aussi voir dans » une serviette: il ajoûta qu'il avoit continue » à la faire médicamenter jusques sur les six » heures du soir du Samedi 7. de Février, pen-

32 dant lequel tems il n'avoit reconnu aucuns » signes de coction, ni dans les urines de la » nuit qu'on lui faisoit garder, ni dans ce » qu'elle crachoit : qu'ayant aperçu quelque » rétraction à ses bras, il avoit commencé à » faire quelque mauvais pronostic de la mala-» die , pour la cure de laquelle il avoit or-» donné avec le regime de vivre convenable, » la saignée du bras par sept ou huit fois, de » neuf onces chacune, excepté la derniere 50 qui fut de trois onces seulement, quatre » clisteres, & quelques autres remedes: qu'il » n'avoit pas affisté à l'administration desdits re-» medes, mais qu'il avoit été present à la plupart " des saignées. On lui demanda s'il n'avoit pas » dit à plusieurs personnes, que la maladie étoit " mortelle? Il répondit qu'il avoit jugé qu'elle » devenoit telle, sous la condition ordinaire » qu'on doit espérer autant qu'on respire, qu'au » reste il reconnut moins d'enssûre qu'à l'or-33 dinaire au ventre de la Prieure le dernier jour » qu'il la vit, & seulement une grande foibles-» se, ce qui l'obligea de lui ordonner le supo-» sitoire, & de lui faire prendre deux jaunes " d'œuf. On lui demanda s'il ne reconnoissoit » pas la Lettre missive par lui écrite à Laubar-» demont? Il répondit qu'il la tenoit pour re-» connue. Enquis si une heure après l'avoir "écrite, il n'alla pas au couvent, & ne vit pas » la Prieure, levée, habillée, & en bonne san-» té ? Il dit, qu'il alla veritablement au cou-» vent deux heures après avoir écrit la Lettre » à lui representée : qu'étant entré dans la » chambre où il avoit traité la Malade, & ne " l'ayant point trouvée au lit, il crut d'abord

» qu'elle pouvoit être morte, mais qu'on la » lui fit voir contre un paroi, étant à genoux » avec la plupart des Religieuses du couvent : » que deux Religieuses la leverent par dessous » les bras, & la suivirent : qu'elle s'achemina » vers lui, qui n'étoit pas éloigné de plus de » la longueur d'une aune , qu'elle marcha à » pas fort lents, lui disant, je vous remercie » des assistances que vous me rendez, je vous » ai bien de l'obligation : qui lui toucha le » pous & la trouva fort foible, & qu'elle mê-» me l'avoit prié de l'excuser si elle se jettoit » fur un lit à cause de sa grande foiblesse : qu'a-» près lui avoir encore touché le pous, il for-» tit de la chambre, & se retira dans sa maison: » que le lendemain sur les quatre heures après » mid1, elle lui envoya une Touriere, qui le » pria de sa part d'aller la voir, mais qu'il lui » répondit qu'il prioit la Supérieure de l'excu-» ser s'il n'y alloit pas, après avoir oiii dire » dans sa chambre qu'elle se portoit bien, étant » au reste bien informé de l'état où il l'avoit » laissée le soir précédent. Enquis pourquoi il ne » répondoit pas les mêmes choses à l'Interroga-» toire qui lui fut fait par lui Laubardemont » le 14. de Février? Il répondit que pour n'ê-» tre pas obligé de contredire si hautement le » bruit qui s'étoit répandu de cette guérison, » il l'avoit prie de se contenter du Certificat » de la maladie. On lui demanda, si voyant la 35 Prieure parfaitement guérie, il ne dît pas » qu'il y avoit de l'extraordinaire, & que les » Medecins dans leurs pronostics n'excluoient » jamais la puissance de Dieu, & si en effet il so n'a pas refusé d'aller voir la Prieure, à des-

» sein de s'exemter de donner son témoigna-» ge de ce qu'il reconnoissoit d'extraordinaire » & de surnaturel en sa guérison, de crainte de » déplaire au parti de ceux de la Religion » Prétendue Reformée ? Il dit, qu'il ne l'a-» voit point trouvé & moins encore jugé gué-» rie; comme cela paroissoit par les choses » qu'il avoit déja dites, & qu'il étoit sorti sans » avoir prononcé le mot d'extraordinaire, ni » aucun autre aprochant de son sens : que » jamais les Medecins n'excluent la puissance » de Dieu de la cure des maladies; qu'au con-» traire ils ont recours à lui comme au fouve-» rain Medecin, fans la benediction duquel » fur les alimens & medicamens, ils ne croient » aucune guérison possible : qu'il n'avoit ja-» mais refusé de rendre son Certificat sur les » maladies de la Prieure: que la Lettre du 7. » de Février, écrite à la requête des Religieu-» ses, contenoit bien des choses qui auroient » pû être declarées & éclaircies par un Certi-» ficat, mais qu'elle ne les contenoit pas si » précisement, n'aiant pas été obligé d'être » si exact & si rigide dans une Lettre exigée, » écrite à la hâte, sans circonspection, & qui » ne doit faire aucune foi en Justice, que dans » un Certificat rendu par Ordonnance de Ju-» ge & affirmé : qu'au reste il n'avoit écrit cet-» te Lettre, adhérant aux intentions des Reli-» gieuses, que pour donner avis à lui Laubar-» demont de l'état de ladite Prieure, à cause » de l'assurance qu'elles avoient, qu'il auroit » plus de confiance en ce qui lui seroit écrit » par un Medecin, qu'en ce qui lui pourvoit être écrit par d'autres, croiant que le

» dessein desdites Religieuses étoit seulement » de le faire venir à Loudun, à quoi faire » elles disoient avoir un notable intérêt. On » lui demanda encore, s'il ne reconnoissoit pas » que le contenu en sa Lettre étoit veritable? " Il repondit, qu'il étoit en quelque sorte ve-» ritable, non au point que les choses devroient » être declatées par un Certificat, étant l'or-» dinaire de prendre plus de liberté à s'ex-» primer par une Lettre missive, qui ne doit » point faire foi en Justice, que quand on doit » décrire une verité pour être certifiée & affir-» mée. L'Intendant lui demanda enfin, com-» ment il jugeoit que la Prieure avoit pû paf-» ser de l'état d'extrémité par lui representé, » à celui auquel il la vit une heure après ? Il » repondit que l'état d'extrémité n'avoit pas » été fort avant, & qu'en tout cas cela se » pouvoit faire, comme il se remarque tous » les jours dans les mouvemens de la natu-» re, par la sortie de l'humeur sensible, ou » par l'excrétion qui se fait insensiblement par » les pores du corps, ou bien par transport de » l'humeur du lieu où elle causoit tels acci-» dens, sur une autre partie moins considera-» ble : qu'en outre de fâcheux simptômes qui » sont produits par l'humeur étant en un cer-» tain endroit, peuvent se voir adoucis sans né-» cessité de changement de partie; ce qui arrive » par mitigation de l'humeur domtée par la na-» ture, ou par abord d'autre humeur, qui sera » moins farouche, & qui émoussera l'acrimo-» nie de la précedente : que l'excrétion maniso feste se fait par les urines, & par le flux de » ventre, ou par des vomissemens, des sueurs,

» & des pertes de sang; que l'excrétion insen-35 fible est lors que les parties se déchargent in-» sensiblement, lesquelles especes d'excrétion » se font le plus souvent dans les maladies, qui » fe font des humeurs chaudes, & notamment » de la bile, fans voir de fignes de coction qui » précedent telles excrétions, encore que ce » soit à la décharge de la nature & critique-» ment; & que pour la cure des maladies, » il doit naturellement fortir moins d'humeurs » du corps, lors qu'on les a évacuées par des » remedes, qui emportent non seulement la » cause antécedente des maladies, mais aussi » la conjointe ; & que les humeurs dans leurs » mouvemens observent certaines heures re-» glées.

Ces réponses qui contenoient un si long détail des maximes & des pratiques de la Medecine, n'étant pas ce que Laubardemont cherchoit, il continua d'interroger Fanton, & lui demanda »S'il ne reconnoissoit pas que la Prieu-» ren'avoit eu aucune crife depuis l'heure qu'il » écrivit jusques à ce qu'il la revît, & que le » changement de son état representé par sa di-» te Lettre, ne pouvoit avoir été fi foudaine-» ment opéré par des moiens naturels, & mê-» me par ceux qu'il a representez en sa der-» niere réponse ? Il répondit qu'il n'avoit pû ju-» ger de cela, n'ayant fait qu'entrer & sortir » la derniere fois qu'il vit la Prieure, & n'a-» yant pas vû ce qui s'étoit passé pendant son » absence; mais que très souvent il arrive à » un Medecin de voir tel, de qui il a deses-» peré, se porter mieux deux heures après, » d'où l'Hipocrate Latin qui est Celse, rapor-

» te que quelquefois il se fait des monstres en » Medecine. L'Intendant ne trouvant pas en-,, core son compte dans ces réponses lui demanda, s'il n'avoit pas eu conference avec , le Sieur Duncan sur ce qu'il avoit à repon-, dre touchant la maladie de la Prieure & sa », guérison? Il repondit que non, & qu'il ne 2) l'avoit pas vû depuis le 14. de Février, & , n'avoit point eû de communication avec lui " par Lettres; qu'à la verité, il l'avoit vu , avant ce jour-là, mais qu'il ne lui avoit 35 demandé aucun avis touchant cette affai-, re, & qu'il n'en avoit effectivement recu , aucun. Laubardemont lui remontra alors qu'il , n'avoit pas entierement dit la verité, qu'il " l'avoit envelopée dans une grande multi-, tude de paroles, afin qu'elle fût moins con-, nuë, aïant été induit à ce faire par ceux de , la Religion Prétendue Reformée, & qu'il » l'exhortoit de la dire. Fanton déclara qu'il , l'avoit dite, & qu'il n'avoit point parlé de », cette affaire que par rencontre à quelques », uns de ses Parens & Amis, lesquels il n'a-" voit jamais assemblez pour cet effet. Il dit encore, qu'il ne se souvenoit point que , la Prieure le voiant le septième de Février , au soit , lui eût dit que Dieu l'avoit mi-», raculeusement guérie : qu'à la verité un Je-, suite, qu'il croioit être son Exorciste, lui dit o, lors que la Prieure se fut mise sur le lit, qu'il », s'étoit fait des choses admirables par l'intervention de S. Georges ou de S. Josef (ne ,, sait lequel des deux) & que le Pere avoit " ajoûté qu'il n'étoit ni Prophête, ni fils de Pro-», phête, néanmoins qu'il savoit bien ce qui en

" devoit arriver, & qu'ill'en avoit souvent en-» tretenu. Il fut enquis, fi avant que l'on » donnât l'Extrême-onction à la Prieure, il ne » lui fut pas demandé, sielle étoit en tel état » qu'on dût la lui donner? Il répondit que le » s. ou 6. de Février, sortant de la cham-» bre de la Prieure, il fut suivi par le Seur » Demorans & un des Jesuites, qui l'enqui-» rent, s'il jugeoit qu'il fut nécessaire de met-» tre la Prieure à l'Extrême-onction, & qu'il » leur répondit que ses sentimens ne devoient » pas être suivis, étant de Religion qui leur » étoit suspecte, & néanmoins que pour les » contenter, il leur dît qu'il y en avoit vû » mettre qui n'étoient pas plus malades qu'el-» le. Lecture lui ayant été faite de tous les In-» terrogatoires ci-dessus, & de ses Réponses, wil les figna, & Laubardemont le renvoia.

Les Réponses de Fanton marquent assez qu'il s'étoit un peu trompé dans ses conjectures sur la maladie de la Supérieure, & qu'il avoit cru que cette maladie étoit plus grande qu'elle n'étoit effectivement, sur les déclarations que la Malade lui faisoit de ce qu'elle sentoit tant au côté qu'ailleurs; sur les difficultez de respirer qu'elle marquoit avoir pendant le peu de momens qu'il étoit auprès d'elle, sur la qualité des excrémens, fang & autres qu'on lui faisoit voir, comme si elle les eut effectivement rendus, & qu'on ne les eût point altérés, & mis pour les presenter à ses yeux, dans l'état où il falloit qu'ils fussent, pour lui faire porter le jugement qu'on desiroit, ou même qu'on ne lui eut pas presenté les excrémens d'un autre Malade; & il a toujours avoue depuis dans sa famille, &

à ses particuliers amis. " Qu'il falloit que la » chose se fût ainsi passée, parce qu'il n'avoit » jamais vû aucuns excrémens, que la mala-» de eût rendus devant lui : que comme il étoit » incapable de fourbe, il ne s'étoit point » imaginé qu'on voulut lui en faire, quelque » fujet qu'il eut d'avoir cette pensée, par les » réflexions qu'il devoit faire sur les intrigues » de ces Religieuses, & sur les supercheries » dont elles avoient paru capables aux yeux du » Public: qu'il avoit du considerer que la Su-» perieure s'étant bien fait ensier la gorge & » la langue, & ayant fait des contorsions extra-» ordinaires pendant les exorcismes, elle pou-» voit encore se la faire enser de même, fein-» dre une opression devant son Médecin, & » faire paroître une retraction de ses bras, les-» quels, quoi qu'il en fût, restérent encore-» au même état lorfqu'il cessa de la voir : qu'au » reste pendant le tems qu'il l'avoit vuë, elle-» avoit eû une fievre assez violente & toutes. » les marques d'une grande maladie sur le vi-» sage : que c'est là tout le témoignage certain » qu'il pouvoit rendre, rien n'ayant été plus » facile que de le duper sur le reste, tant parce que les circonstances de l'affaire pouvoient » le permettre, que parce qu'il n'avoit eû au-» cun soupçon de la fourbe, & qu'il n'avoit » fait aucun éxamen particulier de ces cirsonstances sur ce pied-là: mais qu'il n'avoir » pas osé raisonner si fortement dans son In-32 terrogatoire sur les soupcons qu'il avoit alors, » ou sur la facilité qu'il y avoit eu à fourber » dans cette occasion; ni sur les aparences qu'il » y avoit, qu'effectivement on avoit fourbe;

» & qu'il s'étoit contenté de dire seulement la » vérité sur les faits qui lui étoient proposez , » parce qu'il auroit été dangereux pour lui » d'en user autrement, & que les suites n'au-» roient pas manqué d'en être funestes à lui &

» à toute sa famille.

L'Année suivante 1638. le fameux Pere Tranquille mourut. Il étoit Prédicateur Capucin le plus illustre de tous les Exorcistes qui restoient alors. Il poussa à ces dernieres heures des cris épouvantables, qui furent entendus de tous les voisins du Couvent des Capucins, & le bruit s'en étant bien-tôt répandu dans la ville, il y eut quantité de gens qui se transporterent vers le couvent, & dans les plus prochaines ruës, afin d'entendre ces cris, & d'aprendre par eux-mêmes si ce qu'on en disoit étoit véritable. Il n'y alla personne qui n'en demeurat convaincu, & il n'y aura encore aujourd'hui personne qui ne doive l'être de la verité de ce fait, en voyant la relation des circonstances de sa mort, qui a été donnée au Public par un Capucin, & dont voici l'Extrait.

"Le Pere Tranquille étoit natif de S. Remi en Anjou. Il fut le plus fameux Prédicateur de son tems. L'obédience l'apella aux éxorcismes de Loudun. Les Diables redoutant cet ennemi allerent au devant de lui pour l'épouvanter, s'il leur eût été possible, & lui sitent sentir sur le chemin une telle débilité dans les jambes, qu'il pensa s'arrêter & demeurer. Il a été quatre ans dans l'emploi d'Exorciste, pendant lesquels Dieu l'a épuré par la tribulation, comme

" l'or dans la fournaise. Il pensoit d'abord! " qu'il expulseroit promptement les Demons, » apuyé sur l'autorité que l'Eglise a reçuë de: " Nôtre-Seigneur; mais ayant connu par l'ex-» perience qu'il s'étoit trompé, il resolut de: » prendre patience, & d'attendre la volonté de: " Dieu. Il voulut s'abstenir de la Prédication, " craignant que ses talens ne lui fussent en Bie-» ge & ne lui donnaffent de l'orgueil, & il. " se donna tout entier à l'éxorcisme. Les Dia-» bles voyant son humilité, en concûrent tant : » de rage, qu'ils resolurent de se camper dans " fon corps. Tout l'Enfer s'assembla pour » cet effet, & néanmoins il ne put le faire ni obseder ni posseder pleinement, Dieu ne " l'ayant pas permis. Il est vrai que les De-» mons se rijoient en ses sens intérieurs & ex-" térieurs; ils le renversoient par terre, crioient » & juroient par sa bouche; ils lui faisoient ti-" rer la langue en sissant comme un serpent; " ils lui bandoient la tête, resserroient le cœur, » & lui faisoient endurer mille autres maux; " mais au milieu de tous ses maux son esprit » s'alloit unissant à Dieu, & avec l'aide de son 22 Compagnon il mettoit promptement en de-» route le Demon qui le tourmentoit, & qui » s'écrioit à son tour par sa bouche, Ab que je » patis! Les autres Religieux & Exorciftes plaiso gnoient le Pere Tranquille dans ses souffran-» ces, mais il s'y délectoit à merveilles, & il » y avoit cette difference entre lui & Job, que Dieu ne permit pas au Demon de toucher à » la vie de ce dernier , au lieu qu'il lui aban-» donna celle du Pere Tranquille. Quand ill » sentoir l'aiguillon de la chair, il resistoir

» promptement aux apas trompeurs de Satan ; » il crioit à la force à son Confesseur; il le su-" plioit d'avoir pitié de lui, & il n'avoit point » de honte de lui découvrir les efforts de ce " puant hibou d'Enfer, de qui voulant venir à » bout plus facilement, il s'étoit jetré entre " les bras de la Vierge, sa particuliere Avo-» cate, pour laquelle il avoit une si grande de-» votion, qu'il avoit pris une chaîne de fer à » fon cou, en qualité de son esclave, afin qu'il » pût dire en verité à cette Reine des Vierges, " Ma chere Maitresse je suis votre Esclave, Las! 29 ne permettez pas que vos ennemis & les miens , se saissent jamais de celui qui vous apartient. " Quand le Diable d'orgueil le tentoit, il ca-» choit aux veux des hommes tant ses souf-» frances, que ses actions de vertu, & il ap-" pelloit cela cacher sa vie en Jesus-Christ : , alors il prenoit S. Tosef pour son Patron, " dont la vie a été tellement cachée, qu'il " s'est écoulé plusieurs siecles, sans que la dévotion du peuple se soit portée à l'invoquer, & à le révérer selon ses merites. Il ne de-" mandoit pas qu'il lui fût permis de faire des penitences publiques au deffus du commun, , afin de ne paroître pas plus parfait que les au-" tres; & pour obtenir une plus profonde hu-, milité, il prenoit pour son Avocat l'humble S. François son Séraphique Pere. Ayant été , sollicité par un Grand de l'Etat d'abandon-, ner son emploi, pour servir Dieu & le Roi », dans un lieu où il feroit plus de fruit, il lur » avoit répondu qu'il·lui falloit vaincre ou mou-» rir dans le champ de bataille où l'obeissanas ce l'avoit campé. Son humilité étoit si gran-

» de, qu'il disoit se sentir indigne de toute con-» solation. Les Démons l'ont souvent voulu » jetter dans le dégoût de la perfection, mais " ils l'ont entrepris en vain; & son courage » étoit si grand qu'il a souvent prié son Séraphi-» que Pere St François, de lui donner part à » ses croix continuelles, mais non pas à ses » confolations, aufquelles il renonçoit toutà à-fait, parce qu'il ne les méritoit pas. En-» fin quand il étoit provoqué au chagrin par » quelque Démon d'impatience, il invoquoit » soudain le glorieux St Bonaventure, avec » le bienheureux François de Sales, qui s'é-» toient rendus illustres au monde par leur » douceur & affabilité. Les Diables ayant re-» solu de le faire mourir, les Magiciens redou-32 blérent leurs maléfices, & Dieu par un seeret mais très-juste jugement les laissa faire. " Ils l'attaquerent plus fort que jamais le jour " de la Pentecôte qu'il devoit prêcher, & » l'heure de la Prédication étant venuë, il ne » s'y trouva point disposé. Son Confesseur » commanda au Diable de le laisser en liberté, » & au Pere de monter en chaire par obédien-» ce, ce qu'il fit, & prêcha avec plus de fatis-» faction de ses auditeurs, que s'il eût emploié » des semaines entieres à étudier. Il sit des » merveilles sur la Descente du St Esprit; & » ce fut alors qu'il rendit au même St Esprit. » la langue de feu qu'il en avoit reçue, par-» ce que ce fut le dernier de ses Sermons. 33 Après cette Prédication les Démons l'afli-» gérent encore plus qu'auparavant. Il dît la » Messe trois ou quatre jours, au bout desquels mil fut contraint de demeurer au lit jusques au.

"Lundi qu'il mourut. Il vomissoit des ordu-" res qu'on jugeoit être autant de Pactes, de " l'expulsion desquels on tiroit toûjours quel-" que espérance de soulagement; mais le Chi-» rurgien le trouva très-mal, & dît que si Dieu » n'arrêtoit bien-tôt le cours de cette opération " diabolique, il étoit impossible qu'il subsistat; » car si-tôt qu'il avoit pris quelque nourriture, » quoi qu'avec apétit, les Démons la lui fai-» soient rejetter avec des bondissemens de cœur » si violens, que le plus sain en eût crévé. Ils » lui donnoient des maux de tête & de cœur » d'une espèce dont il n'est pas parlé dans Ga-32 lien ni dans Hipocrate, & pour en exprimer » bien la nature il faudroit les avoir soufferts » comme ce bon Pere. Ils crioient & tempê-». toient par sa bouche, & cependant il eut toû-» jours le jugement libre. Tous ces tourmens » étoient joints à une fiévre continue, & à 22 divers autres accidens, qui ne peuvent être » compris par ceux qui ne les ont pas vûs, &c " qui n'ont pas l'expérience des manieres avec » lesquelles les Diables agissent sur les corps. » Les Demons accrurent extraordinairement » le mal du Patient la nuit devant son decès, 20 lequel ils esperoient faire arriver, en lui fai-» fant rendre l'ame par un prochain vomisse-" ment furieux & extraordinaire, afin qu'il pût " mourir fans qu'on s'en aperçût ; leur inten-» tion étant de ternir davantage l'éclat de sa » mort, & d'esquiver eux-mêmes le fouët des » derniers remédes, dont l'Eglise a accoutumé » de se fervir saintement dans ces occasions. Ils on firent donc ce qu'ils purent pour le faire aban-» donner du Religieux qui le veilloit : ils fi-

» rent un bruit continuel d'un côté & d'autre » dans l'Infirmerie, qui en auroit fait fuir bien-» tôt un moins résolu que ce Religieux, qui » malgré eux tint bon & ferme à assister son , malade dans la violence du vomissement, où , il rendoit des vilenies & des puanteurs si hor-, ribles & si insuportables, qu'il les falloit jet-,, ter promptement & fans delai, tant la cham-, bre en étoit infectée. Le matin suivant les " Confreres reconnurent que Dieu vouloit la-, cher la bride & donner main levée aux Puif-, sances de l'Enfer sur la vie de leur Patient, , qui les pria de lui donner l'Extrême-onction, , quand on verroit qu'il en auroit besoin. Sur », le midi on frapa à la porte, pour aprendre , si ce qu'un Diable venoit de déclarer à l'éxor-20 cisme éroit véritable, savoir que le Pere , Tranquille s'en alloit, & qu'il n'en pouvoit », plus : ce qui étant vérifié, l'Extrême-onc-» tion lui fur donnée : après quoi son Ame "bénite s'envola au Ciel, pour y recevoir la », couronne, qu'on peut pieusement penser lui , avoir été préparée, après avoir si généreu-" sement combattu , & si glorieusement vain-, cu. Car si ceux-là sont plus cruels, qui font » perdre la vie à quelqu'un , parce qu'il fou-, tient la gloire de son Dieu & son Maître; aus-, fi en est-il tant plus excellent, n'y ayant point o de plus fins Tirans ou Bourreaux que les Dia-» bles, qui sont les Bourreaux qui ont fait mou-25 rir l'humble Pere Tranquille, pour le sou-», tient de la gloire de Dieu, & à cause de la 25 charité qu'il avoit pour son Prochain: il ne » pouvoit par conséquent être plus excellemment martirifé, & ensuite plus glorieuse-

" ment couronné. Ce fut ainsi qu'il mourut en , la 43. année de son âge, & la 23. de sa ré-,, ception en la Religion des Capucins. Il fut », visité pendant sa maladie de quantité de per-" sonnes d'honneur, qui s'en retournerent " grandement consolées de ses paroles. Sa pa-,, tience fut si grande qu'il ne demanda pas mê-,, me les choses pour lesquelles il avoit incli-, nation; mais il prenoit indifferemment tout ,, ce qu'on lui prescrivoit. Les Diables for-, cenez de voir une vertu si héroique, s'é-" crioient souvent par sa bouche en ces ter-., mes: Ab que je patis! je patis plus que tous les , Diables ensemble, & que tous les Damnes. En , effet ce leur étoit un enfer bien chaud qu'u-, ne ame si généreuse dans le corps qu'ils tour-, mentoient. Il fut ouvert après sa mort, pour " voir s'il seroit resté dans son corps quelque , malefice, mais il ne s'y en trouva point. , L'heure de l'enterrement étant venuë, on " porta son corps dans l'Eglise, qui étoir rem-" plie de peuple. On ne l'eut pas plutôt laisse " pour faire le Service, que le peuple se jetta ,, fur lui. Plusieurs lui firent toucher leurs cha-" pelets, d'autres couperent des morceaux de ,, son habit, qu'ils serrerent comme de précieu-" ses Reliques. La presse y fut si grande qu'ils ,, rompirent la bière, & changerent le corps ,, de je ne sai combien de places, chacun le », tirant à soi pour en avoir son morceau : en " forte qu'il seroit veritablement demeuré nud, , si quelques personnes d'honneur ne se fussent , mises alentour, pour le garantir de l'indis-" créte dévotion du peuple, qui après avoir " coupé son habit, se fussent peut-être laissez

33 aller à exceder son corps même. Un Jesui-20 te fit l'oraison funêbre : les Prêtres de la vil-» le allerent en Procession à son enterrement ; » les Reguliers & les Seculiers offrirent le Sa-» crifice de la Messe pour le repos de son ame; " un des Magistrats ayant obtenu qu'il seroit » mis une tombe sur sa fosse, on y grava cet-» te Epitaphe. † Cy gît l'humble Pere Tranquil-» le de Saint Remi Prédicateur Capucin. Les 33 Demons ne pouvant plus suporter son courage » en son emploi d'Exorciste, l'ont fait mourir 30 par leurs vexations, à ce portez par les Ma-» giciens. Le dernier de Mai 1638. Le même Ecrit contient encore d'autres particularitez considerables de la maladie de cet Exorciste, avec les suites de sa mort qui meritent bien de trouver place ici. » C'est que quand on » lui administra l'Extrême-onction, les De-» mons sentant l'efficace de ce Sacrement, fu-» rent obligez de lever le siège; mais ce ne fut » pas pour aller bien loin, d'autant qu'ils en-» trerent dans le corps d'un bon Pere, très » excellent Religieux, qui étoit là present, » & qu'ils ont toûjours depuis possedé; le-» quel ils vexérent d'abord de contorfions » & agitations fort étranges & violentes, de » tiremens de langue, & de hurlemens très » affreux; en redoublant encore leur rage » à chaque onction que l'on faisoit au Ma-» lade, & l'augmentant de nouveau à l'af-» pect du Très-Saint Sacrement qu'on alla que-» rir; parce que la presence réelle de cet Hom-» me & Dieu tout ensemble, les forcoit à laisser » mourir en paix, celui à qui en ce dernier passa fage ils auroient bien voulu dresser quelque

» piege. Aussi dans l'instant de son trépas, de » furie & de rage qu'ils eurent de ne pouvoir » plus rien prétendre sur lui, ils criérent hor-" riblement : Il eft mort, comme voulant dire 20 C'en est fait, il n'y a plus d'esperance pour nous » en cette Ame. Ensuite se riiant de plus belle » fur l'autre pauvre Religieux , ils l'agite-" rent si étrangement & si horriblement, qu'en-» core que les Freres qui le tenoient, fussent » en assez grand nombre, ils ne pouvoient » néanmoins empêcher qu'il ne riiât des coups » de piés vers le deffunt, jusques à ce qu'on l'eût » emporté hors de-là; & il demeura ainsi forte-» ment & cruellement agité jour & nuit jusques » après l'enterrement, desorte qu'on fut con-» traint de laisser toujours des Religieux pour » l'assister. Le lendemain de l'enterrement un » Diable étant adjuré d'adorer la Providence » de Dieu dans la mort du Pere Tranquille, il » jetta la Possedée contre terre, & dît : J'adore 23 la Providence de Dieu dans la mort de son Saint » Pere Tranquille, qui a toûjours glorieusement » triomphé jusques à la fin de ses jours. Un autre " Diable étant pareillement éxorcisé, s'en alla » sur sa fosse qu'il foula aux piés, puis grattant » avec les mains, & jettant la terre de côté & " d'autre, comme s'il eût voulu le déterrer » & riiant dessus de grosses pierres avec un vi-» sage forcené, il proféra ces mots. Sors de-là 20 Bourreau, sors de-là. Surquoi étant enquis-» pourquoi il le persécutoit ainsi après sa mort, » il fit long-tems avec les mains de la Fille, » & d'une façon extrêmement irritée, les mêmes postures que fait une personne qui

» paîtrit de la pâte. Il fut presse de s'expliquer » clairement par paroles. C'est, dit-il, parce qu'il » fait ainsi de moi. Comme s'il eût dit ; Je le » persecute de la sorte, pour témoigner la rage » que j'ai contre lui, parce qu'il fait mainte-» nant de moi, comme le boulanger fait de sa » pâte, qui la renverse & bouleverse ainsi que » bon lui semble : à quoi il ajoûta, il me brû-» le plus que jamais. Il jura austi. Que c'étoit eux & les Magiciens qui l'avoient fait mourir, mais qu'ils étaient tous bien loin de leur compte, parce qu'en faisant cela, ils s'étoient imaginé qu'ils renverservient l'un des principaux apuis des pauvres Filles Possedées, & l'un des meilleurs garans qu'elles eussent auprès de Dieu & des hommes ; mais qu'à present il les soutenoit plus fortement & plus efficacement que jamais, à cause du grand pouvoir qu'il avoit auprès de Dieu; de sorte qu'en pensant gagner beaucoup, ils avoient tout perdu. Outre cela il attesta encore avec serment, que le Seraphique Pere Saint François étoit au chevet du Pere mourant, où il reçut son Ame, & la mit entre les mains de la Vierge, laquelle la presenta à son Fils au pié de la Croix, parce qu'il l'avoit portée; que devant Dieu c'étoit un Martir, que l'Enfer avoit martirisé; & que comme il avoit été Tranquille en sa vie & en sa mort, il étoit aussi Tranquille en sa gloire. » Sur la fin l'E-» xorciste l'aiant condamné à faire amende » honorable, & à demander pardon au nom » de tout l'Enfer, à celui qu'ils avoient » ainfi osé faire mourir, il obéit enfin après » beaucoup de resistance, baisant la fosse aux » deux endroits qui répondoient aux deux

parties de son corps où ils l'avoient le plus cruellement assigé, à la tête, & au cœur, pen disant Que son plus grand mal avoit été là là. Puis s'en venant aux piès de la fosse, il la baisa derechef, & se prosternant humble blement devant, il dît, moi Léviatan (ainsi se nomme ce Demon, qui est le Chef de tous les Diables de la Possession) pe demande pardon au nom de l'Enser, à ce Ser-

» viteur de Dieu que nous avons fait mourir. Ouelle matiere à réflexions cette Histoire imprimée le 29. d'Aoust 1638. ne fournit-elle point alors aux incrédules ? Ils conclurent que cette véxation des Diables, si elle étoit veritable, ou au moins les tourmens du Pere Tranquille, qui n'étoient que trop réels, & qui ne pouvoient procéder que des remords & des agitations d'une conscience bourrelée, étoient des marques bien sensibles de la sévérité des Jugemens de Dieu, qui permettoit que les Demons, ou les idées des Demons & de l'Enfer vinssent ainsi tourmenter à l'heure de la mort ces prétendus Exorcistes, qui s'étoient si impudemment joués pendant leur vie, & de l'Enfer, & des Diables, & de Dieu même. Que d'ailleurs suposé que les Demons eussent agi d'une manière sensible & immédiate sur ce Capucin, la conséquence que son Panégiriste en tiroit, pour prouver la sainteté du Défunt étoit fausse, & qu'elle devoit être retorquée contre lui. Parce qu'on ne trouve dans l'Ecriture que deux exemples, tout au plus, de Fidéles afligés immédiatement en leurs personnes par le ministère des Diables, savoir Job, sous l'An-

cien Testament, & peut-être l'Apôtre St Paul sous le Nouveau, ce qui montre que Dieu permet très rarement que cela arrive : que s'il emploie quelquefois ces Malins Esprits pour afliger ses Enfans, on ne lit point qu'il s'en soit fervi pour leur ôter la vie; & il n'y a aucune aparence qu'il permette aux Demons d'y atenter, parce que la vie des Justes est trop précieuse devant lui pour la leur donner en proie : que puis qu'on demeuroit d'acord que les Diables étoient les Bourreaux qui avoient fait mouvir l'humble Pere Tranquille, il falloit nécessairement conclure, que c'étoir qu'il avoit bien mérité d'être leur martir. Aussi il se délectoit à merveilles aux souffrances qui lui venoient de leur part, & il les préferoit à toutes les consolations qui auroient pû lui venir d'ailleurs. Mais soit que tant de sermens horribles, tant de blasphêmes épouvantables, & tant d'autres paroles de desespoir, aient été prononcées par l'opération des Malins Esprits, & qu'ils aient réellement agité ce malheureux Pere, lors qu'il les proféroit, & qu'il crioit en tirant la langue, & sissant comme un serpent : soit qu'il ait fait toutes ces choses par la seule perversité de la nature, & sans être autrement possedé que par son desespoir, son état avoit bien moins de raport à celui d'un Fidéle, qui ne manque jamais d'avoir recours à son Dieu, lors qu'il se trouve dans les souffrances, & dans l'agonie, qu'à celui d'un Reprouvé, qui témoigne que sa peine est plus grande qu'il ne peut la supporter, comme il paroît par les affreuses paroles que ce malheureux a prononcées, Ab! que je patis! je patis plus que tous les Diables ensemble, & que tous les Damnés. Paroles dignes du reste de ses actions, de ses pensées, & de ses dévotions; dignes d'un mourant; qui parmi tant de Patrons qu'il se choisit, oublie & laisse en arrière J. Christ le seul Médiateur que le Pere lui avoit donné. Paroles enfin dignes d'un homme qui renonce aux consolations spirituelles, & aux douceurs qu'elles produisent dans l'ame. Cependant parce qu'il plaît à des Moines de répandre sur tant d'horreurs je ne sai quelle fausse lucur de mérite & de sainteté, en donnant hardiment le nom de vertus aux vices, & celui de mort tranquille, à une mort très affreuse, à une mort accompagnée de tourmens horribles & de cris épouvantables; les peuples se laissent non-seulement surprendre à ces foibles apas, mais ils paroissent persuades & entêtés jusqu'à courir en foule à la biére d'un Mort, & à lui rompre par morceaux sa robe, qui étoit d'une saleté & d'une puanteur extraordinaire: parce qu'outre ses vomissemens, & les ordures de sa maladie, il lui étoit encore arrivé d'autres accidens après qu'il fut expiré. La Relation ci-dessus, donne ces faits pour véritables, & tous les gens les plus sensés de l'une & de l'autre Religion, qui vivoient alors, en ont aussi attesté les plus considérables, qui avoient pû parvenir à leur connoissance : assurant que ce fut avec un étonnement & une indignation qui ne se peuvent exprimer, qu'ils virent les furieux accès de cette dévotion indiscréte. Ils faisoient aussi des réslexions sur les circonstances de la mort de Grandier, & en les comparant avec celles de la mort des Peres

Lactance & Tranquille, ils concluoient que si Grandier étoit mort Magicien, & ces Peres martirs de Dieu, & non-pas du Diable, ou de leurs propres remords, on ne pouvoit porter aucun jugement certain, ni même vraisemblable, de tout ce qui se passe dans le monde. En effet plus on considere les particuliarités de la mort du Curé, de celles de sa confrontation aux prétenduës Possedées, dans l'Eglise de Ste Croix, devant l'Evêque de Poitiers& devant Laubardemont, ainsi qu'elles sont raportées ci-dessus, on ne peut s'empêcher de dire qu'il n'y a peut-être jamais eu de plus grande exemple de constance, de courage, d'intrépidité, qu'il en a fait paroîtra. Ce n'a pas été dans le tumulte des sens, tel que dans les combats, ou dans les premieres agitations que causent les grands périls, où l'on s'abandonne aux troubles qui offusquent la raison & le sentiment: il a prevu son destin; il a eu le loifir de boire à longs traits la coupe amére qui lui étoit préparée; & pendant tout ce tems-là, dans les plus pressantes & plus cruelles occasions, on ne voit pas seulement une parole d'impatience qui soit sortie de sa bouche. La certitude du péril où il étoit au tems de la Relation, l'horreur des maux & de l'infamie de son suplice, au tems de sa condamnation, d'un suplice aussi affreux & aussi long-tems préveu & envisagé que celui d'Attillius Régulus, Héros si vanté dans l'Histoire Romaine pour sa constance; les tourmens qui ont déchiré son corps, avant celui du feu où il expira, tout cela ne l'a pas le moins du monde ébranlé, ni n'a troublé son jugement ou sa dévotion. Il est mort comme un agneau en comparaison des . deux

deux Peres qui sont morts en lions rugissans. Cependant au jugement des bigots, des Moines & de la plupart du peuple, il est mort en scélérat, & les Peres en Martirs. Qu'après cela l'ou compte sur les jugemens humains & sur la force de la Raison, qui s'établit elle même Souveraine, & qui veut que tout releve de son em-

pire.

Après la mort du Béat Pere Tranquille, la Possession ne produisit plus de merveilles. Les Séculieres Possedées alloient aux éxorcismes à certaines heures, comme on va à la promenade. Lors qu'on leur demandoit par le chemin si elles étoient encore Possédées? Oui Dieu merci, disoient-elles. L'on s'avisoit quelquefois de demander à d'autres bigotes, qui alloient tous les jours contempler ce jeu, si elles n'étoient point aussi possedées? Elles répondoient, Nous ne sommes pas si heureuses, Dieu ne nous a pas assés aimées pour cela. Mais le coup mortel pour toute cette diabolique intrigue, fut le retranchement de quatre mille livres de pension, que le Roi donneit pour les frais & la dépence des Exorcistes. Ce fâcheux incident procédoit de ce que depuis la mort de Grandier, le Cardinal de Richelieu n'avoit plus d'intérêt particulier dans l'affaire; & de ce que la Dame de Combalet sa Niéce lui avoit assuré que ce jeu-là étoit si mal joiié, qu'il falloit être entierement dupe pour s'y laisser surprendre : ce qui sit juger au Cardinal que s'il le laissoit plus long-tems durer, cela ne serviroit qu'à découvrir davantage l'injustice qui avoit été commise en la mort de Grandier. D'ailleurs il ne prenoit pas beaucoup de part au dessein que ses Moines avoient

d'établir une espece d'Inquisition ; peut-être même que dans le fond il leur étoit oposé, & qu'il n'avoit fouffert tout leur manege, & à Loudun & à Chinon, & en plusieurs autres endroits de la France, que pour ne les mécontenter pas, dans un tems où il pouvoit avoir besoin d'eux, étant assuré qu'il sauroit bien les arrêter, lors qu'il le jugeroit à propos, & qu'ils lui deviendroient inutiles ou incommodes. De plus les Peres Lactance & Tranquille, les deux principaux apuis de la Possession, qui avoient en beaucoup de crédit, & par eux-mêmes, & par le Pere Josef qui les protegeoit, n'étoient plus au monde; & la maniere dont ils avoient fini leur vie avoit été si étrange, que presque tous ceux qui étoient engagez dans le parti de la Possession, quelque fermes qu'ils eussent été toûjours auparavant dans la poursuite de leurs desseins, ne laisserent pas d'en être ébranlez, & de faire des réflexions qui les troublerent & les déconcerterent. S'il y en eut quelques-uns qui fussent capables de persister encore, & de ne se laisser point toucher par les exemples qu'ils avoient devant les yeux, ils le furent beaucoup du retranchement de la pension, qui les sit enfin déterminer à ne prendre plus des peines si extraordinaires, qui alloient être si mal recompensées. Mignon même, de qui la haine étoit satisfaite, & la vengeance assouvie par la mort de Grandier, fut bien aise de voir finir une intrigue si dangereuse, dont il n'y avoit plus aucun avantage à esperer pour lui. Car il avoit trop d'esprit pour ne connoître pas que la Possession n'étoit déja que trop décriée, & que l'aplaudissement qu'elle avoit eu pendant que les

Puissances lui étoient favorables, avoit beaucoup diminué lors qu'on avoit apris dans le monde, qu'elle ne seroit plus apuiée de leur autorité, & qu'elles paroissoient n'y vouloir plus prendre aucun intérêt. On ne mena donc plus si souvent les Possedées à l'exorcisme, & l'on cessa enfin peu à peu de les y mener, sous prétexte qu'elles ne seroient plus éxorcisées qu'en particulier. En effet la Superieure n'aiant point été conduite au tombeau de l'Evêque de Genêve, Dieu pourvût en secret à sa guérison, au desfaut des hommes qui negligeoient d'y travailler. Béhémot fut expulsé. Les Exorcistes & les Partisans de la Possession, dans le nombre desquels il y avoit quelques Magistrats avec Laubardemont, firent tous ensemble secretement, & hors de la connoissance du Public, des Procès-Verbaux des prétendus miracles qui furent opérez à la sortie de ce dernier Demon, pour être mis au rang des Pieces, qu'on voudroit bien faire servir un jour à la canonization de la Superieure des Ursulines de Loudun.

Comme les circonstances de la sortie de Béhémot ne se trouvent pas dans les memoires
qu'on a, on va insérer ici ce qui en est. Le recit
en est digne de curiosité. Dans la Vie du Pere
Josef on lit ce qui suit. "Cependant la ma" ladie du Pere Surin obligea le Pere Provin" cial à lui substituer le Pere Resses, qui n'é" toit pas bien experimenté dans l'art de chasser
" les Diables. Tout ce qu'il put obtenir de
" Béhémot, c'est qu'il écriroit au-dessous de
" Jesus le nom de François de Sales en sor" tant: mais ce Demon opiniâtre & babillard
" persista toûjours à dire qu'il ne sortiroit qu'au

» tombeau de l'Evêque de Genêve : on fit re-» venir le Pere Surin, que Béhémot redoutoit

» plus que le Pere Resses.

"Le Pere Resses se contenta de porter sur le corps des possédées un papier qui avoit touché l'onction de Saint Josef: les Diables nommez Souillon, Cedon, Asmodée, Daria, Meca & Baruc, criérent, Ah! nous avons touché quelque chose qui nous brûle; & en même tems ils blasphêmérent contre Saint Josef, prétendant par là, montrer le pouvoir du Pere Josef & le faire redouter: c'étoit la sin de cette farce qui duroit trop long-

22 tems » Le Pere Josef homme d'expédiens, pour » qui se faisoit toute la fête, fut consulté sur le » remede contre l'entêtement du Diable : il fut » d'avis de mettre l'affaire en negociation, & " d'accorder quelque chose à Béhémot. Il faut, » dit - il, que le Pere Surin & la Réligieuse fas-» sent un vœu solemnel devant le Saint Sacre-» ment, en presence de Mr Laubardemont, » d'aller tous deux ensemble au tombeau de ce » grand Evêque, quand la Réligieuse sera deli-» vrée de ce Diable: le vœu fut fait avec solem-» nité, le Pere Surin & la Prieure, chacun une » main sur le pied du Saint Ciboire, s'engagé-" rent de l'executer: Béhémot fut content, & » décampa le 15. d'Octob. 1637. On choisit ce "jour-là qui étoit la fête de Sainte Therêse, par-» ce qu'elle a toûjours été une des plus grandes » devotes de Saint Josef. Le Diable en sortant » ne man, pas d'écrire le nom de François de » Sales, & ne revint plus. On vit par-là une

39 grande fincerité dans deux Diables, ce qu'on » n'avoit jamais vû. Ils tenoient leur paroles.

" Ce fut peut-être la premiere fois.

" Il y a tant de témoins de ce prodige, qu'il » ne fut pas permis d'en douter. Laubardemont » punissoit ceux qui s'en moquoient. La question » est de savoir s'il n'y avoit point d'artifice pour » faire & pour renouveller ces noms, comme » l'affurent ceux qui se moquent de cette Dia-» blerie; au reste le Pere Surin tout glorieux d'a-» voir expulsé ces quatre Domons, demeura » sept mois sans pouvoir lire & écrire. Ses Supe-» rieurs l'envoyerent à Bourdeaux. Il y porta " un morceau de la chemise de la Prieure, & » du papier qui avoient touché à l'onction de » Saint Josef. Avec ces reliques il guérissoit » beaucoup de malades. En reconnoissance une » Dame de condition fit bâtir une Chapelle à » l'honneur de Saint Josef. Il s'y établit une » Confrairie sous le nom de l'onction de Saint " Josef, & si ce fameux Capucin ne füt pas » mort si-tôt (car cela ce sit en 1638.) il y en » auroit eu bien d'autres.

" Cependant le Pere Jaquinot Provincial, » ayant apris que la Mere Prieure prenoit la rou-» te de Paris pour aller à Anneci executer son » vœu, il donna une obedience au Pere Surin » pour en faire autant : il l'envoya par le Lan-» guedoc & le Dauphiné. Il arriva enfin au » tombeau de Mr l'Evêque de Genêve. Ma-» dame de Chantal le recut à merveilles, & aprit non pas de lui, parce qu'il ne pouvoit encore " parler, mais du Pere Thomas son Compasy gnon, tout ce qui étoit arrivé à I oudun. Après » avoir quelque tems attendu la Mere Prieure,

» il accomplit son vœu, & sit même des mira-» cles avec le linge & le papier qui avoient tou-» ché à l'onction de Saint Josef. Il s'en retourna » ensuite par Lion. Il trouva la Mere Prieure. » Elle avoit long-tems sejourné à Paris chez » Mr de Laubardemont qui l'y avoit me-» née. Il la presenta au Roi, à la Reine, au " Cardinal, au Pere Josef. On ne pouvoit as-» sez admirer les noms qui étoient écrits sur sa main, & l'onction de Saint Josef qu'elle por-» toit par tout. Pour contenter la curiosité de » toute la Cour & de Paris, elle fut contrainte » de se mettre souvent sur des balcons de senê-37 tres, d'où elle montroit sa main. On étoit 3) surpris que le nom de Josef ent la plus belle » place sur cette main: mais comme c'étoit ce ", nom qui avoit donné vogue à toute cette Co-" medie, on n'osoit en parler qu'avec retenuë, 25 & encore en particulier. Le Cardinal avoit au-», thorisé jusques-là tout ce qui s'étoit fait. Il », donna encore un de ses carosses pour condui-3, re la Religieuse avec sa suite, fournit à la dé-», pense du voyage & du retour, & lui dit en la 3, faisant partir : allez ma fille executer votre vœu, 3) je viens d'aprendre que le Pere Surin est aussi en 3, chemin, en quelque endroit que vous le trouviez 99 je veux que vous le rameniez avec vous, quand 3, même il auroit accompli la promesse qu'il a fai-, te. Cela arriva comme son Eminence l'avoit , dit:elle le rencontra à Lion, il retourna avec el-», le. Quand ils furent arrivés à Grenoble, le » Parlement & tout ce qu'il y avoit de persons, nes de consideration s'assemblérent dans une 3, Eglise pour voir la main de la Prieure, & 39 l'onction de Saint Josef. Le Pere Surin qui ne

" parloit point encore, leur montroit l'un & " l'autre, & lorsqu'il y pensoit le moins, il " se trouva en état de leur expliquer comment " ce miracle étoit arrivé. Il sit le même récit " à Anneci, à Lion & dans toutes les Villes " où ils passoient. Ils se séparérent à Briare ; " le Pere Surin alla à Poitiers, & la Prieure

and dans fon couvent.

La Possession de Chinon ayant pris naissance beaucoup plus tard que celle de Loudun, subsista aussi un peu plus long-tems. Car l'an 1640. il y eut une des Possedées, nommée Beloquin, qui étant agitée de quelque violentepassion contre un Prêtre nommé Giloire, ou sollicitée par quelques ennemis de ce Prêtre, fit acheter un poulet par une de ses voisines, & l'aiant saigné elle-même, elle en conferva le sang dans une phiole, & mangea au foir le poulet en compagnie de la voisine qui l'avoit acheté, & d'un autre homme de ses amis qu'elle alla inviter, auxquels fans doute elle ne communiqua pas son dessein. Le lendemain elle entra de grand matin dans l'Eglise de St Jaques, comme pour y faire ses dévotions, & n'y trouvant personne, elle s'aprocha de l'autel, & versa du sang de la phiole sur la nape qui le couvroit. Lors que Barré, Curé de cette Eglise, y fut entré, & qu'il fut venu à l'autel, il fit de grandes perquisitions pour aprendre d'où venoit ce sang. Surquoi ne recevant aucune lumiere de la part des hommes, il interrogea le Diable de la Beloquin, qui pressé par l'exorcisme, répondit qu'il venoit de la Fille même : que c'étoit le Prêtre Giloire qui s'étoit rencontré par Art Magique de grand matin dans l'Eglise, lorsque cette Fille venoit

pour y faire ses dévotions, & qu'il l'avoir violée sur l'autel. Cette déclaration qui sit frémit tous les bons Catholiques, & qui tint d'abord quelques esprits en suspens, sit ouvrir les yeux à la voifine qui avoit acheté le poulet. Elle communiqua ses soupçons à une autre amie, qui n'ayant aussi pû se taire, le bruit s'en répandit , & alla jusqu'aux oreilles du Lieutenant Criminel. Ce Magistrat faisant une enquête très-exacte, parvint enfin jusqu'à la source dece bruit. L'ami & la voisine de la Beloquin, qui avoient mangé le poulet, furent mandez & interrogez. Ils avoiiérent ce qu'ils savoient, & ce qu'ils soupçonnoient. Le Procès-Verbal de leur audition fut fait, & envoie à l'Archevêque de Tours. La Beloquin, qui en fut avertie, prit chez un Potier-d'étairn de Chinon une boule de plomb, elle l'a mit dans samatrice & se banda avec une serviette, se plaignant amérement des douleurs qu'elle sentoit par une supression d'urine, qui lui étoit causée par les maléfices de certains Magiciens. Elle demanda ensuite aux Ecclésiastiques Exorcistes de Chinon, d'être conduite à Tours pardevant l'Archevêque, pour recevoir de ce Prélat, en l'autorité de l'Eglise, du secours aux maux qu'elle souffroit. Mais les espions des amis de la Beloquin ayant été mal informés, avoient donné un faux avis; & l'Archevêque, favorable aux Possessions, ne se trouva pas dans son Diocèse. Le Coadjuteur qui tenoit sa place, écouta paisiblement la Soufrante, & lui promit de la secourir, & d'emploier pour cet effet tous les moiens qui séroient en son pouvoir. La Beloquin reprit courage, & se consola du contre-tems de l'absence de

l'Archevêque. Le Coadjuteur, pour lui tenir parole, fit apeller deux hommes forts & robuftes, à qui il commanda de la tenir; & deux Sages-femmes, à qui il ordonna de la visiter. Cette visite découvrit la supercherie, dont le Coadjuteur étant extrêmement indigné, il sit conduire la prétendue Possédée dans les prisons de Chinon, & se transporta bientôt après dans la même ville, où aiant fait faire Information contre elle, & contre toute la cabale de ses adhérans, il apella des Juges de Richelieu & de Chinon pour procéder au Jugement de cette affaire, qui étoit poussée avec tant de vigueur, qu'on ne doutoit point que les coupables ne fufsent sévérement & exemplairement punis. Mais les sollicitations des Parens des prétenduës Possédées, dont la plupart apartenoient à des familles confidérables de Chinon, & surrout à celle du Conseiller Chesnon, qui se trouva être du nombre des Juges; les ordres du Cardinal de Richelieu, qui desiroit que les affaires de la Possession prissent sin d'une manière qui ne fit pas trop d'éclat, & qui ne fît pas trop rapeller le passé; ces ordres, dis-je, & ces sollicitations empêchérent que le suplice ne fut aussi terrible & aussi exemplaire qu'il auroit été. Barré fut seulement privé de sa Cure & de sa Prébende, banni du Diocèse de Touraine, & éxilé dans la ville du Mans, où il se tint caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un couvent de Moines; & les Filles qu'il exorcisoit furent condamnées à passer le reste de leurs jours entre quatre murailles.

Depuis que cette Sentence eut été renduë, & qu'elle eut achevé de déconcerter toute la cabale, on n'entendit plus à Loudun parler de Possession, d'éxorcismes, ni de Démons. Il est vrai que la plupart des Possedées, tant Seculières que Religieuses, & même la Supérieure, étant fatiguées du métier qu'elles faisoient, & des peines qu'il leur causoit, elles ne furent pas fâchées de les voir finir doucement, sur-tout lors qu'elles entendirent parler de ce funeste succès de la Possession de Chinon, qui leur donna lieu de refléchir sur le danger où elles auroient été, si on les avoit examinées avec autant de fincérité & de rigueur que ces derniéres. Elles prirent donc avec joie le parti de demeurer en repos, & de jouir paisiblement des richesses qu'elles avoient aquises par une voie si extraordinaire & si périlleuse. Mais elles ne laissérent pas de ménager tous les autres avantages qu'elles pouvoient en attendre, tâchant de profiter du crédit que leur prétendue Possesfion leur avoit aguis chez tous les bons Catholiques, à qui les Moines persuadoient par tout que ces bonnes Filles étoient les plus illustres exemples de vertu & de piété, & en même tems, de peines & de souffrances, qui eussent jamais été au monde, ce qui trouvoit plus de foi à proportion de l'éloignement des pais. Car comme dans le voisinage de Loudun il y avoit peu de villes, d'où il ne fût allé un grand nombre de spectateurs, pour contempler les merveilles de cette fameuse Possession, il se trouvoit aussi dans ces villes-là une plus grande quantité de témoins du peu d'édification qu'on y avoit reçû, desquels le raport donnoit beaucoup d'ateinte aux recits des Moines. Mais il n'en étoit pas de même au loin. Toutes les

conversations des dévots rouloient sur ce sujet. L'affurance avec laquelle cette histoire leur étoit débitée, & le caractère de ceux qui la débitoient, ne leur permettoient pas d'en douter. Les Livres qu'on seur presentoit, remplis de faits avancés avec la dernière hardiesse; la qualité d'un Intendant, Commissaire du Roi, par qui ces faits étoient attestés, & le suplice affreux qu'on avoit fait souffrir à un Curé, les confirmoient entiérement dans leur persuasion. Il est vrai qu'il y avoit peu d'endroits, où il ne se trouvât aussi quelques incrédules, qui disoient des nouvelles de ce qu'ils avoient apris, ou de ce qu'ils avoient vû; mais le nombre en étoit si petit au loin, & les preuves du contraire paroilsoient si fortes, & étoient tellement autorisées, que cela n'empêchoit pas qu'on ne pût dire, qu'en général tous les bons Catholiques y ajoûtoient foi; & particulièrement ceux de la Province de Bretagne, où les peuples sont fort superstitieux & crédules, jusques-là qu'il y eut alors une Supérieure d'un autre Ordre de Religieuses, qui écrivit à la Supérieure des Ursulines; que si elle avoit la liberté de disposer de foi-même à son choix, elle s'offriroit volontiers. pour aller à Loudun, afin d'y servir les Possedées qui étoient si chéres à Dieu & à St Josef, & sur tout pour passer le reste de ses jours auprès de l'illustre Mere Prieure, sur qui Dieu avoit fait une si grande effusion de ses graces, en la personne de laquelle on avoit vû tant de miracles opérés, & qui avoit été en son particulier si favorisée du grand St Josef, qu'il avoir bien voulu venir lui même travailler à sa guérison, & lui aporter une onction celeste pour cet effet. Ain-

si les Religieuses Ursulines furent célébres part tout: leur réputation vola de toutes parts : 88 les étrangers, autant les incrédules que les au tres, qui passoient par Loudun, ne mam quoient point d'aller voir les noms de Joseff Marie, & Jesus, qui avoient été écrits par lee Démons sur la main de la Supérieure, & donn les caractères étoient souvent rafraîchis par lle ministère de son bon Ange, qui revenoit di tems en tems la visiter, & lui rendre ce service: dont en reconnoissance elle ne lui déroboit pass la gloire. Car elle ne refusa point, pendant un certain tems, de montrer ces noms à tous les curieux, qu'elle prenoit soin d'entretenir de visites de cet Esprit, & des faveurs dont elle en étoit honorée. Mais enfin l'Esprit se lassa, one par quelque dispensation particulière il se trouve dans l'impuissance d'opérer plus long-tems co miracle. Ou bien, pour parler plus intelligit blement & plus véritablement, lors que les rit des de la vieillesse eurent rendu la main seche & décharnée, les drogues qu'on emploioit pour les refaire, ne pouvant plus les imprimer; la bonne Mere dit alors que Dieu avoit accorde :: ses prières, de laisser éfacer ces Noms qui étoient cause de ce que quantité de gens ve noient la troubler, l'importuner, & la diss traire souvent de ses actes de dévotion. Voi ci le témoignage que rend un de ceux qui ont visité cette main & ces gravures, dans la tems où elles étoient encore bien marquées e'est Monconis, qui dans la premiere parties de ses Voiages imprimez à Paris l'an 1695 page 14. & suivantes, parle en ces termes. » J'allai voir la Supérieure des Ursulines de

» Loudun, autrefois possédée, & j'eus la pa-» tience de l'attendre dans le parloir plus d'u-» ne grosse demi-heure. Ce retardement me ofit soupçonner quelque artifice; c'est pour-» quoi je la priai de me montrer les caracté-» res que le Démon qui la possédoit lui avoit marquez fur la main, lors qu'on l'exor-» cisoit, ce qu'elle fit, & tirant le gand qu'el-» le avoit à la main gauche, j'y vis en lettres » de couleur de sang, sur le dos, Jesus, Maria, Josef, E. de Sales. Elle me dit o toutes les méchancetés du Prêtre Grandier, » qui avoit été brûlé pour avoir donné le ma-» léfice au Couvent, & comme un Magistrat de la ville, de qui il débauchoit la femme, » s'en étoit plaint à elle, & que de concert » ils l'avoient dénoncé, nonobstant les fortes " inclinations que ce malheureux lui causoit, » par ses sortiléges, dont la miséricorde de » Dieu la préservoir. Enfin je pris congé » d'elle, & auparavant je souhaitai de revoir o fa main, qu'elle me donna fort civilement » au travers de la grille. Alors la confidérant » bien, je lui fis remarquer que le rouge des » lettres n'étoit plus si vermeil que quand elle » étoit venuë, & comme il me sembloit que » ces lettres s'écailloient, & que toute la peau de la main sembloit s'élever, comme si » c'eût été une pellicule d'eau d'empois des-» séchée; avec le bout de l'ongle j'emportai » par un léger attouchement la jambe de l'M, » dont elle fut fort surprise, quoi que la place » restât aussi belle que les autres endroits de » la main. Je fus satisfait de cela. Je pris » congé d'elle & partis de Loudun, &c.

S'il y a quelque endroit au monde, où l'on fache bien garder le fecret, c'est dans les cour vents, lors qu'il s'agit des intérêts du Parti Car tholique en général, ou de celui de l'Ordre, & du couvent en particulier. Ainsi l'on n'a pri rien aprendre de l'état des Possédées après la fin de la Possession, si ce n'est qu'on a fait quelque Procès-Verbaux de nouveaux miracles, qui ont été opérez en la personne de la Superieure de l'un desquels on a eu quelque connoissance par les Magistrats qui l'ont attesté, & sur tout pan ceux qui aïant été follicitez de le faire, commi le Conseiller Tabart, ont néanmoins refusé d'autester un événement, dont ils n'avoient pas étre témoins, & sur le simple récit de la Mere Prieus re des Ursulines, qui disoit avoir entendu una voix plaintive, d'abord dans le dortoir, & ensuite à la porte de sa chambre, où après plussieurs gemissemens, elle avoit vû entrer uit grand cadavre tout en feu, qui sortoit du Pur gatoire, soit pour aller dans le Paradis, soit afin de demander le secours de quelques Messe pour son soulagement : car les Magistrats qui refusoient de soussigner ce Miracle, & qui onn fait ce raport, ne furent pas si exactement informez de toutes ses circonstances, que ceux qui virent & qui fignérent les Procès - Verbaux qu'on en dressa. La Supérieure eut une fraieum très-grande à la vûë de cet épouvantable objet qui se presentoit à elle. Elle courut à son bé nitier. Elle prit de l'Eau-benite & la jetta sum le cadavre, pour l'obliger par la vertu de cette eau à se retirer. L'eau fit le même bruit que lors qu'il en tombe sur une barre de fer rouge. Il en rejaillit sur la main & sur la jouë de la Supérieure, où elle fit des brulures, dont on ne doutoit point que les cicatrices ne demeurassent tout le tems de sa vie. Un incident si considérable, qu'on prétendoit être arrivé dans le couvent, ne put pas aussi demeurer caché aux Pensionnaires qui y étoient. Il y en eut une, dont l'humeur étoit assez gaie, & qui aparemment n'étoit pas fatisfaite des traitemens qu'elle avoit reçûs de la Superieure; qui dît qu'il étoit fort aisé de se faire de pareilles cicatrices, & qu'elle ne doutoit point que la Superieure ne se fût servie pour cet effet de l'herbe aux Gueux; nom qu'on donne en ce païs-là à une certaine espece d'herbe, dont les Gueux se frottent, pour faire paroître des plaies sur leurs corps, afin d'exciter plus de compassion, & dont il se trouvoit quantité dans le jardin du couvent. On n'a donc pas pû garder le secret en ce point, comme dans le reste des choses qu'on à faites pour parvenir un jour à la canonization de cette Religieuse. L'on ne peut aussi rien dire de la maniere dont elle a fini sa vie, mais on sait bien quelle a été la fin de presque tous les Auteurs & Fauteurs de la Possession, & des Témoins qui avoient déposé contre Grandier. On n'en raportera pas pourtant ici beaucoup de particularitez, parce que ces fortes de récits trouvent peu de créance; ou que si l'on en a des preuves incontestables, on attribuë ces événemens au hazard, & au cours ordinaire des choses du monde. Cependant s'il falloit entrer dans un grand détail, on ne manqueroit pas de preuves & dans le pais, & au dehors, puisque la plupart de ces gens-là ont vêcu long-tems après que la Possession eut

cesse, & que les circonstances de leur mort ont été connuës de quelques personnes qui vivent encore aujourd'hui. Il se trouve néanmoins à cet égard un fait dans les Lettres de Mr Patin qui est hors decontestation, & qui seroit une forte présomption au sujet de tant d'autres qu'on peut alléguer, & qui ne sont pas moins véritables. C'est dans la Lettre 17. darée à Paris du 12. de Décembre 1611. pag. 130. de l'édition de

la Haïe. Voici ce qu'elle contient.

" Le 9. de ce Mois, à neuf heures du soir, , un carosse fut attaqué par des Voleurs. Le », bruit qu'on fit obligea les Bourgeois de for-» tir de leurs maisons, autant peut-être par » curiofité que par charité. On tira de part 20 & d'autre. Un des Voleurs fut couché , sur le carreau, & un Laquais de leur parti , arrêté. Les autres s'enfuirent. Ce Blessé mourut le lendemain matin sans rien dire, » sans se plaindre & sans déclarer qui il étoit. " Il a été enfin reconnu. On a sû qu'il étoit , Fils d'un Maître des Requêtes nommé Lau-, bardemont, qui condamna à mort en 1634. " le pauvre Curé de Loudun Urbain Gran-, dier, & le fit brûler tout vif, sous ombre " qu'il avoit envoié le Diable dans le corps , des Religieuses de Loudun, que l'on faisoit », aprendre à dancer, afin de persuader aux " Sots qu'elles étoient Démoniaques. Ne ,, voilà-t'il pas une punition divine dans la fa-" mille de ce malheureux Juge, pour expier », en quelque façon la mort cruelle & impi-, totable de ce pauvre Prêtre, dont le fang o, crie vengeance?

C'est dommage que le Chirurgien Mannouri

n'ait trouvé parmi les Laïques quelque Panégiriste qui l'ait béatisse par les circonstances de sa mort, & qui les ait éxagérées, commeil s'en est trouvé parmi les Ecclesiastiques & les Moines, pour les Peres Lactance & Tranquille. Il en auroit aussi bien mérité l'honneut que ces deux Peres. Les circonstances de sa mort sont qu'un soir, sur les dix heures, revenant d'un des bouts de la ville visiter un malade, & marchant de compagnie avec un autre homme, & fon Frater qui portoit une lanterne devant eux, lors qu'il fut au milieu de la ville, dans une rue nommée le grand pavé, entre les murailles du jardin du couvent des Cordeliers & les dehors du Château, il s'ecria tout d'un coup & comme en surfaut, Ah! Voilà Grandier, Que me veux-tu? & il entra dans un tremblement & une frénesie, dont les deux hommes qui l'accompagnoient ne le purent faire revenir. Ils le remenérent à sa maison, toujours parlant à Grandier qu'il croyoit avoir devant ses yeux, & on le mit au lit faisi de la même frayeur, & avec le même tremblement : il ne vêcut plus que quelque jours, pendant lesquels fon état ne changea point : il mourut en crovant toûjours voir Grandier, & en tâchant de le repousser pour en éviter l'aproche & en proferant des discours terribles. Les miserables témoins, la plupart gens de néant, qui avoient déposé contre leur Curé, furent enfin presque tous réduits à la mendicité, & il y a plufieurs personnes qui se souviennent encore d'avoir vû le nommé Rondelou, qui faute de maison logeoit au dessous d'une des guérites de la ville, qui étoit devenu aveugle, & qui no

378 HISTOIRE Des Diables, &c.

vivoit que des aumônes qu'il recueilloit particuliérement le Dimanche, étant assis sur un caillou, dans la même rue du grand pave, par où l'on alloit à diverses Eglises & couvents,

& aussi au Temple des Réformez.

Ces circonstances & une infinité d'autres qui regardent les personnes & les familles des auteurs & fauteurs de la Possession, des accusateurs, Juges & témoins, ou autres qui ont trempé dans le complot, ou ont eu quelque part à la funeste avanture de Grandier, donnent lieu d'y reconnoître, une punition divine comme dit Mr Patin, & de dire avec lui que le sang de Grandier a crié vengeance long-tems après sa mort, & qu'il la crie peut-être encore aujout-d'hui.



*** ** **

L'Enfer a révelé que par d'horribles trames

Je sis paste avec lui pour débaucher les semmes.

De ce dernier délit personne ne se plaint:

Et dans l'injuste Arrêt qui me livre au suplice,

Le Démon qui m'accuse est auteur & complice,

Et reçu pour témoin du crime qu'il a feint.

L'Anglois, pour se vanger, sit brûler la Pucelle,. De pareilles fureurs m'ont fait brûler comme elle. Même crime nous sut imputé faussément.

Paris la canonize, & Londres la déteste.

Dans Loudun l'un me croit Enchanteur manifeste,

L'autre m'absout, un tiers suspend son jugement.

Je fus, comme Hercule, infensé pour les semmes. Je suis mort comme lui consumé dans les slâmes. Mais son trépas le sit placer au rang des Dieux. Du mien l'on a voilé si bien les injustices, Qu'on ne sait si les seux funestes, ou propices Mont noirci pour l'Enser, ou purgé pour les Cieux.

En vain dans les tourmens a relui ma constance.
C'est un magique esset. Je meurs sans repentance.
Mes discours ne sont point du stile des Sermons:
Baisant le Crucisix je lui crache à la jouë:
Levant les yeux au Ciel je fais aux Saints la mouë?
Quand j'invoque mon Dieu j'apelle les Demons.

D'autres moins prévenus, disent, malgré l'envie, Qu'on peut louer ma mort sans aprouver ma vie; Qu'être bien résigné marque esperance & foi; Que pardonner, sousrir, sans plainte, sans murmure, Cest charité parfaite, & que l'ame ame s'épure, Quoi-qu'on ait vécu mat, en mourant comme moi.

Pour servir d'Epitaphe.

V Ous tous qui voyez la misère De ce corps qu'on brûle aujourd'hui, Aprenez que son Commissaire Mérite micux la mort que lui.





30030L

